

*Date de dépôt : 8 janvier 2018*

## **Rapport**

**de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture  
et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur  
l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)**

**Rapport de M. Olivier Baud**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et sport a étudié ce projet de loi durant 22 séances. Elle s'est réunie les 1<sup>er</sup>, 8 et 22 février, 1<sup>er</sup>, 8 et 15 mars 2017 sous la présidence de M. Olivier Baud, puis les 22 et 29 mars, 12 et 26 avril, 3, 10, 17 et 24 mai, 7, 14 et 21 juin, 13, 20 et 27 septembre, 4 et 11 octobre 2017 sous la présidence de M<sup>me</sup> Isabelle Brunier.

M<sup>me</sup> la conseillère d'Etat chargée du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), Anne Emery-Torracinta, a régulièrement assisté aux travaux de la commission. Des représentants de son département étaient également présents lors des séances consacrées à l'étude du projet de loi 12054 : M<sup>mes</sup> et MM. Daniela Di Mare Appéré, directrice générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ), Stéphane Montfort, directeur adjoint à l'OEJ, Stephan Eliez, directeur général de l'office médico-pédagogique (OMP) Martine Berger, directrice du service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ), Gilles Thorel, directeur du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance (OEJ), Andreas Zink, directeur a.i. du service de protection des mineurs (SPMi) Eléonore Zottos, secrétaire générale adjointe au DIP, Prunella Carrard, secrétaire générale adjointe au DIP.

Le rapporteur remercie le procès-verbaliste, M. Sylvain Maechler, pour la précision de ses notes.

Ce projet de loi a été déposé par le Conseil d'Etat le 25 janvier 2017 et renvoyé à la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport par le Grand Conseil le 26 janvier 2017.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI.....</b>	<b>5</b>
2.1 <i>M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta (DIP)</i> .....	5
2.2 <i>M. Stéphane Montfort (OEJ)</i> .....	8
2.3 <i>M<sup>me</sup> Martine Berger (SSEJ)</i> .....	24
2.4 <i>M. Stephan Eliez (OMP)</i> .....	31
2.5 <i>M. Andreas Zink (SPMi)</i> .....	40
2.6 <i>M. Gilles Thorel (Pôle OEJ)</i> .....	49
<b>3. AUDITIONS.....</b>	<b>62</b>
3.1 <i>MM. Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), et Adrien Bron, directeur général de la santé</i> .....	62
3.2 <i>M<sup>me</sup> Sophie Buchs, directrice de Pro Juventute Genève</i> .....	66
3.3 <i>M<sup>me</sup> Katharina Schindler Bagnoud, directrice de l'Ecole des parents, et M. Florian Kettenacker, président de l'Ecole des parents</i> .....	69
3.4 <i>MM. Alain-Dominique Mauris, président du Conseil de la fondation pour l'animation socioculturelle (FASe), Yann Boggio, secrétaire général de la FASe, et Christophe Mani, directeur opérationnel</i> .....	73
3.5 <i>M<sup>me</sup> Elise Blandenier, présidente du Parlement des jeunes Genevois (PJG), MM. Sylvain Leutwyler et Jules Lorenzi, membres du comité</i> .....	77
3.6 <i>MM. Jacques Delieutraz, président de l'Association genevoise des familles d'accueil avec hébergement (AGFAH), et Ivano Marchi, membre du comité</i> .....	81
3.7 <i>M<sup>me</sup> Delphine Rieder, présidente du Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse (GLAJ), et M. Vladimir Schwager, secrétaire général</i> .....	85
3.8 <i>M. Cyril Mizrahi, vice-président de la Fédération genevoise d'associations de personnes handicapées et de leurs proches (FéGAPH)</i> .....	90

3.9	<i>M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie (DSE).....</i>	94
3.10	<i>M. Frédéric Cerchia, délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse du canton de Vaud.....</i>	97
3.11	<i>MM. Thierry Apothéloz, président de l'Association des communes genevoises (ACG), et Philippe Aegerter, juriste de l'ACG.....</i>	103
3.12	<i>MM. Olivier Jornot, procureur général et président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire (CGPJ), et Hubert Montavon, secrétaire général adjoint.....</i>	111
4.	<b>2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> DÉBATS – AMENDEMENTS.....</b>	115
5.	<b>DÉCLARATIONS FINALES ET VOTE DU PL .....</b>	162
6.	<b>ANNEXES.....</b>	164
7.	<b>PROJET DE LOI AMENDE PAR LA COMMISSION.....</b>	165

## 1. INTRODUCTION

Ce projet de loi est une refonte totale de l'actuelle loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01). De fait, il y a peu de comparaisons à établir et il n'y avait pas lieu de produire un tableau des modifications proposées mettant en regard les articles actuels et les nouveaux.

La commission a fait le choix de procéder d'abord à une première lecture article par article et de poser les questions au fur et à mesure aux représentants du département présents, certains étant appelés pour effectuer diverses présentations (6 en tout) en rapport avec leur fonction et la nature des chapitres du projet de loi abordés.

Elle a ensuite procédé aux auditions proprement dites (12 en tout) avant d'entamer le deuxième débat et d'étudier les amendements. L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité le 14 juin 2017. A l'issue du troisième débat, le projet de loi amendé a été accepté par 13 voix et 2 abstentions.

## 2. PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

### 2.1 *M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta (présentation générale)*

La conseillère d'Etat fait une présentation générale (cf. annexe no 1) et précise d'emblée que ce projet de loi (PL) répond à une double nécessité, juridique d'abord et politique ensuite. La nécessité juridique avait amené le Conseil d'Etat précédent à présenter un premier PL, le PL 11291 sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes. Ce PL avait été déposé en septembre 2013. Suite à un certain nombre de débats en commission, M. Mauro Poggia et elle-même avaient souhaité retirer ce PL en septembre 2014 ; ils ont alors remis l'ouvrage sur le métier.

L'avant-projet rédigé par le département a été soumis à une large consultation et a reçu des échos positifs. Elle indique que les critiques ont presque toutes été incluses. Ce PL a été adopté par le Conseil d'Etat le 25 janvier 2017. Elle explique que l'on doit ancrer dans une base légale des prestations qui sont délivrées par l'OEJ et par l'OMP. Elle rappelle que la loi de 1958 ne correspond plus aux besoins et aux prestations effectivement délivrées. Son département s'est aperçu qu'il fallait dépasser l'idée d'un PL purement organisationnel, et aussi se rappeler qu'une des missions du DIP concerne l'accompagnement et la protection des enfants et des mineurs, donc pas seulement des élèves. Les principes du PL découlent de bases légales formelles, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant. Il y a plusieurs principes, dont le fait que l'enfant a le droit d'exprimer son opinion ou que la décision est prise en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ajoute que l'Etat agit subsidiairement aux parents et, bien sûr, en collaboration

et en concertation avec eux, surtout lorsqu'il y a des situations compliquées. La collaboration interdisciplinaire entre tous les partenaires et les différents services qui interviennent ou agissent sur le terrain est également importante.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta explique que la première mission du PL est l'encouragement à la participation. Elle est persuadée que l'éducation à la citoyenneté est quelque chose qui se construit et que l'on ne devient pas un citoyen responsable par hasard. Ce n'est pas parce que l'on a des cours d'éducation citoyenne que l'on sera suffisamment à même d'aller voter ; il faut encourager les jeunes à voter. Elle rappelle que les 18-25 ans sont la catégorie de la population qui vote le moins. Cela se construit par un apprentissage progressif de l'indépendance et de la responsabilité sociale. Le PL met l'accent sur les dispositifs déjà existants, avec des systèmes qui permettent aux enfants de participer. Son département encourage les communes à mettre en avant de telles expériences. Lors de la journée des droits de l'enfant en novembre 2015, un travail avec des élèves de classes genevoises a été organisé. La question de la participation a été posée directement aux jeunes. Les classes ont travaillé sur des propositions, et les élèves sont venus défendre leurs propositions lors de cette journée dans la salle du Grand Conseil. Ils ont dû présenter leurs propositions et elles ont été votées. Finalement, 8 des 11 propositions ont été acceptées. L'idée d'un conseil des jeunes de 15 à 25 ans, qui soit plus large que le parlement actuel des jeunes, revenait dans 3 ou 4 de ces propositions. La première mission est donc d'encourager les jeunes à devenir des citoyens responsables.

La seconde mission est le soutien à la parentalité et à la protection de l'enfant. Si l'on veut que l'enfant se développe de façon harmonieuse, il faut qu'une famille puisse l'accueillir. Elle indique que la protection des mineurs se fait aussi par le soutien à la parentalité avec des mesures comme l'assistance éducative en milieu ouvert. Il y a donc tout un chapitre à ce sujet dans la loi.

La troisième mission concerne la santé, en termes de prévention, de promotion ou de soin. Elle précise que le département a un certain nombre de missions à accomplir, notamment concernant l'aspect dentaire dans les écoles avec le dépistage et l'apprentissage du brossage de dents. Elle indique qu'il y a aussi des soins qui peuvent être donnés. Dans le cadre des consultations de quartier, l'OMP délivre des prestations de soins, mais cela nécessite une base légale.

La conseillère d'Etat précise que le PL comporte 7 chapitres et qu'il y a deux axes principaux concernant les nouveautés. D'abord le fait que la loi formalisera la création d'une commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité. C'est une commission consultative qui remplacera la commission d'éducation spécialisée qui n'avait plus de raison d'être. La

seconde nouveauté est le travail sur les instances participatives qui doivent être élaborées par et pour les enfants et les jeunes. Tous les cantons romands ont récemment revu leur législation dans le domaine. Le PL rassemble l'ensemble des prestations du DIP pour l'enfance et la jeunesse hors école. De plus, il favorise le développement harmonieux de chaque enfant et jeune afin qu'il s'intègre et participe à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique.

Un député MCG relève que le premier principe indique qu'il faut mettre l'enfant au centre des préoccupations. Il estime que cela s'assimile à « l'enfant roi » et que l'ordre des principes du PL n'est pas bon. Il indique que l'ordre des missions pose le même problème. Il demande si le PL s'inspire de la loi de 1958 ou s'il crée quelque chose de totalement nouveau, et s'il obéit à une motivation dictée par la Constitution.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique qu'il n'y a pas d'ordre d'importance dans les missions. Elle précise que mettre l'enfant au centre n'est pas en faire un enfant roi. C'est plutôt se rappeler que tout PL qui parle de l'enfance et de la jeunesse doit indiquer que l'objectif est le bien-être de l'enfant. Elle indique que cela ne se limite pas à un PL organisationnel. Elle ajoute que la loi de 1958 est abolie avec celle-ci mais qu'ils ont repris des éléments de cette loi puisque les missions du DIP n'ont pas totalement changé. Elle indique que le service des audits internes avait demandé à ce que certaines prestations du DIP soient précisées. Elle explique qu'ils insistent aussi sur le rôle des parents, et que l'Etat est toujours subsidiaire aux parents. Les jeunes votent moins que les personnes plus âgées et que c'est un constat important. Elle confirme par ailleurs que ce PL se réfère à la nouvelle Constitution genevoise.

Un député UDC demande si les dispositions prévues dans les principes vont être réellement développées, notamment concernant la mission 3 sur les soins buccodentaires.

La conseillère d'Etat répond que tout dépendra aussi des moyens accordés. Un travail de prévention est fait dans les écoles. Elle ajoute que la majorité des gens qui vont à la clinique dentaire paient moins puisque c'est en fonction du revenu.

Un autre député UDC estime que la famille passe au deuxième plan dans ce projet. L'enfant est mis au centre, mais puisqu'il est mineur l'Etat se charge de décider. Il ajoute que les jeunes votent moins simplement car ils ne sont pas motivés à voter. Il indique que dans les crèches les enfants défendent déjà leur point de vue. Il estime qu'il ne faut pas forcer les gens à faire ce qu'ils ne veulent pas faire. Il pense que cette loi fait passer l'Etat avant la famille.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle que la Suisse a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant et qu'il y a certains principes qu'il faut respecter.

Un autre député MCG répète le propos de son collègue de parti et dit qu'il a l'impression que « l'intérêt supérieur de l'enfant » signifie « l'enfant roi ».

La conseillère d'Etat répond que si l'enfant est battu par ses parents, l'intérêt supérieur de l'enfant sera de le retirer à ses parents. Elle précise que certaines situations sont très dures. Ils doivent régulièrement faire face à des cas concrets de violence. Elle indique que l'enfant est un être vulnérable. Elle rappelle qu'un Etat de droit a la responsabilité de protéger l'enfant.

Un député PLR indique que c'est un des quatre grands principes de la Convention internationale des droits de l'enfant. Cependant, la loi passe un peu du droit de l'enfant au droit de l'élève.

## ***2.2 M. Stéphane Montfort (préambule)***

M. Montfort présente le cadre juridique de cette loi sur le plan international, fédéral et cantonal (cf. annexe no 2) Les différents textes internationaux, cantonaux et fédéraux à l'origine du PL 12054 sont indiqués dans le préambule du PL et fondent des éléments que l'on retrouve dans le PL. Les grands textes qu'il va présenter concernent plus spécifiquement les chapitres 1 et 3 du PL (qui en compte 7 en tout), portant sur les missions et sur les dispositions générales. Ces textes contiennent les définitions des principes, des missions et des prestations mentionnés dans le PL.

Au niveau international, la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur en 1997, fixe 4 grands principes : la non-discrimination, le droit au respect de l'intérêt de l'enfant, le droit à la survie et au développement, et le droit de s'exprimer et d'être entendu. Ces grands principes sont complétés par un certain nombre de droits, qui sont des droits pour les enfants à avoir des soins, une instruction, une nourriture appropriée, un nom ou une nationalité notamment. L'article 1 de cette Convention de New York fixe la définition d'un enfant, à savoir une personne âgée de moins de 18 ans. On retrouve cela à l'article 4 let. a du PL. L'article 3 de cette Convention parle de ce fameux intérêt supérieur de l'enfant, qui est repris dans le PL à l'article 3 al. 1. A l'article 4 de la Convention, les Etats doivent s'engager à prendre toutes les mesures législatives pour mettre en œuvre ces droits. L'article 5 de la Convention de New York doit se lire avec l'article 18 de cette même Convention ; il indique que l'Etat agit subsidiairement aux parents qui ont la responsabilité première. L'article 12 de la Convention prévoit que l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement

son opinion, ainsi que la possibilité d'être entendu dans les procédures juridiques et administratives qui l'intéresse. L'article 24 prévoit le droit à la santé, à l'information sur la santé et à la prévention. Enfin, l'article 31 de la Convention prévoit une reconnaissance du droit aux loisirs, qui est un chapitre important du PL concernant l'encouragement.

Il y a également au niveau international une recommandation du Conseil de l'Europe (« recommandation Rec (2006) du comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive »). M. Montfort explique que le point 13 de cette recommandation prévoit que pour des questions de soutien à la parentalité les Etats doivent prévoir un réseau de services suffisant permettant d'accéder aux mesures d'aide à la parentalité.

Il ajoute que l'article 11 de la Constitution fédérale indique que les enfants ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. Cette disposition constitutionnelle est reprise aux articles 9 à 12 et 20 à 27 du PL. L'article 41 de la Constitution fédérale indique que la confédération et les cantons doivent s'engager à prévoir des activités pour que les enfants acquièrent une indépendance et une responsabilité sociale. Les jeunes doivent également être soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.

Le Code civil suisse fixe les obligations en termes de protection des mineurs. L'article 307 prévoit des mesures protectrices pour les enfants que l'on retrouve aux articles 20 à 27 dans le PL. L'article 310 parle de la clause péril (article 25 du PL) ainsi que des mesures de placement (article 26 du PL).

Au niveau cantonal, la Constitution genevoise prévoit à l'article 23 un article spécifique lié aux droits de l'enfant qui reprend les articles 3 chiffre 1 de la Convention de New York ainsi que l'article 12 chiffre 2 qui parle de l'intérêt supérieur de l'enfant, et également du fait que les enfants doivent avoir le droit d'être entendus (article 23 al. 2 de la Constitution genevoise). L'article 207 de la Constitution genevoise prévoit que l'Etat doit mettre en œuvre une politique de la jeunesse qui prenne en compte les besoins des jeunes, notamment dans le domaine de la santé. Cela fait le lien avec les articles 14 à 19 du PL sur les questions de promotion de la santé, de prévention et d'offre de soins.

La loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10) prévoit à l'article 78 que l'orientation continue des enfants est complétée par des aides psychologiques et socioéducatives, ce qui fait référence à l'article 12 al. 2 du PL.

La loi cantonale sur la santé prévoit un certain nombre de mesures de promotion de la santé et de prévention telles que « l'éducation de la population en particulier des jeunes en vue d'encourager des comportements favorables à

la santé, notamment une alimentation saine et une bonne hygiène de vie » (art. 16). L'article 18 prévoit que l'Etat doit définir son organisation de la santé. L'article 21 indique que l'Etat doit prévenir les maladies, notamment les maladies transmissibles, ce qui est l'action du service de santé de la jeunesse dans le repérage des maladies. L'article 23 prévoit des mesures de prévention des troubles psychiques et l'article 25 soutient l'éducation sexuelle, notamment dans les différents degrés d'enseignement. Finalement, l'article 27 concerne la toxico dépendance, qui indique que « l'Etat soutient les actions de prévention des addictions (...) en particulier auprès des mineurs ».

Un député MCG demande si le PL présente quelque chose de nouveau par rapport à ces dispositions cantonales, fédérales et internationales, ou si tout est déjà pris en compte par les lois genevoises.

M. Montfort répond que la loi actuelle sur l'office de l'enfance et de la jeunesse est une loi qui fixe essentiellement l'organisation de la prise en charge. Il indique que cette loi n'a jamais fait l'objet d'un règlement d'application donc qu'un certain nombre de prestations données actuellement n'ont pas d'encre réglementaire au niveau cantonal. Il y a des bases légales internationales, fédérales et cantonales qu'il faut mettre en œuvre dans un tissu législatif. Il indique que c'est donc une concrétisation de ce qui est déjà fait maintenant. Il ajoute que la loi cantonale sur la santé demande par exemple un certain nombre de choses. Il précise qu'ils déploient de nombreuses activités au sein des établissements scolaires mais qu'ils n'ont que peu de bases légales réglementaires qui soutiennent ces grandes prestations.

La conseillère d'Etat ajoute que l'aspect international donne un cadre et des principes mais que, si cela est déjà traduit sur le terrain, il reste à l'inscrire formellement dans une base légale. Elle rappelle – cela est mentionné dans l'exposé des motifs – que le service d'audit interne a demandé que cela soit clairement inscrit dans la loi. La seule nouveauté réelle concerne l'ancrage dans la base légale de la participation des jeunes et la création d'un conseil des jeunes.

Un député PLR estime que le soutien à la parentalité a pris de l'ampleur ces dernières années. Il y a eu dans certains cantons dont ceux de Vaud et du Valais une intrusion de l'école dans ce que faisaient les parents. Il ajoute qu'il serait bien de préciser dans la loi jusqu'où doit aller le soutien à la parentalité.

Un député Vert demande ce que signifie juridiquement la capacité de discernement pour un enfant.

M. Montfort répond que la capacité de discernement est une notion juridique qui est fixée dans le Code civil et qui prévoit que quand on a la capacité de discernement on peut exercer un certain nombre de droits. Il ajoute

que cela n'a pas de rapport avec la majorité ou la minorité, mais que c'est la façon dont on appréhende le bien et le mal notamment. On estime cette capacité de discernement autour de 12 ans, mais elle s'étudie toujours au cas par cas. Il explique qu'il y a de nombreuses jurisprudences en la matière.

Un député Socialiste précise, concernant la capacité de discernement, qu'avant la justice des mineurs s'occupait des jeunes entre 15 et 18 ans et que maintenant le nouveau Tribunal des mineurs s'occupe des jeunes entre 10 et 18 ans.

Un député UDC aimerait comprendre la signification de l'article 5 de la Convention de New York, à savoir « Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. »

M. Montfort répond que ce texte a été adopté par 48 États au départ et que maintenant 193 États l'ont ratifié. Il faut souvent dans de tels textes d'une portée internationale trouver le plus petit dénominateur commun qui convienne au plus grand nombre d'États. Les États s'engagent donc à ce que l'éducation des enfants soit au premier chef la responsabilité des parents. Mais il précise que quand il n'y a pas les parents on s'appuie sur les membres de la famille élargie. Il explique que dans certains pays, notamment en Afrique, le système est plus communautaire. Cela n'est pas le même système parental que dans d'autres pays occidentaux. Il existe aussi la référence à la coutume locale pour un certain nombre de pays où l'enfant est également pris en charge par d'autres membres de la communauté.

Un député MCG demande quelles sont, dans les grandes lignes, les modifications qui ont été réalisées après la consultation.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique qu'un tableau synoptique reprenant ces éléments a été distribué (cf. annexe no 9). Elle propose de faire cette analyse article par article. Elle rappelle que la Convention sur le droit des personnes handicapées a été ajoutée suite à la consultation.

## **Lecture article par article (selon la numérotation originale du PL)**

### **(Chapitre I, Dispositions générales)**

*Article 1 :* Un député Vert demande si le terme « d'inclusion » a été envisagé à la place « d'intégration ».

La conseillère d'Etat répond que le terme « d'intégration » a été gardé car il apparait dans d'autres lois, notamment dans la loi fédérale.

*Article 2* : Un député PLR indique que l'on passe « d'enfant » à « élève » et vice versa, et même « d'enfant » à « jeune ». Il précise que la Convention dont parlait M. Montfort est la Convention pour les enfants et non pas pour les élèves. Il explique que la Convention sur l'enfance ne doit pas devenir la Convention sur l'élève, même si la plupart des élèves sont des enfants. L'avant dernière ligne de l'article 2 parle de « jeunes » alors qu'il devrait parler « d'élèves ». Il estime qu'il y a un manque de cohérence.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle qu'à l'article 4 il y a la définition de l'enfant. L'article 1 définit les missions principales de la loi. Elle précise que la loi concerne dans certains domaines les enfants et que quand ils sont scolarisés dans les écoles genevoises on parle des élèves. Elle indique que « élève » est une définition un peu plus restreinte que « enfant ». Elle ajoute que dans l'article 1 let. a, l'idée est d'être dans quelque chose de plus général qu'uniquement le domaine scolaire. Cela dépend aussi des prestations et/ou des missions. La loi aborde différents domaines qui ne concernent pas toujours la même population. Les deux premiers articles sont encore les prémisses de la loi.

Un autre député PLR demande si un élève scolarisé en école privée serait hors champ de la loi.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que oui, mais seulement en partie. M<sup>me</sup> Zottos indique que l'article dans la première partie de sa formulation est cumulatif, à savoir des enfants résidents, ou domiciliés, ou scolarisés.

A diverses questions des commissaires, il est notamment répondu par le département que la formulation couvre aussi les jeunes migrants puisqu'il sont scolarisés ; que par « subventionnés » il faut entendre par exemple les jeunes handicapés dans des structures subventionnées ; que la loi s'applique pour les élèves qui n'habitent pas le canton mais qui sont scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton ; qu'un enfant qui viendrait d'un autre pays et scolarisé dans une école privée serait considéré comme résident.

La conseillère d'Etat explique que si l'Etat fait par exemple de la prévention buccodentaire dans une école publique il ne va pas demander qui est domicilié à Genève. Mais les ayants droits peuvent varier selon les prestations. Concernant la protection des mineurs par exemple, cela n'a plus rien à voir avec le fait que l'enfant soit scolarisé ou non dans le canton.

Un député UDC demande pourquoi cela n'est pas la loi de son lieu de domicile qui s'applique pour un jeune vaudois scolarisé à Genève.

M. Montfort répond que pour un élève vaudois en école privée, la loi ne va pas s'appliquer à l'enfant sauf pour quelques prestations qui seront détaillées plus tard. Il répète que c'était un article difficile à rédiger au départ car les enfants et les jeunes sont une population hétérogène. La loi va avant tout offrir des prestations à des jeunes dans des écoles publiques. Mais il indique que le département a aussi pensé à offrir des prestations à des enfants qui sont dans des écoles privées non subventionnées. Il faut aussi penser aux migrants et aux clandestins qui sont résidents. Il fallait aussi prévoir des exceptions, notamment pour des personnes qui habitent soit en France voisine ou dans le canton de Vaud et qui fréquenteraient une école privée, pour savoir si ces personnes ont droit à toutes les prestations de la loi. Il y avait un équilibre à trouver entre quelque chose de très général et abstrait comme dans une loi, tout en prévoyant des exceptions à l'exclusion. La phrase « sous réserve de dispositions spécifiques » a été ajoutée car le souhait est quand même de réintégrer un certain nombre de jeunes pour certaines prestations.

*Article 3* : Une députée Socialiste demande, concernant l'alinéa 3, dans quel cas l'Etat n'agit pas subsidiairement aux parents.

M. Montfort répond que l'Etat n'agit pas subsidiairement quand il y a des risques de maltraitance et quand l'enfant est en danger dans son développement.

*Article 4* : Un député UDC aimerait savoir d'où sont tirées les définitions. Selon lui, à 15-18 on est un adolescent et à 18 ans un jeune adulte.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répète que l'explication est donnée dans l'exposé des motifs et que c'est lié à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Un député MCG demande si cette loi s'applique aux jeunes de 18 ans ou plus non scolarisés.

M<sup>me</sup> Zottos répond que la loi ne s'applique pas pour ces jeunes, sauf dispositions spécifiques.

## **(Chapitre II, Organisation)**

*Article 5* : Pas de question.

*Article 6* : un député PLR estime qu'il va y avoir un empiètement dans ce PL entre le département chargé de l'instruction publique et celui chargé de la santé. Il pense que le département chargé de la santé pourra dire dans certains cas que c'est à lui de soigner les enfants. Il demande comment cette ambiguïté et cette concurrence entre ces deux départements va se dérouler. Il craint une médicalisation de l'école. Il rappelle que le rôle de l'école n'est pas de soigner mais d'instruire.

La conseillère d'Etat répond que le but de la loi est de préciser qui fait quoi. Dans la loi actuelle il y a une phrase qui dit que le département chargé de l'instruction publique est responsable de la santé des enfants. Elle explique que cela veut dire que tout l'hôpital des enfants dépend du DIP. Elle ajoute que le travail concernant ce PL a été réalisé en collaboration avec le DAES. Sous l'égide du DAES, certaines des prestations précises sont déléguées au DIP. Elle rappelle que le service dentaire scolaire notamment dépend du DIP et non du DAES. Il y a une partie qui concerne la prévention. Mais le département intervient aussi en termes de soins, notamment à travers l'office médico-pédagogique et les consultations de quartiers.

Le président demande, concernant les termes « délégué à des organismes privés », si cette délégation peut être comprise comme permanente. Il aimerait savoir si l'Etat pourrait totalement abandonner certaines prestations au secteur privé.

M. Montfort répond que la délégation est une mission fixée par la loi. Il indique que l'Etat décide généralement de déléguer par un contrat de prestations qui a un délai temporaire de 3 à 4 ans. Il ajoute que cela peut aussi être décidé par voie de décision du Conseil d'Etat, décision renouvelable année après année. Il explique que dans le domaine du soutien à la parentalité par exemple, il y a des délégations de prestations faites à l'Ecole des parents ou au Service Social International. Il précise que c'est toujours limité dans le temps puisque c'est aussi sous réserve des crédits à disposition. M<sup>me</sup> Emery-Torracinta précise que les privés peuvent aussi trouver des fonds privés supplémentaires que l'Etat n'a pas, comme elle l'avait expliqué concernant le Passeport-Vacances et Pro Juventute.

*Article 7* : La conseillère d'Etat indique que cet article a été ajouté à la demande des communes qui souhaitaient indiquer qu'elles offrent aussi des prestations, notamment pour tout ce qui est préscolaire. Ces communes trouvaient qu'il fallait rappeler dans une loi générale qu'elles ont un rôle. Elle ajoute que cela permet de rappeler que des prestations sont mises en œuvres par d'autres collectivités publiques que le canton. M<sup>me</sup> Zottos ajoute qu'en matière de participation et de soutien des jeunes les communes ont un rôle prépondérant.

*Article 8* : Une députée Socialiste est étonnée que ce PL crée une nouvelle commission alors que de nombreuses autres sont supprimées.

M. Montfort précise que c'est seulement partiellement une nouvelle commission car la commission de l'éducation spécialisée a été abrogée et que celle-ci l'absorbe en partie. M<sup>me</sup> Zottos indique que la proposition du département est d'avoir une commission de l'enfance, de la jeunesse et du

soutien à la parentalité qui regroupe l'ensemble des missions décrites dans cette loi.

Un député PLR estime qu'avec une commission de soutien à la parentalité il y a un risque d'intrusion d'une commission dans le domaine purement parental. Il demande si cette commission ne va pas outrepasser ses prérogatives et entrer dans celles des parents.

M<sup>me</sup> Zottos précise que la terminologie de soutien à la parentalité répond à des prestations qui existent. Elle indique que des acteurs travaillent dans ce domaine et que le but de la commission est de les rassembler.

Un député UDC demande si la FOJ ne s'occupe pas déjà du soutien à la parentalité et, si oui, si elle sera intégrée à cette commission.

M<sup>me</sup> Zottos confirme que la FOJ s'occupe du soutien à la parentalité. M. Montfort imagine que la FOJ pourrait siéger dans cette nouvelle commission mais que c'est le règlement d'application qui désignera les membres de cette commission. Cette commission est une plateforme d'échanges, d'informations et de coordination des acteurs. Cela ne sera pas une commission opérationnelle qui convoquera les parents pour leur dire comment éduquer leurs enfants.

Le député UDC poursuit en indiquant que si la FOJ fait son travail de son côté et que d'autres organisations également, il faudra ensuite qu'elles se mettent d'accord entre elles pour finalement faire un retour au Conseil d'Etat. Il pense que cela va compliquer les choses et qu'il vaudrait mieux consulter un organisme en direct.

M<sup>me</sup> Di Mare répond qu'il existe déjà des plateformes et des instances qui réunissent les partenaires dans le cadre du placement et du suivi de l'éducation spécialisée. Ces prestataires comme la FOJ, les HUG et les représentants du DIP notamment travaillent déjà ensemble sur la question de l'éducation spécialisée. Elle indique que l'idée est d'élargir les échanges également sur la promotion à la santé et sur la prévention. Elle précise que l'objectif est de sortir du spectre restreint de l'un des grands chapitres qu'est la protection de l'enfance et de l'élargir à d'autres chapitres.

Un député MCG s'enquière du maintien de la commission de l'éducation spécialisée.

M<sup>me</sup> Zottos répond que la commission de l'éducation spécialisée se trouve dans la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi des subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes. Elle explique que le présent PL abroge cette loi. L'éducation spécialisée sera régie par une commission plus large, à savoir par la commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité.

Un député UDC constate qu'il y aura plusieurs acteurs dans cette commission et que chacun a des buts et des missions spécifiques. Il demande s'il n'y a pas un risque de créer une hiérarchisation des commissions et qu'une commission en supplanter une autre par rapport à un pouvoir qu'elle aurait sur une autre institution.

M. Montfort répond qu'actuellement dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et de la famille il existe trois commissions. La commission cantonale de la petite enfance qui sera renouvelée, la commission de l'éducation spécialisée qui sera en principe abrogée si le PL est voté, puis la commission cantonale de la famille qui parle beaucoup de ce qui a trait aux enfants au sein de la famille. Il ajoute que si le PL est voté il y aura donc toujours trois commissions. Il ne pense pas que l'on puisse parler de hiérarchie entre les commissions. Il indique que la commission cantonale de la petite enfance traite de tout l'accueil préscolaire mais qu'elle ne va jamais au-delà. Il ajoute que la commission cantonale de la famille traite des questions de l'enfance sous l'angle familial. Il précise que si la nouvelle commission est votée il n'y aura donc pas de concurrence ni de hiérarchie.

Un député PLR aimerait obtenir du département une meilleure explication sur l'articulation de ces différentes commissions, notamment à l'aide d'un tableau. Il se demande s'il ne serait pas mieux de sortir cette commission de la loi et de mettre un article général qui donne pouvoir au Conseil d'Etat de créer des commissions.

M. Montfort indique que la commission cantonale de la famille a été instituée par le Conseil d'Etat par voie réglementaire. Mais les autres commissions ont cependant une base légale. Il propose de faire un tableau qui récapitule les commissions et d'indiquer quelles sont leurs missions et leur composition.

Un député MCG aimerait savoir s'il y a eu une réaction de la part de la commission de l'éducation spécialisée suite à cette proposition et elle a eu quelque chose à dire pendant la consultation. Il demande s'il n'aurait pas été plus simple de maintenir cette commission et de la renforcer.

M<sup>me</sup> Zottos répond que la loi sur les commissions officielles a été révisée. Cette commission devait être renouvelée en 2014. Toutefois, dans l'attente des travaux sur la loi sur les commissions officielle, cela n'a pas été le cas. Cette commission n'a donc pas été consultée dans le cadre du PL.

M. Montfort indique que cette commission réunissait principalement les grands acteurs qui s'occupent du placement des enfants, à savoir la FOJ, l'Astural, le service de protection des mineurs, la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse et des HES. Cette commission traitait

essentiellement des questions de placement. Il indique qu'elle ne s'est plus réunie depuis plusieurs mois mais que les acteurs par souci d'être opérationnels ont continué à se réunir indépendamment de la commission car ils devaient s'organiser sur des questions techniques et opérationnelles. Cette commission dépend de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée qui date de 1994. Le PL propose d'abroger cette loi car des dispositions vont se retrouver dans le PL.

Un député informe que son parti, l'UDC, est sceptique concernant la création de commissions consultatives. Il demande si quitte à créer une entité il ne faudrait pas plutôt abroger les trois autres commissions pour n'en laisser plus qu'une, ou alors conserver ce qui existe et en faire simplement référence dans la loi.

Un autre député UDC souligne le fait que cette commission se soit réunie alors qu'elle a été abrogée. Il estime que la commission de l'éducation spécialisée est importante et que l'englober sans lui demander son avis n'est pas une bonne idée.

M<sup>me</sup> Di Mare précise que les membres de la commission spécialisée ne se sont pas réunis de manière complète. Certains se sont réunis pour gérer le dispositif de l'éducation spécialisée. Pour répondre aux préoccupations de la Cour des comptes il y a deux instances qui ont été mises en place et qui fonctionnent. L'une est une plateforme placement qui se réunit de manière hebdomadaire qui vise à recenser les demandes de placement et à les distribuer là où les places sont disponibles. Il y a aussi un comité de pilotage éducation spécialisée qui se réunit tous les 2 à 3 mois à organiser les choses à moyen terme pour des enjeux qui ont pu être ceux de la commission de l'éducation spécialisée. Elle explique que ce sont des éléments qui complètent la plateforme placement hebdomadaire avec une vision à moyen terme. La commission en elle-même avec l'ensemble de ses membres ne s'est plus réunie. Seule une sous-partie opérationnelle s'est réunie.

## **(Chapitre II, Missions, Section 1, Encouragement)**

*Article 9* : A la question d'un député PLR, M<sup>me</sup> Di Mare répond que le terme « encouragement de l'enfance et de la jeunesse » est une reprise de la définition du Conseil fédéral.

*Article 10* : Un député PLR demande ce que l'on entend par ces instances participatives, sachant que le parlement des jeunes existe déjà. Il a des doutes concernant cette mode de la participation continuelle.

M<sup>me</sup> Zottos indique que les questions d'encouragement à la participation découlent des lois fédérales. Elle précise qu'à Genève au niveau des communes

il y a déjà des initiatives existantes. M. Montfort ajoute qu'il y a un caractère un peu contraignant pour les communes car l'indicatif présent est utilisé. Mais il voit mal comment les communes pourraient être sanctionnées. Il indique qu'il y a une comparaison inter cantonale qui pourrait être intéressante à faire car Genève est l'un des derniers cantons romands à prévoir des instances participatives. Il précise que des expériences intéressantes ont été menées dans les cantons du Valais, de Fribourg et de Vaud. Il explique que les instances communales de ces cantons ont essayé de faire participer les jeunes à des projets qui les concernaient spécialement. Le but de cet article 10 est donc de reprendre ce qui a été fait dans d'autres cantons romands.

Un autre député PLR estime concernant l'alinéa 2 de l'article 10 que c'est trop tôt de prévoir cela au degré primaire.

Le président précise que dans les établissements primaires il existe déjà en principe un conseil d'école qui réunit 2 élèves délégués par classe.

Une députée Socialiste s'interroge sur la différence entre les enfants et jeunes « domiciliés » et « résidents ».

M. Montfort explique que la notion juridique de domicile est bien différente de la notion de résidence. La notion de domicile est prévue au sens juridique dans le Code civil suisse à l'article 23. Cet article 23 va s'appliquer dans beaucoup de dispositions de droit public, par exemple pour savoir si une personne a droit à des prestations complémentaires ou des subsides. Une personne physique a son domicile au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cela suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Cette notion est abstraite pour les enfants car il y a également un article 25 du Code civil qui dit que les enfants ont pour domicile le domicile de leurs parents. Ainsi, un enfant est domicilié à Genève si ses parents sont domiciliés à Genève au sens de l'article 23. Il ajoute que la résidence est subsidiaire à la notion de domicile. Cette notion indique qu'il existe des personnes qui n'ont pas vraiment établi leur domicile dans le canton au sens de la définition de l'article 23. C'est alors la résidence qui sera prise en compte pour savoir si la personne est située dans le canton. Les personnes sans autorisation de séjour, par exemple, ne sont en général pas considérées comme domiciliées à Genève, mais elles y ont leur résidence. C'est pourquoi il est important de distinguer ces deux notions juridiques.

Un député Vert demande si le terme participatif doit se comprendre au sens restreint « citoyen ». Il pense qu'il faut restreindre ce terme et mieux le définir car il peut être interprété de plusieurs façons. Il indique que dans la loi devrait figurer le but du conseil des jeunes et demande quelle est sa mission.

M<sup>me</sup> Di Mare répond que l'idée est d'articuler de manière plus fine et cohérente la loi genevoise avec la pratique fédérale et les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales qui ont été émises en mai 2016. Ces recommandations concernent le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons. Et elles contiennent un chapitre important sur la participation. Cette participation est surtout mise en œuvre dans les cantons alémaniques. L'objectif de la participation est défini comme « le droit de chaque enfant et de chaque jeune de participer, d'exprimer librement son opinion et d'être entendu sur toutes questions qui l'intéresse ». M<sup>me</sup> Zottos précise que des instances participatives ont été créées dans les autres cantons avec des lois qui définissent le fonctionnement, les buts et les tâches de ces conseils. Elle ajoute que lorsque la conseillère d'Etat a présenté le PL elle avait émis l'idée d'élaborer avec les jeunes les missions de ce conseil des jeunes.

Un député PLR indique que la Convention relative aux droits de l'enfant s'organise autour de quatre principes qui sont la clé de tout le reste. L'enfant est bien un sujet doté de droits, dont celui de pouvoir s'exprimer sur des sujets le concernant. Mais il précise que l'on ne va pas à l'école en tant qu'enfant mais en tant qu'élève, et que l'élève n'a pas les mêmes droits et devoirs que l'enfant. Il regrette que l'on passe aussi facilement de l'enfant à l'élève. Il souligne que l'élève n'est pas défini à l'article 4.

Un député MCG estime que l'alinéa 2 de l'article 10 concerne plus la LIP que ce PL et que le sujet avait déjà été abordé. Il rappelle qu'il avait été dit que la commission ne souhaitait pas mettre dans la loi le fait que les conseils de classe soient obligatoires. Il indique que la loi est plus interventionniste que la LIP. Il indique qu'il ne soutiendra pas les alinéas 1 et 2 de l'article 10.

Un député UDC se demande si cela n'est pas plutôt dans la LIP que devrait figurer ce genre d'article. Il pense que l'on est en train de politiser l'école en détournant la LIP au travers de cette loi. Il indique qu'il y a une confusion totale entre la LIP et cette loi.

Un député Vert rappelle qu'il y a dans toute la Suisse une obligation légale qui se met en place, visant à favoriser la participation des jeunes et des enfants pour améliorer leur intégration en tant que citoyens et membres de la communauté. C'est uniquement dans le cadre de l'école que les jeunes peuvent être réunis pour faire ces expériences. Il ne pense pas que cela soit une politisation de l'école mais la contribution de l'école à la construction d'une citoyenneté.

Un député UDC soutient qu'au cycle et au collège cela peut se faire, mais qu'à l'école primaire cela ressemble plus souvent à des « tribunaux » qu'à des

expériences participatives. Il ajoute que c'est davantage pour régler des problèmes de « cours de récréation » que pour élaborer des projets participatifs.

Un député MCG pense quant à lui que les conseils de classe existent déjà et qu'il n'y a pas eu besoin de la loi pour les instituer. Il rappelle que le parlement des jeunes a été créé il y a 20 ans. Il ne pense pas que cela soit nécessaire d'obliger cette pratique par une loi.

Le président estime qu'en mettant le terme « élèves » dans cet article il y a une confusion. Il se demande s'il ne vaudrait pas mieux mettre cela dans la LIP. Il est prudent face à l'institutionnalisation et l'obligation des conseils de classe.

Un député UDC demande quelle différence il y aura entre le conseil des jeunes et le parlement des jeunes.

M<sup>me</sup> Zottos précise d'abord que le parlement des jeunes a répondu favorablement à cette création du conseil lors de la consultation. Elle explique que le parlement des jeunes est plus restreint que le conseil des jeunes qui doit pouvoir rassembler la diversité de la population de la jeunesse, et pas seulement ceux qui sont déjà engagés politiquement.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle que ce PL vise à mettre sur papier un des programmes dont le département est en charge, à savoir le programme A03, suivi éducatif et soutien aux familles. La politique publique A « formation » développe des programmes qui concernent majoritairement l'école. Cependant, le programme A03 ne concerne pas la formation au sens propre du terme mais le volet éducatif. Elle considère par ailleurs que le DIP est en charge de l'ensemble de la santé et de l'hygiène des mineurs, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Elle explique pourquoi ce PL propose de remplacer la commission de l'éducation spécialisée par la commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité. Cette nouvelle commission reprendrait les missions de la commission de l'éducation spécialisée et les élargirait. L'idée est de transformer une commission existante en une commission plus large en termes de prérogatives. Elle ajoute que la commission de la famille dépend du DEAS et traite de choses générales liées aux familles telles que les allocations familiales ou le soutien aux proches-aidants. Ces commissions n'ont donc pas les mêmes prérogatives. Au début de la législature, le Conseil d'Etat souhaitait limiter les commissions. Ainsi, le DIP avait suggéré de fusionner la commission de l'éducation spécialisée avec celle de la famille, mais, à l'époque, le DEAS n'avait pas souhaité cette fusion.

Une députée Socialiste relève que dans les missions de l'actuelle commission de l'éducation spécialisée il y a l'évaluation des besoins en

placement avec certaines choses très concrètes à réaliser. Le nouvel article 8 qui institue la commission de l'enfance ne fait pas mention de cette notion. Elle demande si la conseillère d'Etat imagine une sous-commission qui s'occuperait spécifiquement de ce que fait actuellement la commission de l'éducation spécialisée.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que l'idée est de rester généraliste dans la loi en sachant que le règlement d'application réglera ces choses. M<sup>me</sup> Di Mare indique que pour le suivi du placement des mineurs il y a deux instances opérationnelles qui existent depuis 2015. La « plateforme placement » pilotée par le SPMi se rencontre de manière hebdomadaire et réunit toutes les demandes de placements, les considère, les qualifie et fait le lien entre les demandes et les places disponibles. Il y a aussi au niveau méso un groupe de pilotage éducation spécialisée qui réunit tous les acteurs du placement qui était d'ores et déjà présents dans la commission de l'éducation spécialisée, à l'exception des représentants de la recherche, à savoir la HETS. Ce groupe de pilotage se réunit entre 4 à 6 fois par année et vise à considérer différentes problématiques et thématiques. Ces deux instances opérationnelles se sont donc substituées depuis plusieurs mois au travail que réalisait la commission de l'éducation spécialisée. M<sup>me</sup> Emery-Torracinta sur le besoin que, de manière opérationnelle, les professionnels se parlent quand il s'agit de placer un enfant. Le lien avec les commissions cantonales consultatives permet de faire remonter des problématiques politiques comme le manque de places. Cette problématique peut ensuite être relayée avec des propositions au pouvoir politique. Il y a de nombreux acteurs qui peuvent intervenir à un moment donné ou un autre. L'idée est d'éviter le travail en silos car dans ce domaine les professionnels doivent se parler.

Un député PLR comprend qu'il faut éviter le travail en vase clos et que cette nouvelle grande commission qui va se constituer va pouvoir former des groupes spécifiques. Il demande si la création de sous-groupes de travail ne va pas compliquer les choses en rétablissant un système de vase clos.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que c'est le cas de n'importe quelle commission consultative. Les commissions qui ont des champs d'action qui peuvent être proches ne se marchent pas dessus. Elle ajoute concernant la participation des enfants et des jeunes que cela s'inscrit dans des directives et des impulsions fédérales. Elle cite des propos de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, à savoir un rapport de 2011 dont le signataire est M. Pierre Maudet qui a été longtemps le président de cette commission. Elle souhaite que la commission auditionne M. Maudet car il a beaucoup travaillé sur ces questions. Elle cite un extrait du rapport : « *Parmi les principes novateurs institués par la Convention (des droits de l'enfant) celui du droit des*

*enfants et des jeunes d'exprimer leur opinion et d'être entendu est fondamental, qui plus est à l'heure où la communication est devenue un maître mot dans notre société. Du rang de spectateur l'enfant passe ainsi au statut d'acteur considéré bien qu'encore en développement comme suffisamment mûr pour participer à la vie de la société ».* Elle ajoute que le PL s'inscrit donc dans cette ligne. Concernant la remarque d'un député PLR lors de la précédente séance, elle précise que les conseils de classe abordent le quotidien des enfants au niveau du vivre ensemble ainsi que la problématique des incivilités, notamment. Elle explique que dans une société où de nombreuses familles n'arrivent plus à faire face, l'école joue un rôle majeur pour éviter ces problèmes. Ces conseils ne parlent jamais du contenu du travail scolaire.

*Article 11 ; article 12 : Pas de questions.*

*Article 13 :* Un député PLR, au sujet de l'alinéa 1, demande ce que le département entend par « relation harmonieuse au sein d'une famille » et à partir de quand et jusqu'où le DIP peut intervenir pour la favoriser.

M<sup>me</sup> Di Mare indique que cela concerne les subventions à l'Ecole des parents ou Pro Juventute, notamment. Ce sont des aides financières par contrat de prestations pour soutenir des séances d'information, par exemple. M<sup>me</sup> Emery-Torracinta explique qu'il n'y a pas ici d'intervention prévue. Il s'agit de soutien à des organismes qui vont aider à cette relation harmonieuse. Elle indique que Pro Juventute fait toute une série de choses pour que les familles fonctionnent mieux. Le département ne va pas vérifier si c'est harmonieux. M<sup>me</sup> Di Mare poursuit en expliquant que Pro Juventute a des projets de réunions thématiques publiques, « les maux d'amour », qui parlent des difficultés que peuvent rencontrer les mineurs et adolescents en lien notamment avec la découverte de leur identité sexuée. Elle explique que ce sont pour le DIP des aides financières à des associations identifiées pour informer les parents sur certains thèmes liés au bien-être de la famille. C'est également le cas de l'Ecole des parents ou du Service Social International sur lequel se fondent tous les cantons suisses pour faire appel à un réseau d'avocats en cas de conflit dans le cadre de divorces qui se déroulent mal ou de non restitution de l'enfant par un parent. Ce service est mandaté par tous les cantons suisses.

Un député UDC ne comprend pas pourquoi ce sont ces organismes qui s'occupent de cas qui sont graves. Dans le cadre des divorces ou de non restitution, c'est la justice qui s'en occupe et le SPMi qui intervient. Il demande pourquoi il y a un autre organisme qui crée un doublon.

M. Montfort répond que l'article 13 est plus préventif dans le soutien aux parents qu'interventionniste. Le SPMi, en lien avec les tribunaux, va mettre

sur pied des séances d'information pour les parents qui vont se séparer, et expliquer par ces séances qui seront non obligatoires les incidences d'une séparation sur les enfants pour prévenir des situations qui pourraient dégénérer. L'Ecole des parents c'est notamment une permanence téléphonique où les parents peuvent poser des questions familiales et éducatives. Mais quand le SPMi s'adresse à une famille, c'est que la situation a été dénoncée par un tiers ou que l'enfant est venu au SPMi, et que la situation est déjà avancée. Il pense qu'il y a une place pour des organismes qui viennent en soutien aux parents de manière moins interventionniste. Il ajoute que ce chapitre est celui de l'encouragement et non de la protection. La base légale permet d'avoir les moyens de subventionner ces organismes qui sont importants. M<sup>me</sup> Emery-Torracinta donne les exemples de la ligne téléphonique le « café parents » ainsi que de nombreux ateliers organisés par l'Ecole des parents. Les parents peuvent discuter avec des professionnels mais cela n'est pas de la protection car la démarche est volontaire. Cela permet, le cas échéant, d'éviter ensuite de tomber dans des situations qui amènent à la protection ou à des aspects plus juridiques.

Le même député UDC demande, concernant l'alinéa 2, si cela n'est pas plutôt une délégation qu'une collaboration.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que quand le département prépare un contrat de prestations il y a une discussion sur ce qu'attend le département. M<sup>me</sup> Carrard répond que la collaboration se traduit aussi dans les faits. S'il y a des problèmes à l'école, alors des jeunes parents vont peut-être s'adresser à l'Ecole des parents pour avoir des conseils. Mais si les problèmes sont trop complexes l'Ecole des parents peut les diriger vers l'OEJ. Au quotidien, selon les problématiques, l'Ecole des parents n'est plus dans son champ de compétences et peut alors proposer aux parents de s'adresser à d'autres professionnels du département.

Une députée Socialiste aimerait savoir si le lieu « d'accueil, d'échanges et de soutien aux mamans en situation de précarité et en particulier migrantes qu'elles fréquenteraient après avoir déposé leur enfant à l'école » existe aujourd'hui.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que cela peut faire allusion à l'école des mamans aux Pâquis et aux Palettes. Des femmes migrantes, souvent un peu esseulées et sans qualification, viennent prendre des cours de français dans l'école de leur enfant. Aux Pâquis, les mamans vont ensuite manger entre elles par exemple.

La même députée Socialiste relève que concrètement le département subventionne des organismes mais qu'il n'y a pas d'action directe du DIP. Elle pense qu'il faudrait donc modifier la formulation de l'alinéa 1.

La conseillère d'Etat répond que depuis plusieurs années il y a des éducateurs qui interviennent dans certaines écoles, en particulier dans les écoles en réseau d'enseignement prioritaire (REP), et que l'éducateur peut aussi intervenir par rapport à la famille. Le but était aussi, dans des quartiers qui cumulaient des difficultés sociales, d'intervenir pour éviter des problématiques qui ne sont pas uniquement scolaires. C'est donc aussi du soutien à la parentalité et du soutien direct au jeune. C'est pour cette raison que la formulation est relativement large. M<sup>me</sup> Carrard indique que, par exemple, les parents peuvent avoir des questions sur le sommeil de l'enfant et que l'OEJ a à sa disposition une brochure à ce sujet.

Un député UDC demande quelle instance choisit ces organismes de soutien et quelle est la procédure.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que c'est le département et qu'il y a une discussion et une négociation. Elle reprend l'exemple de Pro Juventute et de Passeport Vacances. Pro Juventute avait contacté le département et pensait répondre mieux aux besoins sans que cela coûte plus cher pour l'État. C'était donc une collaboration et une négociation. Mais le département aurait aussi pu aller voir directement un organisme comme Pro Juventute. Cela étant, le département ne fait que proposer car ensuite il faut une subvention et c'est le parlement qui dispose.

### ***2.3 M<sup>me</sup> Martine Berger (Chapitre III, Missions, Section 2, Promotion de la santé, prévention et offre de soins)***

M<sup>me</sup> Berger précise que sa présentation (cf. annexe no 10) concerne aussi le service dentaire puisqu'elle est à la fois la directrice du service de santé et la directrice de l'ensemble du pôle, et que les missions sont communes, pour l'essentiel, aux deux services. Elle explique que leur mission est une mission de santé publique en milieu scolaire. L'objectif est d'informer les enfants et les jeunes sur leur santé, de leur fournir des outils et des compétences pour qu'ils la préservent, et que quand des problèmes de santé se présentent, ils suivent les jeunes et les orientent. Son service contribue ainsi au développement harmonieux des jeunes et des enfants tout au long de leur parcours scolaire. La santé est considérée dans son ensemble, à savoir la santé physique, psychique, sexuelle et sociale. Les enfants sont suivis de 0 à 18 ans, mais des jeunes de plus de 18 ans en fin de parcours scolaire obligatoire ainsi que des apprentis bénéficient aussi d'un suivi. Les interventions se déroulent aussi dans les

institutions de la petite enfance. Les trois dimensions de la santé à l'école sont « pour qui, pour quoi et comment ». L'offre des prestations de santé existe sous formes collectives et individuelles, et va jusqu'à une prise en charge individualisée et un suivi personnalisé en cas de problème.

Ce travail se réalise grâce à des actions auprès des enfants, de leurs parents et des enseignants. Il se conçoit en fonction d'un cadre légal qui est fixé par le plan d'études romand d'un côté et le concept cantonal de promotion de la santé et de prévention de l'autre. La promotion de la santé est un concept de prise en charge globale, qui vise entre autres à créer un environnement favorable à la santé à l'école et à renforcer les compétences en santé des enfants et des enseignants. Ces derniers, ainsi que les autres personnes qui encadrent à l'école, vont devoir accompagner les élèves à ce sujet, c'est pourquoi il faut renforcer les compétences de tous. Son service essaie également de réduire les facteurs de risque et les atteintes à la santé. En cas d'épidémie par exemple il s'agit de réduire les facteurs de risque liés à ces épidémies en appliquant en accord avec les recommandations de la DGAS les mesures de protection à l'école. Il est aussi possible de réduire les facteurs de risque sur un plan individuel en limitant les risques d'accident et d'atteinte à la santé liés aux comportements des jeunes.

La directrice du SSEJ poursuit en indiquant que si la prévention générale a échoué il y a une tentative de repérer le plus précocement possible les atteintes à la santé en identifiant les enfants qui sont dans des situations qui peuvent les mettre à risque ou qui ont déjà des problématiques de santé susceptibles de les empêcher de suivre leur scolarité dans les meilleures conditions. L'objectif de ces mesures est avant tout de favoriser un développement harmonieux afin que les jeunes puissent faire tous les apprentissages nécessaires et si possible devenir des adultes bien dans leur peau et responsables.

Concernant la promotion de la santé, son service donne des cours d'éducation à la santé à l'école en parlant notamment d'éviter les facteurs de risque et en informant les jeunes sur les comportements adéquats qu'ils peuvent adopter pour protéger leur santé. Des cours d'éducation sexuelle sont également donnés et sont très importants dans le développement des compétences sociales des enfants et de leur relation à l'autre.

Les cours de premiers secours sont délivrés aux élèves de 10<sup>e</sup> du CO, aux formateurs adultes, ainsi qu'aux préposés aux premiers secours qui sont garants de la sécurité dans les établissements. Le dépistage concerne les troubles de la vue et de l'ouïe ainsi que les caries dentaires. Le service repère aussi les situations de vulnérabilité psychique, physique, socioéconomique ou des situations de maltraitance. Il existe des projets d'accueil individualisé qui se mettent en place autour d'un enfant qui a un problème ou une pathologie

particulière, pour lui permettre de suivre sa scolarité de la manière la plus normale possible, tout en prenant toutes les précautions possibles. Elle donne l'exemple d'un enfant asthmatique, allergique ou diabétique : faut que les adultes à l'école sachent comment réagir en cas de crise. Les infirmières, aux côtés des enseignants, suivent les élèves de près et peuvent repérer certains signes, notamment les situations de maltraitance ou des situations qui peuvent mettre l'enfant en danger. Ces situations demandent des prises en charge urgentes et nécessitent du temps et des compétences, et se terminent parfois par des signalements. Mais il est mieux d'essayer de régler la situation en amont. Grâce à l'activité de repérage concernant les soins dentaires des besoins qui sont souvent sérieux sont identifiés chez certains enfants. 11 500 bouches ont été soignées en 2016.

Le service met aussi en œuvre des programmes et des projets particuliers, de sa propre initiative ou sur demande des établissements. Elle donne à titre d'exemples la lutte contre le harcèlement et contre le cyber harcèlement, un programme qui s'appelle « collation saine », ainsi qu'un programme spécifique d'accompagnement des jeunes de la filière sport et art, ou encore des programmes orientés sur l'apprentissage du mouvement et sur l'importance du mouvement dans le développement de l'enfant.

Une députée Socialiste demande pourquoi il y a un accompagnement particulier pour la filière sport et art.

M<sup>me</sup> Berger indique que ces jeunes sont soumis à une lourde pression physique car ils sont exposés à des sollicitations physiques de haut niveau, menaçantes pour l'équilibre musculo-squelettique. Il y a également des problématiques liées à une alimentation correcte. Il existe aussi un enjeu psychique lié à l'image du corps, notamment pour les danseurs et danseuses qui sont très préoccupés par leur poids.

*Article 14* : Pas de question.

*Article 15* : Une députée Socialiste demande ce qu'est concrètement la « veille socio-sanitaire ».

M<sup>me</sup> Berger répond qu'il y a tout un volet de l'environnement dans lequel les enfants travaillent à l'école qui est important. Une veille doit s'exercer sur les mises éventuelles en danger de l'enfant. Cela va de l'ergonomie jusqu'à la protection du milieu dans lequel les enfants travaillent. Il convient de veiller de manière collective à ce que les prises de risque individuelles (comportement inadéquat, consommation inappropriée de certaines substances ou de jeux informatiques) n'aient pas lieu à l'école.

Un député PLR demande comment la prévention contre la fumée se déroule, et s'il existe de la prévention contre les risques liés au son et aux écouteurs.

M<sup>me</sup> Berger répond que la surveillance et la sanction appartiennent à l'école. Son service s'occupe de la prévention, notamment à travers les cours d'éducation à la santé durant lesquels le thème de la consommation du tabac et des autres consommations problématiques est abordé. L'alcool est également un problème important, notamment dans les centres de formation professionnelle. Concernant la veille socio-sanitaire, elle ajoute que cela inclut aussi une récolte de données et une surveillance sur un certain nombre de cas de méningite par exemple pour savoir s'il n'y a pas des risques sanitaires.

C'est une veille pour comprendre le nombre de cas et pour voir si cela a une explication à un niveau plus global qui mériterait que les décideurs se penchent sur le sujet et évaluent ce qu'il se passe. Cela permet de « monitorer » l'état de santé de la population car l'état de santé des enfants est un bon indicateur de celui de la population globale, ainsi que de leur situation socioéconomique. Le nombre de caries des enfants dépend par exemple fortement de leur classe socio-économique, les classes défavorisées ayant plus de caries.

M<sup>me</sup> Berger indique qu'il y a des interventions liées au son mais aussi sur les écrans. Les dépistages auditifs permettent d'évaluer ce genre de problématique.

Un député UDC demande s'il y a parfois des résistances de la part des parents concernant la vaccination de leur enfant, notamment pour des motifs religieux.

M<sup>me</sup> Berger répond qu'aucune vaccination pratiquée dans le milieu scolaire n'est obligatoire. En début d'année les parents reçoivent un courrier qui les informe des vaccinations à disposition et ce sont eux qui choisissent. Il faut distinguer cette information du contrôle de vaccination systématique à l'entrée de l'enfant à l'école, effectué en collaboration étroite avec la direction de la santé. Il y a à l'heure actuelle partout en Europe un mouvement grandissant de parents qui sont « anti vaccins ». C'est une problématique remontée jusqu'à la commission européenne et au niveau de l'OMS. Le résultat est une recrudescence des épidémies de rougeole avec une mortalité ou de graves lésions sur le système nerveux des enfants. Cette opposition peut aussi concerner les transfusions sanguines et les parents doivent signaler un tel choix aux enseignants. S'il y a un traitement urgent pour l'enfant dans le cadre de l'école et qu'il y a ce genre de problématique, cela peut être compliqué si la vie de l'enfant est en jeu.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta précise qu'un enfant ne peut pas partir en camps de vacances si les parents refusent que l'enfant ait une transfusion.

Un autre député UDC estime que le contrôle dentaire est succinct car le dentiste note « suspicion de carie » sans prétendre qu'il y a réellement une carie. Il demande comment le service s'assure du suivi et si les enfants vont ensuite vraiment chez le dentiste. Il demande si les résultats de l'étude citée par M<sup>me</sup> Berger tiennent aussi comptent des suspicions de carie. Il aimerait en outre savoir ce qu'il se passe si les parents ne font rien malgré les avertissements concernant les caries de leur enfant.

M<sup>me</sup> Berger répond que les résultats mentionnés sont le résultat de la veille sanitaire. Ce sont donc des informations recueillies systématiquement et régulièrement auprès des enfants qu'ils voient. Elle indique qu'en 2<sup>e</sup> primaire, 5<sup>e</sup> primaire et 7<sup>e</sup> primaire il y a une éducation à la santé dentaire. C'est quelque chose de très général, qui consiste à expliquer aux enfants comment se brosser les dents ; toutefois, cela permet parfois de repérer certains problèmes. Le dépistage systématique des affections buccodentaires concerne les enfants de 4 à 12 ans. Cela représente 33 000 enfants par an, et cela n'est pas seulement un petit contrôle. Grâce à un nouveau système informatique, les informations de l'enfant sont relevées. Le médecin-dentiste a la possibilité d'inscrire « carie » concernant une dent précise ainsi que l'importance de la carie. Ensuite, c'est l'enseignant en parle aux parents.

Pour les enfants poly-cariés il y a une procédure spécifique. Il y a un message d'alerte qui revient systématiquement et automatiquement à l'infirmière de l'école qui doit faire un suivi de cet enfant, et une alerte aux parents. Puisque le dépistage est systématique, l'enfant va revenir chez le dentiste qui va refaire une alerte s'il n'a pas été traité. Ces enfants sont souvent dans une situation vulnérable et certains parents n'ont pas les moyens de les faire soigner. Ils sont alors de préférence dirigés vers le service dentaire, ce qui permet d'offrir des prix adaptés aux moyens. Dans les cas extrêmes, un défaut de soin peut être assimilé à une maltraitance et le personnel du service qui le constate peut alors faire un signalement pour obliger la prise en charge.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta ajoute que ceux qui se font soigner par le service dentaire scolaire sont essentiellement des enfants issus de milieux défavorisés. Des caries pas soignées vont avoir de nombreuses problématiques en termes de santé ultérieurement ; c'est donc quelque chose d'essentiel au niveau des missions du département.

Le député UDC poursuit en demandant si des contrôles concernant la tuberculose sont pratiqués, et ce qu'il en est pour la méningite.

M<sup>me</sup> Berger répond que la tuberculose a régressé et que cela ne justifie plus de contrôles. L'arrivée de migrants qui peuvent avoir la tuberculose n'oblige pas non plus ces contrôles systématiques. Les enfants placés dans les familles sont accueillis dans des structures scolaires et il y a donc automatiquement un suivi régulier. Il peut parfois y avoir des suspicions de tuberculose et l'enfant est alors testé, ainsi que tous ceux qui ont été en contact avec lui. Le personnel reste en contact étroit avec les enfants qui sont alors tenus de se soumettre à certains contrôles préliminaires. Si les tests ne sont pas clairs, les enfants sont envoyés aux HUG pour d'autres tests plus poussés. Quand il y a une suspicion de cas de méningite les mêmes procédures sont appliquées, en relation étroite avec la DGAS. Si la suspicion est suffisamment importante les familles des enfants qui ont côtoyé le malade en sont informées et les enfants qui ont été en contact peuvent être traités avec un antibiotique simple. Si la méningite est avérée, il y a un traitement thérapeutique et pas seulement prophylactique proposé aux enfants. C'est alors systématique et obligatoire.

*Article 16* : Pas de question.

*Article 17* : Un député MCG demande si la visite sanitaire pour les enfants qui commencent l'école est obligatoire et s'il existe un dossier, informatisé, de l'élève et, si oui, qui en est responsable.

M<sup>me</sup> Berger répond que la visite est moins systématique qu'avant car le nombre d'infirmières n'a pas augmenté proportionnellement à celui des élèves. Il y a néanmoins une observation systématique de tous les enfants qui rentrent à l'école et une mise en réseau des compétences de l'enseignant et de l'infirmière. En cas de suspicion, la visite est effectuée ; la visite est de toute façon proposée aux familles pour qu'elles puissent la demander en cas de besoin.

M<sup>me</sup> Berger confirme l'existence de dossiers informatisés avec des informations médicales et d'autres qui le sont moins. Quand un enfant change d'établissement, le dossier le suit et est consultable par tous les professionnels en cas de besoin. Cela peut concerner des problèmes physiques, psychiques, mais aussi de climat scolaire et de comportement à l'école. En cas de harcèlement, la problématique sera prise en charge par l'établissement mais sera aussi notée dans le dossier par le personnel qui est intervenu. Le dossier est un dossier scolaire, qui contient certaines informations médicales. Il se trouve en la possession du SSEJ, qui en a la responsabilité, le tient à jour et en contrôle les données. Ce n'est toutefois pas un dossier médical.

Une députée PLR indique découvrir que tous les enfants ne passent pas devant une infirmière et que les enseignants ont de nouvelles compétences

d'observation et de détection des problèmes de santé. Elle demande comment on sait si les enfants ont ou non un pédiatre.

M<sup>me</sup> Berger répond qu'il n'est pas question que les enseignants prennent la place de l'infirmière. Les enseignants peuvent repérer les cas qui peuvent présenter des difficultés. Mais la plupart des enfants ont une santé et un développement normal. Toutefois, certaines choses dans le comportement en classe de l'enfant peuvent laisser penser qu'il y a un problème, lié à de la violence à la maison notamment. Cela peut engendrer un mal-être chez un enfant et l'enseignant est formé à le repérer et peut alors alerter l'infirmière de l'établissement.

Concernant le pédiatre, certains indices peuvent faire penser qu'un enfant est moins bien suivi qu'un autre. Le cas échéant, c'est pour cet enfant qu'il y aura une visite sanitaire complète. Elle rappelle qu'il y a eu une évolution historique du service de santé scolaire et qu'à l'époque les enfants n'étaient pas toujours suivis par des médecins. A l'époque il était parfaitement approprié que les médecins scolaires se substituent au médecin de ville pour tous les enfants, mais que les choses ont changé. La plupart des familles ont désormais accès à un suivi médical correct pour leur enfant.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta renchérit en indiquant qu'il y a depuis quelques années une augmentation de 1 000 élèves par an et que le personnel de santé et les infirmières scolaires ne sont plus du tout en nombre suffisant. Avec 2,4 postes au budget 2017, les ressources à disposition ne permettent plus de tout faire. Elle fait part de son inquiétude car chez les adolescents on observe des problématiques de santé beaucoup plus lourdes qu'auparavant et notamment psychiques. Le personnel administratif et technique (PAT) des établissements du CO et secondaire II, alors que cela n'est pas son travail, est perpétuellement interpellé sur des problématiques de santé car le personnel de santé n'est pas présent en permanence.

Elle rappelle cependant que depuis l'introduction de la LAMal dans les années 1990 la population est globalement mieux suivie. M<sup>me</sup> Berger précise qu'il y a 1 infirmière pour 1 800 élèves en moyenne, mais que cela dépend des niveaux d'école. M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que dans les écoles secondaires II on compte les apprentis comme des demi-élèves car ils ne sont là que deux jours par semaine. Il faut s'interroger face à une population qui doit faire face à des problématiques psychiques qui augmentent.

La même députée PLR indique qu'à l'époque les enfants handicapés qui faisaient de l'intégration à raison d'une fois par semaine dans les classes ne pouvaient être assistés que par l'infirmière de l'école s'ils devaient aller aux

toilettes, par exemple. Elle demande si c'est toujours le cas ou si d'autres accompagnants peuvent s'occuper de ces enfants.

M<sup>me</sup> Berger indique qu'il y a des assistants pour cela et qu'ils sont là pour accompagner les enfants aux toilettes notamment. Le problème se situe au moment des pauses, quand l'enfant n'est pas à l'école. Un enfant handicapé ne peut pas manger à l'école car il n'y a pas d'assistant pour l'emmener.

Un député PLR comprend que la loi doit remettre au goût du jour ce qui est déjà fait par le département. Il demande si des dispositions de la loi vont augmenter, baisser ou modifier les prestations déjà réalisées par le département.

La conseillère d'Etat répond que la loi ne va pas modifier les prestations. Mais que dans tous les cas son département doit travailler avec les budgets à disposition.

#### ***2.4 M. Stephan Eliez (Chapitre III, Missions, Section 2, Promotion de la santé, prévention et offre de soins ; suite)***

M. Eliez indique qu'il va débiter par un bref historique de l'Office médico-pédagogique (OMP) puis présenter les missions de l'OMP, à savoir les points qui sont couverts par le PL (cf. annexe no 12). Il explique que l'OMP est né en 1908 de la création au sein du DIP de la commission médico-pédagogique, quand la scolarité est devenue obligatoire, et qui a eu pour objet de permettre l'orientation des élèves qui présentaient de graves handicaps et qui ne pouvaient pas aller dans les classes ordinaires. Dès la fin des années 1910, des consultations de soins se sont développées et se sont réparties sur l'ensemble du canton.

Dès les années 1970, les HUG sont aussi intervenus dans les soins pédopsychiatriques à travers l'unité de la guidance infantile qui faisait le complément pour des enfants en âge préscolaire. A la fin des années 1980 et 1990 on s'est aperçu qu'il était nécessaire d'offrir des unités intra hospitalières pour les jeunes qui souffraient de sévères troubles psychiques et pour lesquels les soins ambulatoires n'étaient pas suffisants. En 2010, le SMP est devenu l'OMP et, en 2016, les prestations de l'enseignement spécialisé ont trouvé leur cadre dans la LIP.

La première mission est de réduire les facteurs de risques d'atteinte à la santé psychique. Cela se décline notamment par des permanences dans les écoles. Dans tous les établissements scolaires du canton, l'OMP offre aux enseignants des permanences avec la possibilité d'échanger avec des pédopsychiatres, des psychologues et des logopédistes. Cela permet de mettre en place des aménagements pour ces élèves, d'avoir une réflexion pour savoir

s'il est pertinent pour l'enseignant de suggérer un soin aux parents, ou de savoir si un élève a besoin d'enseignement spécialisé.

Il ajoute que tous les CO ont des psychologues qui chaque année voient 18% des jeunes scolarisés. La période 12-16 ans est une période à risques et il convient d'essayer de détecter les problèmes d'anxiété, de difficulté d'apprentissage, de décrochage scolaire ou encore de consommation de substances. Cette période dans le développement est aussi celle où émergent les premiers symptômes des graves troubles psychiques à l'âge adulte, tels les troubles bipolaires ou les symptômes d'une psychose émergente. Intervenir en amont permet d'éviter le développement de ces troubles, de les retarder et dans tous les cas de diminuer le handicap secondaire lié à leur émergence. Toutes ces interventions dans les CO se font à la demande des jeunes, avec l'accord des parents.

Il existe aussi une mission de prévention et d'intervention dans les espaces d'accueil et de scolarité des familles migrantes depuis le début des années 2000. Concernant les missions d'évaluation, d'accompagnement et de prise en charge, l'OMP met à disposition 8 centres de consultation ambulatoire qui sont sectorisés géographiquement sur l'ensemble du canton, et 2 consultations pour adolescents. Cela représente en 2016 7 400 familles qui ont consulté et environ 10 entretiens en moyenne par famille. Des consultations spécialisées se sont aussi développées, notamment une consultation en autisme, une consultation pour le développement de l'enfant qui permet par exemple de repérer les troubles neuro développementaux, et une consultation pour les enfants polyhandicapés et leur famille.

A la demande des pédiatres, une unité d'évaluation des fonctions cognitives fait partie de l'offre. C'est une consultation jointe entre les HUG et l'OMP. De plus, il existe trois centres thérapeutiques de jour pour des enfants, à savoir le CTJ des Saules, un centre thérapeutique du langage et un centre d'intervention précoce en autisme pour intervenir en amont dès les premiers signes. Les deux premières consultations sont gratuites afin d'encourager un premier bilan. Il précise que la suite du soin, si ce dernier se révèle nécessaire, est alors facturée à l'assurance maladie ou à l'AI selon les troubles. L'office travaille beaucoup avec les thérapeutes du secteur privé, et chaque fois que c'est possible, les patients sont orientés vers le privé. Il ajoute que dans les cas très lourds les thérapeutes en privé ne peuvent pas accueillir certaines familles car il ne faut pas avoir de vacances et il faut que le cabinet soit ouvert tout le temps. Il explique que l'office intervient aussi là où les privés ne sont pas, dans les secteurs comme le Lignon, Onex et Versoix, où il n'y a aucun pédopsychiatre. S'il y a une augmentation de l'offre privée dans ces secteurs alors l'OMP

diminue son offre et la rapatrie dans d'autres secteurs. Il précise que cette évaluation est faite annuellement.

M. Eliez poursuit en expliquant que la mission suivante est de délivrer des traitements psychothérapeutiques, psychologiques et logopédiques, et qu'il s'agit d'un traitement intensif pour certaines familles. 60% des familles adressées dans les consultations le sont par l'école, et 30-40% le sont par les parents ou les pédiatres. Toute démarche de soin est volontaire, avec l'accord des parents. Il ajoute que 10% des enfants sont vus chaque année dans leur consultation de secteur et que 3 500 enfants sont en traitement dans ces consultations. Avec des taux de 95% de satisfaction des familles suite à la consultation et de 97% qui sont prêtes à revenir si elles ont besoin d'un soin, les prestations offertes par les collaborateurs de l'office suscitent une satisfaction importante. La durée moyenne de réponse est de 25 jours entre le moment de l'appel et le moment où les familles sont reçues.

L'OMP délivre aussi des traitements au sein de l'enseignement spécialisé pour permettre une prise en charge intégrée du handicap et pour éviter que cela soit aux familles de créer le réseau autour d'elles. En général, un certain nombre de jeunes en éducation spécialisée ont aussi des soins complémentaires en privé.

Une autre mission est d'intervenir pour gérer les situations de crises collectives au sein des établissements scolaires publics. Il explique que c'est une des premières choses qu'il a restructurée lors de sa prise de fonction il y a presque 13 ans. Cela représente entre 180 et 250 interventions par année. L'unité d'urgence est composée de deux médecins avancés, souvent accompagnés par un psychologue de piquet. Cette unité intervient dans tous les établissements publics du canton. Ce sont souvent des situations traumatiques comme une fusillade dans une cour d'école, le suicide d'un jeune ou d'un enseignant ou encore un décès traumatique. Cette unité fait aussi des interventions au domicile de jeunes qui font des décompensations psychiatriques par exemple s'ils ont déjà été suivis par les consultations de secteur. Elle intervient par principe au maximum 4 fois sur une situation ; ensuite, elle doit passer la situation soit à un thérapeute de ville soit à la consultation de secteur. Pour les jeunes de plus de 18 ans, comme c'est parfois le cas dans une classe d'un collège, si des jeunes ont besoin d'un soin secondaire, ils sont alors envoyés sur le secteur adulte.

L'OMP a aussi une mission de formation des professionnels pour renforcer leurs compétences. M. Eliez indique que l'office est le seul lieu de formation post-grade pour les psychologues qui ont obtenu un Master et qui souhaitent faire une formation de psychothérapeute sur le canton.

Il explique que c'est la même chose pour les médecins puisqu'ils ont une formation conjointe avec le service de pédopsychiatrie des HUG. Avec un centre de première catégorie, l'ensemble de la formation de pédopsychiatrie peut être offerte dans le même lieu. C'est aussi un centre universitaire rattaché à la faculté de médecine qui, en termes d'excellence, s'avère être le premier centre de Suisse en termes de publications académiques et de fonds de recherche dans le domaine. Cette possibilité de former localement fait que Genève est un des seuls cantons en Suisse où il n'y a pas de pénurie majeure de pédopsychiatres installés en privé. En 2016 il y a eu 25 médecins et 30 psychologues en formation en vue de l'obtention du titre de spécialiste. Une formation continue est aussi offerte aux praticiens pour qu'ils puissent conserver le titre de spécialiste. Cela représente environ 30 heures de formation pour un pédopsychiatre et un psychologue.

Une autre mission est d'assurer les traitements ambulatoires ordonnés par la justice. M. Eliez explique que conformément à l'article 14 du droit pénal, si un mineur souffre de troubles psychiques, de troubles du développement, de la personnalité, de toxicodépendances ou d'une autre addiction, le tribunal des mineurs peut ordonner un soin. Il indique que l'OMP, comme service public, est le deuxième pourvoyeur du canton après la fondation Phénix. Ces jeunes sont envoyés dans le secteur public car ils sont souvent perçus comme ayant une certaine dangerosité et qu'il est difficile pour un thérapeute privé de les recevoir seul dans un cabinet. Il explique que ce sont aussi des situations lourdes et qu'un thérapeute en privé ne souhaite pas forcément suivre une telle situation.

Une autre mission est de pourvoir des expertises médico-légales pédopsychiatriques dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives. L'OMP n'œuvre pas de façon directe à la demande du pouvoir judiciaire. M. Eliez explique que les thérapeutes sont détachés de l'OMP au moment où ils sont experts et qu'ils ont un mandat d'expertise qu'ils exercent au nom du CURML, ce qui fait qu'à ce moment ils répondent à un besoin du pouvoir judiciaire. Cela n'est pas une activité très intéressante sur le plan financier bien qu'elle demande un travail important. Cela ne concerne toutefois jamais les situations traitées à l'OMP pour éviter les conflits d'intérêt. Il ajoute que les juges demandent maintenant moins d'expertises qu'avant : cela représente 15 à 20 situations par année. L'OMP œuvre pour le tribunal des mineurs, le tribunal de la protection de l'adulte et de l'enfant, et les tribunaux civils parfois, concernant des demandes de divorce.

A Genève, l'OMP est le fruit d'une construction historique, portée par des personnes qui ont œuvré pour le service, tel Édouard Claparède. Il conclut en

indiquant que l'OMP est au service de l'ensemble de la population du canton, quel que soit son quartier, son origine ou son milieu socioéconomique.

Une députée Socialiste demande quelle est la répartition des différents types de difficultés des élèves qui sont suivis à l'OMP.

M. Eliez répond que 10% des élèves sont évalués, et que 18% des élèves dans les CO sont évalués. Il explique que certains élèves ont des difficultés mais qu'ils ne consultent pas à l'OMP ou ne consultent pas du tout. La première cause de consultation concerne les difficultés d'apprentissage car cela inclut aussi les difficultés d'attention qui touchent 5% de la population. Beaucoup de jeunes sont adressés pour un bilan lié à des troubles de la lecture et pour de la dyslexie. S'il apparaît que l'enfant a vraiment besoin d'un traitement il est dans la majorité des cas adressé vers un logopédiste dans le privé pour l'exécution du traitement.

Au sein de l'office, il y a environ 60 ETP de logopédistes ; 300 logopédistes sont installés en privé et ont donc vocation à faire les traitements car il y a une grande demande. Parfois, l'enfant a des difficultés d'apprentissage mais est aussi déprimé, a eu des difficultés avec d'autres élèves et se met en retrait. La difficulté d'apprentissage peut alors être un symptôme d'autres troubles. Un jeune de 17 ans qui commence à avoir des symptômes psychotiques va avoir une baisse de ses performances scolaires et des difficultés intellectuelles une année avant. Les difficultés de concentration sont souvent un symptôme très précoce d'autres difficultés. Il indique que le premier motif de consultation est donc les troubles de l'apprentissage.

Un député PLR demande quel est l'âge d'entrée moyen des enfants dans le centre d'intervention précoce en autisme, et quelle est la population de la guidance infantile.

M. Eliez répond que la détection précoce est faite par la guidance infantile. 1 500 enfants sont vus chaque année par la guidance infantile. Le centre d'intervention précoce en autisme (CIPA) a été mis sur pied au départ par une donation privée, qui a financé le démarrage du premier centre d'intervention précoce en 2010. Ce centre a ensuite été pérennisé au sein de l'Etat (CIPA OMP), avec 9 places. Par la suite, pour pouvoir continuer d'augmenter la capacité d'accueil, deux centres supplémentaires ont été ouverts par une fondation privée dans le cadre d'un partenariat entre l'Etat et la fondation privée. Ces deux centres existent en plus du centre de l'OMP. Les deux-tiers des enfants en intervention précoce, à savoir 18 sur 27, le sont dans le cadre d'une fondation privée.

Il explique que c'est forcément un acteur institutionnel ou de fondation qui le fait car l'AI ne rembourse que 22 500 F par an par enfant alors que la prise

en charge est de 20 heures par semaine par enfant, ce qui représente environ 85 000 F par an par enfant. L'AI ne couvre donc qu'un quart de la prestation, et que tant que l'AI ne couvrira pas l'ensemble de la prestation il y aura peu de chance que des acteurs privés se lancent. Le centre est leader d'une étude multi-sites commanditée par l'AI et représente de loin celui qui prend en charge les enfants le plus précocement grâce à un dispositif de soins ambulatoires très bien connecté, en particulier avec les pédiatres. La connaissance des pédiatres de ville a évolué et qu'ils ont réalisé l'importance de traiter très précocement. Avant, l'âge moyen d'orientation d'un enfant était de l'ordre de 6-7 ans, mais maintenant la plupart des enfants sont adressés au centre de consultation spécialisée en autisme en dessous de 4 ans, voire en dessous de 3 ans.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que le projet du département serait de couvrir l'ensemble de la population des enfants autistes dans le préscolaire. L'idée est que si ces enfants sont pris précocement en charge ils développeront moins de sur-handicaps associés à l'autisme par la suite. Le but est d'arriver à terme à intégrer ces enfants dans des filières scolaires de manière dégressive.

Des petits ont déjà commencé l'école avec un suivi depuis le CIPA, et certains de ces enfants pourront rejoindre l'école « normale ». Elle ajoute que c'est donc un investissement pour l'avenir afin d'éviter de handicaps associés, des coûts humains pour la famille ainsi que des coûts financiers pour les collectivités publiques. Elle explique que la suite à l'école fait partie du projet de l'école inclusive, et qu'à la rentrée prochaine 11 enfants seront dans le système scolaire suite à leur sortie du CIPA. Elle indique que faute de budget obtenu le choix qui a été fait pour le préscolaire a été de dire à l'OMP d'essayer de trouver des fonds privés en attendant peut-être des fonds de l'État.

Un député Vert souhaite des précisions concernant le secrétariat qui valide les mesures Dys.

M. Eliez indique que le secrétariat à la pédagogie spécialisée a été créé lorsque la responsabilité est passée de la Confédération aux cantons. Il ajoute qu'il y a ensuite eu une décision en 2013 de M. Charles Beer de détacher ce secrétariat de l'OMP et de le rattacher à l'OEJ. Il indique que ce secrétariat n'est donc plus rattaché à l'OMP. Il ajoute qu'ils adressent les demandes à ce secrétariat qui ensuite octroie ou non la prestation. La conseillère d'Etat précise que c'est une décision fédérale qui demande que celui qui prend la décision de la mesure qui doit être octroyée à un enfant ne soit pas celui qui va l'exécuter.

Un député PLR demande comment il est procédé si des familles refusent de donner leur accord car elles n'admettent pas le problème qu'a l'enfant.

M. Eliez évoque l'exemple type des transfusions pour les enfants de parents qui sont témoins de Jéhovah. La loi indique qu'il faut demander au jeune ce

qu'il souhaite et que s'il a la capacité de discernement c'est alors la décision du jeune qui l'emporte. C'est la même chose pour la possibilité d'un avortement ou d'un soin. Il ajoute que si à l'inverse un parent veut un soin mais que le jeune ne le veut pas, il n'est pas possible d'obliger le jeune, sauf s'il est en situation de grave danger pour lui-même ou pour les autres, et dans ce cas il sera alors hospitalisé aux HUG.

La difficulté se situe quand deux parents ont l'autorité parentale et qu'un parent veut le soin tandis que l'autre ne le veut pas. Il pense qu'il faut pouvoir trouver une forme d'accord des parents en leur expliquant l'importance du soin au-delà du conflit qui les anime. Parfois, les parents eux-mêmes ont un grave trouble psychique. Mais l'on ne peut pas donner un soin contre l'avis d'une personne. Le personnel soignant est tenu au secret médical. Si l'enfant est en danger, diabétique par exemple, le soignant doit s'adresser à la commission du secret, se faire délier du secret, et il peut ensuite signaler cette situation au tribunal de l'enfant. Il précise que ce sont des situations exceptionnelles, de l'ordre d'une ou deux par an.

Un député MCG demande si les enseignants sont formés à la détection des troubles de l'attention, et s'ils interviennent dans ce cadre. Il aimerait savoir en outre si ces dernières années une augmentation de ces troubles a été constatée.

M. Eliez répond qu'il arrive que la question soit posée dans le cadre des permanences, et que cela serait le rôle de la permanence et du psychologue d'expliquer cela à l'enseignant. A la demande des établissements, des formations sur des troubles spécifiques comme sur la conséquence du traumatisme ou sur la dyslexie sont offertes. Elles sont aussi présentes dans le catalogue de formations. La dyslexie est un trouble qui a des points communs avec le trouble de l'attention, puisque c'est un trouble neuro-développemental, qui a des retentissements sur la capacité de l'enfant d'être élève. Quand les aménagements Dys ont été créés, cela a permis de les accompagner par une formation qui avait été à l'époque offerte à 2 500 enseignants. Il pense qu'il serait possible de faire la même chose pour les problèmes de déficit de l'attention.

Au sujet de ces troubles, M. Eliez estime que la détection a augmenté et que le nombre de situations diagnostiquées aussi. Mais il indique qu'il n'y a pas de raison que les troubles de l'attention aient augmenté. Les troubles qui ont augmenté en fréquence sont ceux liés à l'autisme. Il y a des facteurs de risques pour les troubles neuro développementaux qui concernent aussi des troubles d'attention, comme la prématurité. Le taux de prématurité a augmenté en raison de l'augmentation de l'âge parental, avec comme conséquence le fait

qu'il y a davantage de grossesses médicalement assistées, et plus de grossesses à risques qui sont conduites à leur terme.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que dans la formation des enseignants aujourd'hui on nomme ces troubles alors que ce n'était pas le cas avant. L'objectif du DIP est de le faire pas seulement par le biais de la formation continue mais par le biais de la formation initiale. Elle fait le lien avec le PL qui arrivera à la commission de l'enseignement supérieur et qui vise à enlever une année de formation aux enseignants du primaire. C'est exactement ce qu'il faudra enlever si la formation est réduite à 3 ans. Elle explique que l'idée d'une formation initiale à 4 ans maintenant est de pouvoir y inclure certaines choses comme le harcèlement ou les troubles Dys pour qu'à terme les enseignants soient d'emblée formés à ces problématiques.

Un député UDC relève qu'il y a 30 ans, l'hyperactivité n'était pas du tout reconnue. Il demande si aujourd'hui on reconnaît pleinement l'hyperactivité. Il demande quelles mesures applique l'OMP vis-à-vis de ces enfants.

M. Eliez pense qu'aujourd'hui le diagnostic d'hyperactivité est reconnu dans les classifications, à savoir la classification internationale des maladies CIM, qui est la classification en vigueur en Suisse. A ce titre, un enfant hyperactif est diagnostiqué, suivi et traité. Il y a différents types de traitements. Il y a la prise en charge psychothérapeutique, les traitements médicamenteux qui visent en général les difficultés d'attention, ainsi que le soutien éducatif de ces jeunes. La littérature a montré que c'est la combinaison de ces traitements qui donne le meilleur résultat. Il explique que l'objectif est d'accompagner ces jeunes et de les aider à maîtriser leur impulsivité. Ce sont des jeunes qui se prêteraient eux-mêmes alors que leurs fonctions intellectuelles sont conservées. Il ajoute que l'hyperactivité tend à disparaître dans la vingtaine, mais qu'à cet âge la formation est déjà généralement achevée.

Un député MCG demande, concernant les 10% d'élèves signalés, si ce pourcentage correspond à celui du reste de la Suisse ou de l'Europe.

M. Eliez précise que ce pourcentage ne concerne pas les élèves signalés mais celui des familles qui prennent contact avec les consultations de secteur pour demander un bilan. Il estime que 10% est un chiffre élevé et que cela représente une grande opportunité. Cela veut dire qu'il y a une capacité de prévention et d'offre d'un bilan. La plupart des familles viennent à 2-3 consultations et repartent rassurées. 3 500 situations ont besoin néanmoins d'un traitement suite au diagnostic pendant ces consultations. Il rappelle qu'un certain nombre de familles sont aussi orientées vers les thérapeutes privés. Ces derniers ont tendance à accueillir les situations avec une certaine gravité et une certaine chronicité, et n'ont pas toujours des nouvelles places à disposition.

Un réseau a donc été monté avec les pédopsychiatres et psychologues privés, afin que si ces derniers ont une place disponible, ils le signalent à l'OMP. Cette disposition a permis d'adresser plus facilement des familles dans le privé, dont des cas lourds, en indiquant que l'OMP est prêt à faire les consultations pendant l'été quand le médecin est en vacances ou à reprendre le cas si la situation n'est plus supportable.

Le même député MCG poursuit en indiquant, au sujet de la formation des enseignants, que si 60% des élèves sont signalés par les enseignants c'est qu'ils ont reçu une formation élémentaire. Il demande si la tâche des enseignants va au-delà de l'encouragement à consulter et s'il n'y a pas un risque de médicalisation de l'école à force de toujours essayer de trouver des causes à des résultats scolaires en baisse.

M. Eliez répond que cela reflète le fait que les enseignants ont une certaine connaissance des troubles psychiques et la bonne acceptabilité de ces troubles dans le pays. Il y a beaucoup de structures à disposition au niveau national, comme l'AI, qui garantissent le soin et le soutien à de nombreuses personnes avec des troubles psychiques. Il précise qu'un enseignant qui voit un jeune en difficulté ne va pas le cacher mais en parler aux parents. Il estime qu'il faut être attentif à cela et ne pas médicaliser l'école. Cela étant, même si l'offre de conseil est importante, à savoir 10%, in fine le nombre de familles traitées correspond à ce que l'on attend, à savoir 4-5% des enfants. Il pense que la couverture de soins est bonne.

Une députée Socialiste demande si la majorité des enfants qui passent par l'OMP et qui sont atteints d'hyperactivité n'ont pour la plupart qu'un traitement médicamenteux.

M. Eliez indique que le système permet de voir ce qui est prescrit, où et par qui. Il précise qu'il y a relativement peu de prescriptions. La plupart de ces médicaments ne sont pas prescrits par les médecins de l'OMP. Il ajoute que ce qui est important pour l'office est de rappeler que ce sont les approches plurielles qui ont le meilleur taux de réussite. Il faut donc éviter de donner le médicament seul. Mais c'est le choix du jeune et des parents. Il pense qu'il serait bien que les pédiatres réinterrogent plus souvent les prescriptions. Dans la plupart des cas, il y a un bénéfice assez évident à la prescription, mais il peut être bénéfique d'arrêter pendant un temps la médication comme à la fin d'une année scolaire par exemple pour voir si elle est toujours nécessaire l'année suivante.

*Article 18* : Pas de question.

*Article 19* : Un député PLR demande si l'office intervient aussi dans les établissements privés, notamment dans les situations de crises.

M. Eliez répond que l'OMP intervient dans les foyers de la FOJ mais pas dans tous les foyers du canton car cela n'est pas possible. Par contre, il n'y a pas d'interventions dans les écoles privées, même en cas de crises.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta précise que des enfants scolarisés dans des écoles privées peuvent venir à une consultation de quartier.

M. Eliez explique que le critère de la consultation de quartier est que le jeune soit domicilié dans le canton ou qu'il soit scolarisé dans un établissement du canton.

A la question d'une députée PLR, M. Eliez répond que la gestion des situations de crise représente entre 180 et 250 interventions par année. Il y a donc des sorties pratiquement chaque jour de l'année.

Un député PLR demande si l'OMP aurait les moyens logistiques d'intervenir sur tous les établissements scolaires du canton, qu'ils soient publics ou privés.

M. Eliez répond qu'autrefois les HUG avaient la garde en Ville mais que cela a été arrêté pour des raisons de ressources. Il est difficile de se substituer à la garde en Ville si les ressources font défaut – alors que les compétences sont là. Il ajoute que ce sont des prestations où il ne place que des médecins réellement capables, en fin de formation. Leur mandat est limité à 2 ans car il y a beaucoup de situations sordides et ni les internes ni les chefs de clinique avancés ne désirent conserver cette activité longtemps.

### ***2.5 M. Andreas Zink (Chapitre III, Missions, Section 3, Protection)***

M. Zink indique que le SPMi a pour mission d'assister la famille dans sa tâche éducative, de veiller aux intérêts de l'enfant, de le protéger en collaboration avec les parents, et quand cela s'avère nécessaire de prendre des mesures judiciaires de protection pour assurer le bon développement de l'enfant. Il ajoute qu'il y a quatre axes stratégiques d'intervention (cf. annexe no 13).

Le premier axe est le « signalements – urgences et interventions brèves », afin de traiter toutes les demandes des familles et des partenaires, et d'assurer également des permanences. Les membres du SPMi sont atteignables 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour prendre des mesures urgentes de protection quand cela s'avère nécessaire.

Le second axe concerne l'évaluation. Il y a une partie d'évaluation matrimoniale lors des divorces et des séparations, puis une deuxième partie qui concerne l'évaluation en protection de l'enfant.

Le troisième axe concerne les interventions socio-éducatives, à savoir l'appui éducatif sans mandat, l'appui éducatif avec mandat, ou alors l'exécution de mandats pénaux. Le SPMi agit aussi sur le cas des placements, mais il n'est cependant pas le service qui décide du placement ; il va exécuter un placement suite à une décision du TPAE ou organiser le placement avec l'accord des parents ou sur une demande des parents.

Il y a enfin un axe d'intervention juridique qui concerne notamment la filiation et la succession. Le service est aussi concerné par la protection internationale, par exemple dans les cas d'enlèvements d'enfants. Il indique que dans ce cas le SPMi agit en collaboration avec les autorités fédérales.

Concernant l'accueil première intervention (API), M. Zink précise que le SPMi répond à toute personne, et répond même aux signalements anonymes quand il est possible d'identifier le cas. Le secteur API évalue toute nouvelle demande ou signalement et l'oriente soit à l'interne soit vers d'autres services. Il précise que dans une période de trois mois le service prend les premières mesures d'urgence de protection des mineurs, soit avec l'accord des parents ou alors il prend des mesures de protection immédiate ou demande des mesures super-provisionnelles du TPAE. Le service, vu qu'il assume une permanence 24h/24h, peut prendre des mesures urgentes qui normalement sont du ressort du TPAE. Le service est là pour donner des conseils, des informations ainsi que pour évaluer et exécuter des mandats.

Dans le secteur API, le service offre une aide ponctuelle aux familles sur la base d'entretiens et d'une orientation, qui se termine théoriquement après trois mois. Soit la situation est résolue, soit il faut passer dans un secteur d'intervention socio-éducatif qui va poursuivre le travail effectué. La permanence de la direction est principalement appelée soit par la police soit par l'unité mobile d'urgence sociale, soit par les HUG. Ces instances appellent quand il y a une crise de couple par exemple et que les parents ne sont pas d'accord avec les mesures prises par les professionnels (mesures qui indiqueraient qu'il faut placer l'enfant dans un foyer ou dans la famille élargie). Le SPMi intervient alors et retire la garde. Toute décision du SPMi doit être ensuite avalisée. Le SPMi rend un rapport dans les 10 jours et le tribunal entre ou non en matière. Les clauses périls sont utilisées quand l'enfant est en danger immédiat, mais il arrive qu'elles soient levées dans les jours qui suivent, et le tribunal en est alors informé. Le groupe des évaluations sociales matrimoniales intervient essentiellement sur mandat du TPAE, du TPI, de l'OCP ou de l'EC.

Les collaborateurs du service effectuent une récolte d'informations contextuelles sur la situation familiale auprès des parents, ainsi que des tiers privés ou professionnels tels les enseignants, les pédiatres, les psychothérapeutes ou les mamans de jour. Ils procèdent à l'audition d'enfants

en cas de délégation expresse du juge. Ils établissent alors des comptes rendus des auditions à l'intention des juges. Ces rapports comprennent les propos des parents et des tiers contactés, ainsi qu'une analyse de la situation avec un préavis ; ces rapports ne sont qu'un élément du dossier du juge.

La section d'intervention socio-éducative comporte 10 ETP et concerne 15 collaborateurs. C'est elle qui s'occupe de la rédaction des rapports d'évaluation de protection de l'enfant, sur mandat du TPAE. Il y a tout un travail en réseau pour savoir comment va l'enfant à l'école, comment vont les parents quand ils viennent le chercher, comment l'enfant est habillé, comment il se comporte. Les parents obtiennent ensuite une copie du rapport par le tribunal ou leur avocat.

Il indique que l'on assiste actuellement à une prise en charge de plus en plus juridique et complexe. Les groupes d'intervention travaillent sur deux axes principaux, à savoir sans mandat et avec mandat ; sans mandat, il y a dans la majeure partie du temps besoin de l'accord du représentant légal pour toute action, sauf si elle est urgente. Il y a une urgence par exemple si le directeur d'un établissement prévient d'une mise en danger venant des parents. Le service ne va cependant généralement pas recevoir un enfant sans que les parents soient informés, sauf si l'enfant est amené par un enseignant et qu'il y a de fortes présomptions que le parent est l'auteur de la mise en danger de l'enfant. Le service travaille aussi avec des mandats civils, et le TPAE prend les décisions, et également sur des mandats pénaux du tribunal des mineurs. Les collaborateurs du SPMi ont un rôle de coordination entre tous les partenaires qui interviennent autour de l'enfant. Ils travaillent beaucoup avec le monde de l'éducation et de la santé, de l'action sociale, avec le réseau associatif ainsi qu'avec les autorités judiciaires et la police. Le service a beaucoup développé la collaboration avec les HUG (notamment pour les 0-4 ans), les communes et la Ville de Genève, en particulier avec les institutions de la petite enfance.

Au sujet de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), qui existe depuis 7-8 ans, M. Zink indique que c'est une alternative au placement, un développement des capacités parentales, un soutien à la famille, et un moyen de remédier ou d'éviter les crises familiales. En 2016, il y a eu 370 mineurs de 2 à 18 ans suivis en AEMO, 176 filles et 194 garçons. Une AEMO petite enfance a été créée en avril 2016 et propose une prise en charge particulière pour les 0-2 ans. Les interventions ont lieu quand il y a des risques de maltraitance – et non de la maltraitance. Le SPMi constate une paupérisation du réseau familial. Certaines jeunes mères, souvent dans des couches sociales défavorisées de la population, n'ont pas accès aux conseils que les jeunes mères trouvaient auprès de leur famille auparavant. Les interventions varient

de 4 à 12 heures hebdomadaires. Une mère peut être adéquate quand elle est encadrée par du personnel de santé qui la sort de son isolement.

En 2016, il y a eu 7 101 mineurs suivis dont 1 680 nouvelles situations ; 1 391 signalements des différents partenaires, soit une augmentation de 200 signalements. Il indique que sur les 1 474 dossiers API ouverts, 927 ont été clos avant 3 mois. 910 mineurs ont été placés dans l'année, pour seulement 346 places en foyer et 239 places en famille d'accueil hébergement. Le placement n'est donc pas indéterminé. Enfin, 370 mineurs ont été suivis en AEMO et 103 par une mesure éducative dite ambulatoire. Ces chiffres sont importants car ils montrent que le travail du SPMi est complexe et qu'il ne se résume pas au seul placement.

Une députée PLR demande si lorsque le SPMi rend un rapport le juge s'écarte parfois du préavis. Il ne lui semble pas car ce n'est pas le travail du juge d'enquêter et c'est pour cela qu'il confie cette tâche au SPMi. Elle pense que pour les parents c'est donc le rapport du SPMi qui est déterminant. Elle demande combien de fois la justice s'est écartée du rapport du SPMi.

M. Zink ne peut pas donner de chiffres. Il n'a que des exemples concernant des situations où il y avait une grave mise en danger pour l'enfant et le juge n'a alors pas suivi le préavis du SPMi. Quand le SPMi a des doutes sur les compétences parentales il demande une expertise familiale. Dans certaines situations où il était persuadé du bien-fondé de son préavis, le juge n'a pas toujours suivi le rapport. Il ajoute qu'il faudrait avoir ces chiffres. Il estime que dans 80-90% des cas l'avis du SPMi est suivi car le rapport a du poids, puisqu'il résume les propos de l'ensemble des professionnels contactés. M<sup>me</sup> Di Mare précise que les clauses péril sont quasiment à 100% confirmées par les juges.

Un député MCG demande quels sont les autres intervenants dont le juge va prendre en compte l'avis. Il aimerait savoir demande si le fait qu'un parent décide de ne pas donner des vaccins à son enfant est considéré comme une mise en danger, et si le SPMi arrive à détecter lors des auditions des parents qui sont « manipulateurs ».

M. Zink répond que ce sont essentiellement les experts indépendants qui ont rendu des expertises familiales. Pour les questions relatives à la santé de l'enfant, le service demande qu'un curateur médecin soit dans le processus. Cela peut concerner l'alimentation ou des opérations. Il donne l'exemple d'une mère médecin qui a demandé 15 opérations sur la cloison nasale de son enfant car elle pensait qu'il n'avait pas assez d'oxygène qui arrivait au cerveau. Il faut alors qu'un curateur médecin puisse trancher.

Concernant les parents manipulateurs, il explique que c'est la difficulté qu'ils ont dans les conflits d'ex-couples. Quand le conflit n'est pas résolu, l'enfant devient alors instrumentalisé et la meilleure manière de faire payer l'autre est de l'accuser d'abus sexuels sur l'enfant, notamment. Il est alors important d'avoir un contact avec l'ensemble du réseau familial qui peut donner son avis. Concernant des mesures de clause péril, le service prend parfois contact avec le ministère public et demande si la personne est connue afin d'avoir d'autres indications.

Une députée Socialiste demande quelle est la formation des collaborateurs, si collaboration du jeune fait souvent défaut, et quelle est la proportion de situations où les parents sont la cause.

M. Zink répond que la formation de base est essentiellement celle de la HETS, que cela soit assistance sociale ou éducation, voire animation. Certains collaborateurs ont des formations universitaires en psychologie, en sciences de l'éducation et en sociologie, mais ils travaillent au SPMi comme intervenants en protection de l'enfance. Les collaborateurs doivent suivre le CAS d'intervenant en protection de l'enfant qui existe depuis trois années. Le service délivre aussi des formations sur l'identification du bon développement de l'enfant. Concernant la seconde question, il ne sait pas dans combien de cas les jeunes ne collaborent pas, mais il pense qu'il y en a une bonne partie. Il explique que les parents viennent demander de l'aide car ils n'arrivent pas à faire face à leur adolescent notamment. Il pense que le travail avec la famille doit être favorisé entre 16 et 18 ans, car le jeune ne va pas être sorti de sa famille à 17 ans. La majeure partie des enfants maltraités retournent ensuite dans leur famille ; il vaut donc mieux travailler avec les familles.

Un député Vert demande ce qu'est précisément le travail réalisé en AEMO, si le nombre d'AEMO est en croissance, et combien coûte en moyenne une AEMO.

M. Zink indique que c'est une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert où il y a un contrat tripartite entre le service, l'éducateur qui va au domicile et les parents. Il y a une identification, au cas par cas, des problèmes. Cela représente entre 2 à 6 heures par semaine au domicile. Le nombre est en croissance mais il ne peut pas fournir de chiffre concernant le coût moyen ; ce qui est sûr, c'est qu'il est largement inférieur à celui d'un placement.

*Article 20* : Une députée Socialiste demande si la seule raison pour laquelle il faudrait protéger un enfant au sens de cet article serait pour des difficultés rencontrées par les parents. Elle pense que d'autres causes peuvent nécessiter une protection.

M. Montfort indique que comme il est indiqué au début du PL, l'État intervient de façon subsidiaire aux parents. La responsabilité première de la protection d'un enfant incombe donc aux parents. C'est donc dans ce sens-là qu'il faut lire cette définition prévue à l'article 20.

*Article 21* : Un député PLR estime que l'alinéa 1 n'est pas clair, qu'il ne dit pas quelles sont les conditions d'intervention mais qu'il indique le but des mesures.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que les différentes mesures de protection sont explicitées et développées par la suite. Mais elle confirme que la formulation est peut-être à revoir.

*Article 22* : Un député Vert observe dans les commentaires article par article la remarque de l'Ordre des avocats qui préférerait que l'audition soit menée par le juge plutôt que par le service, afin que le juge se fasse une idée personnelle. Il demande comment le département se situe par rapport à cette intervention.

M. Montfort précise que la réponse est délicate. Le Code civil suisse dit précisément qu'il appartient au juge d'entendre les enfants mais à Genève la pratique est différente. Il précise que lorsque le Tribunal civil est saisi quand il y a une demande en séparation des parents s'ils sont mariés, ou le TP AE si les parents ne sont pas mariés, ces instances délèguent alors souvent l'audition des enfants au SPMi. Il appartient donc au pouvoir judiciaire de répondre à cette question sur cette pratique qui est cependant critiquée par des auteurs de droit et par l'Ordre des avocats.

*Article 23* : Une députée Socialiste demande quelle est la différence entre l'assistance éducative et l'assistance personnelle.

M. Zink répond que l'assistance personnelle est pour le jeune tandis que l'assistance éducative en milieu ouvert est pour la famille.

*Article 24* : Un député PLR demande ce qui est modifié concernant la maltraitance par rapport à la pratique actuelle. Il demande si quelque chose a été ajouté.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répète que le PL met simplement sur papier ce qui se fait déjà, en supprimant ce qui est obsolète.

Une députée PDC indique qu'il serait intéressant de faire apparaître dans cet article la notion de négligence. Elle précise que c'est de la maltraitance mais que cela n'apparaît pas comme une évidence. Elle ajoute que si la loi doit être lue par des non-spécialistes cela peut être utile que cette notion figure dans l'exposé des motifs ou dans le rapport.

M. Zink répond que pour tous les spécialistes entourant l'enfant, la négligence est une forme de maltraitance.

M<sup>me</sup> Emery Torracinta abonde : l'article n'est pas là pour lister ce qu'est la maltraitance mais pour montrer que le Conseil d'Etat doit mettre en place cette coordination et que différents acteurs peuvent intervenir à un moment donné face à la maltraitance des enfants.

Un député MCG ne comprend pas pourquoi il y a ces deux alinéas dans l'article 24 alors que le premier lui semble couvrir tout le champ d'obligations à l'égard du Conseil d'Etat. Il pense que l'alinéa 1 ouvre une porte à celui qui défendra un enfant maltraité et qui indiquera que le Conseil d'Etat n'a pas suffisamment lutté contre cette maltraitance. Si l'objectif de la loi est de protéger un enfant, il n'est alors pas nécessaire de désigner le Conseil d'Etat comme porteur de cette lutte.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que c'est le Conseil d'Etat qui va mettre en œuvre les moyens pour lutter contre la maltraitance. M<sup>me</sup> Di mare précise que c'est l'engagement interdépartemental qui a voulu être marqué dans cet alinéa 1.

*Article 25* : Une députée Socialiste demande dans quel délai le TPAE prend une décision quand il faut activer une clause péril, et combien cela représente de cas par année.

M. Zink indique que pour une clause péril, le délai est de 10 jours pour rendre un rapport à l'intention du Tribunal qui va alors convoquer une audience. Il ajoute que l'idéal est que dans les 2-3 semaines suivant la décision de clause péril il y ait un ordonnancement du TPAE. Certaines clauses périls courent pendant 5-6 mois et la personne qui a pris la clause péril reste compétente pour fixer toutes les relations personnelles et les droits de visite.

Il précise qu'il y a une augmentation constante jusqu'à 2015. Il y a actuellement à 40-45 clauses périls par année. Une dizaine de clauses périls sont retirées car souvent après la crise les parents collaborent mieux. En 10 ans, il a connu une seule situation où le Tribunal a quand même convoqué une audience après le retrait de la clause péril. Cet outil est utilisé pour protéger l'enfant mais il n'est pas définitif. Les parents sont reçus dans un délai de 48 heures maximum après la décision de la clause péril. Mais ce n'est pas confortable de rester plusieurs semaines sous le régime de la clause péril.

Un député PLR demande si les parents peuvent eux-mêmes saisir le TPAE et déposer des mesures super-provisoires pour retrouver leurs droits.

M. Zink répond que non car des mesures ont été prises par délégation du Tribunal qui va auditionner les parties pour se déterminer. Les parents sont

souvent soit auteurs de maltraitances soit responsables d'une exposition à de la violence conjugale.

Le même député PLR aimerait en outre savoir si une décision prise par le département peut ne pas être revue par le Tribunal pendant 5 mois.

M. Zink répond que c'est rare. Il ajoute que la mission du service est d'évaluer constamment l'intérêt de l'enfant. Il n'y a pas de mesure prise qui suspendrait totalement les relations personnelles entre l'enfant et les parents, sauf quand il y a une procédure pénale. Quand il y a un retrait de garde il y a deux rendez-vous au Point Rencontre. Le service peut rendre de nouvelles décisions après une clause péril en attendant la décision du TPAE, selon l'évolution de la situation.

Un député UDC demande si certaines familles sont priorisées dans l'urgence par rapport à d'autres, dans des cas où il faut trouver une solution rapidement, puisqu'il y a seulement deux Points Rencontre sur tout le canton. Il s'enquiert de l'éventuel développement d'autres points de rencontre.

M. Zink répond qu'une nouvelle organisation des Points Rencontre se fait pour limiter les temps d'attente. Le service essaie aussi de faire appel à des partenaires extérieurs comme des cabinets de psychologues qui travaillent dans la reprise des relations personnelles entre les parents et l'enfant. Dans une situation de suspicion d'abus sexuel par l'autre parent, par exemple, plus le laps de temps où l'enfant ne voit pas le parent mis en accusation est long, plus il peut être contaminé par le discours de l'autre parent, s'il s'avère faux.

Un député Vert indique qu'il n'y a pas de délai pour que le TPAE se prononce. Il ajoute que la clause péril est une mesure forte contre une famille. Il se demande s'il ne faut pas prévoir dans la loi un délai, quitte à ce que le TPAE prolonge la clause péril. Il pense que l'on ne peut pas priver les parents de leurs droits sans prévoir un délai.

La conseillère d'Etat ne pense pas que l'on puisse dicter à la justice le rythme auquel elle doit travailler. M. Montfort indique que c'est possible. M. Zink précise que quand il y a une mesure de protection de l'enfant qui est prise, la situation continue à être évaluée. Il ajoute qu'aucune mesure ne reste fixe et rigide jusqu'à ce que le Tribunal décide. Il est important d'entendre les enfants sur la reprise des relations. La personne du SPMi qui suit une clause péril est en charge d'évaluer ce qui doit être mis en place dans l'intérêt de l'enfant depuis le retrait de garde ou la suspension des relations personnelles.

Un député Vert demande si on peut juridiquement priver de manière indéterminée les parents de leurs droits. Il estime qu'il faudrait prévoir un délai.

M. Zink précise qu'un changement a eu lieu au niveau des juges du TP AE et qu'il y a eu une amélioration pour traiter plus rapidement ces clauses périls.

Une députée PDC indique que s'il devait y avoir une réflexion autour d'un délai concernant la décision des juges, cela pourrait être par analogie avec le délai qui existe dans la loi sur les violences domestiques par rapport aux mesures d'éloignement avec un droit de recours.

*Article 26* : Un député PLR demande si l'alinéa 2, qui dit que le placement doit être décidé en dernier ressort, n'est pas inutile puisque c'est le principe de proportionnalité qui s'applique.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta estime qu'il est important de rappeler que le placement est toujours la dernière mesure, même si juridiquement on peut s'en passer.

*Article 27* : Une députée Socialiste demande si les questions internationales représentent une grande partie des problématiques. Et si la mère ou le père doit demander l'autorisation à son ex conjoint pour pouvoir déménager.

M. Zink répond que la fréquence est moindre. Mais que cela prend beaucoup d'énergie au service. Le nouveau droit fait qu'un des parents ne peut pas décider de façon unilatérale de déménager. Cela prend donc une bonne partie du travail du SPMi, notamment via le dépôt des pièces d'identité dans le service. Il ajoute que ces situations sont donc en augmentation. Il estime que c'est une bonne chose, dans l'intérêt de l'enfant, que le parent gardien ne puisse plus décider unilatéralement de déménager à l'étranger ou dans un autre canton.

*Article 28* : Un député Vert est interpellé par le terme « peut ». Il demande si d'autres instances peuvent faire cette expertise et, le cas échéant, s'il ne faudrait pas le préciser.

M. Zink répond que c'est principalement les HUG.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta estime qu'il n'est pas nécessaire de le préciser car cet article a pour but de montrer que le département peut faire ce genre d'expertise.

*Article 29* : Un député PLR pourquoi au 2<sup>e</sup> paragraphe il y a le terme « peut » et non pas « doit ».

M. Montfort répond que le droit fédéral le prévoit ainsi et ne le contraint pas. Il précise qu'il est aussi possible de mettre « doit » mais qu'en l'état c'est le respect à la lettre du droit fédéral qui a motivé cette formulation.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que le département va chercher des situations concrètes pour voir ce que sous-entend le terme « doit » dans une telle situation.

## **2.6 M. Gilles Thorel (Chapitre IV, Autorisation et surveillance)**

M. Thorel indique qu'il va présenter les missions et les activités du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance (cf. annexe no 16). Il explique qu'une des missions du pôle est l'application de la législation et de la réglementation en vigueur portant sur l'autorisation et la surveillance du placement d'enfants hors milieu familial, au sens de l'article 316 du Code civil.

Le Code civil précise que le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers désigné par le droit cantonal. Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, une autorité cantonale unique est compétente. Cet article 316 découle de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants de 1977, qui a été revue à différentes reprises. A cette époque, on était dans les premières manifestations de « l'enfance volée ». L'objectif était de mettre fin à ces pratiques qui ont duré jusqu'à la fin des années 1980.

Une autre base légale est la législation et la réglementation en vigueur en matière d'adoption. La coordination des prestations déléguées est également dans les missions du pôle. L'État délègue via l'OEJ une partie de ses prestations notamment à la FOJ pour ce qui est du foyer d'éducation spécialisée.

Le pôle est constitué de trois services. Le premier est le secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS), à savoir l'octroi et le financement des prestations de pédagogie spécialisée. Le deuxième est le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) qui applique l'ordonnance de placement d'enfants pour l'accueil préscolaire. Le troisième est le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) qui surveille ce qui est en lien avec les activités du SPMi.

Pour la pédagogie spécialisée, la direction de pôle s'occupe de l'accréditation des prestataires, selon la législation en vigueur. Les bases légales sont le Code civil suisse article 316, les ordonnances sur le placement d'enfants et sur l'adoption, et la loi et l'ordonnance fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures. La Confédération subventionne en partie les activités, notamment de la Clairière et des foyers d'éducation spécialisée reconnues par la Confédération.

Il précise que cette loi instaure des exigences et des normes en matière d'encadrement des enfants et que les postes découlent des normes de la Confédération, et de même pour les locaux et les m<sup>2</sup> nécessaires. Il mentionne les bases légales cantonales, notamment celles portant sur les structures

d'accueil préscolaire (loi J 6 29) et son règlement d'application, ainsi que la LIP dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Il explique que le SASAJ surveille les crèches, les jardins d'enfants et l'accueil familial de jour. Le SASLP s'occupe des foyers d'éducation spécialisée, de l'accueil d'enfants dans le cadre des familles élargies, des familles d'accueil ne connaissant pas initialement l'enfant, des internats scolaires ainsi que de l'accueil de plus de trois mois d'enfants de l'étranger en cas d'études ou de sport-études notamment. Dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les accréditations font l'objet d'un article du PL, qui est une modification de la LIP, qui fournit une base légale plus claire au Conseil d'Etat afin d'éditer des normes d'accréditation pour les logopédistes et psychomotriciens indépendants.

En 2016, les institutions de la petite enfance sont au nombre de 204. M. Thorel précise qu'elles sont en augmentation constante. Il y a eu 6 ouvertures de nouvelles institutions en 2016. Il ajoute qu'il y a 417 accueillantes familiales de jour, dont 39 nouvelles en 2016, mais que certaines se sont également arrêtées, ce qui fait que le nombre global est assez stable d'année en année. Certaines communes ont mis sur pied des structures de coordination qui emploient ces accueillantes familiales de jour ; 50% sont indépendantes et 50% employées. Il y a 27 foyers d'éducation spécialisée pour 346 places, et 2 foyers RMNA pour 157 places. Il ajoute qu'il y a 140 mineurs placés dans le cercle familial élargi et 94 dans les offres publiques. Il existe par ailleurs 71 autres accueils familiaux, notamment les placements d'enfants de plus de trois mois.

Il ajoute qu'il y a 3 internats scolaires. Il y a eu 216 accréditations de logopédistes et 45 psychomotriciens pour 13 institutions. Au total, il existe donc 240 institutions et 722 lieux d'accueil familial, soit près de 1 000 lieux de placement autorisés. Concernant l'adoption, il existe l'ordonnance sur l'adoption qui permet d'appliquer la Convention de la Haye de 1993. Depuis cette Convention, les adoptions nationales dans le pays d'origine sont favorisées, ce qui occasionne une baisse continue de l'adoption dans les pays occidentaux. Mais il précise que l'intérêt des familles reste important, avec 160 familles dans le processus à Genève, pour environ 15 adoptions par an. La règle veut que suite à l'adoption une tutelle d'une année soit prononcée ; le SASLP est mandaté pour réaliser ce travail. 31 enfants sont suivis par le SASLP à la fin de l'année 2016, et il y a une dizaine de demandes de recherches d'origine par an. Le SASLP répond seul ou avec l'aide du Service Social International (SSI).

La direction du pôle s'occupe de l'aspect métier des contrats de prestations et se trouve cette année occupée par le renouvellement des contrats de

prestations dans le domaine de la pédagogie spécialisée et dans le domaine de l'éducation spécialisée. Au niveau de la coordination des prestations déléguées et notamment dans l'éducation spécialisée où le nombre d'acteurs est important, la direction du pôle dirige un groupe de pilotage cantonal qui réunit les acteurs de l'éducation spécialisée, à savoir les services placeurs. Ce sont le SPMi, le TP AE, le Tribunal des mineurs, les HUG, la direction financière de l'office, l'OMP et les entités subventionnées. Cela a permis de coordonner la mise en place d'une AEMO petite enfance.

Il ajoute qu'un focus particulier sur l'accueil familial avec hébergement est aussi proposé. Il explique que les conditions générales à l'accueil familial avec hébergement sont données par l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants. Il convient de vérifier que les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents et des autres personnes vivant dans le ménage et les conditions de logement offrent toutes les garanties que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquates, et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé. Il faut donc s'assurer que cet accueil soit bénéfique au développement de l'enfant.

Il ajoute qu'il y a aussi une forme d'évaluation psychosociale de la famille par le SASLP, qui passe notamment par une séance d'information générale où les familles intéressées sont informées de ce qu'est l'accueil familial avec hébergement. Le paramètre important qui fait la différence avec l'adoption est que le lien avec les parents biologiques doit être maintenu ; cela freine parfois les élans et les bonnes intentions, puisqu'il faut collaborer avec les services placeurs et permettre aux parents biologiques d'avoir des relations avec leur enfant. Quand il s'agit d'une famille qui a déjà des enfants, ces derniers doivent être entendus par le SASLP puisqu'ils doivent être partie prenante du projet d'accueil.

Il ajoute concernant l'accueil de requérants d'asile qu'il n'y a pas besoin de salle de bain séparée comme cela a été relayé dans la presse, ou d'avoir une chambre séparée pour l'enfant. Mais il précise qu'il faut un lieu où l'enfant accueilli puisse avoir son intimité. Historiquement, le SASLP est plutôt acquis à la cause de l'accueil familial, qui peut prendre diverses formes. Il existe ainsi des familles d'accueil pour le weekend ou pour les vacances. Un projet pour de l'accueil d'urgence est en cours d'évaluation avec des familles. Les familles adoptives sont sollicitées par le SASLP en fonction de leur avancement dans leur projet et le processus d'adoption.

L'OEJ est conscient du manque de places et a réalisé des campagnes de communication récurrentes sur cette question. Cela commencé en 2012 par la réalisation de petits clips avec des extraits du film « Le Kid » de Charlie

Chaplin, clips qui passaient dans les cinémas avant les films. Dès 2015, des campagnes ciblées dans les médias ont été réalisées avec la volonté de publier des témoignages vivants de familles. Il ajoute qu'un colloque a eu lieu en septembre dernier avec succès, durant lequel le film « Ma vie de Courgette » a été présenté en avant-première. Cette communication a porté ses fruits. Mais certaines familles abandonnent en cours de démarche et pour d'autres cela prend du temps. Actuellement il manque 20-30 familles pour répondre de manière fluide aux besoins.

Un député UDC demande où le pôle se situe à l'intérieur de l'État et si le terme est nouveau.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que le pôle est rattaché à l'OEJ. M<sup>me</sup> Di Mare ajoute que l'organisation de l'OEJ n'a pas encore été présentée aux commissaires car le PL porte sur différents acteurs et que cela n'est pas une loi d'organisation. L'organigramme est pourtant simple (cf. annexe no 11) : l'OEJ est constitué de trois pôles, le premier est la promotion de la santé et la prévention, dirigé par M<sup>me</sup> Martine Berger. Il y a ensuite un pôle de protection essentiellement représenté par le SPMi et dirigé par M. Andreas Zink. Enfin, il y a le pôle présenté et dirigé par M. Gilles Thorel, qui a lui-même trois services. M. Thorel indique que le terme « pôle » existe depuis 2012, au moment de la réorganisation de l'office.

Le même député UDC aimerait savoir si les 204 institutions de la petite enfance représentent les institutions publiques et privées, et demande des précisions concernant les internats scolaires.

M. Thorel confirme : cela représente toutes les institutions de la petite enfance, et que cela inclut aussi les crèches des entreprises et les crèches privées, de même que les écoles qui font de l'internat, celui du Collège du Léman par exemple.

Le député UDC poursuit en demandant si une visite médicale existe toujours ou pas et si le test de la tuberculose est toujours exigé pour les familles d'accueil. Il demande s'il y a un moyen de connaître l'état de santé du jeune qui va être accueilli.

M. Thorel répond que c'est un accueil d'enfants mineurs et non de familles. Il ajoute qu'il y a une évaluation faite par le SASLP, en lien et en coordination avec le SPMi, pour savoir si le projet de la famille d'accueil correspond à celui que le SPMi considère être le meilleur pour l'enfant. Il explique que la famille est informée de la situation de l'enfant. Une famille qui veut se lancer dans l'accueil va voir son médecin de famille et non un médecin de l'État. Un formulaire est donné au médecin, une « checklist », et le médecin doit veiller à ce que ces points soient en ordre. Il ajoute que le médecin ne donne pas le

détail mais indique uniquement si tout est en ordre. Le SSEJ vient ensuite valider et apporter son expertise sur le contenu de la « checklist ». L'ordonnance sur le placement d'enfants oblige cette visite médicale.

Un député Vert indique que le SPS valide les mesures Dys qui sont ensuite appliquées dans les écoles et les lieux de formation. Il demande comment se passe cette validation, si c'est une enquête et une analyse qui est réalisée, ou si c'est plutôt de l'enregistrement.

M. Thorel répond que cela n'est pas de l'enregistrement ; ces demandes sont notamment analysées par des logopédistes qui ont plus de 20 ans de carrière. Ce qui est validé par le SPS est le périmètre de cette validation. Le SPS valide l'adéquation entre les mesures proposées et demandées, et le diagnostic. Il incombe à la direction de l'établissement de mettre ou non en œuvre ces mesures.

Le même député Vert poursuit en demandant si on peut exclure que des parents qui insistent auprès d'une logopédiste fassent passer un enfant qui a des difficultés scolaires pour un enfant avec une dyslexie, par exemple. Il précise que les neuropsychologues pourront désormais aussi expertiser les mesures Dys. Il demande si les logopédistes peuvent détecter ces problématiques.

M. Thorel répond qu'en cas de dyspraxie le diagnostic doit être posé par un neuropsychologue. Il ajoute que le SPS ne validera jamais un diagnostic s'il n'a pas été posé par le bon spécialiste. Il précise que la dyslexie ne disparaît jamais et que la mesure Dys a le même effet que le port de lunettes. M<sup>me</sup> Emery-Torracinta dit qu'il peut arriver que des parents redécouvrent brusquement la dyslexie de leur enfant en cours de parcours, notamment au collège. Elle explique qu'il y a donc forcément une discussion et que l'élève doit faire certains efforts. Elle ajoute qu'une nouvelle directive est prévue pour la rentrée prochaine. Cela reste un débat compliqué pour savoir jusqu'où aller. Pour elle, le problème se pose surtout au secondaire II où, sous prétexte que l'enfant a un trouble, des parents en demandent trop. Les associations de parents voudraient souvent que l'on donne du temps supplémentaire mais également que l'on touche à l'évaluation, ce qui n'est pas possible.

Le député Vert indique qu'il y a 2 foyers RMNA pour 157 places. Il croyait que le centre de l'Etoile avait 230 places quand il a été ouvert. Il demande des précisions à ce sujet, et combien de RMNA il y a en 2016 à Genève.

M. Thorel répond qu'il y a des majeurs dans un des deux pavillons de l'Etoile. Le foyer pour mineurs est de 150 places ; celui de la FOJ a 7 places.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta précise qu'il y a un projet sur la commune de Vernier. Il y a un manque de places au vu de l'arrivée rapide de ces RMNA.

Le problème est que les RMNA de moins de 15 ans ne sont pas placés dans des structures qui devraient dépendre de l'Hospice général. Le DIP ne gère pas l'asile ; son rôle se limite théoriquement à la surveillance des lieux de placement. Il y a actuellement 17 jeunes RMNA de moins de 15 ans qui se trouvent dans des foyers d'éducation spécialisée, ce qui pose des problèmes car ces foyers sont saturés. Cela concourt encore à la saturation d'un dispositif déjà saturé. Il faut donc créer des places pour les RMNA et notamment pour les jeunes RMNA.

Une députée Socialiste demande quelle est la durée moyenne entre le moment du dépôt de la demande d'adoption et le moment de l'accueil de l'enfant.

M. Thorel répond que cela peut durer 10 ans.

Un député PLR demande comment cela se passe dans le contexte de l'adoption internationale. Il demande si l'OEJ travaille avec des gouvernements et des institutions dans ces pays, et s'il y a des mesures d'accompagnement.

M. Thorel confirme. Il y a une collaboration au niveau fédéral avec tous les États susceptibles d'être intéressés. C'est là que l'application des 196 légalisations étatiques rend les choses parfois compliquées pour les parents et pour l'autorité d'autorisation. En termes d'efficacité, il est bien d'avoir un centre de compétence fédéral, l'office de la justice, ainsi que le SSI, qui est un organisme subventionné par tous les cantons, et qui a un réseau dans tous les pays qui permet d'aider des parents, même sur place.

Il indique qu'il y a aussi des associations comme le Bureau genevois d'adoption (BGA), qui sont des organismes privés subventionnés, qui sont spécialisés par pays et qui ont des relations avec les États. Il précise que le BGA est par exemple spécialisé sur la Thaïlande. Concernant l'aide aux familles adoptantes, il y a l'aide aux familles du SASLP, qui réalise aussi une surveillance la première année. L'office subventionne aussi Espace A, qui vient en aide aux familles adoptantes en proposant de l'aide et des cours. Il ajoute qu'ils peuvent dans certains cas financer des supervisions lorsque des moments difficiles se révèlent. Il précise que ce dernier point est encore à renforcer.

*Article 30* : Une députée Socialiste évoque, au sujet de l'accueil familial avec hébergement, le fait qu'une chambre personnelle n'était pas exigée pour un jeune placé, mais qu'un lieu d'intimité était nécessaire. Elle souhaite des précisions concernant ce lieu d'intimité. Elle demande quel est le montant d'une indemnité mensuelle que reçoit une famille d'accueil pour l'hébergement d'un enfant et quelle est la réponse à la critique habituelle

d'ultra contrôle par l'État des conditions que doit remplir une famille d'accueil, alors que cela n'est pas le cas pour une famille et ses enfants naturels.

M. Thorel répond que l'OEJ suit ce qu'a voulu le législateur fédéral. Son service ne va pas plus loin que les autres cantons. L'ordonnance fédérale date de 1977, à savoir à la fin de ce qu'a été les manifestations de « l'enfance volée ». Il y a eu à l'époque des placements à des fins économiques et des cas d'exploitation d'enfants, et le législateur fédéral a voulu y mettre fin.

Concernant les indemnités forfaitaires mensuelles, il existe un système de financement formalisé. L'indemnité totale pour des enfants de 5-7 ans est de 1 900 F. Pour les enfants de 0-4 ans pour lesquels il y aurait aussi une prise en charge en crèche, en accueil familial de jour ou en jardin d'enfant, l'indemnité peut aller jusqu'à 2 690 F. Il ajoute qu'il y a un montant forfaitaire de 650 F, des frais de nourriture de 350 F de 0-4 ans, de 450 F de 5-13 ans et de 600 F pour les plus de 14 ans.

Il ajoute qu'il y a aussi un budget personnel pour l'enfant (habits, etc.), de 190 F pour les 0-4 ans et jusqu'à 355 F pour les 16 ans et plus. L'indemnité « accueil renforcé » est de 450 F avec l'accord préalable du SPMi pour les 0-4 ans. Concernant le lieu d'intimité, il explique que c'est par exemple s'assurer qu'une chambre dans laquelle il y aurait deux enfants soit suffisamment grande pour permettre une forme de séparation pour que l'enfant accueilli ait un espace lui permettant de vivre son intimité. Avoir deux chambres pour deux enfants n'est donc pas une condition *sine qua non*. Il explique qu'il y a de la souplesse dans l'évaluation.

*Article 31* : Un député PLR indique que l'on peut croire que l'autorisation d'adoption pourrait venir du département, alors que c'est en matière de surveillance en vue de l'adoption que le département est l'autorité compétente.

M. Thorel corrige : le département est aussi l'autorité compétente pour l'autorisation. Il explique que le prononcé d'adoption final sera réalisé par le tribunal, mais que c'est le département qui autorise la procédure de départ. M. Montfort précise que pour rentrer dans une procédure d'adoption une autorisation préalable du département est nécessaire ; cela n'est pas une surveillance.

*Article 32* : Un député MCG croyait qu'il existait une commission ad hoc pour fixer les âges d'autorisation pour les films. Il demande si cette commission a survécu et comment s'exercent les limites d'âges pour accéder au cinéma.

M. Montfort indique que la commission cantonale qui fixait les âges d'accès au cinéma (les âges légaux et suggérés) a été abrogée il y a 3-4 ans au profit d'une nouvelle commission nationale. Sous l'égide du département

fédéral de justice et police, un projet de convention intercantonale qui fixe les âges sur tout le territoire suisse a été adopté. Genève a adhéré à cette convention, qui a mis en place la commission nationale du film et de la protection du mineur. Il y a 60 membres dans cette commission, dont 25 pour la Suisse romande ; sur ces 25, il y a environ 12 Genevois.

Un autre député MCG indique qu'un enfant peut aller voir un film en France alors qu'il est interdit pour le même enfant en Suisse. Il demande s'il y a des discussions avec la France sur cette question.

M. Montfort répond que c'est la souveraineté nationale qui prévaut et qu'il n'y a pas de convention franco-suisse sur le sujet. Les Français sont plus souples concernant la fixation des âges des films. La Suisse reprend beaucoup les âges légaux fixés par les Allemands, à savoir par l'organisme FSK. Il ajoute que l'accord intercantonal prévoit la possibilité pour les enfants d'assister à un film deux ans en dessous de l'âge légal pour autant qu'un adulte ayant autorité sur eux les accompagne.

*Articles 33, 34, 35 et 36 : Pas de questions.*

## **(Chapitre VI, Données personnelles et collaboration)**

*Article 37 : Un député Vert aimerait savoir par quel canal se fait le recueil des données sensibles et où sont stockées les données.*

M. Montfort répond qu'il y a un nouveau système informatique pour les données liées à la santé qui recueille des données de santé sur les enfants à l'occasion de leur entrée en scolarité et pendant leur parcours scolaire. Concernant les autres données et notamment celles relatives aux poursuites et sanctions pénales, le SPMi recueille ces données par exemple quand il gère des dossiers de tutelle. Des données sont collectées pour l'enfant dans ce cadre-là, notamment les prestations sociales, les allocations familiales, la rente orphelin, et également les sanctions pénales qui peuvent être recueillies et recensées.

Cela repose sur une base légale formelle car cela fait référence à la LIPAD qui prévoit que dès que l'État recueille des données sensibles, une base légale formelle votée par le Grand Conseil est nécessaire. C'est pourquoi cette disposition large, qui donne le droit à l'OEJ et ses services de recueillir des données, est inscrite dans l'article 37. Les données sont stockées sur un serveur informatique à l'État. Le stockage est très sécurisé pour des questions de piratage et d'accès à des informations qui relèvent de la sphère intime.

Il ajoute que les cas de tutelle sont ceux qui demandent le plus de travail de recueil et de traitement des informations. Un tuteur privé n'est pas soumis à la

LIPAD. Il répète que quand l'État agit pour recueillir des données il lui faut un cadre précis et une base légale formelle.

\* \* \*

*Article 38* : Pas de question.

*Article 39* : Une députée Socialiste relève que l'article 39, al. 1 se réfère également à l'article 39, al. 1. Elle demande des précisions.

M. Montfort précise qu'en l'occurrence il s'agit de l'article 39, al. 1 de la LIPAD. Il faudra peut-être, si la numérotation du PL subsiste, le préciser pour éviter des confusions.

Un député Vert réagit au terme « soupçonne » à l'alinéa 2. Il indique que les soupçons ne sont pas toujours vérifiés. Il explique que les enseignants soupçonnent souvent et que si les données sont envoyées au SPMi sans qu'il y ait de vérification préalable ce dernier sera débordé.

Une députée PLR lui répond que cela va rester des soupçons. Elle explique que l'on ne peut pas attendre d'un enseignant qu'il mène des enquêtes. Elle ajoute qu'il faut faire confiance aux personnes concernées pour ne pas multiplier ces dénonciations et le cas échéant l'office concerné agira au regard des informations qui lui sont données.

*Article 40* : Pas de question.

*Article 41* : Un député MCG demande s'il est possible de préciser quelles sont ces « autorités compétentes désignées par le règlement ». Il comprend que toutes les autorités ne sont pas aptes à faire appel aux forces de l'ordre. Il demande quelles sont les autorités qui seraient compétentes pour faire appel à l'intervention de la police.

M. Montfort précise qu'il ne s'agit pas d'étendre le recours aux forces de l'ordre. Cela concerne essentiellement le SPMi qui doit souvent intervenir dans des lieux où un mineur est en danger et que, dans ce cas, le SPMi doit être accompagné. Il ajoute que la directrice générale de l'OEJ a également cette compétence de par la loi actuellement en vigueur. En 12 ans, l'office a dû faire recours une seule fois à la police.

*Article 42* : Un député MCG souhaite des précisions. Il cite une affaire de caméra de surveillance dans les toilettes des garçons dans une école. Il s'enquiert droits d'un employé de l'État qui découvre cette caméra.

M<sup>me</sup> Carrard répond qu'il ne s'agit alors pas réellement de la question du secret professionnel mais plutôt de l'article 39, al. 2, à savoir la constatation de quelque chose qui peut porter atteinte à la sécurité des enfants. Elle ajoute qu'il y a des directives strictes du département qui indiquent que les enfants ne

peuvent pas être filmés ou photographiés sans l'accord signé des responsables légaux.

Un député Vert ne voit pas l'articulation entre l'article 38 qui favorise l'échange d'informations au sein du département et l'article 42 qui demande la levée du secret professionnel. Il demande dans quels cas la circulation fluide entre les institutions du département s'exerce et dans quels cas il faut demander la levée du secret professionnel.

M. Montfort répond que l'article 38 vise les personnes soumises au secret de fonction, à ne pas confondre avec le secret professionnel. Il explique que le secret de fonction lie les fonctionnaires, et que le secret professionnel lie les professionnels de la santé. Il y a une difficulté d'ordre doctrinale pour les fonctionnaires qui sont aussi médecins ou infirmiers tout en étant également porteurs du secret professionnel. Il explique que les bases légales applicables seront alors l'article 38 qui prévoit l'échange d'informations à certaines conditions à l'interne. Mais les cas de figure où des fonctionnaires et professionnels aussi soumis au secret professionnel ont été réservés.

L'option qui a été prise a été de dire que ces fonctionnaires sont soumis au secret professionnel et donc que quand ils doivent parler d'une situation ils doivent pouvoir être délié du secret professionnel. Il explique que l'on est délié du secret professionnel si la personne l'accepte, et que si la personne refuse il faut passer par la commission du secret professionnel, qui est une commission *ad hoc* rattachée au Département de la santé.

Le député Vert estime alors qu'il faudrait préciser qu'il s'agit du secret de fonction.

M. Montfort rappelle que de toute façon le secret de fonction s'applique. Il ajoute que l'article 38 vise la communication interne, que l'article 39 vise la communication externe avec des entités publiques et parapubliques, et que l'article 40 vise la communication avec des tiers.

## **(Chapitre VII, Dispositions finales et transitoires)**

*Articles 43, 44, 45 et 46* : Pas de questions.

## **(Modifications à d'autres lois)**

Article 47, al. 1 (Modifications de la LIP, du 17 septembre 2015 – C 1 10)

*Article 8, al. 2 (nouvelle teneur)* : Un député Vert estime que bientôt les communes seront aussi responsables pour les CO si le désenchevêtrement arrive à son terme. Une députée Socialiste croyait, elle, que la LIP était suffisamment claire et ne voit pas ce qui a été ajouté.

M<sup>me</sup> Carrard indique que la question du service dentaire scolaire a été ajoutée car il manque souvent des locaux proches des écoles ou dans les écoles pour pouvoir faire les traitements qui sont dans la loi. Elle explique qu'obtenir cela simplement par une discussion avec les communes était compliqué, et qu'ils ont donc décidé de l'inscrire dans la loi. Ainsi, quand il y a des nouvelles constructions, cette question du service dentaire scolaire ne pourra pas être oubliée. M<sup>me</sup> Di Mare précise que ce n'est pas le cas dans toutes les écoles mais que cela doit concerner des groupements d'écoles. L'article parle de locaux nus et non de locaux mis en conformité aux normes d'hygiène ou équipés de fauteuils, puisque ce sont des éléments que l'OEJ prend en charge. Les communes, si elles le peuvent, donnent accès à des locaux qui sont accessibles de plain-pied, avec une sortie indépendante. L'idée est de régionaliser ces centres et non de mettre dans chaque école des salles avec cinq sièges.

Un député EAG demande s'il y a des cabinets dentaires dans les CO.

M. Montfort répond que non. Il précise que les élèves du CO peuvent venir se faire traiter dans les cabinets, et qu'il faut différencier le dépistage du traitement. Il ajoute que si le traitement est sollicité par les parents au sein du service dentaire scolaire, l'enfant qu'il soit au primaire ou au CO peut aller se faire traiter. Les cabinets dentaires ont toujours été construits et mis à disposition en même temps que les écoles. Les communes prévoyaient donc ou pas un local spécifique pour un cabinet dentaire pour faire du dépistage et des soins. Cela s'est construit sans réelle planification et selon les ressources et la politique des communes. Cette construction aléatoire a atteint ses limites. Certaines communes ayant mis à disposition un cabinet dentaire ont remarqué qu'il était aussi utilisé par des habitants d'autres communes, et sont donc venues auprès de l'État pour demander un loyer.

M<sup>me</sup> Carrard ajoute qu'il existe neuf cabinets répartis dans treize écoles sur le canton. Il faut une réflexion autour des soins dentaires, en particulier lors de la construction de nouvelles écoles.

Un député MCG estime qu'il faudrait mettre « cabinet dentaire » et non « locaux pour le service dentaire scolaire » car c'est trop vague pour pouvoir être compris comme des cabinets dentaires spécialement équipés.

Un député UDC ajoute que cet article ajoute une obligation supplémentaire pour les communes. Il voit dans la consultation que les communes y sont opposées. Il demande comment cela a été négocié avec les communes et combien de fois par année ces locaux sont utilisés dans une école de taille moyenne.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique qu'historiquement le DIP a toujours utilisé des locaux dans les écoles pour le service dentaire mais il n'existait pas de base

légale formelle pour soutenir cela. Elle précise qu'il y a eu une alerte l'année dernière qui va se concrétiser cette année. L'école de Pâquis-Centre va être rénovée et la Ville de Genève, dont dépend l'établissement, a annoncé qu'il n'y aura pas de locaux à disposition pendant la période de rénovation, et même peut-être après. Le cabinet des Pâquis est important et il n'existe pas d'autres locaux dans cette région du canton. Elle explique qu'il ne s'agit pas non plus de charger les communes de plus de choses qu'aujourd'hui mais de formaliser une pratique qui existe. Elle estime que le risque serait que les communes ne mettent plus ces locaux à disposition du service dentaire. Cela serait alors un transfert de charge des communes au canton. Elle ajoute qu'il n'y a pas eu de négociation au sens strict, mais que le Conseil d'Etat rencontre régulièrement l'ACG et que, dans ce cadre, cette nécessaire formalisation a été expliquée. Elle rappelle que les communes sont globalement riches. Le risque est qu'à terme il y ait un vrai problème, et que l'État soit obligé mettre de l'argent pour ces locaux.

Un député MCG estime que dans certaines écoles ces locaux pour le service dentaire ne sont pas utilisés. Il relève que cette disposition se situe dans le même article qui concerne l'éducation physique et l'enseignement régulier et spécialisé, et que la mise à disposition de locaux pour l'enseignement spécialisé est quelque chose de nouveau.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que son département a aussi constaté qu'il y avait une réticence de la part des communes à mettre ces locaux à disposition pour les jeunes de l'enseignement spécialisé au degré primaire. Il ne s'agit pas de mettre des locaux partout, mais il faut que les communes s'organisent entre elles comme c'est le cas pour les piscines par exemple. Elle rappelle qu'il convient de mettre dans une base légale ce qui se fait déjà aujourd'hui.

*Article 33, al. 4 (nouveau) : Pas de question.*

Article 47, al. 2 (Modifications de la loi d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 – E 1 05)

*Article 5, al. 1, lettre x (nouvelle) ; article 38, lettre c (nouvelle teneur) ; article 231 (nouvelle teneur avec modification de la note) : Pas de questions.*

Article 47, al. 3 (Modifications de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 – E 4 05)

*Article 11C (nouveau), al. 1, 2 et 3 : Une députée Socialiste indique avoir remarqué dans les commentaires article par article que l'alinéa 3 est une reprise du règlement. Elle demande quelle est l'application réelle de cet article réglementaire. Elle explique concernant l'alinéa 1 que de nombreuses autres interdictions sont possibles.*

M. Montfort répond qu'il y a actuellement un règlement sur la surveillance des mineurs de 1942 qui prévoit des injonctions à l'égard des mineurs, qui sont pour certaines devenues obsolètes. Dans le cadre de ce PL, le DSE a approché le DIP en indiquant qu'il souhaitait abroger ce règlement. Il explique que le DSE a alors demandé quelles dispositions le DIP souhaitait garder. Il y a un certain nombre de dispositions pénales qui sont déjà prévues par le droit fédéral, par exemple par rapport à l'alcool. Mais le droit fédéral ne prévoit pas d'âge pour la consommation du tabac. Genève a fixé le droit de fumer à 16 ans.

Un député UDC demande comment cela se passe dans l'application de cet article au niveau d'une possible peine pécuniaire. Il aimerait savoir si un professeur peut faire une dénonciation à la police s'il constate qu'un de ses élèves de moins de 16 ans fume.

M. Montfort répond que le professeur n'a pas l'obligation de dénoncer l'élève qui fume. Il ajoute que tout fonctionnaire a l'obligation de dénoncer ce qui relève du crime ou du délit, mais que le fait de fumer est passible d'une amende, donc d'une contravention.

Un député Vert indique que cela ne concerne pas seulement les parents mais aussi ceux qui sont en garde des mineurs tels les professeurs et les éducateurs. Il ne voit pas comment cela peut fonctionner sur le terrain.

M<sup>me</sup> Carrard répond que c'est une reprise stricte de ce qui est déjà en vigueur aujourd'hui par le biais d'un règlement. Elle suggère l'audition du DES pour répondre à des questions liées à l'application de cet article.

Une députée Socialiste relève que dans le règlement actuellement en vigueur il n'y a pas le montant. Elle demande pourquoi il a été fixé dans la loi les 180 jours-amende.

M. Montfort répond que c'est la peine de la contravention ordinaire prévue par le code pénal suisse. Le droit pénal a été modifié et c'est la peine maximum. Il ajoute que si on introduit dans la loi une interdiction sans sanction, alors l'interdiction reste lettre morte. Il estime que quand on prévoit des interdictions il vaut mieux que cela soit voté par un parlement plutôt par un exécutif.

Article 47, al. 4 (Modification de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 – F 1 25)

*Article 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)* : Pas de question.

Article 47, al. 5 (Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 – F 2 10)

*Article 7, al. 5 (nouveau)* : Pas de question.

Article 47, al. 6 (Modification de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 – I 2 22)

*Article 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)* : Pas de question

Article 47, al. 7 (Modification de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1988 – J 6 11)

*2<sup>e</sup> considérant (abrogé)* : Pas de question.

(Fin de la première lecture du PL)

### 3. AUDITIONS

**3.1 MM. Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), et Adrien Bron, directeur général de la santé**

M. Poggia indique que ce PL a déjà connu un certain parcours puisqu'il a été l'objet de navettes entre les deux départements, à savoir le DEAS et le DIP. Il explique que leur préoccupation commune était d'éviter que des intersections créent des frictions ou des contradictions. Quand on parle de santé, de prévention et de promotion de la santé, c'est alors également une tâche du DEAS. Au niveau du DIP, il existe l'OMP, mais il y a aussi une unité pour les enfants et adolescents aux HUG. Il existe déjà aujourd'hui une intervention conjointe et alternative entre ces deux services. Les zones de frictions ont donc été réduites au strict minimum.

Le DEAS dépose un plan cantonal de prévention et de promotion de la santé et il est important que le DEAS puisse s'assurer que ce plan soit suivi. Ce plan est mentionné à l'article 14, lettre a du PL. Il ajoute que le DEAS a été consulté à plusieurs reprises jusqu'au résultat actuel, qui semble être une version compatible avec une action coordonnée des deux départements.

M. Bron estime que ce PL constitue une opportunité pour clarifier les rôles et responsabilités des uns et des autres et ne pas laisser imaginer qu'il y a plusieurs instances de santé publique à Genève. Il précise que cela se matérialise dans deux domaines, dans la prévention et promotion de la santé et des maladies, ainsi que dans les soins des adolescents. Il soutient les formulations soumises qui permettent d'identifier les manières de travailler de façon coordonnée, notamment pour définir un plan cantonal de prévention et de promotion. Actuellement, un travail transversal pour définir les objectifs stratégiques de prévention et de promotion de la santé est en cours. Il est important qu'il y ait une bonne définition des prestations du DIP en matière de soins pour éviter les confusions. Cette loi amène donc des avancées et des

précisions. Le travail en commun a permis d'introduire des dispositions qui tenaient à cœur au DEAS en termes de médecins répondants dans les établissements et en termes d'application de la loi fédérale sur les stupéfiants, notamment.

Un député PLR exprime à nouveau sa crainte de voir cette loi médicaliser l'école. Concernant l'article 15, il demande jusqu'où le « suivi » peut aller, si cela concerne les soins du DIP ou si cela va au-delà, et à quel moment « le suivi et soutien individuel » risque d'empiéter sur les prérogatives du DEAS.

M. Bron répond qu'il est légitime que le DIP puisse suivre les patients. Il indique qu'il est important que des professionnels de la santé soient à même de fournir ces prestations et d'assurer un suivi. M. Poggia précise que ce suivi peut être opéré par des institutions de santé qui ne sont pas du DIP. L'essentiel est que DIP s'assure qu'un jeune sous sa responsabilité ne reste pas sans suivi médical. C'est l'œil du DIP qui suit l'enfant, le cas échéant, dans un suivi qui est ensuite assuré par le DEAS et ses institutions subordonnées.

Le député PLR poursuit : l'école s'intéresse au jeune en tant qu'élève et non en tant que patient alors que la santé s'intéresse aux gens d'abord en tant que patient et ensuite peut-être en tant qu'élève. Il demande si c'est suffisamment clair ou si des zones doivent être clarifiées.

M. Bron répond qu'il est difficile de clarifier plus que cela ne l'est déjà. Il explique que cela reviendrait à délégitimer le DIP dans ce rôle de suivi, ce qui n'est pas souhaitable. M. Poggia ajoute que le DIP a un devoir à l'égard des enfants et des jeunes qui sont sous sa responsabilité et qu'il ne peut pas partir de l'a priori que quelqu'un d'autre va assurer le suivi et le soutien de ces personnes si elles ont un problème de santé. Le DIP doit s'assurer que ce soutien et ce suivi soient présents, soit par lui-même s'il a les structures, soit par les structures qui existent, qu'elles soient publiques ou privées. Le but est simplement qu'il n'y ait pas de vide. Il indique que le problème de santé peut être individualisé par le DIP compte tenu de la situation dans laquelle se trouve un jeune. Si le DIP n'est pas responsable d'identifier le problème de santé et de vérifier qu'une prise en charge existe, il risque d'y avoir un trou, ce qui serait grave. Il préfère ce chevauchement partiel plutôt que de prendre le risque d'un interstice.

Un député Vert demande comment le DEAS conçoit l'article 42 concernant le secret professionnel. Il demande ce qu'il en est des éducatrices à la santé qui se rendent dans les écoles, si cela signifie qu'elles doivent demander la levée du secret professionnel pour échanger avec d'autres intervenants du DIP dans une situation de crise. Il donne l'exemple d'une élève qui signalerait un abus

sexuel à une éducatrice à la santé et demande si cette dernière devrait demander la levée du secret pour avertir le directeur de l'école.

M. Poggia répond que la faculté de libérer du secret professionnel une personne qui y est tenue dépend de la capacité de discernement et non de la majorité. Il fait référence à une jurisprudence du Tribunal fédéral importante sur le sujet, à savoir le cas d'une enfant mineure avec un problème au niveau du sacrum. Il indique que le médecin a dû intervenir par un touché anal pour remettre en place le sacrum qui était affecté. Il explique que la jeune fille n'a pas voulu cette intervention mais que la mère a donné l'autorisation au médecin qui a alors réalisé l'intervention. Il indique que la jeune fille a ensuite déposé plainte contre le médecin, et que le médecin a été condamné car malgré l'opposition clairement manifestée de l'enfant qui avait la capacité de discernement, le médecin a passé outre et a suivi l'avis de la mère. Il ajoute que la capacité de discernement n'apparaît pas à un âge déterminé mais s'apprécie de cas en cas selon l'acte en question et selon la personne. Il ajoute que le secret médical est aussi prévu dans la loi sur la santé et réprimé par code pénal, sauf si le patient donne son accord ou si l'autorité instituée par le canton lève le secret.

A Genève, une commission du secret peut dans certains cas lever le secret malgré l'opposition du patient. M. Poggia explique que si une jeune fille se confie à un professionnel, la personne ne peut pas en parler si la jeune fille ne veut pas, sauf en cas de nécessité, d'où l'existence de la commission du secret à laquelle un professionnel peut se confier. Dans tous les cas le secret de fonction vient s'ajouter au secret professionnel. Cela peut être des situations délicates qui souvent sont tranchées a posteriori ; en pratique, ces situations délicates sont rares, mais que le secret médical ne dit rien d'autre que ce qu'il dit dans l'ensemble du droit suisse. Il indique qu'une personne capable de discernement peut décider seule si les faits qui relèvent de sa sphère privée peuvent ou non être dévoilés par une personne soumise au secret. Si la personne n'est pas capable de discernement, c'est alors le représentant légal qui peut intervenir. S'il y a un conflit d'intérêt entre l'intérêt du représentant légal et celui de l'enfant, un curateur aux soins est désigné et sera chargé de rendre les décisions.

Le député Vert poursuit en demandant si une éducatrice à la santé qui reçoit une information d'une élève ne doit pas la communiquer à l'enseignant de l'élève ou au directeur sans avoir demandé soit l'accord de l'élève soit la levée du secret professionnel.

M. Poggia répond que tout dépend du secret dont il est question. Si ce secret relève de la sphère privée de l'enfant, c'est alors l'enfant qui doit décider. Si une jeune fille annonce à une éducatrice sociale qu'elle est enceinte, la

personne ne peut pas utiliser cette information sans le consentement de l'enfant sauf si c'est un état de nécessité et que la situation de désarroi dans laquelle se trouve la jeune fille impose que l'on agisse malgré son opposition. Il précise que l'intervention est possible si l'opposition est influencée par l'état de désarroi dans lequel la jeune fille se trouve. Il indique qu'il n'y aurait pas de poursuite mais néanmoins une violation du secret de fonction s'il n'y a pas l'accord de l'intéressé ou un intérêt supérieur.

Une députée Socialiste demande si le DEAS se sent dépossédé d'une partie de son action dans le domaine de la santé par ce PL.

M. Poggia répond qu'au départ son département n'a pas compris l'utilité de ce PL. Il est entré en matière en pensant que si le DIP considérait qu'il fallait clarifier certains problèmes il n'y avait pas de soucis tant que le PL ne créait pas de confusion. Ce PL donne les garanties pour qu'il n'y ait pas de confusion. Cela a fait l'objet de discussions en amont, dans le cadre des débats du Conseil d'Etat.

Un député MCG demande si l'article 6 donne vraiment des clarifications sur les rôles du DIP et du DEAS, ou s'il entretient une forme confusion, s'il ne faut pas être plus clair dans la répartition des charges et des responsabilités. Il aimerait en outre savoir si la prévention dentaire est de la compétence du DEAS.

M. Bron répond que cet article convient et parle de façon concrète car il se réfère aux lois fédérales. L'enjeu n'était pas une dépossession mais qu'il n'y ait pas deux systèmes parallèles qui ne soient pas coordonnés. Cet article définit que le DIP délivre des prestations dans le domaine de la santé, mais que dans tout ce qui est prévention et promotion, il y a des prestations qui s'inscrivent dans le plan cantonal. Il confirme par ailleurs que la prévention dentaire est de la compétence du DIP. M. Poggia ajoute qu'il est important de confirmer les principes dans cet article, pour ne pas déduire d'un silence une confusion. Le PL ne donne pas au DIP des compétences qui entreraient en conflit avec les lois fédérales et cantonales ; puisqu'il n'y a pas de loi fédérale ou cantonale qui donne à d'autres la compétence des soins dentaires pour les enfants, c'est alors bien le DIP qui s'en occupe.

Un député Socialiste confirme que cela fonctionne très bien actuellement entre les différents services. Il donne l'exemple d'une méningite. Le médecin du DIP doit dans ce cas s'activer dans le cadre du traitement et cela se fait immédiatement en coordination entre le DIP et le DEAS. Il fait une différence entre une jeune fille qui informe qu'elle est enceinte, qu'elle souhaite aller jusqu'au bout du processus ou qu'elle veuille avorter, et le cas d'un viol. Il précise que dans le premier cas personne n'est censé avertir les parents si la

personne souhaite avorter alors qu'elle est mineure. Il y a une grande différence avec quelque chose où il y a un acte pénalement répréhensible comme un viol, où là un médecin-fonctionnaire devrait dénoncer un tel acte. Il y a donc une grande différence entre une grossesse qui est quelque chose de personnel, et un acte répréhensible comme un viol qu'il convient de dénoncer. Il précise que sur le terrain des solutions pratiques sont trouvées avec le respect des personnes et des familles.

Un député UDC demande si c'est le DIP qui va entièrement financer les prestations ou s'il y a des financements transversaux.

M. Poggia répond qu'ils ont des budgets séparés et que c'est l'OMP qui intervient. Il précise qu'il y a des facturations faites par le patient à son assurance maladie. Les prestations mises en place par le DIP font partie du budget du DIP.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta souhaite revenir sur la question de la médicalisation de l'école. Elle explique que l'on ne peut pas médicaliser l'école et que ce PL ne traite pas de l'école. Ce PL traite de l'enfance et de la jeunesse, qui est aussi une mission du DIP. Cela ne veut pas dire que certaines activités ne vont pas se passer dans un cadre scolaire. Elle rappelle que si le DIP a souhaité ce PL c'est parce que la loi de 1958 ne correspondait plus à la réalité.

### **3.2 M<sup>me</sup> Sophie Buchs, directrice de Pro Juventute Genève**

M<sup>me</sup> Buchs indique qu'elle commentera d'abord le PL et les articles 6 et 13 qui concernent Pro Juventute. Elle ajoute qu'elle présentera ensuite les différents programmes de Pro Juventute soutenus par le DIP et qui concernent ce PL. Aucune remarque n'a été formulée de la part de Pro Juventute lors de la consultation, et les articles qui s'y rapportent n'ont pas été modifiés depuis. Il lui semble évident, concernant les articles 6 et 13, que le DIP doit continuer de déléguer certaines prestations pour des questions de proximité avec les enfants, les jeunes et leurs parents, ainsi que pour des questions de coûts. Elle estime qu'il est intéressant qu'une coordination soit assurée et qu'une collaboration soit développée entre les acteurs publics et privés. Elle ajoute qu'elle s'interroge au sujet de la commission consultative de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, mais ne remet pas en cause cet espace de discussions avec le département et la conseillère d'Etat, qui permet de faire remonter des informations. Elle pense que plusieurs sujets se recoupent et que s'il y a des sujets spécifiques, des sous-commissions pourraient être créés avec les acteurs concernés.

Le DIP soutient plusieurs programmes menés par Pro Juventute pour un montant total de 367 101 F par année. Ce montant a changé cette année avec

la reprise du Passeport-Vacances (mandat de 91 000 F). Il est prévu, si le bilan est positif, que ce mandat soit intégré au contrat de prestations ; le montant s'élèverait alors à un total de 458 101 F. Les programmes soutenus par le DIP sont tout d'abord Infor Familles, qui informe et oriente la population genevoise sur les questions liées à l'éducation, à la famille et à la parentalité. Il s'agit d'une information individuelle : les personnes peuvent venir physiquement à la Maison de la famille ou dans leurs bureaux pour discuter. Elles peuvent aussi contacter par téléphone ou par e-mail et des informations sous forme papier peuvent être distribuées.

De l'information collective est aussi délivrée, sous forme de deux cycles de conférence-débat. Sur le thème de la séparation, 292 personnes ont participé à la conférence-débat. Toujours dans le cadre d'Infor Familles, il existe également des ateliers pédagogiques pour les enfants qui sont souvent couplés à des anniversaires. Le second programme soutenu par le DIP est le site de la commission cantonale de la famille. Pro Juventute gère le site. Le contenu a été vu avec la commission cantonale de la famille et chaque semaine une newsletter, qui contient un article de fond, une mise en avant d'un événement, une vidéo et une lecture, est envoyée.

La fondation gère aussi le catalogue de la carte gigogne, une carte distribuée automatiquement à toutes les familles qui ont trois enfants et plus permettant des réductions diverses. Elle s'occupe aussi de la formation et de la formation continue des accueillantes familiales, à raison de 5 fois par année pour la formation initiale, et de 5 à 8 cours de formation continue par année. M<sup>me</sup> Buchs précise qu'elles bénéficient de 24 heures de formation initiale, et que dès l'autonome 2017, cela passera à 45 heures. Le dernier programme qu'elle présente est le Passeport-Vacances.

Elle indique que pour cette année, la formule connue est maintenue. Les enfants achètent un Passeport-Vacances de 2 semaines pour 60 francs, qui donne accès à 90 activités qui durent en général une journée ou une demi-journée. Elle ajoute que le programme favorise l'autonomie des jeunes entre 10 et 15 ans puisqu'ils y vont généralement seuls en transports publics. Le DIP a demandé de moderniser ce Passeport-Vacances l'année prochaine. Pro Juventute propose de donner à manger aux enfants à midi et d'offrir un espace où ils peuvent se reposer avant d'aller à la seconde activité. La fondation envisage que les paiements et l'inscription aux activités se fassent en ligne, pour que cela soit plus simple pour les parents qui travaillent.

La présidente demande si la formation initiale et continue pour les accueillantes familiales est payante.

M<sup>me</sup> Buchs répond que les participantes ne paient pas Pro Juventute. M. Montfort indique que c'est gratuit.

Un député MCG se souvient qu'auparavant Pro Juventute demandait aux enseignants et aux élèves de participer à la vente des timbres et que c'était une source de revenus pour Pro Juventute. Cela se faisait en accord avec le DIP ; il demande si cette tradition a été maintenue.

M<sup>me</sup> Buchs répond que Pro Juventute ne fait plus de vente de timbres avec les enfants depuis plusieurs années. Mais la vente directe de timbres aux entreprises continue. Elle ajoute que la fondation a beaucoup changé au cours de ces dernières années. A l'époque, la vente des timbres et l'aide individuelle aux familles étaient les activités principales. Mais depuis 10 à 15 ans, Pro Juventute Genève a développé d'autres programmes qui se sont en partie substitués à la vente des timbres. Quand le programme de garde à domicile Mary Poppins a été mis en place, la fondation a pris beaucoup d'ampleur et a totalement changé de mode de financement et de manière de travailler. Mary Poppins fait partie de Pro Juventute et est subventionné en partie par le DEAS, pour les emplois de solidarité.

Un député Vert demande si Pro Juventute forme toutes les accueillantes familiales, si c'est leur accréditation qui leur permet d'exercer, et qui donne le feu vert pour qu'elles puissent exercer.

M<sup>me</sup> Buchs confirme que la formation est bien du ressort de la fondation. L'autorisation d'exercer provient du SASAJ.

Une députée PDC précise, concernant la vente des timbres par les enfants qu'il y a eu une évolution de la société et un accord harmonieux entre le DIP et Pro Juventute sur des constats. Le fait est que les portes d'entrée des immeubles ont peu à peu toutes été munies de codes et que les gens n'avaient plus envie d'envoyer leurs enfants faire du porte à porte.

Une députée Socialiste demande des précisions concernant le Passeport-Vacances ; elle souhaite savoir si une manière différente de faire les choses est prévue pour l'édition 2017.

M<sup>me</sup> Buchs répète qu'il n'y a pas de manière différente de faire les choses en 2017 car le mandat a été délivré seulement en janvier. Le projet a été fourni clé en main. Les contacts donnés par le DIP qui se sont montrés très disponibles. Le Passeport-Vacances aura lieu cette année les 4 semaines de juillet, avec 90 activités répétées parfois plusieurs fois. Elle ajoute que les enfants créent leur Passeport-Vacances avec les activités qu'ils souhaitent. Par la suite et selon la demande, il faudrait un Passeport que les enfants approuvent au mois de juin. La question en cours est l'adaptation du Passeport-Vacances aux familles qui sont constituées de deux parents qui travaillent toute la

journée. Le projet est donc travailler sur une prise en charge à midi qui paraît être le point le plus important.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique qu'il n'y a aucune divergence de vue entre Pro Juventute et le DIP concernant le Passeport-Vacances. Elle explique qu'une fondation peut aller chercher des financements privés pour une prestation élargie. Le DIP avait constaté que les enfants provenant de quartiers situés près des activités ou de quartiers plutôt constitués de classes moyennement favorisées étaient « surreprésentés ». Les familles qui avaient des réelles difficultés ne pouvaient pas se permettre d'offrir ce Passeport-Vacances pour seulement quelques heures dans la journée, malgré le prix très attractif. Il n'y a aucune remise en question des activités proposées.

### ***3.3 M<sup>me</sup> Katharina Schindler Bagnoud, directrice de l'Ecole des parents, et M. Florian Kettenacker, président de l'Ecole des parents.***

M. Kettenacker indique que l'État de Genève est un subventionnaire précieux pour l'Ecole des parents car sans le contrat de prestations, leur association ne pourrait pas remplir ses activités au quotidien. L'État est également un partenaire car ils ont besoin d'une reconnaissance de leurs actions, et que le PL est également une forme de reconnaissance.

M<sup>me</sup> Schindler Bagnoud indique que leurs actions s'inscrivent dans le cadre de l'article 13 du PL, à savoir le soutien à la parentalité. L'Ecole de parents n'offre pas des cours de remise à niveau ou de culture générale pour les parents. C'est l'Ecole de mamans qui délivre ce genre de prestations pour les mères isolées socialement, leur proposant en outre une garde des enfants pendant qu'elles prennent des cours de français. L'Ecole des parents, elle, offre un soutien à la parentalité, des conseils et de l'orientation à tous les parents qui se posent des questions ou qui rencontrent des difficultés éducatives avec leurs enfants. Cela concerne autant des enfants très jeunes que des adolescents. Elle précise que l'association est financée par un contrat de prestations avec le DIP, par la Ville de Genève et par des communes. La recherche de soutiens financiers privés est constante, particulièrement pour le fond de solidarité, fond qui permet de financer des prestations que les parents ne peuvent pas se payer eux-mêmes.

Elle indique que les parents qui viennent sont en totale libre-adhésion à leurs prestations, ce qui fait une différence avec le SPMi notamment. Les parents peuvent être orientés par d'autres entités qui ne travaillent pas avec la libre-adhésion. Les familles peuvent ainsi être orientées par le réseau des pédiatres, des gynécologues, des infirmières scolaires, des enseignants, des pharmaciens, à savoir tous les endroits où les familles passent. Il y a de plus en

plus de familles suivies au SPMi qui viennent à l'Ecole des parents pour travailler sur la question de la parentalité. L'association travaille aussi avec le foyer Arabelle, où elle va une fois par semaine travailler sur le lien mère-enfant. Il existe aussi des liens avec Camarada chez qui elle se déplace. L'Ecole des parents a à disposition des psychologues spécialistes de la parentalité, des psychomotriciennes, des médiatrices de famille, un ergothérapeute ainsi que des personnes qui donnent notamment des cours de portage (apprendre à porter son enfant en écharpe) et de massage, qui eux ne bénéficient pas de contrat fixe.

Le travail se fait sur deux axes. Le premier est la question des petits et grands soucis des parents. Dans ce cadre, des portes d'entrée sont offertes pour que chacun trouve ce qui lui convient. Elle mentionne une ligne téléphonique, des consultations, des ateliers pour parents, ainsi que des « cafés-parents » qui se déplacent dans le canton et dont une série est liée au travail du DIP, sur le harcèlement en milieu scolaire. Le second axe est le travail sur le lien parent-enfant, pour améliorer ou restaurer ce lien. Toutes les typologies de familles se retrouvent à l'Ecole des parents, le dénominateur commun étant souvent que plusieurs facteurs les fragilisent momentanément. Toutefois, il s'agit souvent de « vraies » familles monoparentales. La question des divorces est importante et déclenche des difficultés éducatives.

Une autre question importante est l'éloignement géographique qui entoure la famille de base, donc le manque de soutien de certaines familles, ainsi la question du chômage, de la maladie ou encore des addictions. Il y a souvent un cumul de facteurs au sein des familles qui fait que les situations peuvent être fragiles, notamment pour celles qui sont suivies en parallèle par le SPMi. Elle indique que 1 700 familles recourent à l'aide offerte par l'Ecole des parents. Elle ajoute que le travail de prévention est fondamental pour repérer les familles fragiles et leur permettre d'avancer de façon sereine dans l'éducation de leurs enfants. Si les familles sont d'accord, le travail s'effectue avec tout le réseau, notamment les enseignants et les pédiatres, car souvent les problèmes sont multifactoriels.

M. Kettenacker indique que le but est de répondre aux besoins de tous les parents, quelle que soit leur classe sociale. La mission est de décomplexer les familles d'avoir recours à ce soutien.

Une députée Socialiste demande des précisions concernant le budget. Elle s'enquiert des proportions entre les diverses subventions et souhaite savoir lequel des deux axes décrits a le plus de succès. Elle demande enfin si, quand le SPMi envoie des parents, c'est toujours en libre-adhésion ou si cela fait partie de la marche à suivre du service.

M<sup>me</sup> Schindler Bagnoud répond que la plus grande manne financière provient du contrat de prestations du DIP, et que la seconde vient de la Ville de Genève qu'ils utilisent pour des prestations spécifiques. Les autres communes ne donnent pas beaucoup. Les fonds privés ont été d'une grande aide lors de leur déménagement à Artamis, puisque cela a été totalement financé par des fonds privés. La subvention du DIP est de 300 000 F et celle de la Ville de Genève de 60 000 F.

M. Kettenacker indique que certaines consultations sont tarifées et qu'il y a donc une entrée financière par ce biais. M<sup>me</sup> Schindler Bagnoud estime qu'il est difficile de déterminer quel axe a le plus de succès ; il est fondamental d'avoir plusieurs portes d'entrée pour que tout le monde trouve une réponse adéquate à sa question. M. Kettenacker explique que ces deux axes ne sont pas mutuellement exclusifs mais que ce sont souvent des vases communicants. Il précise qu'il y a des va-et-vient entre les deux pôles. M<sup>me</sup> Schindler Bagnoud indique que leur relation avec le SPMi est nouvelle et pas encore formalisée au niveau de la procédure. Elle précise que ce sont les collaborateurs du SPMi qui les appellent pour leur demander de travailler sur certains points avec des familles.

M. Kettenacker explique que la notion de libre-adhésion est vaste et que l'initiative de venir vers l'Ecole des parents n'est pas forcément celle des parents mais aussi celle des professionnels qui encouragent une telle démarche, sachant que dans le cadre d'un travail thérapeutique, cela n'a aucun sens de forcer la famille.

Un député PLR demande si l'article 13 du PL leur convient, et s'ils ne pensent pas qu'il y a trop d'acteurs dans ce domaine, et des doublons.

M<sup>me</sup> Schindler Bagnoud répond qu'elle appellerait cet article « soutien aux familles » et non « soutien à la parentalité ». Elle ajoute que l'Ecole des parents fait partie de la commission cantonale de la famille. Elle estime qu'il y a donc quelque chose au niveau de la terminologie qui n'est pas entièrement clair.

M. Kettenacker indique que les familles sont un écosystème et qu'une intervention d'un côté a une influence d'un autre côté. Il relève dans l'article 13 la collaboration interinstitutionnelle, et estime qu'il est important de parler d'une coordination entre les différents acteurs, avec des missions qui peuvent se compléter et se chevaucher. Il ne pense pas qu'il y a trop d'acteurs et ne voit pas de doublons. Il y a des besoins qui sont éphémères et aussi une diversité des besoins à laquelle cette diversité d'acteurs essaie de répondre. Il précise qu'il y a des zones de chevauchement et qu'il est important d'entrer dans une discussion avec les acteurs. M<sup>me</sup> Schindler Bagnoud pense toutefois qu'il faudrait mieux redéfinir les rôles.

Un député UDC demande à quel moment l'Ecole des parents intervient et si ses prestations sont confidentielles.

M<sup>me</sup> Schindler Bagnoud répond que la majorité des familles ne viennent pas sur délégation mais parce qu'elles ont entendu parler de l'Ecole des parents à travers leur réseau, à savoir l'école, le pédiatre ou le pharmacien. Il y a seulement une dizaine de familles qui arrivent via le SPMi. Elle confirme le caractère confidentiel des prestations.

Le même député UDC demande si les parents viennent car ils considèrent les services de l'Ecole des parents comme une alternative à l'OMP.

M<sup>me</sup> Schindler Bagnoud répond que les parents peuvent trouver le même soutien qu'à l'OMP. Elle explique qu'il y a des listes d'attente dans de nombreux lieux et que c'est le libre choix qui prime.

Un député PLR demande si l'Ecole des parents a des demandes particulières ou des besoins pour que le cadre législatif soit modifié ou clarifié.

M. Kettenacker répond que la préoccupation de l'association est que les familles soient considérées comme un tout divers et complexe. Il ne faut pas ranger les familles dans des catégories figées. Il estime qu'il faut envisager dans le PL les problématiques complexes qui touchent les familles. Il faudrait inscrire dans cette loi la dimension de collaboration interinstitutionnelle. Il explique qu'il n'y a pas uniquement l'État qui répond à ces problématiques mais également de nombreux autres acteurs privés et associatifs.

M<sup>me</sup> Schindler Bagnoud estime qu'il faut creuser la coordination des acteurs qui sont autour des familles, car souvent les familles ont de nombreux acteurs autour d'elles et que cela peut parfois s'avérer contreproductif. Selon elle, cette coordination ne se fait pas dans le cadre de la commission cantonale de la famille.

\* \* \*

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta précise que l'OMP ne s'adresse pas au même public que l'Ecole des parents. A l'OMP, c'est l'enfant qui est le « problème », tandis que dans le travail de l'association, le « problème » est la relation parent-enfant, et que ce n'est donc pas la même chose. C'est pour cela que l'article 13 du PL ne s'appelle par « soutien à la famille ».

M<sup>me</sup> Di Mare indique que l'AEMO est différente du soutien à la parentalité. Elle indique que le SPMi adresse les familles lorsqu'il y a besoin d'un soutien faible, et que c'est souvent les parents pour lesquels il est possible d'opter pour un appui léger qui viennent d'eux-mêmes. Elle ajoute que les données ne sont pas transmises à un partenaire du réseau sans l'accord des parents. Concernant l'AEMO, il y a un suivi très rigoureux dans le cadre de l'attribution de la

mesure. C'est donc une mesure assez contraignante, même si elle est en libre-adhésion, puisqu'elle est dans la durée et qu'elle implique des bilans formels. Cela n'est donc pas du tout comparable avec un appui très ponctuel que pourrait donner l'Ecole des parents.

**3.4 MM. Alain-Dominique Mauris, président du Conseil de la fondation pour l'animation socioculturelle (FASe), Yann Boggio, secrétaire général de la FASe, et Christophe Mani, directeur opérationnel**

M. Mauris indique que la FASe est une organisation avec 4 partenaires. Il précise qu'il y a 47 centres. La FASe a deux outils d'intervention : le premier est représenté par les maisons de quartiers ; le deuxième concerne les interventions à l'extérieur, à savoir les travailleurs sociaux hors-murs qui vont dans la rue à la rencontre des jeunes avec 13 équipes dans 42 communes. Il précise que la FASe s'occupe également de ludothèques.

Il ajoute qu'il leur a été confié l'UAP (unité d'assistance personnalisée), qui connaît un grand succès par rapport à la participation et l'intégration des jeunes qui ont de gros problèmes. La FASe a encore des projets spécifiques comme l'accompagnement des jeunes dans les bus scolaires, ainsi que dans le cadre de l'accompagnement des RMNA. Il ajoute que l'État leur donne 23 millions de francs par an, la moitié du budget, pour environ 1 050 emplois. La FASe travaille au quotidien avec 38 000 jeunes. Il y a encore beaucoup de jeunes qui sont laissés sur le carreau, des jeunes qui n'ont pas de toit fixe, et des jeunes qui ne peuvent pas manger à leur faim. Il explique que ces jeunes doivent être réintégrés par égalité de traitement avec l'ensemble de jeunes, pour que chacun d'entre eux ait accès à des prestations équivalentes.

La FASe a plusieurs objectifs dans le cadre de son contrat de prestations : mobiliser les compétences de la jeunesse, intensifier le respect des différences, mettre en avant les appartenances culturelles, renforcer la participation et l'engagement citoyen, prévenir les violences, réduire les atteintes à la personnalité, et participer à l'évolution active des politiques publiques.

M. Boggio relève la participation et les apports de la FASe lors de la consultation. Il indique que projet doit fixer le cadre d'une politique publique en matière d'enfance et de jeunesse. L'intégration passe par la participation des jeunes. Il ajoute que l'intérêt supérieur de l'enfant est au centre du PL, ce qui est essentiel dans le cadre des activités de la FASe.

Il souligne la question de la participation, notamment au niveau de l'article 8 du PL. Il faut un cadre global général pour que l'ensemble des acteurs puissent se coordonner et travailler sur les questions de l'enfance et de la jeunesse. De nombreux acteurs sont intéressés par cette problématique, et

des questions liées à l'efficacité de la plateforme doivent être travaillées. Il explique le besoin de l'existence des commissions pour garantir une forme de complémentarité entre les divers organismes.

Il ajoute que l'article 9 du PL est fondamental. Il est essentiel du point de vue de la FASE qu'une société inclusive passe par la promotion et le développement des compétences qui permettent cette indépendance et ce libre-arbitre. L'objectif est que des citoyens, des enfants et des jeunes qui puissent s'intégrer dans la vie civique et sociale.

L'article 10 répond à la question de la construction des citoyens de demain en renforçant les instances participatives, permettant de faire participer les jeunes quelle que soit leur tranche d'âge. Il pense que le conseil des jeunes est un point extrêmement intéressant. Cela doit permettre de faire participer des jeunes en situation de vulnérabilité. Pour lui, le conseil peut s'approprier des objets et en débattre pour ensuite les proposer au public.

Concernant l'article 15, il se demande comment avoir cette complémentarité entre ce qui est fait à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Il précise qu'il y a des éléments de politique de prévention qui sont communs entre l'intra et l'extra-scolaire, tel le harcèlement.

Au sujet de l'article 19, il indique que la gestion des situations de crise est très centrée sur l'intervention à la demande des établissements. Mais il précise que le para scolaire est très présent dans ce cadre et que se pose la question de la possibilité pour ces cellules d'urgence d'intervenir dans ce cadre para scolaire.

Concernant l'article 23 et l'UAP, il indique qu'aujourd'hui il existe une pratique de délégation et il se demande s'il serait bon de modifier le texte.

M. Mani indique que dans le cadre extra-scolaire un travail de prévention est mené par la FASE, pour promouvoir la santé ou favoriser des conditions de vie permettant un développement favorable sur une thématique comme le mouvement et l'alimentation ou sur le bien-être psychique. Cela concerne aussi les questions en lien avec la prévention du suicide, la violence ou le harcèlement. Ces éléments doivent être pris en considération comme celui du repérage de jeunes en situation de vulnérabilité qui ne se fait pas que dans le cadre scolaire. Il estime qu'il faut mettre en évidence que dans le cadre extra-scolaire il y a une contribution des institutions comme la FASE pour favoriser ce travail de prévention, de repérage et de lien social.

Une députée Socialiste demande si ce PL modifiera la pratique actuelle. Et si le conseil des jeunes peut se mettre en place à court terme.

M. Mauris confirme d'abord le changement de pratique. Il indique que la loi permettra une meilleure coordination pour plus d'efficacité et d'efficacités.

Il précise qu'il faudra communiquer et éviter les doublons. Ce PL pose des bases fortes pour aller de l'avant.

M. Boggio répond que la mise en place rapide du conseil des jeunes est un projet ambitieux mais nécessaire. A Genève, ce type d'espace qui favorise une expression de la parole des jeunes fait défaut. Les organisations de jeunes tel le parlement de jeunes genevois demandent si elles peuvent constituer un lieu dans lequel elles peuvent débattre et travailler avec la FASE. Il trouve donc intéressant que le département propose cela dans le PL. Il confirme que cela ne sera pas facile à mettre en place, mais que cela vaut la peine d'essayer.

M. Mauris estime qu'il est essentiel de garder le lien social avec les jeunes. Il précise qu'il est tout aussi nécessaire de favoriser l'expression libre et facile.

La même députée Socialiste demande si la FASE a des exemples de coordinations qui sont actuellement bancales. Et aussi quel est le reproche à l'égard de l'article 23, al. 3 du PL.

M. Boggio répond que le sujet préoccupant ces temps est la question des « incasables ». Il explique qu'il y a des jeunes qui mettent à mal le cadre, qui ont de la difficulté à tenir dans un foyer et qui posent des difficultés dans l'accompagnement de leur trajectoire. La réflexion devrait peut-être être plus collective vis-à-vis de ces jeunes. Quant à l'article 23, c'est une question technique : le département n'« exécute » pas.

M. Mani indique qu'il existe un collectif (aiRe d'ado) créé pour faire une jonction avec le monde social. Ce collectif a été mis sur pied par des personnes qui travaillent dans le cadre des HUG et qui ont mobilisé tout le réseau pour réfléchir à la question de la prévention du suicide et de la conduite à risque. C'est un exemple d'excellente coordination.

M. Mauris évoque la nécessaire coordination entre tous les acteurs impliqués, notamment au sujet des problèmes de radicalisation, afin de créer une vraie réponse commune.

Un député PLR demande si la fondation s'occupe aussi de la prévention contre les mariages forcés et, le cas échéant si ce PL offre une garantie suffisante à cette fin.

M. Boggio confirme. Il indique que la FASE participe au projet genevois sur financement du SEM à ce sujet. Il ajoute que le mariage forcé contient une dimension pénale. En termes de prévention la fondation travaille sur la question de la liberté du choix amoureux. L'objectif est de savoir comment donner aux familles les moyens de se poser des questions sur leur propre bagage culturel. Il explique que dans le PL, on retrouve la question du libre-arbitre et de l'autonomie, points essentiels dans ce domaine.

Le même député PLR demande si le bien-être psychique est la même chose que la santé psychique. Par ailleurs, il pense que le bien-être est quelque chose qui bouge, qui peut changer en une et même journée, un concept flou.

M. Mani indique que le bien-être psychique vise les conditions mises en place socialement pour que dans la société les personnes se sentent le mieux possible. C'est l'une des conditions de base pour développer un travail de prévention.

M. Mauris répond qu'au-delà de la maladie il y a la question du bien-être. Chacun a sa place dans la société et il faut favoriser le bien-être des jeunes dans leur expression citoyenne.

Un autre député PLR craint que le conseil des jeunes fasse doublon avec le parlement des jeunes genevois. Il demande si l'article 12, al. 1 du PL ne semble trop restrictif, s'il ne faudrait pas élargir son cadre.

M. Boggio répond que la FASE travaille beaucoup avec le parlement des jeunes genevois et qu'elle lui a demandé de mettre en œuvre un conseil des jeunes. Le parlement des jeunes est constitué de jeunes qui vont bien et qui sont insérés socialement. Le risque est d'oublier une partie des jeunes, ceux qui ont de la peine à s'exprimer.

M. Mani ajoute que dans les statuts de la FASE, il est noté qu'elle développe des actions socioéducatives et socioculturelles dans un objectif global de prévention. Il se demande s'il faudrait le noter dans le PL, ce qui permettrait par une demi-phrase de mettre en évidence ce qui figure dans les statuts.

Un député Vert demande qui coordonne le harcèlement à l'école sur le terrain.

M. Boggio répond que c'est le SSEJ qui coordonne les actions pour le déploiement du plan harcèlement. Il indique que des acteurs sont ensuite mandatés par le service pour accomplir certains éléments précis du plan. Il ajoute qu'il représente personnellement la FASE dans le cadre du groupe « vie et climat scolaire » qui est à l'origine des premiers travaux qui ont conduit au développement du plan harcèlement. Il précise que c'est donc une coordination et une collaboration.

M. Mani indique qu'il y a des cas où une équipe prend contact avec le chargé de la gestion des situations complexes de la FASE. Un travail pour savoir comment les situations vont être traitées est réalisé. Parfois, un travail conjoint est effectué avec la brigade des mineurs ou avec le SPMi ; une coordination s'établit de cas en cas.

Le député Vert en conclut que s'il n'y a pas de leadership alors il n'est pas toujours facile de réunir les partenaires autour d'une même situation.

Un député UDC estime que le modèle du parlement des jeunes est dépassé à l'heure du virtuel.

M. Mauris répond que l'un n'exclut pas l'autre. L'interaction autour d'une table est aussi un apprentissage citoyen ; l'un permet de servir l'autre. M. Boggio indique qu'aujourd'hui à Genève il y a une fédération de e-Sport tenue par des jeunes de 22-23 ans qui sont des joueurs en ligne. Ces jeunes développent un discours intéressant en termes de prévention de l'isolement et des dégâts que peuvent amener les jeux en ligne. C'est un acteur qu'il serait intéressant d'intégrer dans le conseil des jeunes.

\* \* \*

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle que, en matière de harcèlement, c'est le département qui coordonne les choses. Elle précise qu'il est important d'éviter d'avoir un filet avec des mailles trop larges dans ce domaine. Plus on met les gens autour de la table, plus on a des chances que des jeunes qui ne seraient pas repérés apparaissent. La prévention de la radicalisation est un travail que le département fait avec la FASE. Ces regards pluriels permettent d'éviter ou de limiter certaines problématiques. Elle ajoute que le parlement des jeunes concerne une toute petite partie de la jeunesse qui est bien intégrée, et qu'il faut donc aussi réussir à intégrer tous les autres jeunes. Concernant l'article 23 et la terminologie « exécute », elle indique qu'il est possible que le département délègue. Cela est précisé à l'article 6, al. 3. C'est donc bien une des missions du département, mais une délégation reste possible.

### ***3.5 M<sup>me</sup> Elise Blandenier, présidente du Parlement des jeunes Genevois (PJG), MM. Sylvain Leutwyler et Jules Lorenzi, membres du comité***

M<sup>me</sup> Blandenier indique que le PJG est une association fondée en 2012 et ouverte à tous les jeunes de 15 à 25 ans. Il y a actuellement 70 membres actifs, et au total 250 membres impliqués. Le PJG est avant tout une plateforme de projets. Ces projets sont réalisés par et pour les jeunes dans des domaines divers. L'association entend défendre des valeurs de participation et d'encouragement des jeunes à l'exercice de leurs droits politiques. Elle explique que le PJG s'est engagé auprès des autorités pour défendre une meilleure formation à la citoyenneté.

Elle énonce plusieurs constats. Premièrement, l'apport théorique de l'éducation citoyenne doit être garanti pendant le cursus scolaire. Deuxièmement, les enseignants d'éducation citoyenne devraient suivre une formation continue sur le sujet. Troisièmement, une culture citoyenne

participative devrait être dispensée pendant tout le cursus scolaire. Quatrièmement, les formes de participation comme les associations d'élèves devraient être plus fortement soutenues.

Elle explique qu'en 2015 le PJG a défini sa position par rapport à la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse. En séance plénière, les membres du PJG ont souhaité se focaliser sur la question de la participation et ont apporté leur soutien à la création d'un organe consultatif et proactif entièrement constitué de jeunes entre 15 et 25 ans et lié aux institutions politiques, à savoir le Conseil des jeunes. Genève est actuellement le seul canton à ne pas avoir un relais légal à la promotion de la participation des jeunes, malgré les standards fédéraux en la matière. Cette loi va donc dans le bon sens.

Elle relève que l'abstentionnisme est une problématique préoccupante chez les jeunes à Genève. Elle ajoute que les jeunes de moins de 30 ans sont sous-représentés au sein des instances démocratiques. Elle annonce une proposition d'amendement afin que le Conseil des jeunes ne devienne pas une structure alibi mais bien un véritable espace d'expression.

M. Leutwyler rappelle que le PJG s'est exprimé en faveur du nouvel organe, il y a déjà deux ans. Au vu du manque en la matière à Genève, ce type d'organe institué et reconnu, lié aux institutions, constituerait une structure que les autorités pourraient légitimement consulter afin de connaître l'avis de la jeunesse plurielle. Mais le Conseil pourrait aussi s'exprimer au nom de la jeunesse plurielle pour faire des propositions aux autorités. Il y a une vraie demande à Genève, avec de nombreuses associations de droit privé qui se forment et s'engagent dans cette perspective de dialogue avec les autorités. Il pense notamment au Collectif nocturne, qui rassemble aujourd'hui plus de 70 associations.

Il manque une structure intermédiaire qui permette de lier ce qui se passe à la base. L'accès aux autorités est difficile pour ces associations. Le Conseil permettra d'intégrer les jeunes au processus politique et sera une forme intéressante de participation dans le cadre d'un absentéisme profond des jeunes lors des votations. Le PJG propose une vision du Conseil des jeunes, à savoir une structure intermédiaire entre les institutions et la base, complémentaire à l'existant et non concurrentielle. Il rappelle que le PJG n'est qu'une association de droit privé et non de droit public. La proposition est que des représentants des associations scolaires et des associations de jeunesse soient membres de cette structure, afin de favoriser une véritable expression de la diversité de la jeunesse. Tous les établissements scolaires seraient représentés via des délégués élus. Cela garantirait une représentativité et un accès permanent à cette structure pour les associations. Si des jeunes ne se sentent pas représentés, ils auraient toujours la possibilité de créer une association de jeunes et de

demander à être représentés. Il faut être représentatif, avoir une légitimité démocratique, et pour cela il est nécessaire de prévoir une élection des délégués.

M. Lorenzi indique que si le PJG soutient la création du Conseil des jeunes, il craint aussi que les propositions du Conseil ne soient pas prises en compte aussi sérieusement qu'elles le devraient. Il faut à tout prix éviter que ce futur Conseil des jeunes ne soit qu'une structure symbolique et alibi, sans potentiel réel d'interpellation des autorités, ce qui serait contre-productif. Dans ce sens, il serait justifié d'ajouter un alinéa affirmant l'obligation de réponse des autorités aux propositions du Conseil des jeunes, à savoir : « *les autorités saisies d'une proposition du Conseil des jeunes sont tenues de fournir une réponse dans des délais raisonnables* ». Le Conseil perdrait son rôle d'interpellation des autorités sans cet alinéa. Il ajoute qu'il est attendu du futur règlement qu'il tienne compte de la structure déjà existante en intégrant les associations déjà actives dans ce domaine pour ne pas créer de concurrence.

Un député Vert relève qu'à l'article 7 il est noté que l'action du canton est complémentaire à celle des communes. Il a l'impression que la formulation est étrange. Il se demande où est la place de la société civile et des associations dans tous les domaines de ce PL, et si cela a interpellé le PJG.

M. Leutwyler répond qu'il faut une coordination entre le canton et les communes et que les communes font beaucoup plus que le canton dans le cadre de la jeunesse. Il ajoute que les contacts que le PJG a avec la Ville de Genève et les communes sont plus poussés qu'avec le canton. Le PJG n'a pas relevé l'absence de termes liés aux associations ; il est évident que la commission consultative de la jeunesse va inclure des représentants d'associations spécialisées pour la jeunesse.

Un député PLR indique être dubitatif concernant le Conseil des jeunes, et craint une démultiplication des structures. Il ajoute que les élections qu'ils ont mentionnées ne vont pas représenter les jeunes dans leur ensemble et qu'il faudrait pour cela établir de quotas. Il demande s'il ne serait pas plus opportun d'augmenter les missions et la représentativité du Parlement des jeunes plutôt que de créer une nouvelle structure.

M<sup>me</sup> Blandenier précise que le PJG est une association de droit privé. Elle indique que les autorités l'écoutent volontiers mais qu'elles n'ont aucune obligation auprès d'elle. L'association est une plateforme de projets et cela prend énormément de temps, ce qui fait qu'elle ne peut se pencher sur tous les sujets qui concernent la jeunesse.

M. Leutwyler rappelle que le PJG est indépendant et décide lui-même de ses statuts. Il a, depuis le début de son histoire vocation à réaliser des projets

différents. Il précise que le volet de défense des intérêts des jeunes n'est qu'une partie de ses missions. L'élection garantirait la représentation de tous les établissements scolaires et un accès pour toutes les couches sociales de la population, ainsi qu'une légitimité des représentants.

Une députée Socialiste demande quelles sont les associations existantes qui fonctionnent bien et qui drainent des élèves en CFP. Elle pense que la question de la représentativité est essentielle pour ne pas créer un doublon de droit public avec le PJG. Elle demande quel serait le corps électoral des élus et si n'importe quelle association existante pourrait envoyer des délégués au Conseil des jeunes. Elle pense que soit le règlement sera quelque chose d'extrêmement souple et que personne ne sera au clair, soit que le règlement devra toujours changer et s'adapter car des associations naissent et meurent. Elle relève que l'amendement est relativement défensif et demande si le PJG peut faire état d'expériences récentes où il n'a pas reçu de réponse.

M<sup>me</sup> Blandenier répond qu'actuellement les associations susceptibles de siéger seraient tout d'abord toutes les associations d'élèves du secondaire II.

M. Leutwyler estime qu'avec la loi, leur nombre devrait croître. Il ajoute que dans la vision du PJG, il s'agit bien d'un système souple et que n'importe quelle association pourrait prétendre à avoir des délégués. Il ne pense pas qu'il y aura plus de 3 associations qui vont se créer tous les 5 ans. Mais s'il y en a plus cela serait évidemment une bonne chose.

M. Lorenzi précise que les élèves seront d'autant plus motivés s'il y a la possibilité de représenter les jeunes au sein du Conseil.

M<sup>me</sup> Blandenier concède que l'amendement peut paraître défensif mais qu'il est basé sur de récentes expériences. Elle explique que chaque fois que le PJG a fait des propositions sur des motions, les autorités les ont écoutés mais que l'aspect contraignant a été écarté, ce qui n'avait alors pas d'effet concret, pas d'application et pas de mise en œuvre.

Un député MCG demande s'il faut vraiment institutionnaliser quelque chose qui jusqu'à présent a fonctionné, si le Conseil des jeunes ne pourrait pas remplacer le PJG. Il rappelle la possibilité que les jeunes ont de présenter des pétitions. Les jeunes pourraient être représentés de manière beaucoup plus active puisque pour lancer une pétition, il n'est pas question d'âge, de nationalité ou de domicile. Il se demande si l'amendement est nécessaire. Il ajoute que les jeunes de 18 à 25 ans peuvent déjà être représentés au sein du monde politique par l'intermédiaire des partis.

M. Leutwyler indique que les parlements de jeunes naissent et meurent ; cela fonctionne par génération. Ceux qui durent sont ceux qui sont de droit

public, et donc institués de manière réglementaire par une autorité publique. Une structure intermédiaire permettrait d'avoir quelque chose de continu.

M<sup>me</sup> Blandenier indique que le PJG a fait parfois appel au droit de pétition. Elle rappelle que les jeunes se désintéressent des formes traditionnelles de participation politique. Elle pense qu'il est important d'offrir une nouvelle forme d'expression aux jeunes, et que le Conseil éveillerait une nouvelle forme de conscience politique.

M. Leutwyler précise encore que les possibilités traditionnelles doivent continuer à exister mais que les jeunes ne les utilisent pas assez ces possibilités, et ne sont pas suffisamment formés à être citoyens. Le souhait de la promotion de la participation et de la culture citoyenne au sein des établissements scolaires est motivé par l'idée d'avoir des citoyens et non pas forcément des politiciens.

La présidente demande quelle est l'organisation concrète du PJG, et s'il travaille sur d'autres sujets comme le suicide des jeunes.

M<sup>me</sup> Blandenier répond que les membres se réunissent en séance plénière informelle pendant laquelle un comité élu siège. C'est dans ce cadre que sont traités les rapports des différentes commissions, à savoir des groupes de travail qui réalisent leurs projets et qui font rapports. Le comité prépare les communications. Les groupes de travail s'organisent librement. Elle mentionne la publication d'un journal et l'existence d'une webradio. Le PJG dispose d'un local à l'Ecole Pré-Picot. Le PJG collabore avec d'autres associations sur des thématiques variées, notamment avec Agenda 21 de la Ville de Genève, sur une campagne de sensibilisation liée au viol.

### ***3.6 MM. Jacques Delieutraz, président de l'Association genevoise des familles d'accueil avec hébergement (AGFAH), et Ivano Marchi, membre du comité***

M. Delieutraz indique que l'association a un contact avec deux entités de l'Etat, à savoir le SASLP et le SPMi. Le SASLP est une délégation de l'Etat fédéral qui demande à chaque canton d'avoir une autorité qui cautionne les lieux de placement pour les enfants. Le SPMi officie comme curateur des enfants placés chez eux. Le SASLP est le point de départ pour l'autorisation à avoir un enfant à domicile. L'interlocuteur principal de l'AGFAH est le SPMi qui peut être une source de soutien mais aussi de difficulté. Il estime qu'il y a une inégalité au niveau de la qualité des prestations offertes par le SPMi. Il précise que les IPE qui s'occupent des enfants sont souvent très adéquats, mais que cela n'est pas toujours le cas. Le SPMi est coincé entre le maintien du lien avec le parent biologique et la garantie du succès du placement. Le succès du

placement est parfois en contradiction avec le maintien du lien biologique. Il explique que le SPMi a de nombreux dossiers à traiter. Les familles d'accueil qu'il représente sont parfois les victimes des indécisions du SPMi, notamment ces dernières années, avec les changements successifs de directeurs au SPMi.

M. Marchi indique que le contact humain est essentiel avec le SPMi, et qu'il se peut que le contact passe bien ou mal. Mais ce n'est pas parce qu'un contact entre un IPE et une famille n'est pas bon que c'est de la faute d'un des deux acteurs.

La présidente demande ce que l'AGFAH pense de l'article 30 du PL.

M. Delieutraz indique que l'article 30 traite du SASLP. Il explique que le travail du SASLP est très bon et qu'il représente un excellent soutien pour les familles. Le SASLP a augmenté ses tâches puisque maintenant il traite aussi de la parenté qui s'occupe d'un enfant (grands-parents, oncles et tantes notamment), ce qui ne se faisait pas auparavant.

Une députée Socialiste demande quelle est la motivation des familles représentées et quels sont les principaux obstacles rencontrés par l'association dans l'accomplissement de ses missions. Elle demande comment combler le besoin en familles d'accueil.

M. Marchi répond que les motivations sont très variées selon le profil des familles. Il explique que le SASLP prend en charge la surveillance des enfants placés dans le cadre familial et que les motivations sont dans ce cas claires. Pour l'accueil extra familial, ce sont parfois des familles qui n'ont pas d'enfant biologique. C'est un moyen autre que l'adoption d'offrir un cadre de vie à des enfants dans le besoin. Les familles qui ont déjà un enfant biologique souhaitent également offrir à un enfant qui n'a pas de cellule familiale la chance d'en avoir une.

M. Delieutraz estime qu'il y a beaucoup d'altruisme de la part des familles. Il précise que les enfants sont toujours dans une situation difficile ; ils passent parfois d'abord par l'hôpital pour se désintoxiquer des excès de la mère si elle est toxicomane, puis par Piccolo, un foyer d'urgence pour généralement 3 mois. Mais ils ne peuvent rester plus de 2 ans dans ce foyer, alors ils partent pour un foyer de plus long terme. Généralement, les enfants sont proposés aux familles au début du placement à Picolo, si c'est possible. Ces enfants sont traumatisés et ont un syndrome de l'abandon.

Il explique que des familles d'accueil ont des enfants biologiques qui sont déjà des adultes, qui ont entre 20 et 30 ans. Les familles peuvent bénéficier de moments de soutien avec des thérapeutes, ainsi qu'un partage avec d'autres parents, une fois par mois. Une formation continue a aussi été mise en place par le SASLP et Espace A. Il précise que cela n'est pas un préalable pour avoir

un enfant. Des séances avec des futures familles d'accueil potentielles sont organisées ; ce sont des soirées où l'AGFAH est présente pour donner son témoignage. C'est délicat car il ne faut pas cacher que cela n'est pas toujours simple. Il y a beaucoup de demandes pendant ces séances, mais seulement 10% des gens vont au bout du processus. Il précise que l'association est un peu démunie concernant les jeunes de 18 ans puisqu'ils deviennent des adultes et que si l'enfant veut partir il le peut ; il n'y a aucun moyen pour le retenir. Il ajoute que le système des familles d'accueil avec hébergement coûte moins cher pour l'Etat que les foyers, et offre une vie familiale normale.

Un député UDC demande comment les conflits se règlent avec le SPMi ou avec les personnes qui viennent contrôler le placement.

M. Delieutraz répond qu'il y a peu de conflits. Il existe la possibilité d'aller au TPAE dont répond le SPMi s'il y a un risque pour le bien-être ou la santé de l'enfant. Le SPMi est content de la présence de l'association et n'a pas intérêt à entrer en conflit avec elle. Il y a eu des conflits mais il n'y a jamais eu besoin de faire recours à un avocat, même si la question s'est posée. Il donne l'exemple d'un assistant social qui a tardé pendant 3 ou 4 ans pour avoir le passeport d'un enfant, avec pour conséquence le fait que les parents d'accueil ne pouvaient pas sortir du pays, alors qu'il suffisait d'aller à l'Ambassade de Roumanie à Berne pour le faire.

Les choses avancent par le dialogue. La difficulté est parfois de faire comprendre que le parent biologique est toxique et que ce dernier a des attitudes destructrices pour l'enfant. L'association offre justement un lieu pour déverser les insatisfactions et les difficultés. Il ajoute que des situations de contentieux possibles sont désamorcées, notamment avec l'aide de thérapeutes. Il précise que l'association date seulement de 2004 et reçoit une subvention de l'Etat pour ses activités, notamment de loisir pour les enfants le samedi.

M. Marchi indique que les relations avec les personnes qui contrôlent les lieux de placement sont très bonnes. Ces personnes apportent un énorme soutien, bienveillant.

M. Delieutraz précise que le contrôle se fait surtout au début du processus. Ensuite, les personnes viennent tous les 6 à 8 mois pour notamment entreprendre un dialogue avec l'enfant placé et, le cas échéant, avec l'enfant biologique pour observer quel est le lien entre ces enfants. Il n'a constaté aucune remarque désobligeante de leur part.

M. Marchi indique encore que l'élément « policier » du service a lieu au tout début, à savoir lors de l'évaluation de la famille. Il explique que c'est ce qui va déterminer si la famille est ou non apte à accueillir un enfant.

Le même député UDC demande si cela arrive que des familles se fassent retirer le droit de garde, et ce qui décourage les familles à ne pas aller au bout du processus.

M. Delieutraz répond que le retrait peut arriver lorsque les parents se rendent compte que cela ne va pas et que le lien ne se crée pas. Mais souvent les gens continuent malgré tout de voir l'enfant sur quelques week-ends.

M. Marchi précise que le retrait imposé par le SASLP ne s'est jamais vu.

Quant au fait de ne pas aller au bout du processus, M. Delieutraz répond que certaines familles ne sont pas agréées et ne correspondent pas à l'exigence du service de placement. D'autres familles prennent peur car ce n'est pas quelque chose de simple.

Un député Vert demande ce que l'association pense de l'article 34 concernant le financement parental, si les moyens sont suffisants. Il aimerait en outre savoir si la circulation des informations sur l'enfant est limitée.

M. Delieutraz répond que le financement du placement est géré par le SPMi et que la famille reçoit une indemnité forfaitaire en fonction de l'âge de l'enfant. La somme tourne autour de 2000 francs par mois. Il estime que c'est suffisant, compte tenu du fait que la motivation n'est pas d'ordre pécuniaire, surtout si les enfants sont emmenés en vacances.

Concernant la transmission des informations, M. Delieutraz répond que le SPMi, en raison du secret de fonction, conserve ses données et qu'ainsi l'historique de l'enfant reste partiel.

Un député MCG demande si les parents biologiques ont un droit de veto concernant le placement de l'enfant, et si les grands-parents sont sollicités comme famille d'accueil.

M. Delieutraz répond que dès le moment où l'autorité parentale est retirée il n'y a pas de droit de veto. Certaines mères avant le retrait de l'autorité parentale montrent leur accord au placement. Une tutelle est généralement exercée par le SPMi et les droits parentaux n'existent donc plus.

M. Marchi ajoute que l'accueil intra familial était hors contrôle de l'Etat jusqu'à récemment. Il explique que cette part de l'accueil familial est entrée sous le regard du SASLP, et que cette première voie est favorisée.

\* \* \*

M<sup>me</sup> Di Mare rappelle que M. Thorel avait spécifié dans sa présentation qu'il existe également l'offre en famille élargie, à savoir des familles d'accueil avec un lien biologique de parenté. En 2016, 140 mineurs ont été accueillis dans ce cadre, et 94 mineurs dans les familles d'accueil type offre publique. De nombreux mineurs ne sont donc pas placés en foyer. Elle ajoute qu'il n'est

pas question pour l'OEJ de penser la protection des mineurs en termes économiques. Elle rappelle que la mission du SPMi ne sera jamais populaire. Les situations ne trainent pas mais ne trouvent pas d'issue.

Elle explique qu'il est difficile d'agir sur le renouvellement des papiers d'identité pour les enfants accueillis, lorsque ceux-ci sont périmés. Dans la situation évoquée, aucune représentation ne reconnaissait le droit au SPMi de faire les papiers d'identité de l'enfant ; il y a une vraie difficulté concernant les papiers d'identité, notamment pour les enfants de certains pays d'Afrique. Mais l'OEJ examine les différentes possibilités d'obtenir des passeports d'urgence permettant aux familles d'accueil dans cette situation de pouvoir quitter le territoire, par exemple pour des vacances.

En 2013, il y avait 84 familles pour 93 enfants placés, et en 2016, 194 familles pour 234 enfants placés. Elle précise qu'il y a aussi dans ces statistiques le cercle familial élargit qui apparaît désormais dans les chiffres. Elle ajoute qu'il y a différents types d'accueil, à savoir des accueils à long terme qui parfois ont une issue en terme d'adoption, des familles d'accueil relais pour les week-ends et les vacances, ainsi que des familles d'accueil d'urgence. Elle ajoute qu'une complémentarité des mesures et des offres est recherchée.

### ***3.7 M<sup>me</sup> Delphine Rieder, présidente du Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse (GLAJ), et M. Vladimir Schwager, secrétaire général***

M<sup>me</sup> Rieder indique que le GLAJ est la faitière des associations de jeunesse de Genève. Elle souligne que la création de la faitière a eu lieu en 1980 et qu'elle représente aujourd'hui 65 associations. L'objectif est de coordonner les associations actives dans le domaine des activités de jeunesse et de soutenir leurs intérêts. Le GLAJ est expert en matière de promotion de l'enfance et de la jeunesse associative à Genève. Elle rappelle que Genève est le seul canton à ne pas être doté d'une politique de promotion de l'enfance et de la jeunesse, et qu'il serait nécessaire d'élaborer une loi spécifique à cette fin.

M. Schwager indique que la promotion de l'enfance et de la jeunesse au niveau fédéral est désormais un domaine autonome de la politique de l'enfance et de la jeunesse. C'est une politique pour les enfants et les jeunes et conçue par ces derniers. Il explique que lors de l'élaboration de la loi fédérale à l'encouragement à l'enfance et à la jeunesse, le Conseil fédéral considérait que les espaces d'apprentissage et les expériences extrascolaires avaient une importance croissante.

Il ajoute que la conférence pour l'enfance et la jeunesse a été présidée par M. Pierre Maudet qui s'est engagé pour la promotion et la participation des enfants et des jeunes. Il souligne que le GLAJ s'intéresse ici à l'engagement et à la participation. Les standards fédéraux pour la promotion de l'enfance et la jeunesse préconisent plusieurs éléments : un cadre légal, une charte et un programme, la participation, un délégué cantonal à la jeunesse ainsi que la mise en réseau. Les cantons doivent soutenir les acteurs pour créer des réseaux au niveau cantonal.

La commission de l'enfance et de la jeunesse est composée de professionnels et éventuellement de jeunes selon les cantons qui se penchent sur les questions stratégiques dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse et qui peuvent identifier les besoins spécifiques des jeunes. Il explique que les cantons doivent assurer le financement des diverses activités des associations de jeunesse.

M<sup>me</sup> Rieder rappelle les 8 points que le GLAJ souhaite aborder (cf. annexe no 17). Elle indique que le premier point est la reconnaissance. Elle explique que dans l'article 1 du PL, le GLAJ regrette qu'il ne soit pas fait mention du développement harmonieux de chaque enfant et de chaque jeune. Elle propose de reformuler la lettre a) comme suit : « encourager l'intégration, la participation, et l'engagement social, culturel, civique, politique et économique des enfants et des jeunes ».

M. Schwager indique que selon l'article 2 du PL la loi ne s'applique qu'aux jeunes scolarisés et non pas à tous les jeunes. Il relève qu'il est fondamental de ne pas exclure les jeunes qui sont en rupture ou qui ne sont plus en formation. Il indique que dans le canton de Vaud la loi s'applique aux jeunes domiciliés ou résidant. Il propose l'amendement suivant : « à tous les enfants ou jeunes domiciliés ou résidant dans le canton, ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton ».

M<sup>me</sup> Rieder aborde l'article 4. Elle indique que la loi fédérale sur l'enfance et la jeunesse s'adresse aux jeunes jusqu'à 30 ans s'ils exercent bénévolement une fonction de direction, de conseil ou d'accompagnement au sein d'un organisme privé. Certaines de leurs associations membres ont elles aussi des activités pour des jeunes jusqu'à 30 ans. Le GLAJ considère les jeunes de 15 à 30 ans. Elle propose donc un amendement allant en ce sens, considérant les jeunes comme appartenant à la tranche d'âge des 15-30 ans.

M. Schwager indique qu'à l'article 5 le GLAJ est surpris que ne soit pas mentionné la prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes pour la définition de la politique de l'enfance et de la jeunesse cantonale, surtout avec une nouvelle volonté

participative exprimée à l'article 10 du PL. Il indique concernant l'article 6 que le GLAJ se demande également pourquoi la politique de l'enfance et de la jeunesse n'est pas basée sur les besoins et les attentes des enfants et des jeunes. Enfin, à l'article 9 il regrette qu'il ne soit pas fait mention de favoriser le développement harmonieux des enfants et des jeunes.

M<sup>me</sup> Rieder indique que le GLAJ salue la création du Conseil des jeunes à l'article 10 du PL. Elle regrette que le modèle des sessions cantonales des jeunes n'ait pas été retenu pour favoriser la participation du plus grand nombre de jeunes du canton. Ce modèle est pourtant appliqué au niveau fédéral et dans le canton de Vaud notamment. Elle souligne que l'article 12 de la convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant indique que : « l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ».

M. Schwager souligne que le GLAJ salue la création de la commission de l'enfance et de la jeunesse mais se demande s'il faut inclure la parentalité. Il pense qu'il faut considérer les enfants et les jeunes comme des sujets de droit indépendants de leurs responsables légaux. Il regrette que cette commission ne soit que consultative.

M<sup>me</sup> Rieder indique que le délégué jeunesse à la promotion de l'enfance et de la jeunesse était une des priorités du GLAJ et ne figure pas dans le PL. Elle regrette que ce besoin exprimé d'avoir un interlocuteur qui puisse représenter les enfants et les jeunes, les orienter et les défendre soit omis. Un délégué est un point de contact et de coordination qui sert de lien entre les institutions, les autorités, les milieux politiques, les écoles ainsi qu'avec les jeunes. Zurich a mandaté le GLAJ local pour s'occuper de cela. Il faudrait davantage coordonner le travail et les rôles entre le Canton, la Ville de Genève et les autres communes et associations. Organiser un forum annuel serait une très bonne idée afin d'échanger des idées sur la situation des jeunes dans le canton, d'identifier les besoins et de proposer des mesures.

M. Schwager indique que le soutien est essentiel à une politique de l'enfance et de la jeunesse. Le GLAJ regrette la disparition dans le PL de ce qui figure dans la loi actuelle (LOJeun J 6 05), où il est stipulé que l'Etat « est chargé de l'aide et du soutien aux mouvements de jeunesse, aux associations, aux clubs, aux colonies et organismes de centre de vacances ». Le PL indique que le département encourage par un soutien, notamment financier, à des projets.

Il estime qu'il manque des termes comme « subvention » et « partenariat » qui signifient un soutien à long terme. Les associations de jeunesse souhaiteraient aussi bénéficier de soutien dans d'autres domaines comme les

infrastructures et la logistique, ainsi que pour la communication de leurs activités. Il regrette que l'Etat dans le développement d'une politique de l'enfance et de la jeunesse réduise son soutien aux acteurs principaux, à savoir les organisations de jeunesse. Il propose de maintenir l'article 13A de la loi actuelle sur la jeunesse. Il indique à l'article 35 qu'il n'est pas fait mention des activités extrascolaire et des prestations déléguées. Il souhaite inscrire dans la loi le soutien de l'Etat aux familles dans l'accès aux prestations déléguées.

M<sup>me</sup> Rieder indique que l'accès aux loisirs et aux activités extrascolaires pour tous les enfants et les jeunes est essentiel. Elle explique que le GLAJ regrette qu'il n'y ait pas d'article sur l'inclusion et sur l'accès à tous les enfants et les jeunes aux loisirs et activités extrascolaires.

M. Schwager indique que son dernier point concerne les formations et les équivalences. Il souligne sa satisfaction de voir que la demande de reconnaissance formelle de l'équivalence des formations et de l'expérience bénévole et d'encadrement figure dans le PL. Il regrette cependant qu'il n'ait pas été de même pour le soutien à l'organisation de formations de base et continue.

M<sup>me</sup> Rieder conclut en indiquant que ce PL va de l'avant même si Genève est en retard en la matière. Il reste beaucoup à faire et il faut espérer que la promotion de l'enfance et de la jeunesse sera une priorité de la nouvelle législature.

Un député Vert demande si la proposition d'amendement concernant la prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes pourrait figurer à l'article 1 du PL, à savoir dans les buts. Il se demande aussi s'il ne serait pas mieux de placer le principe de non-discrimination à l'article 3 du PL, à savoir dans les principes.

M<sup>me</sup> Rieder répond par l'affirmative à ces deux suggestions ; cela lui semble possible.

Le député Vert aimerait savoir ce qu'est une session cantonale des jeunes.

M. Schwager répond que c'est un projet du Conseil suisse des activités de jeunesse qui se déroule au niveau fédéral. C'est une session de jeunes qui se réunissent une fois par année au niveau fédéral pour siéger au parlement et faire des recommandations qui sont ensuite transmises aux parlementaires.

Une députée Socialiste demande si actuellement la loi octroie bien diverses subventions dans la durée, et si concernant l'article 35 et le financement parental la loi actuelle prévoit des subsides financiers aux parents.

M<sup>me</sup> Rieder répond qu'il y a bien cet article dans la loi actuelle que l'on ne retrouve plus dans le PL. Elle ajoute que dans le cadre des activités de jeunesse

il y a le subside de l'Etat pour des inscriptions à des organisations de jeunesse. Il y a une grande différence entre le prix d'un centre aéré dans une maison de quartier et une colonie d'une association indépendante. Ce n'est pas le même soutien de la part de l'Etat dans les deux cas. Elle pense que soutenir les parents d'une manière différente aurait été quelque chose de novateur.

Un député PLR demande comment, dans les autres cantons, le délégué à l'enfance et à la jeunesse est désigné, et s'il y a un âge limite pour ce poste.

M<sup>me</sup> Rieder répond qu'il est normalement nommé par le Conseil d'Etat et qu'il fait le lien entre les institutions de jeunesse et les autorités. Si le délégué a un lien avec les associations de jeunesse, cela a plus de sens.

Le député PLR poursuit en demandant si le GLAJ ne craint pas qu'en démultipliant les interfaces on dilue les voies de communication, et que la désignation d'un délégué à la jeunesse amoindrisse le rôle du Conseil des jeunes.

M. Schwager précise que le Conseil des jeunes est complémentaire. Une session cantonale des jeunes est quelque chose de ponctuel. Le délégué à la jeunesse va faire le lien entre tous les acteurs de la jeunesse. M<sup>me</sup> Rieder souligne que le délégué restera une personne de référence plusieurs années.

Un député MCG demande si la GLAJ est prêt à accepter que ses propositions d'amendements se retrouvent dans des règlements d'application de la loi.

M<sup>me</sup> Rieder précise avoir présenté un idéal et qu'elle est consciente que tous les amendements ne passeront pas.

M. Schwager indique que cela dépend du résultat. Il explique que s'il y a une volonté politique de transmettre dans des réglementations cette volonté des organisations de jeunesse, alors cela ira.

Une députée Socialiste, au sujet de l'inclusion de la parentalité dans la commission de l'enfance et de la jeunesse, demande si le GLAJ craint de ne pas avoir suffisamment de temps pour discuter de l'enfance et de la jeunesse en incluant la parentalité.

M. Schwager répond que c'est un PL sur l'enfance et la jeunesse, et qu'il faut donner une valeur d'être aux enfants et aux jeunes. Les expériences participatives des enfants et des jeunes se déroulent à l'école et non avec les parents. Si le but de cette commission est de favoriser les liens entre tous les acteurs et qu'il y a des sous-commissions spécifiques, alors cela leur convient.

\* \* \*

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta a le sentiment qu'il y a un peu de confusion sur le sens de la loi. C'est volontairement une loi sur l'enfance et la jeunesse et pas

uniquement sur la participation, sur l'engagement ou sur le soutien à la parentalité. Elle souligne que comme toute loi cadre on ne rentre pas dans tous les détails, et que cela n'est pas parce que tout n'est pas mentionné que cela n'est pas possible. Rien ne s'oppose à l'idée d'une session cantonale des jeunes dans les murs du Grand Conseil.

La commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité (article 8) est consultative comme toutes les commissions, mais elle peut parfaitement faire des propositions. Elle explique que le soutien à la parentalité est un domaine important, que des jeunes ont des difficultés car certains parents ne sont pas aptes à s'en occuper. Elle indique que l'article 13A de la loi actuelle décrit les missions du service des loisirs qui n'existe plus. Cet article disparaît mais il n'y a aucune volonté du département de supprimer le soutien aux organismes de vacances notamment.

La conseillère d'Etat ajoute, suite à une question d'un député PLR, que la question du délégué à la jeunesse a été évoquée que cela a été évoqué au sein du département et qu'elle n'a aucun souci à le mentionner. Il est possible d'avoir un poste actuel à l'OEJ qui soit responsable du dossier lié à la promotion de la jeunesse sans avoir le titre de délégué. Le terme de délégué n'est pas essentiel. Elle rappelle que la Ville de Genève a déjà un délégué à la jeunesse. Quant à l'âge de 30 ans évoqué par le GLAJ, elle rappelle que c'est la Confédération définit le jeune jusqu'à 25 ans.

### ***3.8 M. Cyril Mizrahi, vice-président de la Fédération genevoise d'associations de personnes handicapées et de leurs proches (FéGAPH)***

M. Mizrahi indique que la FéGAPH regroupe 20 organisations dans la région genevoise, tous handicaps confondus. La fédération représente quelque 2 500 personnes membres. Mais il précise que le nombre de personnes concernées est en réalité plus élevé, puisqu'environ 15% de la population genevoise est concernée par un handicap. L'objectif est de favoriser l'égalité des personnes handicapées et leur inclusion dans la société. La FéGAPH se base sur l'article 8 de la Constitution fédérale, sur les articles 15 et 16 de la Constitution cantonale ainsi que sur la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées entrée en vigueur pour la Suisse le 11 mai 2014.

Il explique que cette Convention est citée en préambule de ce PL, ce qui n'était pas le cas au départ. Il y a cependant une prise en compte insuffisante dans ce PL des objectifs de la Convention de l'ONU. Il relève que le handicap est considéré sous un angle socio-sanitaire, à savoir en termes de santé et de

détection des problèmes de santé qui peuvent survenir, ce qui est une condition nécessaire mais non suffisante.

Concernant l'article 1, lettre a, la FéGAPH salue le retour de la notion d'intégration et de participation sociale même si la FéGAPH préfère la notion d'inclusion à celle d'intégration. Il estime qu'il serait important de préciser que cette intégration et cette participation doivent être encouragées, quelle que soit l'origine sociale, familiale ou le handicap. Il ajoute concernant la lettre b, que la FéGAPH se questionne sur le terme « d'établissements scolaires publics ». Il précise qu'un certain nombre d'enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements subventionnés.

Il explique que l'article 2 fait mention des établissements subventionnés, et qu'il est possible de croire que l'article 1 lettre b restreigne le but de la loi aux établissements publics sans comprendre les établissements subventionnés comme les établissements spécialisés. Des parents font le « choix » de mettre leur enfant dans un établissement privé afin d'avoir de meilleures prestations pour des besoins particuliers. Il rappelle que le DIP a un pouvoir de surveillance en matière d'enseignement privé.

La FéGAPH pense qu'il manque le principe de la primauté des solutions intégratives par rapport aux solutions séparatives pour les enfants et les jeunes à besoins particuliers. L'école est un combat pour les enfants qui peuvent difficilement par eux-mêmes s'intégrer dans l'école standardisée. Cette lutte se poursuit ensuite en dehors de l'école, puisque les enfants se retrouvent exclus de ce qui est autour de l'école, comme le parascolaire. Il précise que les horaires des écoles spécialisées ne sont pas les mêmes que ceux de l'école ordinaire et que l'accès au parascolaire se fait au cas par cas.

Pour le périscolaire, l'intégration se fait toujours de cas en cas et les activités sont organisées de manière séparée. Il relève que les enfants en situation de handicap se retrouvent ainsi entre eux et non pas avec les autres enfants. Cela crée également des inégalités puisque les parents qui ont les moyens peuvent compenser ces inégalités liées au handicap.

Concernant l'article 8, al. 3, il estime que la représentation des organisations de jeunesse et de parents y compris celles qui représentent les jeunes avec un handicap et leurs proches devrait figurer explicitement dans la loi.

Au sujet de l'article 11, la FéGAPH regrette l'abandon de la mention « des programmes et des actions visant à réduire les inégalités et à éviter la stigmatisation des enfants et des jeunes en difficulté ».

Il ajoute concernant les articles 17 et 18 qu'il se demande quelles affections sont précisément concernées, comment elles seront définies et sous quels

critères. Il se demande pourquoi on fait du repérage et du dépistage des atteintes à la santé seulement pour certaines atteintes et pas pour d'autres.

Il précise au sujet des articles 25 et 26 qu'un retrait de garde immédiat ou une suspension d'un droit à des relations personnelles en cas de nécessité et d'urgence devrait également être décidé par le TPAE, et non pas seulement par un service de l'Etat car ces mesures sont extrêmement lourdes. C'est seulement comme ultima ratio qu'une décision devrait être prise par le juge sans avoir entendu les personnes concernées au préalable.

Enfin, la FéGAPH a une réserve concernant l'article 34. Il explique qu'une compétence large est donnée au Conseil d'Etat concernant le périmètre du financement parental. Il estime qu'il devrait être précisé que les frais supplémentaires liés au handicap ne doivent pas être imputés aux familles concernées, afin d'assurer une égalité indépendamment du handicap.

Un député EAG demande, au sujet des défauts de l'école publique qui obligerait les parents d'enfants à besoins éducatifs particuliers à recourir à des institutions privées, s'il y a des exemples, quelles affections cela toucherait, où il y a actuellement le plus de défauts à relever et si le problème est lié aux ressources financières à disposition qui permettraient l'accompagnement de ces enfants.

M. Mizrahi précise que les problèmes ne sont pas limités à Genève. Il souligne que les problèmes concernent principalement les handicaps mentaux ainsi que l'autisme. Il y a beaucoup de contentieux avec l'école et les enfants autistes. Ces enfants peuvent avoir des capacités intellectuelles intactes et pourraient donc suivre le Plan d'études romand moyennant certaines adaptations. Ils n'ont cependant pas la possibilité de le faire car ils ont tout de même besoin d'un accompagnement spécifique dans le cadre de l'école ordinaire, ce qui n'est pas possible car il n'y a actuellement pas les moyens pour cela. Ces enfants doivent donc aller dans des établissements spécialisés, alors qu'ils pourraient suivre le programme ordinaire.

Les enfants qui se retrouvent dans les écoles spécialisées suivent le PEI (projet éducatif individualisé), et sont alors déconnectés des exigences du programme de base. Il indique qu'il n'y aura alors aucune certification quant aux connaissances acquises et ces enfants n'auront aucune chance de trouver une place, même adaptée, sur le marché de l'emploi. Il souligne que certains parents décident alors de mettre leur enfant dans une école privée car ils n'acceptent pas cela. Il confirme qu'il n'y a pas suffisamment de moyens alloués pour intégrer ces enfants au sein de l'école ordinaire.

Le député EAG demande encore si les écoles privées répondent aux besoins de ces enfants et octroient une certification. Il souhaite en outre savoir quelles

modifications la FéGAPH propose d'intégrer dans la loi au sujet des activités parascolaires et périscolaires séparées.

M. Mizrahi répond que si les parents mettent les moyens, l'école privée peut tout faire, y compris intégrer l'enfant dans une classe ordinaire moyennant un accompagnement spécifique. Il indique qu'il n'y a cependant pas toujours le savoir-faire nécessaire au sein des écoles privées. Il propose d'ajouter « l'organisation d'actions visant à l'intégration sociale des enfants et des jeunes et au développement de l'école inclusive » ; une autre formulation serait « soutien de programmes visant à réduire les inégalités et à éviter la stigmatisation des enfants et des jeunes en difficulté ».

Aujourd'hui, pour le périscolaire, c'est plutôt l'exception que des enfants avec des handicaps aient l'occasion d'être intégrés dans des activités de type camps de vacances. Ce sont les organisations de personnes handicapées qui organisent des vacances pour ces enfants. Il ajoute que plusieurs associations, dont l'Association suisse des paraplégiques, font de l'inclusion « en sens inverse », avec des activités destinées aux enfants handicapés ouvertes au reste de la famille, par exemple.

Un député MCG demande, concernant l'article 34 et le financement parental, si la FéGAPH souhaite rendre gratuite toute aide ou prestation prévue par la loi. Il demande si le subventionnement pour les enfants avec un handicap fait actuellement défaut et s'il y a une disparité au niveau des différentes communes qui offrent une aide subsidiaire.

M. Mizrahi répond qu'à part des dons il n'y a pas réellement d'aide de la part des communes qui soit vraiment individuelle et liée à un handicap. Les activités périscolaires sont financées par plusieurs sources qui peuvent être le Canton, l'OFAS et les parents. L'objectif de la FéGAPH n'est pas de dire que tout doit être gratuit pour les personnes handicapées mais qu'il faut une égalité matérielle. Les parents ne doivent donc pas payer davantage en raison du handicap. Il donne l'exemple d'un enfant qui participe à une activité de loisir, et qui doit être amené par une personne accompagnatrice que les parents doivent rémunérer.

Une députée Socialiste indique concernant l'article 25 et la clause péril qu'il est indiqué que le SPMi peut prendre la décision mais qu'il doit demander ratification au TPAE dans les meilleurs délais. Elle demande si le souhait de la FéGAPH est réalisable dans les faits. Elle explique que cette structure permet justement d'être réactive. Elle demande si le TPAE a les moyens de prendre lui-même les décisions et pas uniquement de ratifier.

M. Mizrahi répond que le TPAE est aussi parfois amené à prendre rapidement des décisions. Il estime qu'il y a parfois un usage trop large de la

clause péril. Il serait préférable que ces décisions lourdes de conséquences soient prises par un juge plutôt que par un fonctionnaire du SPMi.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que le SPMi serait heureux de ne plus devoir s'occuper des clauses péril. Une solution serait de mettre dans la loi un délai (par exemple 7 jours). Elle précise qu'actuellement le pouvoir judiciaire ne veut pas de cette responsabilité. Elle précise que le parascolaire dépend des communes, mais que l'accueil à journée continue doit être repensé. Pour la petite partie de loisirs éducatifs que le DIP organise encore, comme les activités du mercredi après-midi, il existe actuellement des projets pour prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap et proposer des activités inclusives.

Elle rappelle qu'il n'y a rien inscrit à ce propos dans les principes car c'est une loi très générale qui souhaite parler de tous les enfants et les jeunes. Elle souligne que Genève est sur le chemin de l'école inclusive, mais qu'il y a de nombreuses résistances, qui viennent également des enseignants. D'aucuns disent que certains enfants ne supporteront pas l'inclusion ; il ne suffit donc pas seulement de mettre les moyens nécessaires.

M. Mizrahi estime que chaque fois que c'est possible et bénéfique pour le bien de l'enfant, ce dernier doit être intégré, au risque de fâcher certains. Il pense qu'il est possible de considérer qu'en mettant plus de moyens dans l'école ordinaire cela permettra de faire des économies dans le spécialisé et dans le reste du parcours de vie des personnes en situation de handicap. Il ajoute concernant les camps de vacances qu'il est possible de prévoir un petit budget de l'Etat pour des allocations permettant de financer une personne accompagnante.

### ***3.9 M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du Département de la sécurité et de l'économie (DSE)***

M. Maudet indique qu'il a présidé la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) pendant 11 ans, entre 2005 et 2015. Il ajoute qu'il a participé aux travaux d'élaboration et d'entrée en vigueur de la LEEJ, qui a été initiée par Pascal Couchepin et qui a abouti sous l'ère de Didier Burkhalter.

Il rappelle que la Constitution fédérale à son article 67 indique que les questions d'enfance et de jeunesse sont l'affaire des cantons et subsidiairement de la Confédération. Au début du XX<sup>e</sup> siècle sont apparues des tâches et des missions de protection de l'enfance et de la jeunesse qui ont trouvé leurs premiers échos dans le Code civil. Il est ensuite apparu des questions de participation de jeunesse dans les années 1980 avec les parlements des jeunes notamment.

Il souligne que la LEEJ soutient trois domaines : la protection, la participation et la promotion. Il explique que l'idée est qu'il ne fallait pas seulement une école publique, laïque et obligatoire mais également réaliser qu'un travail se développait en dehors du cadre scolaire. La Confédération ne fait que poser un cadre, et c'est ensuite aux cantons et aux communes de le reprendre. Les lois sur les enfants et les jeunes concrétisent et matérialisent généralement ce qui se fait déjà. Le canton du Valais a depuis plusieurs années une loi sur l'enfance et la jeunesse.

Il explique qu'à travers cette loi assez audacieuse qui incluait des mécanismes de financement il y avait l'idée d'une ponction dans le budget cantonal d'une certaine somme par habitant dévolue à un budget de projets spécifiques pour les jeunes. Il ajoute que l'objectif était que les jeunes se sentent bien dans le canton et de reconnaître ces jeunes pour eux-mêmes. Il estime que les différentes lois sur l'enfance et la jeunesse cantonales sont révélatrices d'une volonté marquée de faire avancer l'implication des jeunes dans la société. 6 ou 7 cantons se sont distingués par ces impulsions dans les années 2000, tels Bâle, Fribourg, le Jura, Obwald ou encore Vaud. D'autres cantons comme Genève, Berne, le Tessin et Zurich ont eu une ambition moindre mais proposent désormais des lois qui permettent de cadrer ce qui existe déjà.

Il souligne que la répartition des tâches avec les communes représente chaque fois l'un des problèmes, et qu'il y a de grandes disparités dans l'implication des communes face à l'application de ces lois. Il rappelle que les aspects liés à la protection, la participation et la promotion représentent une structure classique qui fait sens mais qui pose la question des moyens.

Il explique qu'une loi n'a pas d'effets magiques, mais qu'il faut qu'elle puisse déployer ses effets, ce qui ne peut pas être le cas sans moyens.

Une députée Socialiste demande s'il confirme que l'article 10 sur la participation des enfants et des jeunes va dans le bon sens.

M. Maudet confirme. Il répond qu'une dimension consultative d'une politique publique est juste. Associer la « société civile » à l'élaboration, à la réflexion et à l'éclairage d'une politique publique est quelque chose de positif. Il précise que cela sera dans ce cas mis en place à travers le Conseil des jeunes. Il rappelle que nombreux parlements de jeunes ont existé dans les communes genevoises, et que l'objectif était de permettre des réalisations concrètes. Il rappelle que les Noctambus notamment sont l'expression par les jeunes d'une préoccupation que les adultes n'avaient pas. Il propose d'auditionner les gens qui sont dans le Conseil consultatif vaudois, et notamment le délégué Frédéric Cerchia.

Un député MCG explique que les parlements des jeunes sont souvent éphémères. Selon le PL, le Conseil d'Etat lui-même institue et reçoit le Conseil des jeunes. Il demande si le conseiller d'Etat est d'accord avec cette disposition et quels seraient les liens avec le PJG, avec une association de jeunes ou avec les sections de jeunes au sein des partis politiques.

M. Maudet indique que les différentes instances sont complémentaires et non contradictoires, et amènent des éclairages différents. Il explique que les parlements de jeunes font des propositions concrètes et que cela n'est pas ce qui est proposé dans la loi car ils doivent avoir une liberté de ton totale. La mise en place du Conseil des jeunes sera un acte unilatéral du Conseil d'Etat qui estimera que telle ou telle personne est représentative. Le Conseil des jeunes aurait vocation à conseiller l'exécutif en sachant que c'est l'exécutif qui donne en général l'impulsion législative. Il pense que le Conseil d'Etat proposera des gens qui seront représentatifs, car si cela n'est pas le cas le Conseil des jeunes ne sera pas crédible.

Le député MCG poursuit en demandant quel rapport il imagine entre le PJG et le Conseil des jeunes.

M. Maudet répond qu'il n'y voit aucun rapport. Au niveau fédéral il y a la CFEJ qui existe depuis 1978, commission qui a pour vocation d'appuyer et de conseiller les autorités fédérales sur toutes les questions qui peuvent concerner les jeunes. Il précise que le répondant reste toujours l'autorité, comme c'est le cas pour le Conseil des jeunes. Le Conseil des jeunes donne un avis mais ne se substitue en rien au PJG. Il indique qu'au niveau fédéral il y a une session des jeunes, où 200 jeunes de toute la Suisse viennent dans la salle du Conseil national pour débattre puis remettent sous forme de pétition leurs avis au président du Conseil national.

Un député Vert relève qu'un des enjeux de cette loi est de rendre de plus en plus importante la proximité politique. Au vu du rôle important que les communes ont à jouer et les disparités relevés, il demande si dans le canton de Vaud le délégué a pu influencer sur la collaboration entre les communes et le canton, et si cette collaboration s'est bien déroulée.

M. Maudet répond que souvent les délégués précèdent au plan municipal. Il indique qu'il y a à Genève des chefs de service ou des responsables des questions de jeunesse dans les communes. La FASE joue également un rôle structurant à ce sujet hors Ville de Genève.

Un député PLR demande si l'impact de ces PL sur l'enfance et jeunesse a déjà été mesuré, et si l'âge des parlementaires cantonaux a évolué ou si le taux de participation électorale des jeunes a augmenté, par exemple.

M. Maudet confirme que cela a été mesuré mais il ne connaît pas les résultats. Il souligne un rapport de 2014 dénommé « État actuel de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse »<sup>1</sup>. Il souligne que ce rapport cite l'exemple de Bâle-Ville, qui a fait une analyse complète qui a impliqué une refonte de la loi.

Un député UDC souligne que certains jeunes ne s'intéressent simplement pas à la politique. Il explique que ces jeunes risquent d'être influencés par des gens qui leurs proposent de faire de la politique en les encadrant. Il craint une dérive à ce sujet. Il pense que l'article 10 veut politiser les jeunes alors qu'ils ne le souhaitent pas tous.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta donne l'exemple d'une école dans laquelle les élèves ont travaillé sur le règlement à travers le conseil d'école. Il y a maintenant un règlement que chaque élève doit signer. Elle souligne que le fait que les enfants aient participé à l'élaboration de ces règles va contribuer à ce qu'ils se comportent de façon plus correcte.

### ***3.10 M. Frédéric Cerchia, délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse du canton de Vaud***

M. Cerchia indique qu'il a des échanges réguliers avec les professionnels de la jeunesse dans le canton de Genève et qu'il s'inspire régulièrement des bonnes pratiques genevoises, notamment pour élaborer des directives pour les camps de vacances. Il explique que le canton de Vaud s'est doté en 2010 d'une loi sur le soutien aux activités de la jeunesse. Son objectif est d'encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau cantonal, régional et communal. La loi a instauré un nouveau dispositif avec une commission cantonale de jeunes.

Ces jeunes ont entre 14 et 18 ans et viennent de tous les districts du canton de Vaud, la plus grande diversité possible au sein de cette commission étant recherchée. Ces jeunes sont au nombre de 25 et sont désignés par le Conseil d'Etat. Leur tâche est de prendre position sur des PL soumis par le Conseil d'Etat sur des questions qui les concernent.

Il indique que cette commission de jeunes a notamment pris position sur la loi scolaire et sur son règlement d'application en 2012. Elle a fait une dizaine de propositions dont 4 ont été prises en compte par le Conseil d'Etat dans le règlement d'application final. Il précise que ces jeunes ont aussi été consultés

---

<sup>1</sup> [https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/kinder/studien/kinder-undjugendpolitik2014.pdf.download.pdf/rapport\\_etat\\_actueldepolitiquedelenfanceetdelajeunesse2014.pdf](https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/kinder/studien/kinder-undjugendpolitik2014.pdf.download.pdf/rapport_etat_actueldepolitiquedelenfanceetdelajeunesse2014.pdf)

dans le cadre de consultations fédérales auxquelles le Canton a répondu. A chaque fois ils ont pu avancer des arguments pertinents, et certains ont été repris tels quels. De nombreux adultes étaient initialement sceptiques, mais quand on parle de l'organisation concrète de l'école dans un règlement d'application notamment, alors les enfants et les jeunes ont un point de vue particulier et singulier qui mérite d'être entendu.

La loi a également instauré un second organe, à savoir la chambre consultative de la jeunesse. Cette dernière est constituée de professionnels de la jeunesse, à savoir de délégués de communes ou des professionnels actifs dans le cadre des camps de vacances. C'est également le Conseil d'Etat qui nomme les délégués de cet organe et il en est lui-même membre de droit. Il précise que cette chambre consultative a aussi pour tâche de faire des propositions au Conseil d'Etat.

Le troisième organe est un comité composé pour moitié de jeunes de la commission et pour moitié de professionnels. Il préside ce comité qui a pour tâche de préavisier l'attribution d'aides financières pour des projets organisés par les jeunes dans le domaine social, sportif, culturel ou humanitaire, notamment. Il reçoit une quarantaine de projets de jeunes (jusqu'à 25 ans) par année.

M. Cerchia estime que ce dispositif est cohérent. Il y a un accompagnement des communes qui veulent mettre en place des expériences participatives pour les enfants et les jeunes mais elles restent autonomes dans leurs choix. La loi invite les communes à désigner un référent jeunesse. Le délégué représente une porte d'entrée privilégiée pour les communes et les jeunes ; l'idée est de faire circuler les informations et de favoriser la cohérence du système. Il estime que les mesures du PL genevois, notamment dans le domaine de la promotion, sont relativement similaires à celles qui existent dans les autres cantons.

Il précise qu'il n'utilise jamais le terme de « représentativité » car ces jeunes ne sont pas élus et ne représentent pas la structure démographique de la population des jeunes du canton. Mais quand le Conseil d'Etat désigne les membres de la commission, il veille à ce qu'il y ait autant de filles que de garçons, des jeunes de tous les districts, des jeunes en études ou des apprentis. Il y avait par exemple au sein de cette commission une RMNA, des apprentis sur les chantiers, des personnes de Leysin ou de Lausanne, ou encore des jeunes issus de partis politiques.

Il précise que ces derniers sont souvent un peu frustrés car les débats ne sont pas partisans au sein de cette commission. Il relève que les jeunes viennent donc de différents horizons socioculturels. Il se demande dans quelle mesure il aurait été utile de préciser ce que l'on entend par « activités des enfants et

des jeunes » dans l'article 11 du PL. Il pense que dans ses principes et ses buts le PL est réjouissant et va encourager la participation des enfants et des jeunes sur le canton de Genève.

Un député PLR constate que le Conseil des jeunes Genevois pourra formuler des préavis et des propositions, alors que la commission de jeunes dans le canton de Vaud est consultée systématiquement quand les PL touchent à la jeunesse. Il pense que 25 est un nombre raisonnable permettant aux jeunes de travailler efficacement et demande comment le nombre de 25 membres au sein de la commission de jeunes a été déterminé, et si les jeunes postulent pour faire partie de cette commission.

M. Cerchia répond qu'il ne sait plus pourquoi le nombre a été fixé à 25. Il indique que ce nombre permet des débats et des discussions. Le souhait est toutefois de pouvoir augmenter ce nombre à 30 membres dans la révision de la loi à cause de la forte demande. Mais il précise qu'il ne faudrait probablement pas aller au-delà de 30. Il confirme qu'il faut postuler et ajoute que des campagnes de promotion sont organisées. Les jeunes sont désignés pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois si l'âge de 18 ans n'est pas atteint. L'inscription se fait généralement via internet et les relais dans les communes essayent d'intéresser les jeunes à cette commission. 70 candidatures parviennent et la conseillère d'Etat fait sa proposition au Conseil d'Etat.

Le département de la formation, de la jeunesse et de la culture a le réflexe de consulter les jeunes sur tous les projets qui les concernent. La loi dit que la commission de jeunes peut être consultée d'office, sur requête de l'administration, sur tout PL qui peut la concerner. De sa propre initiative, la commission peut faire des propositions au Conseil d'Etat ou au chef de département concerné. A chaque fois, un débat est préparé en plénière, une position est prise et présentée ensuite. Il précise que la consultation n'est cependant pas systématique. Les chefs de groupe du Grand Conseil ont relayé la requête de renforcer la visibilité de la commission de jeunes et de recourir plus systématiquement à leurs avis sur différents PL. L'idée est que la commission puisse être sollicitée à chaque fois que l'Etat le juge pertinent.

Il ajoute qu'il y a eu certaines difficultés car le canton est étendu et que des jeunes de 14 ans viennent à des séances de 18h à 20h30, et doivent ensuite rentrer de Lausanne jusqu'à Leysin par exemple, ce qui peut être compliqué. L'invitation faite aux communes de désigner un référent jeunesse n'a pas entièrement fonctionné : il y a 60 référents pour 318 communes. Il ajoute que cela se développe avec les ressources à disposition et que son entité est petite. Il indique qu'il travaille à 90%, qu'il a une secrétaire, une chargée de projet et un stagiaire.

Un député MCG demande pourquoi la commission est limitée aux jeunes entre 14 à 18 ans, si cela ne pose pas de problèmes lors du renouvellement.

M. Cerchia répond que l'avant-projet avait proposé un conseil d'enfants jusqu'à 12 ans et un conseil de jeunes de 13 à 22 ans. Il relève que le conseil d'enfants a perdu de son sens lors de la consultation et que la tranche d'âge a été réduite entre 14 et 18 ans car 12 ans était trop jeune et dès 18 ans les jeunes ont des droits politiques et peuvent être élus. Il précise qu'il faudrait qu'un jeune arrive exactement à 14 ans au sein de la commission pour pouvoir faire un second mandat, ce qui est selon lui un problème car certains jeunes ne s'imposent que lors de leur second mandat. Il indique que dans les conseils de jeunes au niveau communal la tranche d'âge est souvent de 13-25 ans, et qu'il y a plutôt des jeunes de plus de 20 ans. Il pense que la tranche d'âge idéale est 14-22 ans.

Le député MCG demande s'il y a une concurrence ou une complémentarité avec les sociétés de Jeunesse qui sont très présentes dans le canton de Vaud, et si dans certaines communes il y a à la fois une société de Jeunesse et un parlement des jeunes.

M. Cerchia répond qu'il y a 8 300 membres de sociétés de Jeunesse et plus de 200 sociétés. Il explique que cela n'est pas une concurrence car leur mission est différente, à savoir d'animer les villages, d'organiser des fêtes, des concours sportifs, tandis que les conseils de jeunes ont aussi pour but d'organiser des projets sociaux et sportifs mais aussi de répondre à des consultations et de solliciter les sociétés locales et les jeunes. Il précise que les conseils de jeunes sont créés en général dans les villes car faut un bassin de population suffisant ; en revanche, il n'y a pas de société de Jeunesse dans les villes.

Le député MCG demande encore si la priorité au niveau du processus démocratique devrait être de faire des propositions au Grand Conseil plutôt qu'au Conseil d'Etat.

M. Cerchia répond que la commission de jeunes peut donner un avis sur des projets au moment de leur élaboration mais que son mandat est de proposer à l'exécutif. Toutefois, tous les 2 ans, une session cantonale des jeunes est ouverte à tous les jeunes du canton entre 14 et 20 ans qui débattent de différents thèmes avec des députés. Des propositions sont adoptées et les transmises au bureau du Grand Conseil qui distribue ces propositions aux différents groupes politiques. Il y a donc deux offres pour les jeunes, à savoir la commission cantonale, et une offre ponctuelle tous les deux ans où les jeunes peuvent faire des propositions législatives.

Une députée PDC demande s'il n'y a pas eu la nécessité de calculer une représentativité des jeunes issus des 10 districts, et quels types de préoccupations les jeunes évoquent le plus.

M. Cerchia précise que l'idée initiale était d'organiser des assises de la jeunesse avec les préfets. Mais cette façon de faire aurait été un peu lourde et il était plus intéressant de laisser la compétence au Conseil d'Etat de déterminer la composition de cette commission en fonction de critères. Il précise que cette question de la participation des enfants et des jeunes n'est après encore totalement rentrée dans les mœurs. Il indique que les questions de mobilité et de transports publics sont une grande préoccupation. La commission de jeunes a proposé un subventionnement pour des abonnements annuels de transports publics pour des jeunes en formation post-obligatoire. Il ajoute que la formation, la culture, la participation politique, la promotion de l'égalité et les discriminations représentent également des préoccupations importantes au sein de cette commission.

Une députée Socialiste demande à quel degré cette commission fonctionne en autogestion et à quel point sa présence est nécessaire. Elle demande si les candidatures spontanées sont représentatives de la diversité du canton ou si un rééquilibrage est nécessaire. Elle aimerait savoir si les indemnités sont du même montant que pour d'autres commissions officielles, et comment ce montant a été décidé.

M. Cerchia répond que le tarif est de 30 francs la séance plénière ou de groupe de travail. Les déplacements sont aussi remboursés et une collation est prévue. Il indique que l'indemnité souhaite valoriser l'engagement pour la collectivité et que c'est une décision du Conseil d'Etat. Les montants sont moins élevés que pour les autres commissions officielles. Cela permet entre 200 et 600 francs par semestre. Il ajoute qu'il y a plus de gymnasiens qui déclarent leur intérêt pour siéger au sein de la commission, et aussi de nombreux écoliers encore à l'école obligatoire. Il y a moins d'apprentis notamment car ils travaillent plus et l'engagement est donc d'autant plus important. Certains apprentis se sentent parfois moins légitimes.

Il constate qu'il y a des complémentarités entre les gymnasiens et les apprentis au sein de la commission. Il rappelle parfois un référent jeunesse dans un district spécifique s'il n'y a pas assez de candidatures au sein de son district. Il y aura plus de filles lors de la prochaine proposition ; les deux premières présidentes étaient des filles. Il indique que certaines personnes craignaient que cette commission ne soit trop orientée à gauche, ce qui n'est pas du tout le cas car les jeunes sont plutôt conservateurs et libéraux, bien qu'il y ait toutes les tendances représentées. La plupart n'ont toutefois pas de couleur politique. Le

soutien d'un professionnel et un budget de fonctionnement sont des éléments indispensables.

Un député Vert demande si le titre de délégué ouvre des portes et le rend plus visible, si cela laisse encore le temps d'aller travailler avec les partenaires de l'enfance et de la jeunesse, et s'il est nécessaire de nommer un délégué ou si un responsable administratif est suffisant.

M. Cerchia indique qu'en tant que délégué il est rattaché à un service et qu'il a des missions claires fixées par la loi. Il est plus facile pour les communes, les associations de jeunesse, les groupes de jeunes et les médias d'avoir une personne considérée comme la porte d'entrée privilégiée par rapport à ces questions. Il estime qu'il est important qu'une personne coordonne toutes les informations liées à la jeunesse au sein d'un canton. Il est donc favorable au titre de délégué qui représente des avantages en termes de visibilité, de coordination et de cohérence du système. Il ajoute que la présence d'un délégué fait également partie des recommandations de la CDAS.

Un député UDC demande comment se diffusent les informations de la commission de jeunes vers le public concerné.

M. Cerchia rappelle d'abord qu'un débat public est organisé chaque année. Les prises de position sont visibles sur le site internet, parfois dans les médias, et que la commission est très présente sur les réseaux sociaux. La commission est invitée dans de nombreuses manifestations qui permettent de recueillir des informations et des avis.

La présidente demande quel est le profil type d'un délégué à la jeunesse.

M. Cerchia indique que la conférence romande des délégués à l'enfance et la jeunesse s'est posé la question. La formation requise est soit universitaire, dans le domaine des sciences humaines, soit dans les hautes écoles, dans le domaine social. Il faut de l'expérience dans la gestion de projets dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Lui-même a fait des études de psychologie, un Master en philosophie et lettres, ainsi qu'un doctorat en sciences de l'éducation. Il ajoute qu'il a été très engagé au niveau associatif.

Un député Vert demande s'il n'y a aucune politisation de cette commission.

M. Cerchia répond que si les jeunes sont membres d'une jeunesse d'un parti il sera veillé à l'équilibre de la commission. Il y a de l'autorégulation au sein de la commission car la majorité des jeunes ne veulent pas que cela soit politisé. Le règlement de fonctionnement et d'organisation de la commission précise que cette dernière est apolitique.

Un député PLR relève que les thèmes abordés par la commission sont plutôt ceux revendiqués par la gauche que par la droite.

M. Cerchia répond que le droit de vote à 16 ans, par exemple, était une proposition de l'UDC, reprise par la commission. Il explique que le jeune qui se bat le plus pour cette proposition est le président actuel, qui est un jeune PLR. Le thème de la responsabilisation pour l'alcool a été abordé, thème qui n'est pas de gauche. La mobilité n'est pas non plus un thème de gauche.

Une députée PDC demande si le fait qu'un jeune soit moniteur bénévole au sein d'un camp de vacances notamment est considéré comme un stage ou un acquis dans son cursus de formation.

M. Cerchia répond que pour rentrer dans une haute école sociale ou de santé, les jeunes peuvent faire valoir leur expérience d'accompagnement dans un camp comme équivalence d'un stage.

### ***3.11 MM. Thierry Apothéloz, président de l'Association des communes genevoises (ACG), et Philippe Aegerter, juriste de l'ACG.***

M. Apothéloz indique que l'ACG avait été consultée sur l'avant PL et que ce sujet avait été abordé par son comité en septembre 2016. Il ajoute que le 20 septembre 2016, l'association a envoyé différentes remarques, certaines générales et d'autres plus spécifiques. Il indique qu'entre l'avant PL et le PL, la grande majorité des points que l'ACG avait soulevés ont été pris en compte.

Il rappelle que le 16 mai dernier il restait deux points de désaccord importants, raison pour laquelle le comité de l'ACG a dû donner un préavis défavorable à ce PL. Le courrier du 16 mai 2017 (cf. annexe no 20) évoque tout d'abord la question des locaux, à l'article 11 du PL. Il souligne que cet article a évolué dans son esprit puisque dans le cadre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, la commission de la CACRI a adopté les amendements généraux déposés avec le Conseil d'Etat sur la LRT sport. Il précise que sur les aspects sportifs un accord commun s'agissant d'une réciprocité des locaux a été obtenu. Cela indique le souhait d'ainsi faciliter l'accès aux salles dites cantonales ou communales pour les associations d'importance. La question du sport est donc réglée, et il reste la question des autres activités. Il pense cependant qu'il est possible de régler ces éléments de réciprocité des locaux dans le cadre des discussions paritaires entre l'ACG et le Conseil d'Etat. Cette question peut donc rester ouverte et la formulation de l'article 11 al. 2 peut être maintenue.

Le second point pose un problème de nature plus importante. Il rappelle le passage en force du département sur la LIP, qui indique que les communes sont en charge de proposer des locaux pour les activités scolaires et l'enseignement spécialisé. Il ajoute qu'à l'époque l'ACG n'avait pas souhaité que les locaux pour les activités spécialisées restent en mains des communes. Un amendement

du département sur la LIP fait qu'il est désormais inscrit que ces activités sont en mains des communes. Il indique que l'ACG en a donc pris acte mais que certains membres de l'ACG s'en souviennent. Ils ont alors été particulièrement attentifs à la formulation de l'article 8, al. 2 modifiant la LIP, qui indique que les communes mettent à disposition les locaux pour le service dentaire scolaire. Il souligne que les communes n'ont pas été contactées à ce sujet, raison pour laquelle le préavis défavorable a été maintenu. Il indique que c'est le seul élément principal qui reste à discuter, mais que ce PL paraît être dans l'ensemble tout à fait pertinent.

Un député MCG demande si l'ACG a une proposition d'amendement ou une piste de solution quant aux deux sujets soulevés. Il ajoute concernant la réciprocité des locaux, que pour le sport cela n'est pas une réciprocité mais une gratuité, ce qui est hors sujet par rapport à cette loi.

M. Apothéloz répond que les activités spécialisées ont été ancrées dans la LIP au moment de sa grande réforme et qu'il ne va pas y revenir. Il précise qu'il a uniquement abordé ce sujet pour expliquer pourquoi il y a eu un « mouvement d'humeur » au sein de l'ACG à la lecture de cet article 8, al. 2 modifiant la LIP. Il ajoute que la question des locaux reste accessoire puisqu'un accord pour le sport a été trouvé, ce qui sera sans doute aussi possible pour la culture. Aujourd'hui les communes mettent à disposition des locaux dentaires en fonction des besoins. Il précise que c'est un accord local par local pour savoir quels sont les besoins de l'OEJ à ce sujet. Il indique que cette situation paraissait satisfaisante, et que des accords se trouvent toujours « au cas par cas ». La proposition en l'état est de faire en sorte que cet article puisse être amendé, et de voir ainsi la 2<sup>e</sup> phrase de l'article disparaître pour que le préavis défavorable, qu'il regrette à titre personnel, se transforme en préavis favorable.

Le député MCG poursuit en indiquant que dans le cadre des discussions sur le désenchevêtrement, les communes ont des charges concernant la mise à disposition de locaux dentaires. Il explique que cela impacterait donc les communes qui devraient assumer financièrement ce qu'elles ont toujours assumé par habitude. Il rappelle que cet article ne fait qu'entériner la situation actuelle. Il demande comment on peut assurer que les communes vont continuer à mettre à disposition ces locaux si un tel amendement est accepté. Il souhaiterait par ailleurs avoir l'accord de l'ACG sur ce PL et demande s'il serait possible de modérer ce préavis négatif.

M. Apothéloz répond que la situation actuelle est satisfaisante et que des accords sont trouvés « au cas par cas ». Le souci concerne une éventuelle extension des besoins. Il indique que le parascolaire, par exemple, qui représente 23 000 enfants par jour accueillis dont 15 000 à midi, demande des

investissements conséquents pour répondre aux besoins du GIAP. Il indique que la situation commence à être difficile, d'autant plus avec le passage au mercredi matin d'enseignement. Le problème était avant tout lié à la forme car le département n'a pas souhaité discuter de ce sujet. Il ajoute que c'est plutôt une mesure de prudence concernant les futurs besoins du service dentaire scolaire.

Il indique que M<sup>me</sup> Emery-Torracinta est venue au comité de l'ACG du mois de mai parler du projet de formation obligatoire jusqu'à 18 ans, et qu'elle a évoqué le souhait de revenir pour évoquer les défis communs de la collaboration entre le DIP et les communes genevois. Ils ont prévu une date en septembre pour en parler et la question des locaux va revenir à ce moment. Il répète que la question de la forme est bien le point le plus important, que leur remarque n'a pas été prise en compte en septembre 2016. Il ajoute que s'il y a un accord sur cet objet le PL pourra être approuvé car c'est un bon projet. Il précise qu'il y a deux possibilités, à savoir premièrement prendre une position sur ce PL sans l'accord de l'ACG, ou deuxièmement que ce point soit traité dans le cadre des discussions de la LRT. Il indique que bloquer tout le projet pour ce point serait dommage.

Une députée Socialiste relève que la directive transversale sur la mise à disposition des locaux spécifiques indique bien dans quel ordre se font les choses, et qu'une fois que les priorités sont satisfaites les communes font ce qu'elles souhaitent de leurs locaux. Elle demande si cette directive ne satisfait pas les communes. Elle comprend l'agacement sur la forme concernant les soins dentaires, sur le fait que des choses soient imposées. Toutefois, le principe de la LRT va à l'encontre du principe de gestion « au cas par cas », comme cela se passe actuellement pour les soins dentaires. Elle demande si pour résoudre cette difficulté l'ACG ne préférerait pas transférer la charge des locaux dentaires au canton, mais selon le principe de la LRT, et donc avec les moyens financiers qui vont avec.

M. Apothéloz répond que la directive ne pose pas de problème et qu'elle est appliquée. Il précise qu'avec la LRT sport la question de la réciprocité de la gratuité a été clarifiée. Concernant les soins dentaires, le fait qu'il n'y ait pas eu de négociation a braqué les magistrats communaux. Il précise qu'il est possible de trouver des solutions, et que le souci principal réside dans les questions d'avenir. Il indique qu'il faudrait accepter que le PL fasse l'objet d'un article supplémentaire dans le cadre d'un nouveau train de loi, pour que l'ACG et le département entrent en négociation via la LRT. Il précise qu'en pratique les locaux sont déjà dans des bâtiments communaux et qu'il serait compliqué de les transférer au canton. Il ajoute que dans le cadre de ce train de

loi LRT les députés pourraient modifier la LIP. Il souhaite trouver une solution rapide pour que ce PL puisse voir le jour.

Un député UDC demande si un accord pour la mise en place des locaux dentaires est signé ou s'il s'agit d'un accord tacite. Il demande ce qui a historiquement fait que les locaux dentaires étaient mis dans des bâtiments de l'école primaire qui appartiennent aux communes et s'il y a une rétrocession financière.

M. Apothéloz répond que le « cas par cas » oblige à la négociation. La situation actuelle n'est pas légiférée mais il y a généralement un accord sous la forme d'un échange de courriers. Il n'y a pas de rétrocession financière. Il ne sait pas pourquoi les locaux sont historiquement à charge des communes. Il pense que pour accéder aux enfants il est simplement plus simple d'aller directement là où ils se trouvent, à savoir dans les écoles.

Un député PLR demande si des cabinets dentaires mobiles pourraient être une solution.

M. Apothéloz répond que c'est envisageable.

Un député Socialiste estime que les communes devraient être ravies d'accueillir dans un local de leur école ces services pour offrir des prestations à leur population. Il précise qu'il n'y a pas de résistance pour l'infirmerie, notamment, et demande pourquoi c'est le contraire pour les locaux dentaires, alors qu'une discussion permettrait de régler simplement le problème.

M. Apothéloz répète que l'ACG n'a pas été consultée sur cette obligation, qui est nouvelle, et qu'il y a donc une réaction. Il n'y a pas eu non plus de réponse au courrier du 16 septembre 2016, alors que l'ACG a toujours été ouverte à la discussion.

\* \* \*

Un député PLR demande des précisions concernant le fonctionnement actuel du service dentaire scolaire.

M<sup>me</sup> Di Mare répond qu'il y a actuellement 12 cabinets dentaires et 3 roulettes mobiles dont une récemment inaugurée. Cette prestation touche 33 000 enfants, à savoir tous les élèves de 1P à 8P. Mais les soins dentaires sont offerts aux enfants de 0 à 18 ans, et donc aussi pour ceux qui sont en crèche. Elle indique qu'il y a une forte augmentation des enfants polycariés, surtout sur la rive droite, essentiellement au cabinet des Pâquis (qui arrive en avant-dernière position), et aux Avanchets (dernière position). Elle rappelle que c'est précisément aux Pâquis que la possible disparition de la mise à disposition de locaux dentaires est évoquée à cause de la rénovation du bâtiment scolaire. Elle précise que le personnel, l'équipement et le

fonctionnement est pris en charge par l'Etat. Le nettoyage et l'entretien usuel sont pris en charge par les communes, mais certaines communes n'offrent pas la gratuité. Les roulottes mobiles coûtent chères, la dégradation est accrue, mais cela peut être une piste. Il sera peut être possible à terme de regrouper les fauteuils pour davantage d'efficacité car ils sont actuellement occupés à 50%.

Un député UDC demande combien de locaux font l'objet d'une compensation financière. Il souhaite des précisions concernant les chiffres des enfants polycariés, si les soins concernent des caries avérées ou seulement des suspicions. Il demande si les chiffres sont uniquement tirés d'un traitement à la clinique dentaire, et s'ils peuvent contrôler ceux qui se font traiter par un dentiste privé. Il demande donc s'ils peuvent savoir s'il y avait réellement une carie dans un tel cas.

A la première question, M<sup>me</sup> Di Mare indique que cela concerne deux locaux. Ensuite, elle répond qu'il y a premièrement des enfants avec une carie avérée à un stade initial, deuxièmement des enfants avec des caries, et troisièmement des enfants polycariés, ce qui signifie que la situation est telle que de manière évidente il y a plusieurs caries visibles à l'œil nu dans la bouche de l'enfant. Ces enfants sont souvent soignés par la clinique dentaire, ou parfois par un médecin de ville, et qu'un suivi est réalisé à travers une base de données. Elle explique qu'il y a des collaborations et des échanges d'informations avec les l'Association des médecins-dentistes genevois.

Un député MCG demande s'il est possible d'éviter cette modification de la LIP.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que cette pratique est ancienne, et que cette obligation n'aurait pas été codifiée dans la loi sans le précédent avec la Ville de Genève concernant le cabinet dentaire des Pâquis. Elle ajoute que les communes reculent de plus en plus sur certaines choses de manière générale. Cela risque donc d'être un transfert de charges vers le canton, qui devra alors louer des locaux pour le service dentaire. Elle rappelle que le canton prend en charge les charges mécaniques, ce qui n'est pas le cas des communes qui peuvent avoir une maîtrise de leurs charges. Le département souhaite uniquement pérenniser le système actuel. Il convient d'inciter les communes à se mettre d'accord sur des tâches qui leurs sont conjointes, et il n'y aura pas un local dans chaque commune.

Elle indique que l'ACG avait fait des remarques lors de la consultation et que plusieurs ont été prises en compte, notamment sur le rôle des communes sur la petite enfance. Il n'y a pas eu d'entrée en matière concernant deux points, à savoir la mise à disposition des locaux et les cabinets dentaires. Elle rappelle que la question de la mise à disposition des locaux avait été réglée dans le cadre

de la LIP. L'article 8 précise l'ordre de priorité pour l'utilisation des locaux de l'école primaire. Cela avait été fait en lien avec la mise en œuvre du mercredi matin puisque se posait la question de l'utilisation des bâtiments scolaires par les associations communales. Le DIP avait réalisé une directive travaillée avec les communes concernant l'ordre et que la loi a repris cet ordre de priorité des locaux défini à l'article 8 de la LIP :

« Les locaux scolaires sont réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant :

a) à l'enseignement officiel, régulier et spécialisé;

b) aux activités organisées dans le cadre de l'accueil parascolaire, au sens des articles 108 et suivants de la présente loi;

c) aux enseignements délégués, soit les cours d'enseignements artistiques délégués au sens de la présente loi et les cours de langues et de culture d'origine.

Chaque commune gère, pour le surplus, ses locaux scolaires, le cas échéant en collaboration avec le département. »

La conseillère d'Etat estime que les communes ont toujours peur que l'Etat leur charge de tâches supplémentaires. Mais l'école a évolué et a parfois besoin de locaux spécifiques qui nécessitent des coûts. Concernant le besoin de coopération entre les communes, elle donne l'exemple d'une commune frontalière qui doit construire des nouveaux locaux car elle va accueillir de nouveaux habitants, et d'une qui a beaucoup d'élèves frontaliers et qui se demande si elle doit construire un bâtiment scolaire supplémentaire. Elle rappelle que l'impôt frontalier est calculé en fonction du lieu de travail des parents et non pas du lieu de scolarisation des enfants. Les communes doivent donc également s'organiser entre elles. Si la commission suivait le préavis de l'ACG sur les cabinets dentaires, cela impliquerait un transfert de charges des communes vers le Canton, puisque ces tâches ont jusqu'à présent toujours été réalisées par les communes. Elle précise que le problème n'est cependant pas présent dans toutes les communes et qu'Onex par exemple souhaite même agrandir son cabinet dentaire.

M. Montfort précise que l'évolution des cabinets dentaires amène à créer des cabinets où il est possible de mettre plutôt 2 ou 3 fauteuils par cabinet qu'un seul, ce qui est mieux en termes d'infrastructure puisque cela permet de créer de réels centres dentaires. Il ajoute qu'il n'y a pas besoin d'un cabinet par école ; les communes doivent donc s'organiser afin de mutualiser les coûts.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle que l'ACG n'est que très marginalement concernée par cette loi. La clinique dentaire de la jeunesse se situe dans les

bâtiments cantonaux et la loi ne demande pas que cela soit pris en charge par les communes.

M<sup>me</sup> Di Mare indique que la dotation pour les fonctionnaires du service dentaire scolaire est de 50 ETP pour 18 ETP de médecin-dentiste et 25 ETP d'assistant dentaire. Ce personnel soignant est engagé avec un statut de fonctionnaire mais les dentistes ont aussi généralement une pratique privée. Elle explique qu'il est intéressant d'avoir des praticiens privés car cela permet une bonne circulation de l'état des connaissances, de la formation et de la pratique. Elle précise qu'il y a aujourd'hui 29 fauteuils répartis dans 12 cabinets mais que l'objectif est de maintenir ces sièges et de les répartir dans une version rationalisée et optimisée.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répète que sans l'affaire de l'école Pâquis-Centre, le département n'aurait pas pensé à mettre ce point dans la loi.

Un député UDC estime que le nombre de cabinets dentaires va croître avec l'augmentation de la population. Il demande si la conseillère d'Etat peut garantir que les 12 cabinets actuels suffiront avec la future évolution démographique. Il rappelle que deux cabinets sont financièrement dédommagés et demande s'il est possible de dédommager toutes les communes ayant un cabinet. Il estime par ailleurs que cet article modifiant la LIP n'a rien à faire dans ce PL.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond qu'en fonction des évolutions démographiques, il est possible d'avoir un cabinet de plus. Elle ajoute qu'il n'est pas question de dédommager davantage de cabinets, que cela serait un transfert de charges. Elle confirme que ce PL est bien le bon lieu pour modifier la LIP. Elle rappelle que l'un des aspects de cette loi est la pratique de l'OEJ en matière de soins dentaires.

Un député MCG propose de faire un PL spécifique pour modifier la LIP en dehors de ce PL, ce qui permettrait que l'ACG ne s'oppose pas au présent PL.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond qu'un PL spécifique impliquerait de la bureaucratie inutile. Elle rappelle ensuite que l'ancienne LIP de 1940 mentionnait déjà que les locaux scolaires sont mis à disposition par les communes pour les élèves de l'école primaire. La question des locaux pour l'enseignement spécialisé au niveau primaire s'était déjà posée avant la nouvelle LIP : elle avait alors indiqué aux communes que tous les enfants du primaire devaient être à terme dans des locaux de communes, pour l'enseignement régulier mais également pour le spécialisé. Il n'y a donc pas eu de passage en force à ce sujet. Elle précise encore que le DIP propose un amendement sur le service dentaire scolaire, en indiquant que cela se fait en concertation avec les communes.

Un député EAG pense qu'il est intenable que les communes n'accueillent pas les classes spécialisées, car c'est bien du domaine de la formation obligatoire. Il demande si la LIP ne suffit pas concernant les locaux pour le spécialisé.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta estime que la LIP seule n'est pas suffisante. Elle indique que dans l'école intercommunale Le-Sapay, entre Plan-les-Ouates et Lancy, il a par exemple été difficile d'obtenir une douche pour une classe d'enseignement spécialisé intégrée, et que l'une des deux communes a dit qu'en 2019 les locaux ne seront plus disponibles. Il est donc important de formaliser un certain nombre de choses avec les communes. Elle explique qu'il y a des difficultés pour les classes intégrées, pour savoir qui paye et pour avoir des locaux. Le problème est que les enfants ne viennent pas forcément de la commune concernée ; la mutualisation des charges entre les communes est donc importante.

Une députée Socialiste est surprise de ce non-respect de la LIP par les communes. Elle indique qu'il a bien été expliqué que le comité de l'ACG a été vexé, et que ce mécontentement est avant tout une question de forme plutôt que de fond. Elle rappelle qu'aussi bien pour la question des locaux de l'enseignement spécialisé que pour les soins dentaires, la position de l'ACG est que cela se fait déjà mais que cela doit être réglé au cas par cas. Elle pense que cela n'est pas la bonne solution en termes de gestion publique, et que cela n'est pas dans l'esprit de la LRT.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta évoque le comité de pilotage canton-communes dans lequel participent les communes, et notamment le président de l'ACG. Elle indique que dans ce cadre la question des locaux du spécialisé avait été abordée, puisque les bâtiments de l'OMP devaient déjà être à la charge des communes. Les communes n'étaient pas convaincues de reprendre ces bâtiments : elles avaient refusé par 42 voix contre 3 de prendre en charge les locaux spécialisés. Elle ajoute que dans le cadre de ce comité de pilotage elle avait indiqué qu'à terme ils souhaitaient diminuer ces locaux, afin d'intégrer les enfants qui le peuvent dans des locaux ordinaires pour les classes intégrées.

Un député UDC a retenu de l'audition que l'ACG ne refuse pas de mettre à disposition des locaux pour les soins dentaires, mais que c'est avant tout la forme qui la dérange.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répète que le DIP a fait un amendement à ce sujet, pour montrer que l'idée n'est pas d'imposer ces locaux mais de le faire à travers des discussions avec les communes.

**3.12 MM. Olivier Jornot, procureur général et président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire (CGPJ), et Hubert Montavon, secrétaire général adjoint**

M. Jornot indique que suite à la consultation réalisée dans le cadre de l'élaboration de l'avant PL, certaines considérations exprimées par la commission de gestion du pouvoir judiciaire ont été pour partie retenues. Il explique que ce PL revêt un caractère programmatique, qu'il rappelle des bases légales et qu'il attribue des compétences. Il ajoute que dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse il y a passablement de compétences judiciaires dans trois branches. Premièrement celles qui relèvent des autorités de protection, à savoir le TPAE. Il explique que les compétences de cette autorité de protection sont largement définies par le droit fédéral et dans l'essentiel dans le Code civil. Il ajoute que le deuxième domaine concerne la protection des mineurs dans le cadre des procédures matrimoniales. Il explique que les bases légales sont entièrement fédérales. Troisièmement le domaine du droit pénal, concernant les cas de maltraitance. Il indique que ces trois domaines sont riches et complexes, tout en étant régis essentiellement par le droit fédéral. Il indique avoir préparé des amendements, amendements qu'il distribue (cf. annexe no 22) et présente.

Amendement n° 1 : M. Jornot demande l'ajout de l'article 453 du Code civil dans le préambule du PL. Cet article fonde le droit d'agir quand il y a « péril en la demeure » par rapport à un enfant, et une obligation de coopérer entre les services concernés, l'autorité de protection et la police.

Amendement n° 2 : M. Jornot explique que c'est un rappel dans le préambule de la loi d'application du Code pénal, qui prévoit une obligation de dénoncer les crimes et délits. Il explique que quand un service de l'Etat découvre qu'une infraction pénale est commise il y a l'obligation de la signaler à l'autorité pénale. Dans un cas de maltraitance aggravé c'est quelque chose d'important à rappeler.

Amendement n° 3 : M. Jornot propose de supprimer dans l'article 1 lettre d « en collaboration avec les autorités judiciaires compétentes ». Cette phrase est superfétatoire car il y a de nombreux domaines des compétences judiciaires qui existent de par le droit fédéral. Il ajoute que les buts n'impliquent pas de dire s'il y a ou non implication de quelqu'un d'autre dans le mécanisme.

Amendement n° 4 : M. Jornot indique que cet amendement concerne l'article 21. Il estime important d'ajouter que le TPAE doit être informé si la mesure envisagée l'impose. Le TPAE et la commission de gestion recommandent d'avoir une incitation aux modes alternatifs de résolution des

litiges. Il précise que de nombreuses situations auraient pu être apaisées par des moyens alternatifs en amont.

Amendement n° 5 : M. Jornot précise que c'est un amendement purement formel, pour améliorer la lecture de l'article 25, al. 2.

Amendements n° 6 et n° 7 : M. Jornot explique qu'à l'article 39, concernant l'entraide administrative, l'alinéa 2 se présente comme un rappel de l'obligation pour la personne qui exerce des fonctions au sein d'une institution publique, qui constate ou soupçonne des cas de maltraitance, de transmettre spontanément des informations utiles et nécessaires à l'office compétent.

Il indique que si on envisage les choses de manière plus globale il n'y a pas seulement la question de l'entraide administrative et de la transmission des informations mais la question de l'obligation de signaler qui peut aller au-delà des personnes qui exercent des fonctions dans les institutions publiques. Il propose donc de supprimer l'article 39 al. 2 et de créer deux articles (39A et 39B), qui vont rappeler l'obligation de signaler et de collaborer avec l'autorité de protection, et l'obligation de signaler les cas à l'autorité pénale.

L'article 39A rappelle la loi d'application du Code civil, mentionnée dans le préambule du PL, et signale de quelle façon il y a l'obligation de signaler. Il indique que pour l'adulte le signalement doit se faire au TPAE, et que pour le mineur il doit se faire à l'autorité compétente. Il souligne que c'est bien une obligation et pas simplement une possibilité. Il précise que cet article est combiné avec un rappel de ce qui figure à l'article 453 du Code civil. Cet article va créer une obligation de collaborer immédiatement avec les autorités et la police lorsqu'il y a un risque réel de mise en danger de soi-même ou d'autrui.

L'article 39B est un rappel de l'obligation parallèle de signaler les infractions pénales à la police ou au ministère public, pour avoir un catalogue complet de toutes les obligations qui s'imposent aux personnes qui ont connaissance d'un problème. Il précise que l'article 39A s'applique à tout le monde tandis que l'article 39B ne s'applique qu'aux membres d'une autorité et aux fonctionnaires.

Amendement n° 8 : M. Jornot explique que les problèmes liés au secret professionnel sont considérables, et qu'il y a de nombreuses zones de flou. Il indique que le PL rappelle la réserve du secret professionnel qui part du principe que dans toutes les situations décrites précédemment, le secret professionnel va s'appliquer de façon générale et imposer aux fonctionnaires d'être déliés du secret s'ils estiment que l'intérêt de l'enfant ou du jeune l'exige. Il pense que c'est bien car le secret professionnel va s'appliquer aux

situations de signalement au TPAE dans un cas ordinaire, ainsi que pour un signalement au ministère public. Il explique que pour un médecin des HUG par exemple, l'obligation de dénoncer n'est que subsidiaire au secret médical.

Il souligne cependant que lorsqu'il y a « péril en la demeure » le secret ne s'applique pas selon le Code civil article 453. Le secret professionnel n'est donc pas opposable quand il s'agit de faire des communications au TPAE dans des cas qui correspondent à l'article 39A al. 2, donc s'il y a un danger immédiat, que le jeune attende à sa vie ou à son intégrité corporelle. Si un jeune indique à un intervenant médical qu'il va se suicider, alors il y a une autorisation, malgré le secret médical, de pouvoir signaler cela au TPAE pour qu'il puisse prendre des mesures. Il précise que c'est simplement l'application du Code civil.

Amendement n° 9 : M. Jornot mentionne que cette modification est purement formelle (article 11C, al. 3 de la loi pénale genevoise : « Seront punis d'une peine pécuniaire » au lieu de « Sont passibles de peine pécuniaire »).

Amendement n°10 : M. Jornot indique que cet amendement propose de confier la tâche de désigner la personne de confiance quand des mineurs sont seuls à l'office cantonal de la population et des migrations. Il explique que le TPAE est sceptique par rapport aux compétences que l'on cherche à lui donner. Concernant les certificats, la commission de gestion a décidé de ne pas émettre d'amendement formel car aucune des solutions ne la convainc. Ces conventions internationales sont compliquées. Si le bilan démontre que c'est absurde, il faudrait pouvoir revenir sur ce point dans le cadre d'une réforme ultérieure. Il ajoute que cela n'est pas une bonne idée de confier au TPAE le choix de désigner la personne de confiance. Cela doit aller vite. Si l'enfant est à l'aéroport, cela n'est pas judicieux de déposer une requête au TPAE uniquement pour donner un nom sur une liste alors que cela aurait pu être fait sur place. Solliciter une autorité judiciaire se révèle toujours beaucoup plus lourd que de pouvoir disposer d'une autorité administrative qui désigne les personnes de confiance.

Un député Vert indique, concernant l'article 22, que la pratique à Genève est que le juge délègue l'audition du mineur au service de protection des mineurs la plupart du temps. Ce n'est pas ce qui est prévu dans le droit fédéral. Il demande si cette exception genevoise reflète un désir ou un souci des juges genevois, et s'il est mieux que le mineur soit auditionné par le service de protection des mineurs.

M. Jornot répond que le juge est libre de décider mais que chaque fois qu'il estime opportun de le faire lui-même, il le fait. En fonction de l'âge de l'enfant, l'audition sera réalisée par le juge. A Genève, les juges estiment que quand

l'enfant est en bas âge, le personnel de l'autorité administrative est mieux à même de réaliser ces auditions. La formulation de l'article indique que c'est à la demande du TPAE ou du Tribunal civil, mais cela laisse une marge de manœuvre à ces deux instances de formuler ou non la demande.

Une députée Socialiste demande, au sujet de l'amendement no 6, si l'article 39A, qui est une reprise d'une autre loi, est véritablement indispensable. Elle demande si la suppression de l'article 39 al. 2 est le fait qu'il soit trop restrictif car il ne s'applique qu'à des fonctionnaires, raison pour laquelle la commission de gestion le remplace par les articles 39A et 39B, assortis de l'article 42 pour rappeler les obligations plus générales.

M. Jornot confirme. Il explique qu'il y a un rappel d'une autre loi en raison du but et de la structure de cette loi qui a un côté « programme et rappel ». Puisque cette loi mentionne à plusieurs reprises d'autres lois, cela fait sens de rappeler l'obligation de signaler à l'autorité compétente dans les cas de maltraitance. Il estime judicieux d'avoir un article sur l'obligation de signaler au TPAE et de dénoncer au pénal, car le simple fait de dire qu'il y a une obligation de transmission spontanée des informations utiles paraît être inférieur. Il précise que le maintien de l'article 39 al. 2 à côté de l'article 39A serait également possible et pas redondant, afin de garder l'esprit de cette obligation d'échange des informations.

Un député MCG demande s'il ne risque pas d'y avoir de multiples dénonciations au sein de la société, notamment concernant l'éducation des enfants.

M. Jornot répond que dans ces normes il n'y a rien de nouveau. Il précise qu'il s'agit uniquement de rappeler aux acteurs que ces obligations, indispensables pour que le système fonctionne, existent déjà.

\* \* \*

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12054.

**Pour : 15** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**L'entrée en matière du PL 12054 est acceptée à l'unanimité.**

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que le DIP a repris à son compte les amendements du pouvoir judiciaire, exception faite de l'amendement à l'article 7 pour cause d'une opposition du DSE. Elle ajoute qu'ils ont

également inséré des résumés des commentaires faits par les auditionnés. Elle indique qu'il y a de nombreux amendements concernant les ayants droit, car cela n'était pas toujours très clair dans le texte initial.

#### 4. 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> DÉBATS – AMENDEMENTS

La présidente débute le deuxième débat, et fait la lecture des deux amendements<sup>2</sup> du pouvoir judiciaire repris par le DIP dans le préambule.

1<sup>er</sup> amendement : « vu le Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (ci-après : Code civil suisse), notamment ses articles 268c, 296 à 317, 440 et 443, 440, 443 et 453 ; » : pas d'opposition – adopté.

2<sup>e</sup> amendement : « vu la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, notamment son article 33 ; » : pas d'opposition – adopté.

#### **Préambule tel qu'amendé : pas d'opposition – adopté.**

Un député UDC indique qu'au niveau fédéral une initiative de son parti souhaite que le droit suisse prévale au droit international. Il se demande ce qu'il adviendrait des préambules qui font mention du droit international en cas d'acceptation de cette initiative par le peuple.

M. Montfort répond que le droit international s'appliquerait uniquement de manière subsidiaire au droit suisse, mais que les lois internationales seraient maintenues.

#### Chapitre I, Dispositions générales

La présidente passe à l'article 1 « Buts », lettre a.

Un député PLR propose de supprimer « politique » pour donner toute sa force à « civique ».

L'amendement proposant la suppression du terme « politique » à l'article 1, lettre a est mis aux voix :

**Pour : 10** (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 3** (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

**Abstention : 2** (2 S)

<sup>2</sup> Cf. le tableau des amendements du DIP proposés dans le cadre du 2<sup>e</sup> débat, annexe no 23

**L'amendement est accepté. Le terme « politique » est supprimé.**

La présidente passe à l'article 1, lettre b, tel qu'amendé par le département : « promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des enfants et des jeunes scolarisés au sein des établissements publics, et des enfants au sein des structures d'accueil préscolaire ».

M. Montfort indique que la notion d'élève a été supprimée de façon à être plus cohérent dans tout le PL et de parler systématiquement des enfants et des jeunes, dont les définitions sont mentionnées dans les articles 2 et 4 du PL.

La présidente met aux voix l'amendement du DIP à l'article 1, lettre b : « promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des enfants et des jeunes scolarisés au sein des établissements publics, et des enfants au sein des structures d'accueil préscolaire ».

**Pour : 11** (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 3** (1 EAG, 2 UDC)

**L'amendement à l'article 1, lettre b est accepté.**

Art. 1, lettre c : pas d'opposition – adopté.

La présidente met aux voix l'article 1, lettre d tel qu'amendé : « protéger les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique ».

**Pour : 14** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

L'article 1, lettre d est adopté tel qu'amendé.

Un député Vert propose un amendement, à savoir l'ajout à l'article 1, d'une lettre e : « prendre en compte les besoins, les attentes et les intérêts spécifiques des enfants et des jeunes ». Il explique que c'est l'objet premier d'une loi sur l'enfance et la jeunesse. Il ajoute que les lois du canton de Vaud et du canton

Fribourg prévoient une formulation à peu près équivalente. Il se demande même si cela ne devrait pas figurer à la lettre a.

Un député PLR se demande quelles sont les attentes et les intérêts d'un enfant de 4 ou 5 ans. Une députée Socialiste indique que son groupe approuve cet amendement. Elle espère qu'un consensus sera trouvé pour que cette loi ne soit pas juste l'ancrage légal de toute une série de prestations déjà existantes. Un député UDC estime que le risque est de créer une illusion. Chaque individu a des besoins différents.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que cet amendement est tout à fait dans l'esprit de la loi et qu'il ne force à aucune application réelle. Le département n'est donc pas opposé à cet amendement.

M. Montfort ajoute qu'il ne voit pas de problème juridique ni de droit qui serait opposable et qui permettrait de demander des prestations spécifiques sur la base de cet alinéa e.

La présidente met aux voix l'amendement Vert à l'article 1, lettre e : « prendre en compte les besoins, les attentes et les intérêts spécifiques des enfants et des jeunes ».

**Pour : 5** (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

**Contre : 5** (2 UDC, 3 MCG)

**Abstention : 2** (1 PDC, 1 PLR)

### **L'amendement est refusé.**

La présidente met aux voix l'article 1 dans son ensemble tel qu'amendé.

**Pour : 10** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 2** (2 UDC)

### **L'article 1 amendé est adopté.**

La présidente passe à l'article 2 « Champ d'application » tel qu'amendé par le département : « Sous réserve de dispositions spécifiques, la présente loi s'applique : a) à tous les enfants domiciliés ou résidant dans le canton ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton ; b) à

tous les jeunes scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton. »

La présidente met aux voix l'article 2 amendé.

**Pour : 10** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 2** (2 UDC)

**L'article 2 amendé est adopté.**

La présidente passe à l'article 3 « Principes ».

Une députée Socialiste annonce que son groupe propose un nouvel alinéa, entre les alinéas 2 et 3 actuels, qui aurait la teneur suivante : « de façon générale, l'Etat fait primer les solutions intégratives sur les solutions séparatives ». Elle indique que cela reprend le commentaire fait par la FÉGAPH. Elle ajoute qu'un article 10 de la LIP, alinéa 2, souligne également cette idée.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que le département n'a aucun souci avec le fond de cet amendement, mais ne l'a pas repris car il ne faudrait alors pas parler des autres types de discrimination. Elle rappelle que les autres textes supérieurs déterminent les principes de non-discrimination.

Un député EAG est plutôt opposé à cet amendement afin de ne pas faire de confusion avec la LIP. Il indique que l'article 36 de la LIP fait référence à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée qui indique que les solutions intégratives doivent être préférées à celles séparatives. Il souligne que cela concerne les élèves à besoins particuliers et donc la LIP. Il estime que mettre cet article à cet endroit serait une discrimination face aux autres formes de discriminations possibles. Il aurait préféré : « l'Etat veille à l'intégration des enfants et des jeunes ».

La députée Socialiste défend son amendement en expliquant que la différence entre le principe de non-discrimination et les principes intégratifs est que la non-discrimination est déjà un article de la Constitution, notamment. Elle ajoute que le principe de solutions intégratives est présent dans la CDAPH qui est citée dans le préambule mais qui est moins clairement mis en avant dans les textes légaux cantonaux ou fédéraux. Elle souhaite que l'Etat fasse tout ce qu'il peut pour intégrer plutôt que de séparer en différents groupes. L'idée n'est pas uniquement de centrer ce principe sur les enfants et les jeunes à besoins

particuliers ou en situation de handicap, mais concerne l'ensemble des enfants et des jeunes afin de les réunir plutôt que de les séparer.

Suite à la discussion sur cet amendement, la députée indique que le groupe Socialiste va le retirer et proposera une nouvelle formulation à l'article 11. Elle propose aux commissaires de se renseigner sur les activités, afin de voir à quel point elles sont aujourd'hui inclusives ou non. Elle souligne que cela n'est pas toujours le cas.

Art. 3, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 3, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Art. 3, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

Art. 3, al. 4 : pas d'opposition – adopté.

Art. 3, al. 5 : pas d'opposition – adopté.

**Article 3 : pas d'opposition – adopté.**

La présidente passe à l'article 4 « Définitions ».

Un député UDC se demande quelle est l'utilité de cet article. Il indique que tout le monde sait ce qu'est un enfant, à savoir une personne dès la naissance jusqu'à 18 ans. Il indique que le conseil des jeunes prend en compte des jeunes de 15-25 ans, tandis que la définition de jeune concerne des jeunes de 18-25 ans, différence qui pose selon lui problème. Il estime que cet article est donc inutile car il reprend des notions que tout le monde connaît.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta pense qu'il est très important de donner une définition. Elle explique que la définition peut impacter tout le reste des prestations et des ayants droit. Les définitions de ces catégories d'âge ont été reprises des textes de la commission fédérale de la jeunesse. Elle ajoute que le conseil des jeunes se nomme comme tel pour une raison de simplification de langage.

Une députée PLR souligne que donner des définitions est essentiel car on va les retrouver tout au long de la loi. Elle ajoute qu'une définition peut être arbitraire et que c'est le législateur qui est d'accord ou non avec cette définition. Sans définition on ne saura pas qui seront les bénéficiaires et qui va réclamer l'application de la loi. Elle indique que ces catégories permettent de savoir où on se trouve dans chaque article.

Art. 4, lettre a : pas d'opposition – adopté.

La présidente met aux voix l'article 4, lettre b.

**Pour : 10** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

**Contre : 2** (2 UDC)

**Abstention : 3** (3 MCG)

L'article 4, lettre b est accepté.

Art. 4, lettre c : pas d'opposition – adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 dans son ensemble.

**Pour : 10** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

**Contre : 0**

**Abstention : 5** (2 UDC, 3 MCG)

**Article 4 : pas d'opposition – adopté.**

La présidente passe au Chapitre II, Organisation, article 5 « Conseil d'Etat ».

Art. 5, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 5, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Art. 5, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

**Article 5 : pas d'opposition – adopté.**

La présidente passe à l'article 6 « Département ».

Il est proposé d'ajouter le mot « le » devant « cas échéant » à l'alinéa 1.

Cette modification de forme est acceptée (« et, le cas échéant »).

Art. 6, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 6, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Art. 6, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

**Article 6 : pas d'opposition – adopté.**

La présidente passe à l'article 7 « Communes ».

Une députée Socialiste demande si « complémentaire » n'est pas la même chose que « subsidiaire », si tant le canton que les communes font du travail sur cette question, et si une entité est prioritaire sur l'autre.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond qu'il n'y pas d'objection à mettre que « l'action du canton et des communes est complémentaire ».

Un député Vert propose de mettre les deux sur le même pied, à savoir « l'action du canton et celle des communes sont complémentaires ».

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta explique que le département n'avait rien mis au début car la loi parle de ce que fait le canton. Lors de la consultation, les communes ont dit que c'était comme si le PL oubliait que les communes font aussi beaucoup de choses, ce qui n'était pas le but. Cet article permet donc de rappeler symboliquement que les communes font des choses. Elle précise que cela dit bien que chacun agit, et que différentes lois diront qui agit et à quel niveau. La complémentarité indique qu'une même chose n'est pas faite deux fois. Elle souligne qu'il n'y a pas de hiérarchie. Elle indique que la petite enfance est par exemple quasi exclusivement du domaine des communes, mais que la surveillance est du domaine cantonal.

Un député PLR estime que l'article 7 actuel veut dire que l'action des communes prime sur celle du canton. S'il s'agit de dire qu'ils sont sur un pied d'égalité, il faudrait le modifier. Et qu'à ce moment il faudrait également changer le titre, pour l'appeler « Communes et canton ».

La députée Socialiste soutient l'amendement Vert. Elle propose également de changer le titre de l'article et de le nommer « Rôle des collectivités publiques ».

Un député EAG, au sujet de la complémentarité, donne un exemple de la LIP : « l'école publique complète l'action éducative de la famille » ; cette formulation permet de comprendre que ce n'est pas le rôle principal de l'école de faire l'éducation des élèves. Il propose de reprendre une expression allant en ce sens : « le canton et les communes agissent de manière complémentaire ». Il propose également de modifier le titre : « Principe de complémentarité ».

Un député UDC indique que la formulation de l'article 7 et le titre tels qu'ils sont proposés dans le PL conviennent à son groupe. En modifiant, le risque est que les communes comprennent qu'elles sont mises sur un pied d'égalité, alors que l'article 7 dit bien que le canton vient en complément de l'action des communes. Il estime que l'enjeu de cet article est avant tout lié à des participations financières.

La présidente estime que la complémentarité n'induit pas une proportion du complément, et que cela ne veut pas dire par exemple 50%-50%.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle que la portée de cet article est purement symbolique mais qu'il convient d'énoncer que le canton n'est pas seul à agir. La « participation » comme le « soutien » sont au centre de la loi ; il y a une section sur ces deux domaines. La protection des mineurs par exemple est exclusivement cantonale, alors que la petite enfance est quasiment exclusivement communale ; le budget de la FASE est à la fois cantonal et communal. Elle propose comme titre : Rôle du canton et des communes.

La députée Socialiste retire sa proposition de titre pour celle de la conseillère d'Etat.

La présidente met aux voix la proposition de titre : « Principe de complémentarité ».

**Pour : 1** (1 EAG)

**Contre : 13** (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Abstention : 1** (1 S)

**Titre refusé.**

La présidente met aux voix le titre : « Rôle du canton et des communes ».

**Pour : 4** (3 S, 1 Ve)

**Contre : 11** (1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Abstention : 0**

**Titre refusé.**

La présidente met aux voix le titre actuel : « Communes ».

**Pour : 12** (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 3** (3 S)

**Titre accepté. Le titre de l'article 7 reste « Communes ».**

Le groupe EAG retire sa proposition d'amendement concernant l'article 7.

La présidente met aux voix l'amendement des Verts à l'article 7 : « **L'action du canton et celle des communes sont complémentaires**, notamment en matière de participation et de soutien aux activités des enfants et des jeunes, prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi. »

**Pour : 5** (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

**Contre : 6** (1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Abstention : 4** (1 PDC, 3 PLR)

**L'amendement refusé.**

**L'article 7 est adopté (maintenu dans sa version actuelle).**

La présidente passe à l'article 8 « Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité ».

Un député PLR craint qu'il y ait une commission qui s'ajoute aux commissions existantes.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle qu'elle a déjà donné toutes les explications et qu'il n'y a pas une commission de plus. Elle ajoute que la commission de la famille n'a pas été englobée par cette nouvelle commission car M. Poggia, responsable de la famille, ne souhaitait pas cette fusion.

Art. 8, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 8, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Art. 8, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

**Article 8 : pas d'opposition – adopté.**

Chapitre II, Missions, Section 1, Encouragement

La présidente passe à l'article 9 « Définition ».

Un député Vert propose l'amendement suivant : « ... afin qu'ils puissent s'intégrer **et s'engager** socialement, culturellement,... ». Il indique que le GLAJ souhaitait voir cela dans l'article 1.

Un député PLR propose de supprimer « sociale », ainsi que « politiquement », pour les mêmes raisons qu'à l'article 1, puisque « civile »

est l'équivalent de « politique ». Il propose donc : « Par encouragement de l'enfance et de la jeunesse, on entend le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité des enfants et des jeunes, afin qu'ils puissent s'intégrer socialement, culturellement, civiquement, et économiquement. »

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta souligne que « responsabilité sociale » vise quelque chose de particulier et précis. Cela signifie le sens du collectif, des enjeux planétaires et d'être conscient du monde dans lequel on est.

Une députée PLR rejoint la question de la responsabilité sociale mais souhaite appuyer la responsabilité. Elle propose « et de la responsabilité, notamment sociale, des enfants ».

La présidente met aux voix l'amendement PLR, à savoir la suppression du mot « politiquement ».

**Pour : 10** (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 4** (1 EAG, 3 S)

**Abstention : 1** (1 Ve)

**« Politiquement » est supprimé.**

La présidente met aux voix le deuxième amendement PLR, à savoir la suppression de l'adjectif « sociale ».

**Pour : 8** (3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 7** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR)

**Abstention : 0**

**L'adjectif « sociale » est supprimé.**

La présidente met aux voix l'amendement Vert, à savoir l'ajout de « et s'engager ».

**Pour : 4** (3 S, 1 Ve)

**Contre : 10** (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Abstention : 1** (1 EAG)

### **L'amendement est refusé.**

La présidente met aux voix l'article 9 dans son ensemble tel qu'amendé : « Par encouragement de l'enfance et de la jeunesse, on entend le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité des enfants et des jeunes, afin qu'ils puissent s'intégrer socialement, culturellement, civiquement, et économiquement. »

**Pour : 11** (1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 4** (3 S, 1 Ve)

### **L'article 9 amendé est adopté.**

La présidente poursuit avec l'article 10 « Participation des enfants et des jeunes », alinéa 1.

Un député PLR demande si les expériences participatives sont forcément liées à l'école. Un député MCG aimerait savoir comment la loi pourrait être appliquée si une commune ne met pas en œuvre des expériences participatives.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond qu'elles ne sont pas forcément liées à l'école et que l'alinéa 1 est relativement généraliste. Dans les faits, de nombreuses choses se font déjà dans les communes. Elle donne l'exemple d'une collaboration entre la Ville de Genève et l'Ecole des Vollandes. Elle explique que les jeunes ont pu participer à l'amélioration du quartier concernant les jeux et installations, et ainsi exprimer leur avis. Elle précise que la Ville aurait également pu travailler avec une maison de quartier. Il s'agit donc ici d'affirmer dans la loi qu'il est nécessaire d'encourager la participation des enfants et des jeunes. Mais elle précise que le DIP ne va pas aller vérifier si ces expériences se font dans les communes, et les amender si elles ne font rien.

La présidente passe à l'alinéa 2 tel qu'amendé par le DIP.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta précise que cet amendement est technique, lié à l'uniformisation de la terminologie dans tout le PL.

Un député EAG ne comprend pas « sont mises en place par le département ». Il propose la suppression de « par le département ».

Un député MCG demande où en est l'obligation de créer des conseils d'établissement.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que c'est autre chose, que c'est une instance participative qui va au-delà du cercle de l'école. Elle explique que le système a cependant été assoupli. Le principe d'un conseil participatif avec les partenaires de l'école existe toujours mais il peut se décliner de façons variées, selon les besoins du terrain. Dans les petites communes, un établissement scolaire regroupe les 5 communes, et constituer un grand conseil d'établissement avec toutes les communes ne fait pas toujours sens. Elle souligne que cela n'a rien à voir avec ce PL qui concerne l'enfance et la jeunesse.

Le député MCG demande alors si cette définition a plus trait au conseil de classe ou d'école.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta confirme. Dans de nombreuses écoles il existe déjà le principe d'instance participative, mais ce PL va avant tout le formaliser et l'encourager. Elle explique que de nombreuses écoles primaires ont des petits conseils de classe, et que la classe nomme un délégué pour un conseil d'école qui se réunit moins fréquemment.

Un député PLR demande pourquoi il y a besoin de quelque chose de plus que ce qui existe actuellement, avec les conseils de classe et les représentants de classe. Il craint que dans le secondaire II ce genre de conseil puisse intervenir sur l'évaluation ou sur les programmes. Il propose donc de maintenir ce qui fonctionne actuellement sans ajouter de couche supplémentaire.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que l'idée est de formaliser des pratiques qui n'existent pas encore partout. Elle estime qu'il serait dommage de ne pas dire dans ce PL que la participation se construit dans différents lieux. C'est une manière de montrer qu'il y a une volonté du parlement d'aller dans ce sens.

La présidente met aux voix la suppression de « par le département » à l'article 10, al. 2.

**Pour : 14** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**La suppression est acceptée.**

Art. 10, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

La présidente passe à l'alinéa 3 de l'article 10.

Un député MCG rappelle que le représentant de la jeunesse du canton de Vaud a indiqué lors de son audition que leur conseil des jeunes est constitué de jeunes de 14 à 18 ans. Il souligne que dès 18 ans il est possible d'être élu dans un Conseil municipal ou au Grand Conseil. Il propose d'amender cet alinéa pour qu'il concerne uniquement les jeunes de 15-18 ans

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que si le seul but du conseil des jeunes était que ceux qui n'ont pas encore le droit de vote puissent s'exprimer alors ce raisonnement serait correct. Mais elle souligne que c'est bien plus que ça. Elle explique que c'est un lieu permettant de parler des diverses préoccupations qui concernent les jeunes. Elle ajoute que les jeunes qui ont le droit de vote sont les moins actifs sur le plan civique. Elle ajoute qu'à Fribourg c'est 15-25 ans, qu'à Neuchâtel c'est moins de 25 ans, qu'en Valais c'est moins de 30 ans, que dans le canton de Vaud c'est 14-18 ans et que dans le Jura c'est 15-18 ans. M<sup>me</sup> Carrard ajoute que la session fédérale des jeunes par exemple concerne la tranche d'âge entre 14 et 21 ans.

Un député UDC indique que son groupe propose la suppression du conseil des jeunes car il fait doublon avec le parlement des jeunes. Il ajoute ne pas avoir été convaincu par les arguments du département lors du premier tour de discussion. Il craint également que cela ne politise l'école et que cela soit hors champ de l'enseignement civique.

La présidente rappelle que le conseil des jeunes n'est pas à l'école.

Un député EAG souhaite supprimer « de 15 à 25 ans révolus ». Il rappelle qu'il y a déjà une définition sur ce qu'est un enfant ou un jeune dans la loi, à l'article 4. Il explique que la proposition du MCG signifierait que c'est alors un conseil des enfants. Il ne voit pas l'intérêt de spécifier dans la loi la tranche d'âge.

Une députée Socialiste explique qu'il est possible d'être dans une jeunesse de parti avant l'âge de 18 ans. Elle rappelle que le GLAJ proposait que ce conseil accueille des jeunes jusqu'à 30 ans. Elle pense que l'âge de 25 ans est un bon compromis. Elle explique qu'il est prévu de mettre en place ce conseil de manière participative et que ce n'est pas le département qui va tout décider. Elle ne voit aucune redondance avec le parlement des jeunes, parlement qui est essentiellement centré sur un type spécifique de parcours scolaire au niveau du secondaire II. Elle rappelle que Genève est le dernier canton à ne pas avoir de conseil des jeunes. Elle ne comprend donc pas les réticences de certains.

Un député UDC explique que le lien avec l'école est évident. Il précise que dans les écoles les jeunes vont commencer à parler politique puisque pour se présenter au conseil des jeunes il faudra approcher les jeunes, et ces derniers vont en discuter. Il ajoute que les jeunesses dans les partis débutent à 15-16 ans

et que les membres des partis vont forcément essayer d'adhérer à ce conseil des jeunes et de le politiser au maximum.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que l'alinéa 2 n'a rien à voir avec l'alinéa 3. Elle explique que dans les écoles la personne désignée pour le conseil d'école ne l'est pas sur des bases politiques. Le conseil des jeunes ressemblera à une commission consultative. Quand le parlement des jeunes a été redynamisé, il y a quelques années, les quelques meneurs qui ont débouchés sur la politique sont un socialiste, une PLR et un PDC. Elle souligne que ces jeunes viennent parce qu'ils ont des préoccupations de jeunes et non parce qu'ils sont politisés. C'est plutôt un tremplin, pour peut-être par la suite entrer dans la vie politique. Il est également possible que ces jeunes ne soient pas élus mais désignés par le Conseil d'Etat ; toutes les pistes sont ouvertes.

Un député PLR estime qu'à l'époque les jeunes étaient beaucoup plus politisés qu'aujourd'hui, et souhaite qu'ils le soient à nouveau davantage. Il demande ce qu'il va se passer en cas d'absence de volontaires pour constituer ce conseil des jeunes.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle que cette demande est venue des jeunes, et pense donc qu'il y aura des volontaires.

Un député MCG propose la suppression de l'alinéa 4 qui est redondant par rapport au droit de pétition qui est ouvert aux étrangers et aux jeunes.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que sans cet alinéa, on se demanderait ce que va faire ce conseil. Il permet de montrer que le conseil est bien consultatif et qu'il peut émettre des avis. Elle rappelle que le parlement des jeunes aurait souhaité aller plus loin en exigeant une réponse.

Un député PLR se demande si l'alinéa 4 ne va pas dans le sens de la politisation en mentionnant le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que le conseil des jeunes s'adresse aux instances qui prennent des décisions. Pour formuler ses souhaits il faut qu'il puisse s'adresser aux bonnes personnes.

La présidente rappelle que lors de l'audition du délégué vaudois à la jeunesse, il avait été dit que c'était parfois le Conseil d'Etat vaudois qui consultait directement le conseil des jeunes pour obtenir son avis. Elle souligne que cela va donc dans les deux sens.

Un député UDC craint qu'il y ait deux institutions qui fassent des propositions, et que cela complexifie les débats lorsqu'il y aura des avis qui divergeront.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle que le parlement des jeunes existe de manière autoproclamée. C'est une association qui n'est pas représentative de

la diversité des besoins des jeunes, car ses membres sont issus du collège et de milieux socioculturels favorisés. Le conseil des jeunes devra être représentatif de la diversité de la population.

La présidente met aux voix la suppression à l'article 10 de l'alinéa 3 (proposition UDC).

**Pour : 7** (1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 7** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PLR)

**Abstention : 0**

**La suppression est refusée et l'alinéa 3 est maintenu.**

La présidente met aux voix la suppression de la référence à l'âge, « âgé de 15 à 25 ans révolus » (amendement EAG).

**Pour : 8** (1 EAG, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 4** (3 S, 1 Ve)

**Abstention : 2** (2 PLR)

**L'amendement est accepté. La référence à l'âge à l'article 10, al. 3 est supprimée.**

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta souligne que les commissaires ont donc voté un conseil des jeunes de 18 à 25 ans, car les jeunes tels que définis par la loi sont âgés de 18 à 25 ans.

Le député EAG estime qu'il y aura toutes les possibilités dans le règlement. Il ne souhaite pas que l'âge figure dans la loi. Il propose un nouvel amendement, à savoir « conseil des enfants et des jeunes », afin que ce conseil puisse également inclure des personnes de moins de 18 ans.

Une députée PLR dit qu'elle partait du principe qu'un jeune était âgé de 15 à 25 ans.

Une députée Socialiste propose également d'amender le titre du conseil des jeunes. Elle demande s'il est possible de l'appeler « conseil de la jeunesse » et d'inclure des personnes de moins de 18 ans. Elle demande à M. Montfort si ce titre est cohérent.

M. Montfort répond qu'il est important de se référer à l'article 4 de ce PL qui définit ce qu'est un enfant et un jeune. Il rappelle qu'un enfant est âgé de 0-18 ans et qu'un jeune de 18-25 ans. Il indique que le règlement d'application en rapport avec ce conseil des jeunes sera lié par ces définitions. Il ajoute qu'un article spécifique peut cependant prévoir un cercle des ayants droit différent, raison pour laquelle ils avaient prévu une définition différente en précisant 15-25 ans. Il indique que le terme « jeunesse » est flou. Il précise qu'il faut soit mettre un âge, soit mettre enfant, soit mettre jeune.

Un député PLR propose l'amendement suivant : « conseil de la jeunesse âgé de 15 à 25 ans révolus ».

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta propose la formulation fédérale de 14 à 21 ans afin de trouver un compromis.

La présidente met aux voix l'âge suivant : « 14 – 21 ans ».

**Pour : 8** (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR)

**Contre : 6** (1 EAG, 2 UDC, 3 MCG)

**Abstention : 0**

**La fourchette d'âge 14 – 21 ans est acceptée.**

La présidente met aux voix l'amendement suivant : « conseil de la jeunesse ».

**Pour : 8** (3 S, 1 Ve, 3 PLR, 1 MCG)

**Contre : 5** (1 EAG, 2 UDC, 2 MCG)

**Abstention : 0**

**Le titre « conseil de la jeunesse » est accepté.**

La présidente met aux voix l'article 10, alinéa 3 tel qu'amendé par la commission : « Le Conseil d'Etat institue un conseil de la jeunesse composé de membres âgés de 14 à 21 ans révolus (...) ».

**Pour : 7** (3 S, 1 Ve, 3 PLR)

**Contre : 6** (1 EAG, 2 UDC, 3 MCG)

**Abstention : 0**

L'article 10, al. 3 amendé est adopté.

La présidente passe à l'alinéa 4 de l'article 10.

Un député MCG propose la suppression de cet alinéa. Il indique que l'alinéa 5 précise déjà tout cela.

Un député PLR est d'accord de supprimer l'alinéa 4 mais propose d'ajouter le mot « consultatif » dans l'alinéa 5.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta préfère maintenir l'alinéa 4, en indiquant que le conseil des jeunes est consultatif. Elle souligne que cela permet de donner une mission à ce conseil. Elle précise qu'en supprimant cet alinéa les commissaires ouvrent la voie à ce que le conseil de la jeunesse se prononce sur n'importe quel sujet. En le maintenant, le conseil se prononcera sur de sujets qui intéressent la jeunesse.

Une députée PLR est interpellée par le fait que le conseil de la jeunesse puisse faire des propositions au Conseil d'Etat, et surtout au Grand Conseil. Elle ne comprend pas pourquoi lui donner plus de droits qu'à un député suppléant notamment. Elle explique que le droit de pétition permet déjà de faire des propositions.

Un député Socialiste est d'accord et propose la suppression des propositions possibles au Grand Conseil.

La présidente indique que l'amendement UDC et MCG est le suivant : « le conseil de la jeunesse peut émettre des préavis consultatifs. »

La députée PLR propose : « le conseil de la jeunesse peut émettre des avis consultatifs ou des propositions au Conseil d'Etat ou aux communes ».

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta propose : « Le conseil de la jeunesse est consultatif. Il peut émettre des préavis et formuler des propositions sur tout sujet concernant la jeunesse aux exécutifs cantonal et communaux ».

La présidente met aux voix la proposition de la conseillère d'Etat.

**Pour : 13** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MC)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**La proposition est acceptée. L'article 10, al. 4 est adopté tel qu'amendé.**

Art. 10, al. 5 : pas d'opposition – adopté.

La présidente passe à l'alinéa 6 de l'article 10.

A la question d'un député MCG, M. Montfort indique que c'est notamment la question des jetons de présence qui est traitée dans l'alinéa 6.

M<sup>me</sup> Carrard ajoute qu'un mineur ne peut normalement pas siéger dans une commission officielle. M. Montfort rappelle qu'une commission officielle doit une fois par année rendre un rapport au Conseil d'Etat.

Art. 10, al. 6 : pas d'opposition – adopté.

La présidente met aux voix l'article 10 dans son ensemble.

**Pour : 7** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PLR)

**Contre : 2** (2 UDC)

**Abstention : 4** (1 PLR, 3 MCG)

**L'article 10 amendé est adopté.**

La présidente passe à l'article 11 « Soutien aux activités des enfants et des jeunes », al. 1. Elle rappelle qu'un amendement a déjà été fait.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle qu'il y avait des craintes au sujet de cet article, à savoir que le département ne veuille plus soutenir les organismes qui organisent des camps de vacances, comme Caritas par exemple. Elle explique que c'est la raison de cet amendement, et donc que rien ne va changer par rapport à la pratique actuelle.

Art. 11, al. 1, let. a : pas d'opposition – adopté.

Art. 11, al. 1 let. b : pas d'opposition – adopté.

Art. 11, al. 1, let. c : pas d'opposition – adopté.

La présidente passe à l'examen de la lettre d.

Un député MCG demande pourquoi cette lettre d a été ajoutée, alors que la même chose est dit dans la lettre a de l'alinéa 1.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond qu'il y a les contrats de prestations, notamment pour les organismes de vacances qui offrent des prestations en termes de séjour et d'activité. Puis il y a aussi des soutiens ponctuels à des activités, un soutien qui est notamment financier. Elle explique qu'il existe des fonds qui peuvent amener à soutenir occasionnellement un projet bien précis, mais pour des sommes très faibles par rapport aux contrats de prestations. Elle indique que c'était donc pour distinguer ces deux choses.

Un député PLR se demande si « notamment financier » n'est pas une obligation liée. Il propose de supprimer « notamment financier » et de maintenir uniquement un « soutien à des projets ». Il précise que cela n'exclut pas que le soutien puisse aussi être financier. Il ne souhaite pas que l'accent soit uniquement mis sur l'aspect financier.

Un député UDC partage cet avis et estime que les associations ne vont alors pas aller chercher des prestations financières ailleurs qu'à l'Etat. Il explique que le soutien peut aussi être financier, mais qu'il n'est pas nécessaire de le préciser.

Un autre député PLR abonde. Il explique que c'est une base légale de nature à créer des dépenses liées. Il ajoute que dès le moment où il y a le principe de soutien financier, cela ouvre la porte à toutes sortes de dépenses. Il pense que dans le contexte budgétaire actuel il serait plus sage de limiter les possibilités pour les dépenses qui ont une base légale, en ne précisant pas que le soutien est « notamment financier ».

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que cela ne changera rien à la pratique actuelle. Il existe des possibilités d'utiliser certains fonds pour des activités précises. Les jeunes RMNA arrivés en masse en 2015 ont par exemple pu être pris en charge pendant les fêtes de Noël sur de l'argent interne du département. Elle souligne qu'il ne s'agit pas de créer de nouvelles dépenses.

Une députée Socialiste demande si le PLR et l'UDC souhaitent couper dans ce qui existe, ou s'ils souhaitent le statu quo, à savoir le texte actuel. Elle ne comprend pas pourquoi ils veulent supprimer « notamment financier » s'ils veulent le statu quo.

Le député PLR répond qu'il craint que le « notamment financier » soit compris comme signifiant « surtout financier ». Il indique qu'il ne s'agit pas de limiter la marge de manœuvre du département. Il explique que cette suppression n'exclut en rien un quelconque soutien financier.

Un député EAG ne voit pas l'intérêt d'avoir une loi qui ne sert à rien. Il estime au contraire qu'il faut insister pour que le département fasse un effort supplémentaire, notamment financier, pour les enfants et les jeunes. Il

demande quelle est la base légale pour les camps multicolores. Il souligne que ces camps sont essentiels.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que la LIP ne parle pas des sorties scolaires, ni des programmes scolaires. Elle explique que s'il fallait mettre quelque chose à ce sujet cela serait plutôt dans la LIP en indiquant que « le département encourage des activités aussi durant le temps scolaire ».

La présidente met aux voix l'amendement PLR, à savoir la suppression, à la lettre d, de « notamment financier ».

**Pour : 9** (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 6** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR)

**Abstention : 0**

**L'amendement est accepté.**

La présidente met aux voix l'article 11, al. 1 tel qu'amendé.

**Pour : 9** (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 1** (1 EAG)

**Abstention : 5** (3 S, 1 Ve, 1 PLR)

L'article 11, al. 1 amendé est adopté.

Art. 11, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

La présidente passe à l'article 11, al. 3.

Un député MCG demande pourquoi cet alinéa concerne la formation des moniteurs et accompagnants alors que l'article parle de l'activité des enfants et des jeunes. Il se demande si c'est réellement en rapport avec le reste de l'article. Il ajoute que des équivalences peuvent aussi être données dans d'autres secteurs, notamment dans le secteur de la justice.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que cet article parle du soutien aux activités des enfants et des jeunes. Elle ajoute que beaucoup de jeunes font des formations de moniteur dans le domaine sportif par exemple, et qu'il peut être important de les valoriser dans le cadre de formations, afin d'avoir des équivalences permettant de faire moins de stages notamment. Sur le site de

l'Etat il y a une procédure de reconnaissance de ces formations, pouvant être considérées comme des stages. Elle indique que certaines formations professionnelles exigent cela à titre préalable. Cela peut donc faciliter l'entrée dans une formation de type HES. M. Montfort précise que cela répond à une demande du GLAJ formulée avant même la consultation. Il pense qu'il est bon d'ancrer ces principes et cette reconnaissance dans une base légale formelle.

Une députée Socialiste propose un amendement, à savoir l'ajout d'un nouvel alinéa indiquant : « le département vielle à ce que les activités proposées à l'alinéa 1 soient, dans toute la mesure du possible, inclusives ». Elle rappelle qu'elle voulait mettre ce principe dans l'article 3, mais que son application concrète se fait surtout sur les activités en question. Elle souligne que cet alinéa nouveau spécifie « dans toute la mesure du possible ». Cela permettra d'aller dans le sens de l'inclusion quand cela est possible. Cet alinéa entend marquer la volonté du département mais se veut souple dans sa formulation.

Un député PLR demande s'il ne serait pas possible de mettre l'alinéa 3 dans un règlement. Il pense que le département devrait proposer de le mettre à un autre endroit

Un député UDC indique que son groupe n'est pas convaincu par l'alinéa 3. Bien qu'il ne conteste ni la formulation ni le but de cet alinéa, il ne pense pas qu'il doive figurer dans cette loi, mais plutôt dans la loi sur la formation professionnelle. Il ajoute qu'ils ne soutiendront pas l'amendement socialiste.

Un autre député PLR indique que l'article 1 précise déjà qu'il faut « encourager l'intégration et la participation sociale (...) ». Cette loi ne va donc pas laisser des jeunes sur le carreau. L'article 3 vient ensuite renforcer la même idée. Il ne voit donc pas l'intérêt de le rajouter, et il ne soutiendra pas cet amendement.

La députée Socialiste ajoute au sujet de son amendement que ce n'est pas parce que la loi couvre l'ensemble des enfants, y compris ceux à besoins particuliers, que les activités auxquels ils pourront participer seront ouvertes de la même manière que pour les autres enfants. Il possible de faire des camps d'échecs distincts pour les enfants « normaux » et pour ceux à besoins particuliers. Cela irait dans le sens de la loi mais ne serait pas inclusif. Elle pense que les enfants à besoins particuliers doivent pouvoir bénéficier d'activités avec les autres enfants, ce qui est actuellement peu ou pas le cas.

Un député Vert indique que dans le cadre des travaux de la commission des droits de l'homme, une motion sur la prévention des discriminations dans le cadre scolaire a été traitée. Il indique que l'esprit était de prendre en compte les besoins spécifiques d'une catégorie de jeunes et d'enfants. Il rappelle que cette motion a été acceptée par la presque totalité du Grand Conseil. Il pense

qu'il serait cohérent dans cette vision des choses d'avoir le terme d'inclusion dans la loi, et son groupe soutiendra cet amendement.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que l'alinéa 3 proposé est extrêmement important. Elle explique que les personnes qui animent des camps de vacances ou sont entraîneurs de sport par exemple le font quasiment bénévolement. Si ces personnes étaient payées comme des professionnels, elles coûteraient beaucoup plus cher à la collectivité en termes de subventions ou aux utilisateurs. C'est une forme de soutien indirect à ces activités que d'encourager ces jeunes à faire des formations de moniteur, notamment. Cela fait donc sens de le mettre dans cette loi et dans cet article. Elle ajoute que cela n'est pas toujours simple de trouver des stages pour des jeunes qui veulent faire des formations dans la santé ou dans le social. Elle précise qu'elle n'a pas d'objection à en faire un article à part entière.

Un député UDC reprend l'idée de son collègue PLR et estime que cet alinéa doit faire partie de la loi sur la formation professionnelle C 2 05.

Un député EAG pense qu'il faut maintenir cet alinéa 3. Il propose de faire un nouvel article, ou une nouvelle section. Il propose une nouvelle section 2, « reconnaissance des formations ». Il ajoute concernant l'amendement socialiste, que le terme « inclusive » peut porter à confusion, puisque cela fait référence à l'école inclusive. Il propose la formulation de la constitution, à savoir « en veillant à ce que nul ne subisse de discrimination notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions, ou d'une déficience ».

Un député PLR remarque que la commission est en accord sur le fond de cet alinéa 3. La solution est d'en faire un nouvel article. Il pense que cet article pourrait valoriser ce type de formation qui est subsidiaire à la formation principale.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que le mettre dans une autre loi obligera à changer plusieurs lois. Elle pense que cela fait sens de le garder dans la présente loi.

Le député UDC propose de faire le lien entre les deux lois, avec la formulation suivante : « en lien avec la loi sur la formation professionnelle C 2 05 ».

La présidente propose à la commission le remplacement de cet alinéa par un nouvel article, avec le même contenu en ajoutant « en lien avec la loi sur la formation professionnelle C 2 05 du 15 juin 2007 ».

La commission accepte ces modifications.

Un député PLR propose le titre de l'article suivant : « équivalence ».

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta propose « reconnaissance des formations et activités d'encadrement ».

Ce titre est accepté.

La présidente met aux voix la création de ce nouvel article.

**Pour : 15** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **La création de ce nouvel article est acceptée<sup>3</sup>.**

La présidente passe à l'amendement proposé par la députée Socialiste.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que le département soutient cet amendement dans la mesure où cela serait une occasion, par le biais des contrats de prestations, de discuter avec les subventionnés et de les encourager à aller dans le sens d'activités inclusives. Pour les personnes en situation de handicap, les activités sont chères et souvent séparées.

Un député PLR indique que l'inclusion est déjà prévue aux articles 1 et 3.

La députée Socialiste souligne qu'actuellement l'inclusion est loin d'être la norme. Elle explique qu'il n'y a actuellement dans la plupart des cas pas d'inclusion. Elle ajoute qu'il est noté dans son amendement « dans toute la mesure du possible », et que le but est uniquement qu'il y ait une impulsion qui aille dans le bon sens.

Un député UDC lui demande si elle veut vraiment obliger toutes les activités à devoir nécessairement investir de l'argent pour l'inclusion, au risque que certaines activités ferment.

Un député MCG demande pourquoi aujourd'hui les enfants handicapés ne sont pas intégrés dans les activités. Il estime que la principale raison est que cela n'est simplement pas possible.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta propose « le département encourage, dans toute la mesure du possible, l'inclusion d'enfants et de jeunes à besoins particuliers au sein des activités proposées à l'alinéa 1 ».

La députée Socialiste se rallie à cette formulation.

---

<sup>3</sup> L'article 11, alinéa 3 devient l'article 13 dans la version du PL adoptée en 3<sup>e</sup> débat.

La présidente met aux voix l'amendement socialiste, tel que modifié par M<sup>me</sup> Emery-Torracinta.

**Pour : 5** (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

**Contre : 9** (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Abstention : 1** (1 PLR)

**L'amendement est refusé.**

La présidente met aux voix l'article 11 tel qu'amendé.

**Pour : 11** (1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 4** (3 S, 1 Ve)

**L'article 11 amendé est adopté.**

La présidente passe à l'article 12 « Action socio-éducative et socioculturelle », al. 1.

Un député PLR indique que dans la loi relative aux centres de loisir, il est noté que le canton « veille particulièrement ». Il croit comprendre « qu'encourager » est moins fort que « veiller à ». Il propose d'ajouter l'adverbe « particulièrement », afin de renforcer l'action de la FASE. Son amendement est le suivant : « le département veille **particulièrement** ».

M<sup>me</sup> Carrard propose « conformément à », à la place de « au sens de ».

La présidente met aux voix ces deux propositions d'amendements.

**Pour : 11** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

**Contre : 1** (1 UDC)

**Abstention : 4** (1 UDC, 3 MCG)

**Les amendements sont acceptés.**

La présidente passe à l'article 12, al. 2.

Un député PLR propose « en accord », à la place de « conformément ».

Cette modification est acceptée.

Un député UDC demande pourquoi « conformément à la loi » ne se trouve pas à la fin, pour avoir la même structure aux deux alinéas. Il propose de replacer « conformément à la loi » à la fin de l'alinéa 1.

Cette modification est acceptée.

La présidente met aux voix l'article 12 tel qu'amendé.

**Pour : 15** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**L'article 12 amendé est adopté (= art. 14 nouvelle numérotation).**

La présidente passe à l'article 13 « Soutien à la parentalité ».

Un député PLR propose de modifier le titre : « soutien aux familles » ; un député MCG propose « soutien à la famille ».

Un député Vert indique qu'il y a une différence, à savoir les familles en général et les parents dans l'exercice de leur parentalité. Il précise que cette loi vise plutôt à aider les parents dans l'exercice de leur parentalité. Il indique que famille serait un terme plus général et moins précis.

M. Montfort indique que famille est plus large, que cela concerne les oncles et les tantes également. Parentalité est donc un terme plus précis que famille.

Le même député PLR demande ce qu'il se passe si les parents ne sont pas là et que quelqu'un d'autre comme les grands-parents élèvent les enfants. Il ajoute que la parentalité est un concept, ce qui le dérange.

M<sup>me</sup> Carrard indique que sur ce point l'article 4 règle la question, puisque cela peut aussi être les représentants légaux. Par parents on entend donc ceux qui exercent la parentalité. M. Montfort ajoute que la parentalité représente ceux qui exercent leur rôle de parent, et que parent au sens large peut concerner d'autres personnes, comme le cousin ou l'oncle. Le terme parentalité est plus précis et explicite pour les professionnels concernés. Cet article est destiné à prévoir les actions et subventions de l'Etat pour des organismes comme Pro Juventute, notamment.

Un autre député MCG propose « famille qui a l'autorité parentale ». Cela peut être une famille d'adoption ou d'accueil également.

M<sup>me</sup> Carrard répond que la parentalité se situe dans l'exercice du rôle de parent, qu'il soit parent biologique ou responsable légal.

Le député PLR retire son amendement.

Art. 13, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 13, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Art. 13, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

**Article 13 : pas d'opposition – adopté (= art. 15 nouvelle numérotation).**

La présidente passe à la Section 2 (du chapitre III), Promotion de la santé, prévention et offre de soins, article 14 « Généralités ».

**Article 14 : pas d'opposition – adopté (= art. 16 nouvelle numérotation).**

La présidente passe à l'article 15 « Objectifs ».

Art. 15, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

La présidente passe à l'article 15, al. 2.

Un député UDC demande ce que l'on entend par « compétences des enfants ». Un député PLR indique que les enfants acquièrent les connaissances d'une alimentation saine et de la pratique du sport pour rester en bonne santé par exemple. Il précise que ce sont des compétences de savoir.

Un autre député PLR demande quelles sont les obligations légales concernant les vaccinations et en quoi consiste le contrôle de l'Etat.

Un député Socialiste répond qu'il n'y a pas de vaccination strictement obligatoire. Mais il précise qu'il y a un encouragement quand même à faire des vaccinations car les gens pensent qu'il n'y a plus besoin de se vacciner. Il ajoute que le contrôle est incitatif pour que certains vaccins se fassent.

M. Montfort informe que la loi fédérale sur les vaccinations ne prévoit pas au niveau fédéral de vaccination obligatoire. Mais une loi d'application cantonale sur les vaccinations indique que la vaccination à la diphtérie est obligatoire.

Il y a par ailleurs une obligation fédérale pour les cantons de connaître l'état vaccinal de la population et notamment des mineurs, raison pour laquelle il y a l'obligation de contrôler.

Art. 15, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Art. 15, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

**Article 15 : pas d'opposition – adopté (= art. 17 nouvelle numérotation).**

La présidente passe à l'article 16 « Déploiement des prestations ».

Art. 16, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

La présidente indique que l'article 16, al. 2 a été légèrement modifié par le département.

Art. 16, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

La présidente passe à l'article 16, al. 3.

Un député MCG estime que la formulation est hasardeuse et propose de directement dire « le service de santé du département intervient » ou « le service chargé de la santé du département ».

M<sup>me</sup> Carrard indique que dans toutes les autres prestations il est noté « le département ». L'idée était de ne pas rentrer dans l'opérationnel interne dans une loi-cadre. Elle propose de supprimer « service chargé de la santé ». Le département s'organise ainsi à l'interne.

Cet amendement est adopté.

Art. 16, al. 3 tel qu'amendé – adopté.

Art. 16, al. 4 : pas d'opposition – adopté.

**L'article 16 amendé est adopté (= art. 18 nouvelle numérotation).**

La présidente passe à l'article 17 « Repérage et dépistage des atteintes à la santé ».

M. Montfort indique qu'il y a qu'une seule vaccination obligatoire concernant les enfants sur le canton et c'est celle de la diphtérie. En outre, concernant l'ancrage légal des classes multicolores, il y en a un à l'art. 13 de la loi sur l'Office. Cette loi sera certainement abrogée par le PL 12054 et ces activités seront prévues dans le PER par renvoi de la LIP.

Un député UDC demande ce qu'il se passe si un enfant n'est pas vacciné contre la diphtérie. En effet, il y a des enfants qui ne sont pas vaccinés contre cette maladie pour des raisons religieuses, malgré l'obligation légale.

M. Montfort répond qu'il faut demander au médecin cantonal de vérifier les carnets de vaccination. Si un vaccin manque, il fera remonter cette information au niveau fédéral. En tant qu'OEJ, il n'est pas sollicité par ce genre de problématique.

Un député EAG s'étonne que l'article 13 de la loi actuelle ne soit pas repris dans le PL, et que la question du service des loisirs ait de fait disparu. Il proposera un amendement au troisième débat.

M<sup>me</sup> Carrard relève que les éléments de l'article 13 de la LEJ n'ont pas disparu car ils figurent dans l'art. 11 du PL. Désormais, ce qui touche au cadre scolaire figurera dans la LIP et ce qui est hors de ce cadre sera dans la LEJ. L'enjeu de cette loi est de stabiliser l'existant à l'exception du conseil de la jeunesse, dont la Commission a parlé. A part cela, rien n'a été ajouté, ni enlevé.

M. Montfort ajoute que les classes multicolores ne vont pas disparaître car elles figurent dans le PER, auquel le canton a adhéré.

M<sup>me</sup> Di Mare n'est pas opposée à un complément s'il est proposé. Par rapport aux classes multicolores, elle est en train de revoir leur attribution en concertation avec les directions générales concernées, avec principal souci de vérifier l'équité de traitement de toutes les classes, en particulier celles qui relèvent de l'enseignement spécialisé. C'est un projet en cours qui témoigne de la volonté de revoir l'organisation de cette prestation et de la pérenniser en veillant à l'égalité de traitement.

Un député MCG s'inquiète lui aussi de voir que le service des loisirs était inscrit dans cette loi, alors qu'il n'y figure plus actuellement, donc il demande s'il existera toujours. Par ailleurs, au sujet de la vaccination, il faudra reprendre le débat au niveau de l'art. 17 du PL, car le département est censé être actif pour voir si les lois sont bien appliquées.

M<sup>me</sup> Carrard note que le département contrôle mais ne vaccine pas. D'où la distinction. Pour ce qui touche le service des loisirs, ce n'est pas parce qu'il ne figure plus que la prestation a été supprimée. La question des loisirs est rattachée à la politique N, dont est chargé l'Office cantonal pour la culture et le sport.

M<sup>me</sup> Di Mare ajoute que la répartition des tâches est faite entre l'OEJ, l'OCS (Office cantonal du sport) et Pro Juventute. L'ensemble des prestations est garanti, mais distribué différemment.

Art. 17, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 17, al. 2, amendé par le DIP – adopté.

**L'article 17 amendé est adopté (= art. 19 nouvelle numérotation).**

Article 18 « Suivi et soutien individuel en cas d'affection à la santé et traitements » : l'amendement du DIP propose de diviser en deux alinéas l'alinéa 1, pour dissocier le domaine bucco-dentaire du médico-pédagogique.

Art. 18, al. 1, amendé par le DIP – adopté.

Art. 18, al. 2, amendé par le DIP – adopté.

Art. 18, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

**L'article 18 amendé est adopté (= art. 20 nouvelle numérotation).**

L'article 19 « Gestions des situations de crise » est amendé par le DIP ; il s'agit là aussi de diviser l'article en 2 alinéas.

Un député PLR s'enquiert de la typologie des crises, qui semblent assez fréquentes, et nécessitent l'intervention de l'unité d'urgence.

M<sup>me</sup> Di Mare répond que cette prestation est assumée par l'Office médico-pédagogique. Ce dernier a produit un rapport d'activité 2016-2017. Lorsqu'il y a des situations dramatiques ou moins graves, les enfants comme l'enseignant et la classe sont pris en charge.

L'art. 19 al. 1 amendé est adopté.

L'art. 19 al. 2 amendé est adopté.

**L'article 19 amendé est adopté (= art. 21 nouvelle numérotation)**

Chapitre III, Missions, Section 3, Protection – Article 20 « Définition »

**Article 20 : pas d'opposition – adopté (= art. 22 nouvelle numérotation).**

La présidente passe à l'article. 21 « Conditions d'intervention ».

Art. 21 al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 21 al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Art. 21 al. 3 amendé par le DIP – adopté.

Art. 21 al. 4 : pas d'opposition – adopté.

La présidente lit l'art. 21 al. 5 amendé par le DIP.

Un député PLR aimerait comprendre jusqu'où va le terme « invite ».

M. Montfort répond qu'imposer une médiation à des gens qui n'en veulent pas est très difficile. Il est possible d'encourager les gens à faire une médiation, mais pas les en obliger.

Art. 21 al. 5 amendé par le DIP – adopté.

### **L'article 21 amendé est adopté.**

La présidente passe à l'article 22 « Audition de mineurs et rapport d'évaluation »

Un député MCG demande si les parents assistent à ce genre d'audition, s'ils peuvent exiger d'être présents.

M. Montfort répond que non. Selon l'âge de l'enfant, il peut être invité à être entendu. Ensuite, le service de protection des mineurs lui demandera encore s'il veut être entendu, mais l'enfant pourra toujours le refuser. C'est pour cette raison que l'audition de l'enfant est souhaitable, mais pas obligatoire. L'audition se fait en l'absence des parents.

**Article 22 : pas d'opposition – adopté (= art. 24 nouvelle numérotation).**

La Présidente passe à l'article. 23 « Assistance éducative en milieu ouvert et assistance personnelle ».

Art. 23, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 23, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

A l'alinéa 3, la présidente propose de remplacer le terme « exécute » par « met en œuvre » : amendement accepté.

Art. 23, al. 3 amendé – adopté.

### **L'article 23 amendé est adopté (= art. 24 nouvelle numérotation).**

La présidente passe à l'article 24 « Maltraitance », al. 1. Elle lit l'amendement proposé par le PDC qui propose d'intégrer le terme « négligence ».

Un député PLR indique que la maltraitance n'exclut pas la négligence, donc un tel ajout n'est pas vraiment nécessaire.

La présidente rappelle que les propos de la députée PDC précisait que dans la maltraitance, il y avait un acte volontaire.

Un député EAG précise que la négligence est une forme de maltraitance, donc cela ne sert à rien de définir tous les types de maltraitance. Un député UDC abonde et rappelle que M. Montfort avait déjà fait cette allusion lorsque la problématique des soins dentaires avait été abordée. En effet, si aucun suivi n'était assuré par les parents pour les soins dentaires, le département pouvait le considérer comme de la maltraitance par négligence. Un député MCG renchérit. Un député PDC partage l'avis des préopinants et annonce que son groupe renonce à proposer un amendement.

Un député Vert relève que la négligence est la forme de maltraitance la plus commune chez les enfants. Il souhaite avoir l'avis du département sur le sujet.

M<sup>me</sup> Carrard répond que selon la définition de l'OMS la négligence est incluse à la maltraitance.

Art. 24, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

La Présidente lit l'art. 24 al. 2 PL.

Concernant l'al. 2 de l'art. 24, une députée Socialiste demande pour quelle raison ce n'est pas le département qui est désigné.

M<sup>me</sup> Di Mare répond que c'est le seul article où le Conseil d'Etat intervient in corpore pour apporter un soutien. Il y a un groupe interinstitutionnel qui regroupe tous les partenaires impliqués par le sujet de la maltraitance. Si le PL est voté tel qu'il est proposé, ce groupe informel deviendra un groupe interdépartemental veillant à la mise en œuvre des mesures et des actions.

Art. 24, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

**Article 24 : pas d'opposition – adopté (= art. 26 nouvelle numérotation)**

La présidente passe à l'article 25 « Clause péril ».

Art. 25, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

La présidente lit l'art. 25 al. 2 amendé par le DIP.

M<sup>me</sup> Carrard précise que l'al. 1 concerne la clause péril décidée par le service qui doit intervenir rapidement pour retirer l'enfant. Ensuite, ce même service, en attente de la décision du TPAE, peut décider que les parents n'ont toujours pas le droit d'héberger l'enfant. La clause péril est l'action immédiate sur le moment (al. 1). L'al. 2 précise ce qui peut être fait dans l'attente d'une décision du tribunal.

M. Montfort ajoute que la clause péril peut intervenir à tout moment du jour comme de la nuit et l'enfant sera placé dans un foyer d'urgence. Le lendemain, un formulaire sera soumis aux parents pour les informer de la procédure auprès du tribunal. C'est pour cette raison qu'il y a deux temporalités.

Art. 25, al. 2 amendé – adopté.

**L'article 25 amendé est adopté (= art. 27 nouvelle numérotation).**

La présidente passe à l'article 26 « Placement », al. 1 amendé par le DIP.

Une députée Socialiste se demande pour quelle raison le terme « jeune » a été supprimé de l'art. 26 al. 1. Même si ce type de cas est rare, cela ne veut pas dire que cela n'arrive jamais.

M. Montfort répond que l'OEJ n'est pas compétent pour décider, ni rechercher un lieu de placement pour une personne majeure. Souvent, il s'agit

d'enfants qui souffrent d'un handicap mental et qui sont sous tutelle. Une fois majeurs, ces enfants passent en mesure tutélaire chez les adultes. Pendant le temps de transition, l'OEJ garde le jeune sous sa juridiction, même s'il n'est plus compétent pour le faire. Il ajoute que cette clause est un peu flexible. Un jeune qui a 18 ans et un jour ne sera pas mis dehors par l'OEJ. Une transition doit être accomplie même dans la prochaine semaine suivant la majorité du jeune.

Art. 26, al. 1 amendé – adopté.

Art. 26, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Art. 26, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

Art. 26, al. 4 : pas d'opposition – adopté.

**L'article 26 amendé est adopté (= art. 28 nouvelle numérotation).**

La présidente passe à l'article 27 « Protection internationale de l'enfant ».

**Article 27 : pas d'opposition – adopté (= art. 29 nouvelle numérotation).**

Article 28 « Expertise ».

**Article 28 : pas d'opposition – adopté (= art. 30 nouvelle numérotation).**

Article 29 « Troubles liés à l'addiction aux stupéfiants »

Art. 29, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Au sujet de l'al. 2 de l'article 29, un député MCG se demande si un professeur qui voit un jeune consommant un stupéfiant a une obligation de le dénoncer.

M. Montfort répond que le professeur en question peut le dénoncer, mais n'a pas d'obligation.

Un député Socialiste relève que les addictions doivent être appréhendées avec un minimum de marge de manœuvre. Une obligation de dénonciation serait contre-productive en termes de prise en charge thérapeutique. Il faut que

les professionnels au sein de l'école s'en chargent et voient comment la situation évolue afin de décider d'une dénonciation ou non. Il ajoute qu'il faut aussi une protection des enseignants, car s'ils sont obligés de dénoncer, ils peuvent se mettre dans une situation difficile.

Art. 29, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

**Article 29 : pas d'opposition – adopté (= art. 31 nouvelle numérotation).**

Chapitre IV, Autorisation et surveillance, article 30 « Accueil et placement d'enfants hors milieu familial ».

**Article 30 : pas d'opposition – adopté (= art. 32 nouvelle numérotation).**

Article 31 « Adoption ».

Art. 31, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 31, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

**Article 31 : pas d'opposition – adopté (= art. 33 nouvelle numérotation).**

La présidente passe à l'article 32 « Age d'admission au cinéma », amendé par le DIP (le terme « enfants » remplace « mineurs »).

Un député MCG comprend que la Commission cantonale a été dissoute et que maintenant les préavis pour l'âge des films sont définis au niveau fédéral, avec une représentation romande pour les films français. Il ne comprend toutefois pas la relation qu'il y a entre la Commission fédérale et le département et si c'est bien ce dernier qui fixe l'âge des films.

M. Montfort répond que tous les films diffusés en public font l'objet d'un classement par âge. Le classement est fait par la Commission nationale du film. Il arrive parfois que certains documentaires diffusés uniquement sur le canton de Genève ne passent pas par la Commission nationale, c'est pourquoi le département garde une petite compétence concernant ces cas de figure. Donc la fixation de l'âge pour un film est définie au niveau national.

**Article 32 amendé – adopté (= art. 34 nouvelle numérotation).**

## Chapitre V, Financement

## Article 33 « Accueil extra-familial pour l'enfant »

**Article 33 : pas d'opposition – adopté (= art. 35 nouvelle numérotation).**

## Article 34 « Financement parental »

Un député Vert indique que son groupe avait suggéré que des rabais puissent être octroyés selon le RDU des parents. Par conséquent, il voulait demander à l'administration si le règlement suffit ou s'il faut mentionner l'exception dans la loi. En d'autres termes, il demande, dans le cadre du financement parental, s'il y a des exceptions, donc des parents qui peuvent recevoir des rabais ou être complètement libérés de payer.

M. Montfort répond que c'est déjà le cas pour certaines prestations comme la clinique dentaire de la jeunesse où un barème RDU est appliqué et qui va jusqu'à la gratuité pour les personnes à l'aide sociale. Pour les enfants placés en institution, il y a un règlement pour la participation financière des parents. Il y a un barème dégressif basé sur le revenu des parents et ce barème va jusqu'à la gratuité pour les parents à l'aide sociale. Selon le droit fédéral, les contributions doivent être proportionnées au revenu des parents, donc il y a une obligation de toute façon. M<sup>me</sup> Carrard précise que cela figurera dans le règlement d'application.

Un député UDC revient sur les placements en institution et leur facturation.

M. Montfort explique que la facturation a changé depuis 3-4 ans. C'est le service de protection des mineurs qui facture la mise en institution de l'enfant. Ensuite, le recouvrement est assuré par le service du recouvrement. Dans le cadre des contrats de prestations, un montant forfaitaire est intégré à la FOJ pour compenser ce qui était encaissé auparavant.

Art. 34, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 34, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

**Article 34 : pas d'opposition – adopté (= art. 36 nouvelle numérotation).**

Article 35 « Autorisations et accréditations »

**Article 35 : pas d'opposition – adopté (= art. 37 nouvelle numérotation).**

Article 36 « Subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée »

**Article 36 : pas d'opposition – adopté (= art. 38 nouvelle numérotation).**

Chapitre VI, Données personnelles et collaboration

Article 37 « Données personnelles »

Un député MCG demande si les données personnelles font l'objet d'un recueil de données informatiques et si tous les élèves inscrits en école obligatoire peuvent avoir un dossier informatique qui sera alimenté par d'éventuelles mesures de santé, par exemple

M. Montfort répond que cet article découle de plusieurs dispositions prévues dans la LIPAD. La LIPAD prévoit des conditions strictes à la collecte de données. Pour recueillir des données, le département a besoin d'une base légale formelle à l'instar de la LIPAD. Au sujet des élèves, M<sup>me</sup> Di Mare répond que non. Il y a différentes bases de données. La première suit la formation de l'élève. La deuxième porte sur le carnet de santé. La troisième grande base de données recense les problèmes liés à la protection. Ces bases de données ne communiquent pas entre elles, mais si un dossier doit être constitué, il pourra inclure la santé, le parcours de formation et la protection.

**Article 37 : pas d'opposition – adopté (= art. 39 nouvelle numérotation).**

Article 38 « Communication à l'intérieur du département »

**Article 38 : pas d'opposition – adopté (= art. 40 nouvelle numérotation).**

Article 39 « Entraide administrative »

Le département propose de déplacer l'alinéa 2 de l'article 39 dans un nouvel article 39A « Obligation de signaler et de collaborer », comptant lui-même 3 alinéas. Un nouvel article 39B « Obligation de dénoncer » est aussi proposé.

Un député MCG demande, concernant l'art. 39 al. 1 PL, s'il est possible d'ajouter qu'il s'agit bien de la LIPAD. L'article 39 amendé conserve son titre mais ne comporte donc plus d'alinéa.

**L'article 39 amendé est adopté (= art. 41 nouvelle numérotation).**

Art. 39A, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 30A, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Art. 39A, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

**Article 39A : pas d'opposition – adopté (= art. 42 nouvelle numérotation).**

**Article 39B : pas d'opposition – adopté (= art. 43 nouvelle numérotation).**

Article 40 « Communication à des personnes de droit privé »

**Article 40 : pas d'opposition – adopté (= art. 44 nouvelle numérotation).**

Article 41 « Concours des autorités »

Art. 41, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 41, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

**Article 41 : pas d'opposition – adopté (= art. 45 nouvelle numérotation).**

Article 42 « Secret professionnel »

Art. 42, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 42, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Art. 42, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

**Article 42 : pas d'opposition – adopté (= art. 46 nouvelle numérotation).**

Chapitre VII, Dispositions finales et transitoires

Article 43 « Dispositions d'application »

**Article 43 : pas d'opposition – adopté (= art. 47 nouvelle numérotation).**

Article 44 « Evaluation »

Art. 44, al. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 44, al. 2 : pas d'opposition – adopté.

Art. 44, al. 3 : pas d'opposition – adopté.

**Article 44 : pas d'opposition – adopté (NB il sera supprimé au 3<sup>e</sup> débat).**

La pertinence de cet article 44 est questionnée par plusieurs députés suite au vote et il est décidé qu'il faudra y revenir au troisième débat.

Article 45 « Clause abrogatoire »

**Article 45 : pas d'opposition – adopté (= art. 48 nouvelle numérotation).**

Article 46 « Entrée en vigueur »

**Article 46 : pas d'opposition – adopté (= art. 49 nouvelle numérotation).**

### Article 47 « Modifications à d'autres lois »

La présidente passe à l'alinéa 1 de ce même article, modifiant la LIP, Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur).

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle que le département s'était engagé à proposer un amendement qui montre bien qu'il travaille en concertation avec les communes. Elle indique que cela permettra aussi de répondre aux besoins des communes. Elle explique que cet amendement permet de clarifier juridiquement une pratique actuelle, tout en soulignant qu'il faut le faire avec et non contre les communes. L'ACG a été prévenue qu'il y aurait un amendement sur les locaux.

Un député UDC rappelle qu'il souhaitait biffer cet article et revenir avec un PL spécifique qui concernerait la LIP, afin de refaire un débat sur ce sujet avec l'avis de l'ACG. Il propose d'écrire un courrier à l'ACG en indiquant l'amendement proposé, afin d'avoir un avis écrit de l'ACG concernant cette reformulation. Il indique que le rapport annuel de l'ACG parle de ce PL et exprime clairement le désaccord des membres avec cet article. Il souhaite donc leur position écrite sur cet amendement.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que le département écrira à l'ACG si la commission le désire. Elle ne souhaite pas que la commission retarde les travaux de ce PL en attendant une réponse de l'ACG. Elle ajoute que si cette disposition n'est pas mise dans la loi, cela sera alors un transfert de charges des communes au Canton. Certaines communes sont demandeuses de cabinets dentaires scolaires. Elle rappelle qu'il y a eu un cas de refus avec la Ville de Genève à l'école des Pâquis-Centre. Elle souligne que cette position est raisonnable et met dans la loi une pratique qui existe depuis de nombreuses années.

Un député PLR pense que lors de l'audition de l'ACG, les réponses étaient ambiguës. Il y avait le côté financier mais aussi une petite vexation car la formulation était impérative. Il pense que la formulation proposée par l'amendement tient compte de cela. Il souligne que c'est au parlement de faire l'arbitrage. Il est contre le fait d'écrire à l'ACG.

Un député MCG comprend que l'ACG se soit opposée à cette disposition. Il précise que l'amendement permet d'atténuer les susceptibilités des magistrats communaux. Il demande si « mise à disposition » correspond aussi au paiement d'un loyer par la commune.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que les communes fournissent le local, souvent dans une école. M. Montfort précise que certaines communes facturent les charges au canton (eau et électricité).

Une députée Socialiste pense que si la commission veut une réponse de l'ACG il faudra attendre la prochaine législature pour traiter ce PL. Elle rappelle que la position de l'ACG provenait moins de ce point précis des locaux, que de la forme et d'un agacement général face à l'attitude globale du Conseil d'Etat sur toute une série de dossiers. Elle souligne que le département a fait un effort dans son amendement avec une formulation qui est plus ouverte. Une gestion des cabinets au cas par cas comme le souhaitait M. Apothéloz ne serait pas du tout efficace en termes de gestion.

Le député UDC indique que M. Apothéloz a donné à la fois sa position personnelle, sa position en tant que président de l'ACG et quasiment sa position en tant que candidat au Conseil d'Etat, ce qui était ambigu. Il ne souhaite pas se retrouver dans une position de recours face à cet article car l'ensemble de la loi serait bloquée pour un article qui ne concerne même pas cette loi mais la LIP. Il précise que l'amendement peut lui convenir.

Un député EAG estime que la commission de l'enseignement doit veiller à l'intérêt des enfants et des élèves. Il explique que des communes rechignent par exemple à faire des salles de gymnastique dignes de ce nom. Il pense que cette disposition est importante car cela n'est pas évident, et que c'est bien le rôle de la commission de l'enseignement de soutenir cette prestation.

Le député MCG indique que l'amendement correspond aux attentes formulées par l'ACG. Il demande si l'appellation est bien « service dentaire scolaire ».

M<sup>me</sup> Di Mare indique que la prestation rattachée à l'OEJ est bien le service dentaire scolaire.

### **Art. 8, al. 2 (nouveau) : pas d'opposition – adopté.**

La présidente passe à l'article 33, al. 4. (nouveau)

Une députée PLR demande ce que cela implique et quel sera l'effet de cet ajout.

M. Montfort répond que cet article est nécessaire pour des questions formelles liées à la liberté économique. Actuellement dans le cadre des mesures de pédagogie spécialisée accordées par l'Etat, les accréditations sont octroyées à un certain nombre de logopédistes et de psychomotriciens par le biais d'une base légale réglementaire. Il indique que selon la liberté économique (base légale, intérêt public, proportionnalité), il était préférable de fixer dans une base légale formelle votée par le Grand Conseil le fait que les logopédistes et psychomotriciens sont soumis à accréditation, et ainsi fixer les

conditions d'accréditation dans le règlement. Il indique qu'il n'y a donc pas de changement par rapport à la situation actuelle.

**Art. 33, al. 4 (nouveau) : pas d'opposition – adopté.**

La présidente passe à l'article 47, al. 2 (modifications de la loi d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile)

**Art. 5, al. 1, let. x (nouvelle) : pas d'opposition – adopté.**

M. Montfort indique qu'en 3<sup>e</sup> débat le département va venir avec un amendement technique à cet article 5. Il souligne que c'est un amendement technique qui fait suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet dernier du nouveau droit de l'adoption, qui prévoit une adoption possible pour les personnes unies par le partenariat enregistré. Il indique que cela nécessite d'ajouter quelques compétences uniquement formelles au TPAE. Il précise qu'il n'y a rien de nouveau et que c'est une adaptation du droit cantonal à la modification du droit fédéral lié à l'adoption.

**Art. 38, let. c (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.**

**Art. 231 « Protection des mineurs » (nouvelle teneur avec modification de la note) : pas d'opposition – adopté.**

La présidente passe à l'article 47, al. 3 (modification de la loi pénale genevoise)

Article 11C « Dispositions pénales » (nouveau) (*suite à l'entrée en vigueur de la loi 12030, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'art. 11C devient l'art. 11G*)

Un député UDC demande comment on fait pour déterminer dans le cas où quatre mineurs de moins de 16 ans sont dehors, puisqu'ils ne sont plus seuls. Il propose d'ajouter « accompagné d'un adulte ».

M. Montfort indique que cette disposition a été reprise telle quelle d'un très vieux règlement sur la surveillance des mineurs de 1948. Il explique que la Chancellerie s'est rendue compte que ce règlement n'avait pas vraiment de base légale formelle. Cette dernière a interpellé l'OEJ, et ils ont donc repris les deux dispositions qui paraissaient les plus pertinentes pour les remettre au goût du jour de 2017.

Le député UDC adhère à la disposition, mais précise que si les mineurs sont deux alors ils ne sont plus seuls. Il pense qu'il faudrait ajouter « avec un adulte » pour enlever cette ambiguïté.

Un député MCG demande si on peut amender un mineur (al. 2).

M. Montfort indique que l'amende est infligée au jeune, bien que souvent les parents paient. Il ajoute que l'alinéa 3 prévoit que l'on peut être puni d'une peine pécuniaire en tant que parent si, par négligence, on n'a pas empêché son enfant de fumer. Il précise que c'est aussi une reprise du même règlement.

La présidente signale que l'amendement formel de la CGPJ a été repris par le DIP.

Un député PLR demande s'il est possible de modifier « en fait ». Sa collègue du même parti explique que juridiquement « en fait » est par opposition à « en droit ». Elle précise que cela veut dire que si on donne à garder à son enfant au voisin, ce dernier n'a pas la garde juridique (« en droit ») mais il a la garde « en fait ».

#### **Art. 11G : pas d'opposition – adopté.**

La présidente passe à l'article 47, al. 4 (modification de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs).

#### **Art. 4, al. 1, let. j (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.**

La présidente passe à l'article 47, al. 5 (modification de la loi fédérale sur les étrangers).

#### **Art. 7, al. 5 (nouveau) : pas d'opposition – adopté.**

La présidente passe à l'article 47, al. 6 (modification de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement).

#### **Art. 2, al. 1, let. b (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.**

La présidente passe à l'article 47, al. 7 (modification de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle).

## **2<sup>e</sup> considérant (abrogé) : pas d'opposition – adopté.**

Fin du deuxième débat.

\* \* \*

La présidente débute le 3<sup>e</sup> débat.

Un député MCG ne sait pas ce que ce conseil de la jeunesse apporte de plus par rapport au parlement des jeunes genevois. Il explique que les parlements des jeunes sont de la compétence des communes, et qu'à l'article 11 il est noté que le canton encourage les actions des communes. Il ajoute que dans les actions des communes il y a notamment les parlements des jeunes, et que c'est une manière pour les jeunes d'exercer leur esprit civique et de s'engager dans leur commune. Le MCG trouve redondant l'organisation en plus par le canton d'un conseil de la jeunesse. Il propose donc d'abroger les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 10, alinéas qui concernent ce conseil de la jeunesse.

La présidente met aux voix cet amendement, à savoir la suppression des alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 10.

**Pour : 6** (1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 9** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR)

**Abstention : 0**

## **L'amendement est refusé.**

Un député EAG présente un amendement introduisant une nouvelle section intitulée « Promotion des loisirs éducatifs » dans le chapitre III Missions, composée de deux nouveaux articles. Il indique qu'il vise à rétablir ce qui est dans l'actuelle loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ, art. 13A), concernant l'organisation des camps multicolores. Il précise que cet élément n'est pas dans la LIP. Il indique que le département doit veiller à ce que ces camps existent et à les financer.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que les classes multicolores concernent uniquement l'école et qu'il faudrait donc plutôt mettre cette disposition dans

la LIP. Elle ajoute qu'il y a des points qui posent problème dans cette disposition. Elle ne sait pas si c'est le rôle de l'Etat d'acheter et de gérer les bâtiments pour les colonies, alors que la logique est de dire que cela n'est pas dans la mission de l'Etat de gérer ces bâtiments.

Elle indique que le département essaie de ne plus avoir ces bâtiments en gestion car cela coûte beaucoup plus cher à l'Etat. L'offre n'est aujourd'hui pas toujours équitable selon les écoles et les classes, notamment selon la motivation des professeurs. Le DIP a donc actuellement mis en route une analyse du fonctionnement des classes multicolores avec des propositions de révision, et un collaborateur est chargé de mettre en place un groupe de travail. Elle souligne qu'elle tient particulièrement à ces classes multicolores et qu'elles doivent notamment être développées dans l'enseignement spécialisé. Elle ajoute qu'au CO le DIP a réintroduit des classes de neige, et que c'est bien quelque chose d'important. Elle estime que cet article est un peu trop normatif.

Le député EAG indique qu'il a repris l'article 13A de l'actuelle loi. C'est donc bien la situation actuelle. Il estime qu'il y a une diminution de l'offre qui arrive auprès des écoles

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que la loi est obsolète, et que les séjours sont organisés par les écoles, parfois en lien avec l'OEJ. Elle souligne que c'est une démarche qui part des écoles et des enseignants et indique que de nombreux enseignants veulent désormais être en gestion libre. M<sup>me</sup> Di Mare ajoute que le projet d'analyse lancé part du constat qu'il y a de plus en plus de demandes pour la gestion libre et une sous-occupation des maisons de l'Etat.

Le député EAG propose de supprimer l'alinéa 2 et de remplacer à l'alinéa 1 « assure » par « encourage ». Il propose également de supprimer l'article « Généralités », ainsi que l'ajout de la section. L'amendement devient ainsi uniquement un nouvel article.

Un député UDC demande des précisions sur les conséquences des termes « notamment financièrement » à l'alinéa 3.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que le soutien peut venir de différentes manières. Elle ajoute que le département n'organise plus de camps de vacances hors temps scolaire car les organismes type Caritas ne remplissaient pas forcément leurs séjours et qu'il y avait des doublons. Le DIP a donc transféré la responsabilité, et dans certains cas, mis à disposition des lieux, ce qui était une manière de les soutenir. Elle ajoute que le soutien parfois sans être financier permet de mettre à disposition un lieu, et que le soutien peut donc se faire de nombreuses manières.

M. Montfort précise qu'il faudrait alors mettre « peut soutenir », et non « soutient ».

Un député PLR a cru comprendre que cet article n'était pas utile suite à la première réaction de la conseillère d'Etat. Il se demande si cet article est nécessaire pour définir ce qui est organisé par le département.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que cela dépend du poids symbolique que les députés souhaitent mettre à la chose. Elle indique que le DIP essaie de faire un maximum de séjours dans le cadre scolaire, mais que cela devrait plutôt figurer dans la LIP. Elle indique que c'est un signe symbolique, précisant que les classes multicolores sont importantes.

La présidente met aux voix l'article unique 11 bis (Organisation de séjours), al. 1 : « Le département encourage l'organisation des séjours ou camps pour les élèves sur temps scolaire en collaboration avec les degrés d'enseignement concernés ».

**Pour : 10** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 3 MCG)

**Contre : 1** (1 PLR)

**Abstention : 4** (3 PLR, 1 UDC)

**L'alinéa 1 est accepté.**

La présidente met aux voix l'alinéa 2 : « Il peut soutenir les mouvements, associations, clubs, colonies et organismes de centres de vacances qui organisent des séjours en faveur des enfants. »

**Pour : 6** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC)

**Contre : 6** (4 PLR, 2 UDC)

**Abstention : 3** (3 MCG)

**L'alinéa 2 est refusé.**

La présidente met aux voix l'article 11 bis dans son ensemble.

**Pour : 9** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)

**Contre : 1** (1 PLR)

**Abstention : 5** (3 PLR, 2 UDC)

**L'article 11 bis est adopté (= art. 12 nouvelle numérotation).**

Un député PDC propose un amendement à l'article 15, soit l'ajout d'une lettre e, consistant à préciser la sensibilisation aux risques de mariages forcés.

Un député Socialiste demande pourquoi il faut détailler sur ce sujet, alors que les autres lettres de ce même article sont plus générales.

Le député PDC répond que c'est général. Il ajoute que c'est une problématique que l'on tend à rencontrer de plus en plus souvent. Il estime qu'il serait donc bien de le préciser.

La présidente met aux voix l'amendement PDC, article 15, let. e : « d'identification de risques de mariages forcés, par le biais d'information et de sensibilisation de cette problématique ».

**Pour : 11** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC)

**Contre : 0**

**Abstention : 4** (1 PLR, 3 MCG)

**L'amendement à l'article 15 (= art. 17 nouvelle numérotation) est accepté.**

Le DIP a une proposition d'amendement à l'article 44 « Evaluation ».

M. Montfort explique que l'article 151, al. 1 de la Constitution indique que « L'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficience de son action ». Il n'y a donc pas d'obligation directe d'évaluer la loi. M<sup>me</sup> Emery-Torracinta propose donc la suppression de cette évaluation, car cette loi reprend avant tout les pratiques en vigueur et n'est pas révolutionnaire dans son essence. Elle ajoute que pour la nouvelle LIP, un tel article n'avait pas été prévu.

La présidente met aux voix la suppression de l'article 44, Évaluation.

**Pour : 11** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 4** (3 PLR, 1 UDC)

**La suppression de l'article 44 est acceptée.**

#### Article 47 Modifications à d'autres lois

Le département a un amendement concernant l'art. 5. La proposition d'amendement est l'ajout de trois lettres à l'article 5, al. 3 (Loi d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile – LaCC), à savoir les lettres c, d, e (nouvelles teneurs).

M. Montfort indique que le Code civil sera modifié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine concernant les dispositions d'adoption. Il explique que l'adoption sera ouverte pour les personnes unies par le partenariat enregistré, et qu'il y a aussi la possibilité d'effectuer une adoption dite ouverte, à savoir que les parents biologiques de l'enfant et les futurs parents adoptifs pourront avoir des contacts moyennant évidemment certaines conditions. L'autorité de protection devra approuver une convention entre les parents biologiques et les futurs parents adoptifs.

Il indique que c'est la raison de l'introduction de la lettre c de l'article 5, al. 3 LaCC. Si l'enfant adopté est capable de discernement il devra donner son consentement, et c'est le Tribunal qui devra recueillir son consentement (lettre d). Il ajoute que si suite à la conclusion de cette convention il y aurait une difficulté sur son application, le Tribunal sera compétent pour arbitrer cette difficulté (lettre e).

Il souligne que c'est une modification à la LaCC purement formelle pour appliquer le nouveau droit fédéral qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présidente met aux voix l'amendement du département, à savoir l'ajout de trois lettres à l'article 5, al. 3 LaCC

**Pour : 15** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**L'amendement est accepté.**

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que le département propose un amendement à l'article 11C (dispositions pénales). Cet amendement fait suite aux remarques de l'UDC.

La présidente met aux voix l'amendement à la lettre b de l'article 11C (*suite à l'entrée en vigueur de la loi 12030, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'art. 11C devient l'art. 11G*).

**Pour : 15** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**L'amendement est accepté.**

## 5. DÉCLARATIONS FINALES ET VOTE DU PL

Le groupe MCG votera ce PL. Il proposera néanmoins en plénière de revenir sur l'amendement concernant le conseil de la jeunesse, qui vient faire concurrence au droit de pétition accordé à tous sans distinction. Il considère que le travail de l'administration a été conséquent, et que la consultation a été parfaite. Il remercie le département d'avoir répondu à toutes les questions, avec des documents qui ont été chaque fois fournis et qui ont permis de travailler en toute connaissance de cause.

Le groupe PDC acceptera ce PL qui est équilibré et qui ne révolutionne rien. Il approuvera le conseil de la jeunesse. Mais il précise que le délégué à la jeunesse mérite une réflexion séparée.

Le groupe Socialiste votera ce PL. Ce PL est important puisqu'il remet en place et ordonne tout le travail de l'OEJ, qui est un pan important du DIP. Il remercie le département pour les présentations des différents services du DIP qui ont permis de mieux comprendre leur travail. Il est heureux que le conseil de la jeunesse ait trouvé une majorité au sein de cette commission et espère qu'il restera dans la loi et sera mis en œuvre. Le groupe a renoncé au délégué à la jeunesse dans un souci de consensus. Le conseil de la jeunesse est la réelle nouveauté de ce PL. A l'heure des ambitions de la Confédération et des actions des autres cantons, il aurait été dommageable que Genève fusse à nouveau le mauvais élève sur cette question.

Le représentant du groupe des Verts, bien que n'ayant pas participé à l'entier des séances, souligne la qualité du document et la qualité des explications données par l'administration. Il considère que ce PL met un cadre précis et clair à quelque chose qui a une grande importance pour les jeunes.

Le groupe EAG va accepter ce PL. Il précise que cette loi a du corps, et qu'elle est beaucoup plus claire que la loi précédente. Il souligne les excellentes explications lors des présentations, notamment dans le domaine de la promotion de la santé, prévention et offre de soins, permettant de clarifier de nombreuses choses.

Le groupe UDC indique que ce PL est une déception. Il rappelle que ce PL a été beaucoup amendé, et estime que le résultat est décevant. Il relève que même s'il a accepté l'amendement concernant les cabinets dentaires, des chiffres avaient été demandés et qu'il ne les a jamais eus. Il indique qu'il y a plusieurs éléments sur lesquels le groupe n'a pas obtenu de réponse. C'est pourquoi le groupe UDC s'abstiendra.

Le groupe PLR est satisfait de ce PL qui va vers une forme d'unité. Il avait des craintes, notamment celle d'une politisation du projet. Mais cette crainte s'est dissipée au fil des discussions. Il craignait également que ce PL empiète

sur le domaine de la santé. Il ajoute que M. Poggia les a rassurés, car le PL n'empiète pas sur ses prérogatives. Il ajoute que M. Maudet a également estimé que ce PL est important pour la jeunesse. L'article 10 est véritablement nouveau, et une partie du PLR pense que le conseil de la jeunesse est superfétatoire dans un système qui permet déjà aux jeunes de prendre la parole à de nombreux niveaux. Le groupe PLR votera donc ce PL.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta remercie les députés pour la qualité du travail et la pertinence des questions. Ces dernières ont également amené le département à se poser des questions et à mettre le doigt sur certaines choses. Elle ajoute que le département a pu montrer qu'il ne s'occupe pas que de l'école. Elle rappelle qu'il était nécessaire d'aller de l'avant dans ce domaine. Elle précise à l'attention de l'UDC qu'en mars 2017 une note sur les cabinets dentaires avait été envoyée.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta remercie l'administration pour son excellent travail, notamment M. Montfort et M<sup>me</sup> Di Mare.

**La présidente met aux voix le PL 12054 amendé dans son ensemble.**

**Pour : 13** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

**Contre : 0**

**Abstention : 2** (2 UDC)

**Le PL 12054 est adopté.**

## 6. ANNEXES

1. Présentation du DIP PL 12054 du 1<sup>er</sup> février 2017
2. Lettre du DIP du 8 février 2017 au sujet du préambule
3. Lettre du DIP du 20 février 2017 – principales adaptations législatives dans les cantons romands
4. Tableau des instances participatives des cantons romands
5. Résultat global de la consultation avant PL
6. Réponses à la consultation avant PL
7. Verbatim Etat consultation avant PL
8. Verbatim hors Etat consultation avant PL
9. Tableau synoptique commentaires avant PL
10. Présentation OEJ – M<sup>me</sup> Berger
11. Organigramme OEJ
12. Présentation OMP – M. Eliez
13. Présentation SPMi – M. Zink
14. Lettre DIP du 22 mars 2017 – compléments d'informations
15. Lettre du DIP du 28 mars 2017 – compléments d'informations
16. Présentation du pôle coordination OEJ – M. Thorel
17. 8 points pour une vraie politique de la jeunesse – GLAJ – 3 mai 2017
18. Promotion de la jeunesse – GLAJ – 18 juin 2015
19. Audition du GLAJ – 3 mai 2017
20. Lettre de l'ACG du 16 mai 2017 – prise de position sur le PL
21. Lettre du DIP du 20 juin 2017 – intervention santé dans les écoles privées et tableau des ayants-droit
22. Amendements de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire (CGPJ) – 7 juin 2017
23. Tableau des amendements du DIP du 12 juin 2017

## **Projet de loi (12054-A)**

### **sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la convention de New York relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 ;  
vu la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993 ;  
vu la recommandation Rec (2006)19 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive ;  
vu la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980 ;  
vu la convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996 ;  
vu le Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (ci-après : Code civil suisse), notamment ses articles 268c, 296 à 317, 440, 443 et 453 ;  
vu la convention relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006, notamment ses articles 7, 23 à 25 ;  
vu la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001 ;  
vu la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007 ;  
vu le code pénal suisse, du 21 décembre 1937, notamment ses articles 320, 321 et 364 (ci-après : code pénal suisse) ;  
vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 ;  
vu la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, notamment son article 3c ;  
vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 ;  
vu la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002 ;  
vu la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, du 30 septembre 2011 ;

vu l'ordonnance fédérale sur l'adoption, du 29 juin 2011 ;  
vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 ;  
vu l'ordonnance fédérale sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, du 11 juin 2010 ;  
vu l'ordonnance fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, du 17 octobre 2012 ;  
vu l'ordonnance fédérale sur le lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 29 avril 2015 ;  
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, notamment ses articles 16, 18, 23 et 207 ;  
vu la loi d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 ;  
vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 ;  
vu la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, notamment son article 33 ;  
vu la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 ;  
vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006, notamment ses articles 6, 16 à 18, 21 à 23, 25 à 27 et 29 ;  
vu la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 ;  
vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003 ;  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Art. 1            Buts**

La présente loi poursuit les buts suivants:

- a) encourager l'intégration et la participation sociale, culturelle, civique et économique des enfants et des jeunes ;
- b) promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des enfants et des jeunes scolarisés au sein des établissements publics, et des enfants au sein des structures d'accueil préscolaire ;
- c) définir l'offre de soins du département chargé de l'instruction publique pour les enfants et les jeunes ;
- d) protéger les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique.

## **Art. 2 Champ d'application**

Sous réserve de dispositions spécifiques, la présente loi s'applique :

- a) à tous les enfants domiciliés ou résidant dans le canton ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton ;
- b) à tous les jeunes scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton.

## **Art. 3 Principes**

<sup>1</sup> Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune.

<sup>2</sup> L'enfant ou le jeune a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant; son avis est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

<sup>3</sup> De façon générale, l'Etat agit subsidiairement aux parents qui ont la responsabilité première de pourvoir à l'éducation de leur enfant, à ses soins et à son entretien.

<sup>4</sup> Les parents sont associés aux actions menées en vertu de la présente loi.

<sup>5</sup> Les professionnels intervenant auprès des enfants et des jeunes collaborent de manière interdisciplinaire, avec les établissements scolaires publics et avec le réseau socio-éducatif, en vue de leur offrir les meilleures conditions de développement et d'apprentissage.

## **Art. 4 Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) enfant : tout être humain âgé de moins de 18 ans ;
- b) jeune : tout être humain âgé de 18 ans révolus et au maximum de 25 ans ;
- c) parents : père et mère au sens de l'article 252 du Code civil suisse, à défaut le représentant légal.

## **Chapitre II Organisation**

### **Art. 5 Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse et exerce la haute surveillance dans ce domaine.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution de la présente loi.

<sup>3</sup> Il exerce en outre toutes les tâches et compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

## **Art. 6 Département**

<sup>1</sup> Le département chargé de l'instruction publique (ci-après : département) est chargé d'appliquer la présente loi et de mettre en œuvre la politique de l'enfance et de la jeunesse définie par le Conseil d'Etat, sous réserve des compétences du Grand Conseil et, le cas échéant, de celles du département chargé de la santé découlant de lois fédérales et cantonales spécifiques en matière de prévention et de promotion de la santé ainsi que de soins.

<sup>2</sup> Le département assure la coordination et la surveillance des organismes publics et privés œuvrant dans les domaines du suivi éducatif, du soutien à la parentalité et de l'encouragement des activités de l'enfance et de la jeunesse.

<sup>3</sup> Le département peut déléguer certaines prestations prévues par la présente loi à des organismes publics et privés.

## **Art. 7 Communes**

L'action du canton est complémentaire à celle des communes, notamment en matière de participation et de soutien aux activités des enfants et des jeunes, prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi.

## **Art. 8 Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité**

<sup>1</sup> Une commission consultative de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité (ci-après : la commission) est constituée.

<sup>2</sup> La commission a pour but principal d'être une plateforme d'échange, d'information et de coordination pour les acteurs impliqués dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission ainsi que son président. La composition, le fonctionnement et les missions de la commission sont définis par voie réglementaire.

# **Chapitre III Missions**

## **Section 1 Encouragement**

### **Art. 9 Définition**

Par encouragement, on entend le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la

responsabilité des enfants et des jeunes, afin qu'ils puissent s'intégrer socialement, culturellement, civiquement et économiquement.

### **Art. 10 Participation des enfants et des jeunes**

<sup>1</sup> Le canton et les communes élaborent des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

<sup>2</sup> Des instances participatives pour les enfants et les jeunes scolarisés dans les établissements publics sont mises en place au sein des degrés primaire, secondaires I et II.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat institue un conseil de la jeunesse, composé de membres âgés de 14 à 21 ans révolus, domiciliés ou résidant dans le canton, et représentatifs de la diversité de cette population.

<sup>4</sup> Le conseil de la jeunesse est consultatif. Il peut émettre des préavis et formuler des propositions sur tout sujet concernant la jeunesse aux exécutifs cantonal et communaux.

<sup>5</sup> La mission, l'organisation et le fonctionnement du conseil de la jeunesse sont fixés par voie réglementaire.

<sup>6</sup> Le conseil de la jeunesse n'est pas soumis à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

### **Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes**

<sup>1</sup> En complément de l'action des communes, le département encourage le développement des activités hors temps scolaire en faveur des enfants et/ou des jeunes en particulier par :

- a) l'organisation d'activités, ou par la délégation de celle-ci à des organismes publics ou privés ;
- b) l'accès à une information sur les activités organisées en faveur des enfants et des jeunes ;
- c) la coordination entre les différents organismes proposant des activités pour les enfants et les jeunes ;
- d) un soutien à des projets.

<sup>2</sup> Les communes soutiennent les activités des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

### **Art. 12 Organisation de séjours**

Le département encourage l'organisation des séjours ou camps pour les élèves sur temps scolaire, en collaboration avec les degrés d'enseignement concernés.

**Art. 13 Reconnaissance des formations et activités d'encadrement**

En lien avec la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités développées par les enfants et les jeunes, ou organisées en leur faveur, peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement. Les conditions d'équivalences sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 14 Action socio-éducative et socioculturelle**

<sup>1</sup> Le département veille particulièrement à l'organisation et au développement d'actions socio-éducatives et socioculturelles en faveur des enfants et des jeunes conformément à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998.

<sup>2</sup> Il déploie une action socio-éducative au sein d'établissements scolaires publics et dans les réseaux socio-éducatifs, visant à renforcer l'intégration sociale des enfants en vue de soutenir leur participation et leur autonomie d'apprentissage, conformément à la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015.

**Art. 15 Soutien à la parentalité**

<sup>1</sup> Le département soutient la parentalité par des actions visant notamment à favoriser la construction d'une relation harmonieuse au sein de la famille, à promouvoir l'intégration sociale des membres de la famille et à prévenir les situations de négligences parentales, de comportements à risque et de carences éducatives.

<sup>2</sup> Il déploie des prestations et collabore avec des organismes délivrant des prestations socio-éducatives de soutien à la parentalité.

<sup>3</sup> Dans ce cadre, il encourage la collaboration interinstitutionnelle.

**Section 2 Promotion de la santé, prévention et offre de soins****Art. 16 Généralités**

Sous réserve des compétences du département chargé de la santé, le département déploie des prestations de promotion de la santé, de prévention et de soins, au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et sur la base :

- a) du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention ainsi que du plan cantonal d'accès aux soins prévus par la loi sur la santé, du 7 avril 2006 ;

- b) du plan d'études romand, qui comporte en particulier le domaine disciplinaire « corps et mouvement » et le volet « santé et bien-être ».

### **Art. 17 Objectifs**

<sup>1</sup> Le département veille à ce que les enfants et les jeunes soient informés, protégés et suivis dans leur santé.

<sup>2</sup> Il intervient dans les domaines médico-pédagogiques et de la santé scolaire par des mesures :

- a) de renforcement des compétences des enfants et des jeunes en matière de santé par le biais de programmes de promotion et d'éducation à la santé ;
- b) de réduction des facteurs de risques d'atteinte à la santé physique et psychique et de prévention des maladies, dont le contrôle des vaccinations ;
- c) de repérage ou de dépistage des atteintes à la santé, de veille socio-sanitaire et de gestion des épidémies ;
- d) de suivi et de soutien individuel en cas d'atteinte à la santé ;
- e) d'identification de risques de mariages forcés, par le biais d'information et de sensibilisation à cette problématique.

<sup>3</sup> Il assure des formations post-grades et continues visant au renforcement des compétences des professionnels assurant des missions d'éducation, de prévention et de soins auprès des enfants et des jeunes.

### **Art. 18 Déploiement des prestations**

<sup>1</sup> Les prestations déployées par le département peuvent être collectives ou individuelles, directes (auprès des enfants et des jeunes) ou indirectes (auprès des professionnels et des parents).

<sup>2</sup> Les prestations du département en matière de promotion de la santé et de prévention sont déployées auprès des enfants et des jeunes scolarisés au sein des degrés primaires, secondaires I et II des établissements publics.

<sup>3</sup> Le département intervient également auprès des structures d'accueil préscolaire en contribuant à la création de conditions favorables à la santé des jeunes enfants, en repérant précocement leurs difficultés éventuelles et en guidant leurs parents et les professionnels pour la prise en charge de celles-ci.

<sup>4</sup> Sur la base du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan d'études romand, le service de santé du département définit ses objectifs prioritaires et les mesures pour les atteindre.

### **Art. 19 Repérage et dépistage des atteintes à la santé**

<sup>1</sup> Le département met en œuvre des mesures de repérage précoce des atteintes à la santé des enfants. Dans ce cadre, il intervient en particulier dans le repérage des maladies et affections chroniques, des troubles psychiques ou encore des troubles du langage et de la communication, des troubles de l'apprentissage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.

<sup>2</sup> Il intervient également dans le dépistage des problèmes bucco-dentaires et des troubles de la vue et de l'ouïe pour les enfants scolarisés au sein des degrés primaire et secondaire I des établissements publics.

### **Art. 20 Suivi et soutien individuel en cas d'affection à la santé et traitements**

<sup>1</sup> Dans le domaine bucco-dentaire, le département peut proposer pour les enfants un suivi de santé individuel et leur dispense des traitements.

<sup>2</sup> Dans le domaine médico-pédagogique et psychothérapeutique, ainsi que dans le domaine des troubles psychologiques, des troubles du langage et de la communication et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices, le département peut proposer pour les enfants domiciliés ou résidant dans le canton ou scolarisés dans un établissement public un suivi de santé individuel et leur dispense des traitements.

<sup>3</sup> Il assure les traitements spécifiques ordonnés par le Tribunal des mineurs.

### **Art. 21 Gestion des situations de crise**

<sup>1</sup> Le département intervient à la demande des établissements scolaires publics lors d'événements exceptionnels exposant des enfants et des jeunes dans leur intégrité physique ou psychique.

<sup>2</sup> Dans ce cadre, il offre des prises en charge psychologiques appropriées aux enfants des établissements scolaires publics exposés à des événements potentiellement traumatisants.

## **Section 3 Protection**

### **Art. 22 Définition**

Par protection, on entend l'ensemble des mesures socio-éducatives visant à prévenir, limiter ou faire disparaître un danger qui menacerait un enfant en raison des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, à assister les familles, à rétablir les conditions favorables au développement de l'enfant et, si nécessaire, à l'éloigner.

**Art. 23 Conditions d'intervention**

<sup>1</sup> Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace l'enfant.

<sup>2</sup> Le département peut être saisi par une demande d'aide des parents, de l'enfant capable de discernement ou par un signalement d'un tiers. Sont réservées les attributions des autorités judiciaires et de protection de l'enfant compétentes.

<sup>3</sup> Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend, dans la mesure du possible en collaboration avec les parents, les dispositions de protection nécessaires. Il signale la situation au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant si la mesure envisagée l'impose.

<sup>4</sup> Il exécute des mandats de curatelle, de tutelle et pénaux ordonnés par les tribunaux.

<sup>5</sup> Il invite, lorsqu'il l'estime opportun, les parents à recourir à la médiation, à la guidance parentale ou aux thérapies familiales.

**Art. 24 Audition de mineurs et rapport d'évaluation**

Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures de protection de l'enfant ou de statuer sur le sort d'enfants dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille, le département, à la demande du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou du Tribunal civil :

- a) procède à l'audition de l'enfant ;
- b) établit un rapport d'évaluation qui comprend notamment les solutions proposées par les parents au sujet de l'enfant, de même que l'opinion de ce dernier à leur sujet.

**Art. 25 Assistance éducative en milieu ouvert et assistance personnelle**

<sup>1</sup> Le département instaure une assistance éducative en milieu ouvert en accord avec les parents.

<sup>2</sup> Cette intervention vise à accompagner, soutenir et stimuler les ressources éducatives des parents tout en maintenant l'enfant dans sa famille ou sous la responsabilité de celle-ci.

<sup>3</sup> Le département, sur demande du Tribunal des mineurs, met en œuvre l'assistance personnelle aux enfants au sens de l'article 13 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003

**Art. 26 Maltraitance**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat lutte contre toute forme de maltraitance à l'égard des enfants.

<sup>2</sup> Il veille au maintien de la coordination et de la collaboration des autorités et des services compétents concernés par les situations exposant les enfants à un danger dans leur développement.

**Art. 27 Clause péril**

<sup>1</sup> Le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne en cas de péril le déplacement immédiat de l'enfant ou s'oppose à son changement de résidence.

<sup>2</sup> Il peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors dans les meilleurs délais au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises. Il reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

**Art. 28 Placement**

<sup>1</sup> Le département est compétent pour rechercher un lieu de placement adéquat pour un enfant.

<sup>2</sup> Le placement doit être décidé en dernier ressort, soit lorsqu'aucune mesure moins incisive n'est envisageable.

<sup>3</sup> Le placement est exécuté dans l'un des cas suivants :

- a) en accord avec les parents ;
- b) sur décision de justice ;
- c) sur décision du département prise en cas de péril au sens de l'article 27.

<sup>4</sup> Le département assure le suivi du placement des enfants en vue de vérifier si la mesure est toujours nécessaire et prend les mesures en vue de sa levée si tel n'est plus le cas. Sont réservés les articles 17 et 19 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, et l'article 42 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

**Art. 29 Protection internationale de l'enfant**

En matière d'enlèvement d'enfant et de protection de l'enfant, le département est compétent au sens des articles 2 et 12 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.

### **Art. 30 Expertise**

Le département peut être mandaté pour assurer des expertises médico-légales pédopsychiatriques dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives.

### **Art. 31 Troubles liés à l'addiction aux stupéfiants**

<sup>1</sup> Le département, en application de l'article 3c, alinéa 3, de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, désigne les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés, publics ou privés, qui sont compétents pour prendre en charge les enfants ou les jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction aux stupéfiants et aux substances psychotropes ou présentant des risques de troubles.

<sup>2</sup> Le département, en application de l'article 3c, alinéa 1, de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, peut annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas d'enfants ou de jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles.

## **Chapitre IV Autorisation et surveillance**

### **Art. 32 Accueil et placement d'enfants hors du milieu familial**

En vertu de l'article 316 al. 1 du Code civil suisse, de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 (ci-après : ordonnance) et de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 21 novembre 2007, le département est l'autorité compétente :

- a) pour autoriser et surveiller le placement d'enfants chez des parents nourriciers, dans une institution et à la journée ;
- b) pour les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers ;
- c) pour interdire à une personne, pour une durée déterminée ou indéterminée, l'accueil de mineurs soit à titre personnel, soit dans le cadre d'un groupe ou d'une institution et cela notamment pour les recevoir, les réunir, les héberger, leur donner un enseignement, organiser ou diriger leurs loisirs. Cette compétence s'étend également aux personnes et institutions dispensées d'autorisation ou de surveillance ;
- d) pour désigner l'office de liaison au sens de l'art. 26 de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 21 novembre 2007.

### **Art. 33 Adoption**

<sup>1</sup> En matière d'adoption, le département est l'autorité compétente au sens de l'article 316, al. 1bis, du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Lorsque l'enfant ou le jeune souhaite obtenir des informations sur l'identité de ses parents biologiques, le département est l'instance compétente chargée de le conseiller à sa demande au sens de l'article 268c, al. 3, du Code civil suisse.

### **Art. 34 Age d'admission au cinéma**

Sous réserve des compétences de la commission nationale du film et de la protection des mineurs, le département fixe l'âge d'admission des mineurs au cinéma. A cet effet, il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.

## **Chapitre V Financement**

### **Art. 35 Accueil extra-familial pour enfant**

Le département est l'autorité compétente pour préavisier la demande d'aide financière au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002.

### **Art. 36 Financement parental**

<sup>1</sup> En vertu de leur obligation d'entretien, les parents participent au financement des prestations prévues par la présente loi.

<sup>2</sup> Le type de prestations pour lesquelles une participation financière peut être demandée ainsi que le montant des contributions y relatives sont fixés par voie réglementaire.

### **Art. 37 Autorisations et accréditations**

Toute procédure d'autorisation ou d'accréditation peut faire l'objet d'émoluments définis par voie réglementaire.

### **Art. 38 Subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée**

<sup>1</sup> L'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour enfants et jeunes privées ou gérées par des fondations ou établissements de droit public doivent respecter les conditions suivantes :

- a) jouir de la personnalité juridique et ne poursuivre aucun but lucratif ;
- b) se conformer aux prescriptions fédérales et cantonales sur le placement des mineurs hors du foyer familial ;

c) s'engager à respecter les charges et conditions fixées à l'octroi et à l'emploi des subventions de l'Etat ;

d) respecter les conventions collectives de travail.

<sup>2</sup> La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, s'applique.

<sup>3</sup> Les institutions peuvent bénéficier de subventions d'investissement.

## **Chapitre VI Données personnelles et collaboration**

### **Art. 39 Données personnelles**

Le département recueille les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, notamment les données relatives à la santé des enfants et des jeunes, ainsi que celles relatives aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives, et aux prestations sociales.

### **Art. 40 Communication à l'intérieur du département**

A l'intérieur du département, les personnes en charge d'une même situation échangent toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, dans le respect du cadre légal.

### **Art. 41 Entraide administrative**

La communication, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, de données personnelles, y compris sensibles, entre institutions publiques au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est permise aux conditions de l'article 39, alinéa 1, de cette loi.

### **Art. 42 Obligation de signaler et de collaborer**

<sup>1</sup> L'obligation de signaler au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la situation d'un jeune ayant besoin d'aide et à l'autorité compétente la situation d'un enfant dont le développement est menacé, notamment en cas de soupçon de maltraitance, est réglée aux articles 33 et 34 de la loi d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

<sup>2</sup> Toute personne exerçant des fonctions au sein d'une institution publique qui constate ou soupçonne, dans l'exercice de celles-ci, un cas de maltraitance d'un enfant doit transmettre spontanément à l'office compétent les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect des cadres légaux des professionnels impliqués, conformément à l'article 34 de la

loi d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

<sup>3</sup> Tout professionnel est tenu de collaborer avec les autorités et la police s'il existe un risque réel que le jeune ou l'enfant mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui.

#### **Art. 43 Obligation de dénoncer**

Toute personne acquérant, dans l'exercice de ses fonctions au sein d'une institution publique, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenue d'en informer immédiatement la police ou le Ministère public.

#### **Art. 44 Communication à des personnes de droit privé**

L'intérêt à la protection d'un enfant ou d'un jeune constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, al. 9, let. b LIPAD.

#### **Art. 45 Concours des autorités**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes désignées par le règlement d'application peuvent, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et lorsque les intérêts d'un enfant sont menacés, avoir recours aux forces de police.

<sup>2</sup> Les autorités scolaires et les organismes publics et privés s'occupant d'enfants sont tenus de prêter leur concours aux autorités désignées par le règlement.

#### **Art. 46 Secret professionnel**

<sup>1</sup> Le secret professionnel est réservé.

<sup>2</sup> Lorsque l'intérêt de l'enfant ou du jeune l'exige, les personnes soumises au secret professionnel demandent à être déliées de leur secret par l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Le secret professionnel n'est pas opposable aux communications faites au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant par un professionnel conformément à l'article 42 alinéa 3.

### **Chapitre VII Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 47 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les dispositions d'application de la présente loi.

**Art. 48 Clause abrogatoire**

Sont abrogées :

- a) la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 ;
- b) la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989;
- c) la loi concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire, du 17 décembre 1971 ;
- d) la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994.

**Art. 49 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 50 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, (C 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les communes fournissent les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaire à l'enseignement régulier et spécialisé, y compris celui de l'éducation physique et du sport, pour tous les élèves du degré primaire. Sur demande du département, et après concertation, les communes ou groupements de communes mettent également à disposition des locaux pour le service dentaire scolaire.

**Art. 33, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'accréditation des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité exerçant à titre indépendant en tant que prestataires.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 1, lettre x (nouvelle)**

<sup>1</sup> Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du Tribunal de protection est compétent pour :

- x) établir sur demande les certificats prévus à l'article 40, alinéa 3, de la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996, et à l'article 38, alinéa 3, de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes, du 13 janvier 2000.

**Art. 5, al. 3, lettres c, d, e (nouvelles, les lettres c à s actuelles devenant les lettres f à v)**

<sup>3</sup> Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :

- c) approuver et modifier la convention conclue entre les parents adoptifs et les parents biologiques sur le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances;
- d) entendre l'enfant et recueillir son consentement s'il est capable de discernement;
- e) statuer en cas de divergence et si le bien de l'enfant est menacé;

**Art. 38, lettre c (nouvelle teneur)**

Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection :

- c) peut également charger le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet ;

**Art. 231 Protection des mineurs (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par le règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (*à compléter*).

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 11G Dispositions pénales (nouveau)**

<sup>1</sup> Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans :

- a) de fumer ;
- b) de rester non accompagnés d'une personne majeure ayant autorité sur eux après 24 h sans motif légitime.

<sup>2</sup> Les contrevenants seront punis d'une amende.

<sup>3</sup> Seront punis d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus les parents, les représentants légaux ou les personnes ayant, en fait, la garde du mineur ou qui en répondent et qui, intentionnellement ou par négligence, n'ont pas empêché le mineur de contrevenir.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

### **Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service de police compétent en matière de renseignements est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- j) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'office de l'enfance et de la jeunesse et le service de protection de l'adulte, en vue de l'application du Code civil suisse, de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (*à compléter*), et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 ;

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

### **Art. 7, al. 1, lettre g (nouvelle)**

<sup>1</sup> L'office cantonal de la population et des migrations est compétent pour :

- g) désigner la personne de confiance prévue par les articles 64, alinéa 4, de la loi fédérale et 17, alinéa 3, de la loi sur l'asile.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (I 2 22), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi si la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées à la seule destination des personnes bénéficiaires des prestations spécifiques et du personnel des établissements suivants :

- b) les maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (à compléter), à la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, ou encore à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 ;

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

**2<sup>e</sup> considérant (abrogé)**

# PROJET DE LOI SUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

PL12054 : CEECS, 1<sup>er</sup> février 2017



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POF 120544 100

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Secrétariat général

02.02.2017 - Page 1

## Historique

- Loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse du 28 juin 1958 (LOEJ) → révision nécessaire
- PL11291 sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes déposé en septembre 2013, puis retiré par le Conseil d'Etat en septembre 2014
- Avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse : mis en consultation durant l'été 2016
- Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse : adoption par le Conseil d'Etat le 25 janvier 2017



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POF 120544 100

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Secrétariat général

02.02.2017 - Page 2

## OBJECTIFS

1. Ancrer dans une base légale actualisée les prestations destinées aux enfants, aux jeunes et à leurs familles, délivrées par l'OEJ et l'OMP, en collaboration avec leurs partenaires au sein de l'Etat, des communes et des organismes publics et privés.
2. Passer d'une loi sur l'organisation de l'office de l'enfance et de la jeunesse à une loi sur l'enfance et la jeunesse, plaçant l'enfant et le jeune au centre du dispositif.



## PRINCIPES

- L'enfant est un sujet doté de droits dont celui de s'exprimer sur les sujets le concernant (Convention internationale des droits de l'enfant)
- L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion
- Décision prise en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant
- L'Etat agit subsidiairement aux parents et, dans la mesure du possible, en collaboration avec eux
- Collaboration interdisciplinaire des professionnels intervenant auprès des enfants (mise en œuvre de l'école inclusive, réseau socio-éducatif)



## MISSIONS (1) : ENCOURAGEMENT ET PARTICIPATION

- apprentissage progressif de l'indépendance, de la responsabilité sociale des enfants et des jeunes pour favoriser leur intégration sociale, culturelle, civique, politique, économique
- apprentissage progressif de la citoyenneté par la participation

Création d'instances participatives pour les enfants et les jeunes  
→ développements dans l'enseignement obligatoire et secondaire II  
→ création d'un conseil des jeunes (15 à 25 ans)  
→ le canton et les communes élaborent des expériences participatives



## MISSIONS (2) : SOUTIEN À LA PARENTALITÉ ET PROTECTION

→ soutenir la parentalité, développer une relation harmonieuse au sein de la famille (intégration, prévention des comportements à risque, des carences éducatives, etc.)

→ protéger, en collaboration avec les autorités judiciaires, les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique (mesures socio-éducatives, AEMO, placement, lutte contre la maltraitance)



## MISSIONS (3) :

### PRÉVENTION, PROMOTION DE LA SANTÉ ET SOINS

→promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des élèves, au sein des établissements publics, et des enfants au sein des structures d'accueil préscolaire

→suivi de santé individuel des élèves et traitements dans le domaine médico-pédagogique et dans le domaine bucco-dentaire



## Structure du projet de loi

- Chapitre I Dispositions générales
- Chapitre II Organisation
- Chapitre III Missions
- Chapitre IV Autorisation et surveillance
- Chapitre V Financement
- Chapitre VI Données personnelles et collaboration
- Chapitre VII Dispositions finales et transitoires



## NOUVEAUTÉS

- **Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité**

→ plateforme d'échange, d'information et de coordination pour les acteurs impliqués

- **Instances participatives élaborées par et pour les enfants et les jeunes** (cf. page 5)



## Adaptations législatives dans les autres cantons romands

- Valais: loi en faveur de la jeunesse (2000)
- Fribourg: loi sur l'enfance et la jeunesse (2006)
- Jura: loi sur la politique de la jeunesse (2006)
- Neuchâtel: loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (2009)
- Vaud: loi sur le soutien aux activités de jeunesse (2010)
- → introduction du principe de participation :
  - promotion du dialogue entre jeunesse et collectivités publiques (Valais, Jura, Neuchâtel) ;
  - institution d'organes consultatifs des jeunes : Commission des jeunes (Valais, Jura), Conseil des jeunes (Fribourg), Chambre consultative de la jeunesse (Vaud).



## CONCLUSION

- Un projet de loi rassemblant les prestations du DIP pour l'enfance et la jeunesse
- Finalité: favoriser le développement harmonieux de chaque enfant et jeune afin qu'il s'intègre et participe à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

MOI TIENRANZ LUI

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Secrétariat général

02.02.2017 - Page 11



DIP  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

Aux députées et députés de la  
commission de l'enseignement, de  
l'éducation, de la culture et du sport

N/réf. : AET/

Genève, le 8 février 2017

**Concerne : PL 12054 - Principaux textes juridiques fondant le PL sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)**

Mesdames et Messieurs les Députés,

La présente note a pour but d'exposer, dans les grandes lignes, différents textes internationaux, fédéraux et cantonaux à l'origine du PL 12054. Ces textes sont indiqués dans le préambule du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse qui vous est soumis, celui-ci se fondant sur un certain nombre de textes juridiques d'ordre international, constitutionnel, légal ou encore réglementaire.

Le projet de loi 12054 est organisé en sept chapitres.

- Chapitre I Dispositions générales
- Chapitre II Organisation
- Chapitre III Missions
- Chapitre IV Autorisation et surveillance
- Chapitre V Financement
- Chapitre VI Données personnelles et collaboration
- Chapitre VII Dispositions finales et transitoire

Les textes présentés dans ce document concernent plus spécifiquement les chapitres I et III portant respectivement sur les dispositions générales et sur les missions.

S'agissant des autres chapitres du projet de loi, les dispositions légales de référence sont rappelées dans les articles du PL, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les présenter spécifiquement dans le présent document.

Les principaux textes présentés, ci-après, sous forme hiérarchique, sont les suivants :

- Convention de New York relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, ratifiée par la Suisse en 1997;

- Recommandation Rec (2006) du Comité des Ministres (du Conseil de l'Europe) aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive;
- Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;
- Code civil suisse, du 10 décembre 1907;
- Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015,
- Loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Ces textes contiennent des définitions, des principes, des missions ou des prestations mentionnés dans le projet de loi 12054. Avec pour objectif de mettre en évidence l'articulation du projet de loi 12054 avec ces textes de référence et d'en faciliter la lecture, nous avons indiqué, ci-après en rouge, et pour chacun des textes, la référence de l'article ou du chapitre du projet de loi.

## I. Au niveau international

### 1.1. Convention de New York relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989

#### Art. 1

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

#### Article 4 let.a Définitions

#### Art. 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

#### Article 3 al.1 Principes

#### Art. 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

#### PL

#### Art. 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de

donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

### Article 3 al.3 Principes

#### Art. 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

### Article 3 al.2 Principes

#### Art. 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Article 3 al.3 Principes

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

### Article 13 Soutien à la parentalité

#### Art. 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:
  - a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
  - b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
  - c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

- d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### Articles 14 à 19 **Promotion de la santé, prévention et offre de soin**

#### **Art. 31**

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

#### Articles 9 à 12 **Encouragement**

#### **1. 2. Recommandation Rec (2006) du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive**

#### **2. Principes fondamentaux des politiques et mesures**

Les politiques et les mesures en matière de soutien à la parentalité devraient :

- i. se fonder sur les droits, c'est-à-dire considérer les enfants et les parents comme titulaires de droits et soumis à des obligations ;
- ii. reposer sur un choix volontaire des personnes intéressées, exception faite des cas où les autorités publiques doivent intervenir pour protéger l'enfant ;
- iii. reconnaître aux parents la responsabilité principale de l'enfant et la respecter sous réserve de l'intérêt supérieur de ce dernier ;
- iv. associer les parents et les enfants, lorsque c'est approprié, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mesures les concernant ;
- v. promouvoir une implication égale des parents dans le respect de leur complémentarité ;
- vi. garantir l'égalité des chances pour les enfants quel que soit leur sexe, leur statut, leurs aptitudes ou leur situation familiale ;
- vii. prendre en compte l'importance d'un niveau de vie suffisant pour pouvoir exercer une parentalité positive ;
- viii. se fonder sur un concept de parentalité positive clairement exprimé ;
- ix. s'adresser aux parents et aux autres personnes ayant des responsabilités sociales, sanitaires et éducatives vis-à-vis de l'enfant, et tenues également de respecter les principes de la parentalité positive ;

- x. prendre en compte les différents types de parentalité ou de situations parentales à travers une approche pluraliste ;
- xi. adopter une approche positive du potentiel des parents, en particulier en favorisant les dispositifs incitatifs ;
- xii. agir à long terme afin de garantir la stabilité et la continuité dans la mise en oeuvre des politiques ;
- xiii. garantir un minimum de règles de principe communes au niveau national ou fédéral pour assurer au niveau local des critères équivalents et un réseau suffisant de services permettant d'accéder aux mesures d'aide à la parentalité ;
- xiv. assurer une coopération interministérielle en suscitant et coordonnant dans ce domaine les actions des différents ministères, services et organismes concernés, afin de mettre en oeuvre une politique globale et cohérente ;
- xv. faire l'objet d'une coordination sur le plan international en facilitant les échanges de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques en matière de parentalité positive.

### Article 13 Soutien à la parentalité

#### II. Au niveau fédéral

## 2. 1. Constitution fédérale de la Confédération suisse

### Art. 11 Protection des enfants et des jeunes

<sup>1</sup> Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

<sup>2</sup> Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

### Articles 9 à 12 Encouragement

### Articles 20 à 27 Protection

### Art. 41

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que :

g. les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.

### Articles 9 à 12 Encouragement

### Art. 67 Encouragement des enfants et des jeunes

<sup>1</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.

<sup>2</sup> En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes.

## Articles 9 à 12 Encouragement

### 2.3. Code civil suisse, du 10 décembre 1907

#### **Art. 307 C. Protection de l'enfant** **I. Mesures protectrices**

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.

<sup>2</sup> Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.

<sup>3</sup> Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.

## Articles 20 à 27 Protection

#### **Art. 310 III. Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence**

<sup>1</sup> Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.

<sup>2</sup> A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.

<sup>3</sup> Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité de protection de l'enfant peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

## Articles 25 Clause péril

## Articles 26 Placement

### III. Au niveau cantonal

#### **3.1 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012**

#### **Art. 23 Droits de l'enfant**

<sup>1</sup> Les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés.

<sup>2</sup> L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

<sup>3</sup> L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

<sup>4</sup> Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.

### Article 3 al.1, al. 2 Principes

### Article 24 Maltraitance

#### Art. 207 Jeunesse

<sup>1</sup> L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.

<sup>2</sup> Il favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture.

<sup>3</sup> Il les encourage à pratiquer le sport.

### Articles 9 à 12 Encouragement

### Articles 14 à 19 Promotion de la santé, prévention et offre de soins

## 3.2 Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015

#### Art. 78 Aide psychologique et socio-éducative

<sup>1</sup> Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par des aides psychologique et socio-éducative assurées par des professionnels qualifiés dont l'action est coordonnée par la direction générale en collaboration avec l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique.

<sup>2</sup> Ces aides contribuent en outre à l'orientation des élèves et à la prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.

<sup>3</sup> Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de professionnels qualifiés nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologique et socio-éducative liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves.

### Article 12 al. 2 Action socio-éducative et socioculturelle

### Article 17 Repérage et dépistage des atteintes à la santé

### Article 18 Suivi et soutien individuel en cas d'affection à la santé et traitements

## 3.3 Loi sur la santé, du 7 avril 2006

#### Art. 16 Mesures de promotion de la santé et de prévention

<sup>1</sup> Les mesures de promotion de la santé et de prévention englobent en particulier :

- a) l'information de la population sur la santé et ses déterminants, notamment en vue de développer les responsabilités individuelle, familiale et collective;
- b) l'éducation de la population, en particulier les jeunes, en vue d'encourager des comportements favorables à la santé, notamment une alimentation saine et une bonne hygiène de vie;
- c) l'action communautaire et l'entraide, ainsi que l'aide et le conseil des personnes ou des groupes de personnes directement concernés par un problème de santé;
- d) l'aménagement de conditions de vie et de travail favorables à la santé;
- e) la détection précoce des risques et des problèmes de santé;
- f) le traitement préventif ou précoce des problèmes de santé;
- g) le recueil d'informations et la recherche épidémiologique;
- h) l'éducation dans le recours aux services de santé;
- i) la formation des professionnels de la santé et des autres personnes intervenant dans la promotion de la santé et la prévention, la loi sur l'université, du 13 juin 2008, étant réservée;
- j) l'intégration des personnes handicapées.

<sup>2</sup> La conception, la réalisation et l'évaluation de ces mesures font l'objet d'actions spécifiques.

<sup>3</sup> Dans chaque domaine où il intervient, l'Etat encourage les attitudes et les conditions de vie qui permettent de prévenir ou de limiter les atteintes à la santé et leurs conséquences et soutient les mesures d'information les concernant.

## Articles 14 à 19 Promotion de la santé, prévention et offre de soins

### Art. 18 Promotion de la santé des enfants et adolescents

<sup>1</sup> L'Etat définit l'organisation de la promotion de la santé, de la prévention et de la surveillance de la santé dans les structures d'accueil de la petite enfance, dans les écoles publiques et privées, dans les foyers et dans les institutions pour enfants et adolescents, en collaboration avec les communes, les institutions de santé et les associations.

<sup>2</sup> Il fixe en particulier les tâches, les compétences et l'organisation des services de santé scolaire et des autres professionnels et institutions de santé responsables de la santé scolaire.

## Articles 14 à 19 Promotion de la santé, prévention et offre de soins

### Art. 21 Prévention des maladies non transmissibles et transmissibles

<sup>1</sup> L'Etat encourage les mesures destinées à prévenir les maladies qui, en termes de morbidité et de mortalité, ont des conséquences sociales et économiques importantes ainsi que les mesures visant à limiter les effets néfastes de ces maladies sur la santé et l'autonomie des personnes concernées.

<sup>2</sup> L'Etat prend les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher la propagation de maladies transmissibles, y compris les zoonoses.

<sup>3</sup> Il encourage leur prévention, notamment par des campagnes de vaccinations qu'il peut rendre obligatoires si nécessaire, conformément aux dispositions de la loi fédérale.

#### **Articles 14 à 19 Promotion de la santé, prévention et offre de soins**

##### **Art. 23 Promotion de la santé mentale**

L'Etat soutient les actions de promotion de la santé mentale et de prévention des troubles psychiques.

#### **Articles 14 à 19 Promotion de la santé, prévention et offre de soins**

##### **Art. 25 Information sexuelle et planning familial**

L'Etat soutient l'information et les actions de promotion de la santé sexuelle, ainsi que les mesures de planning familial.

#### **Articles 14 à 19 Promotion de la santé, prévention et offre de soins**

##### **Art. 27 Prévention des dépendances**

<sup>1</sup> L'Etat soutient les actions de prévention des addictions ainsi que les mesures de réduction des risques dans ce domaine, en particulier auprès des mineurs.

<sup>2</sup> La publicité pour les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les médicaments et les autres substances nuisibles à la santé est interdite dans les limites des dispositions fédérales et cantonales.

#### **Articles 14 à 19 Promotion de la santé, prévention et offre de soins**

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Députés, mes salutations distinguées.



Anne Emery-Torracinta



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
**La Conseillère d'Etat**

DIP  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

Aux députées et députés de la  
commission de l'enseignement, de  
l'éducation, de la culture et du sport

N/réf. : AET/

Genève, le 20 février 2017

**Concerne : PL 12054 : principales adaptations législatives dans les cantons romands**

Mesdames et Messieurs les Députés,

La présente note a pour but d'exposer, dans les grandes lignes, les différents textes légaux en vigueur dans les cantons romands en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse.

Comme mentionné dans l'exposé des motifs du PL12054, sur le plan intercantonal, tous les cantons romands possèdent des lois récentes sur l'enfance et la jeunesse :

- Valais: loi en faveur de la jeunesse (2000)
- Fribourg: loi sur l'enfance et la jeunesse (2006)
- Jura: loi sur la politique de la jeunesse (2006)
- Neuchâtel: loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (2009)
- Vaud: loi sur le soutien aux activités de jeunesse (2010).

Outre les missions centrales d'encouragement, de promotion de la santé, de prévention et de protection, ces législations cantonales ont introduit le principe de participation en référence à la convention internationale relative aux droits de l'enfant : promotion du dialogue entre jeunesse et collectivités publiques (Valais, Jura, Neuchâtel) ; institution d'organes consultatifs des jeunes : Commission des jeunes (Valais, Jura), Conseil des jeunes (Fribourg), Chambre consultative de la jeunesse (Vaud). Le tableau ci-joint résume les missions et la composition des instances participatives pour la jeunesse mises en œuvre dans les cantons romands.

Je vous souhaite bonne réception de ces documents et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Députés, mes salutations distinguées.

Anne Emery-Torracinta

## ANNEXE 4

Instances participatives pour la jeunesse – Tableau comparatif

	Dénomination	Buts	Composition/désignation	Tranche d'âge	Mandat / tâches
FRIBOURG Loi sur l'enfance et la jeunesse	Conseil des jeunes	favoriser, par l'intermédiaire de l'école et des autres collectivités publiques, l'intégration sociale et politique des jeunes	composé de quinze à trente membres représentant les différents milieux professionnels et scolaires, les différentes régions du canton ainsi que les deux communautés linguistiques	16-25	Le Conseil représente les jeunes auprès des autorités politiques et administratives du canton. Il participe par ses représentants aux travaux de la Commission de l'enfance et de la jeunesse. Il peut, avec l'accord de la Direction dont il dépend, entreprendre des actions concrètes de sensibilisation sur les préoccupations de l'enfance et de la jeunesse. La commission de la jeunesse est un organe consultatif du Conseil d'Etat. Elle a notamment comme mission: a) de proposer et/ou de s'engager dans des réalisations propres; b) d'être à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes des jeunes du canton; c) de se prononcer sur des questions générales relatives à l'aide aux enfants et d'assurer la liaison entre services publics et institutions privées s'occupant de ces domaines; d) de proposer au Conseil d'Etat des mesures qui lui paraissent nécessaires pour répondre aux attentes de la jeunesse.
NEUCHÂTEL : loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires	Commission de la jeunesse	promotion du dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques	composée d'au moins neuf membres représentatifs des milieux concernés par la jeunesse  NB : 9 jeunes de moins de 25 ans et 8 professionnels (présidée par CE en charge de l'éducation et de la famille).	moins de 25	<b>Art. 3 Mandat général</b> La Commission des jeunes vise notamment les objectifs suivants: a) identifier les besoins des jeunes et des associations de jeunesse; b) encourager et promouvoir les activités extra-scolaires (sportives, socioculturelles, etc.); c) établir en début de chaque année un programme d'actions pour l'année à venir; ce programme d'actions sera présenté pour approbation et soutenu à la Commission pour la promotion et la protection de la jeunesse; d) donner aux jeunes l'occasion de proposer des projets, des idées d'activités; e) permettre aux jeunes d'exercer des responsabilités dans le cadre de la réalisation du programme d'actions; f) d'inciter les collectivités publiques à intensifier leurs efforts en matière d'activités de jeunesse
VALAIS : Loi en faveur de la jeunesse	Commission des jeunes	permettre aux jeunes de faire valoir leurs aspirations et leurs préoccupations, ainsi que de proposer et/ou de s'engager dans certaines réalisations	sept membres issus des milieux concernés, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de deux ans, renouvelable	Moins de 30 ans	<b>Art. 3 Mandat général</b> La Commission des jeunes vise notamment les objectifs suivants: a) identifier les besoins des jeunes et des associations de jeunesse; b) encourager et promouvoir les activités extra-scolaires (sportives, socioculturelles, etc.); c) établir en début de chaque année un programme d'actions pour l'année à venir; ce programme d'actions sera présenté pour approbation et soutenu à la Commission pour la promotion et la protection de la jeunesse; d) donner aux jeunes l'occasion de proposer des projets, des idées d'activités; e) permettre aux jeunes d'exercer des responsabilités dans le cadre de la réalisation du programme d'actions; f) d'inciter les collectivités publiques à intensifier leurs efforts en matière d'activités de jeunesse

<p>VAUD : Loi sur le soutien aux activités de jeunesse</p>	<p>Commission des jeunes (art. 85 Cst. VD)</p>	<p>encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté ;</p>	<p>. composée de 15 à 25 membres, âgés au minimum de 14 ans et au maximum de 18 ans, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois. . les membres de la Commission doivent être en principe actifs au sein d'une association de jeunesse, d'un conseil ou d'un parlement de jeunes ou engagés dans d'autres formes d'activités participatives au niveau communal ou intercommunal.</p>	<p>14-18</p>	<p>La Commission a notamment pour tâches :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi pouvant la concerner ;</li> <li>de saisir la Chambre consultative de toute question susceptible de l'intéresser ;</li> <li>de faire des propositions à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat ;</li> <li>de participer, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.</li> </ol>
<p>JURA : Loi sur la politique de la jeunesse</p>	<p>Parlement de la jeunesse  NB : a siégé 3 législatures de 2008 à 2014. A été supprimé par mesures d'économies</p>	<p>promotion du dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques : . Parlement de la jeunesse . création d'un espace de dialogue dans les établissements de la scolarité obligatoire et dans les établissements de formation du degré secondaire II.</p>	<p>composé de trente membres représentant la jeunesse de tout le Canton, dont les membres sont élus dans les écoles du degré secondaire II du Canton (26) + élection complémentaire pour les jeunes non-scolarisés (4)</p>	<p>15-18</p>	<p>Le Parlement de la jeunesse fonctionne de la même manière que le Parlement. Il entretient des relations avec ce dernier. Le Parlement de la jeunesse arrête l'objet de ses délibérations sous forme de sollicitation. La sollicitation est transmise par le Secrétariat du Parlement au Gouvernement, qui en examine la validité. En cas d'invalidation, le Gouvernement la classe sans suite et en informe le Parlement de la jeunesse. Le Gouvernement traite les sollicitations qui sont de son ressort. Il transmet au Parlement celles qui sont de la compétence de ce dernier, accompagnées d'un rapport explicatif et de propositions sur la suite à donner. Le bureau du parlement de la jeunesse fonctionne comme intermédiaire afin de permettre à la jeunesse de faire valoir ses aspirations et ses préoccupations, ainsi que de formuler des propositions et de s'engager dans certaines réalisations.</p>

### Consultation sur l'avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

76 entités consultées

31 réponses complètes, 40,1 %:

**7 entités Etat :**

Hospice général

HETS

HEDS

DGEO

Pouvoir judiciaire

Bureau promotion égalité

Bureau intégration étrangers

**4 syndicats :**

SPG

SIT

CGAS

SSP

**4 partis politiques :**

PEV

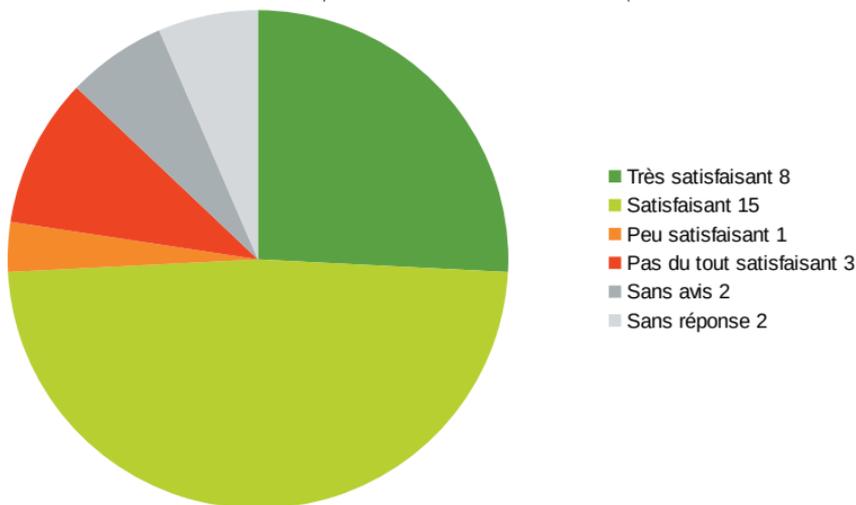
PS

**16 associations**

Les Verts

UDC

### Comment jugez-vous cet avant-projet de loi dans son ensemble?



## Avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse: Liste des entités consultées

## ANNEXE 6

C: Nom	Réponse reçue
<b>ETAT</b>	
<b>Interne DIP</b>	
DGEO	x
DGES II	
OFPC	x
<b>Institutions cantonales:</b>	
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)	x
Haute école de travail social (HETS)	x
Haute école de santé (HEDS)	x
Hospice général	x
Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme	x
Bureau de l'intégration des étrangers (DSE)	x
Préposé-es cantonales à la protection des données et à la transparence (PPDT)	x
Pouvoir judiciaire : Secrétariat Général du Pouvoir Judiciaire (PJ)	x
Office cantonal des assurances sociales (OCAS)	x
<b>HORS-ETAT</b>	
<b>Association de parents et familles, lobby:</b>	
Fédération genevoise d'associations de personnes handicapées et de leurs proches (FéGAPH)	x
Groupement genevois des associations de parents d'élèves du primaire (GAPP)	
Pro Infirmis	x
Insieme	
Mouvement populaire des familles	
Père pour toujours	
Association Genevoise de Parents d'Elèves de l'Enseignement Spécialisé (AGEPES)	x
Association des familles monoparentales	
Association romande des parents d'aveugles et malvoyants (ARPA)	
Association suisse pour les enfants à haut potentiel (ASEP)	
Association genevoise de parents d'enfants déficients auditifs (ASPEDA)	
Association genevoise des familles d'accueil avec hébergement (AGFAH)	
Autisme Genève Ted-autisme Genève	
Association dyslexie suisse romande (ADSR)	
Action Innocence	
Association genevoise des écoles privées (AGEP)	
<b>Structures spécialisées:</b>	
Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD)	
Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FAS'e)	x
Fondation officielle de la jeunesse (FOJ)	
Fondation Astural	x
Fondation Clair-Bois	
Fondation Ensemble	
Fondation SGIPA	x
Association genevoise des organismes d'éducation et de réinsertion (AGOER)	x
L'Arc, une autre école	x
La Voie Lactée	x
Pro Juventute Genève	x
Service social international (SSI)	x
Ecole des parents	
Groupe de Liaison Genevois des Associations de Jeunesse (GLAJ)	x
Fédération des services de consultations conjugales de Suisse Romande et du Tessin	
<b>Syndicats et associations professionnelles:</b>	
Syndicat des services publics (SSP)	x

Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT)	x
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	x
Association des Logopédistes Indépendants de Genève (ALIGE)	x
Association romande et tessinoise des éducatrices/teurs formatrices/teurs, en santé sexuelle et reproductive (ARTANES)	
Association romande des logopédistes diplômés - section Genève (ARLD)	x
Association suisse des thérapeutes en psychomotricité -section romande (ASTP)	x
Centre d'examen des praticiens indépendants pour les troubles du langage (CEPITL)	
Association des directeurs d'institutions genevoises d'éducation spécialisée (ADIGES)	
Association des pédiatres genevois	
Société pédagogique genevoise	x

**Partis politiques**

Parti Démocrate-Chrétien	
Parti socialiste genevois	x
Les Verts	x
Mouvement citoyen genevois	
Parti Libéral Radical	
Union démocratique du centre	x
Ensemble à Gauche	
Parti Pirate genevois	
Parti vert/libéral genevois	
Parti évangélique genevois	x

**Autres**

Association des communes genevoises	x
SOUPÔ	
Association des jeunes engagés	
Parlement des jeunes (Fédération Suisse du Parlement des jeunes)	x
Commission consultative de l'école inclusive	
Juris Conseils Junior	x
Ordre des avocats	x
Collectif pour une vie nocturne riche vivante et diversifiée	

## Consultation sur l'avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

### Verbatim des remarques complémentaires

Etat

Version du 12 octobre 2016

#### Préambule

##### *Pouvoir judiciaire*

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; E 1 05), doit apparaître dans le préambule. Pour mémoire, la mise en œuvre de l'art. 443 CC, mentionné dans le préambule, fait l'objet de l'art. 33 LaCC.

Il devrait en aller de même, dès lors que le code pénal est cité, de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10), étant notamment rappelé l'art. 33 de ladite loi, qui porte sur l'obligation de dénoncer.

#### Article 1

##### *Bureau pour la promotion de l'égalité*

e) lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des enfants en assurant une coordination de tous les acteurs du canton.

##### *Hospice Général*

Attention de bien intégrer les jeunes qui présentent dès fragilité dans le cadre scolaire que ce soit dans l'obligatoire et le post-obligatoire.

##### *Pouvoir judiciaire*

La loi n'évoque pas la principale mesure de collaboration avec les autorités judiciaires compétentes (article 1 lettre d), à savoir la saisine du TPAE. La section 3 du chapitre III devrait contenir une disposition spécifique rappelant l'obligation des intervenants officiels de saisir l'autorité (art. 443 CC), respectivement l'inopposabilité du secret de fonction et du secret professionnel (art. 453 CC). Référence devrait également être faite à l'article 33 LaCC.

Un article spécifique devrait rappeler l'obligation de dénoncer les crimes et délits au Ministère public ou à la police, conformément à l'article 33 LaCP, article qui pourrait trouver sa place au chapitre 6.

##### *HETS*

Il serait pertinent d'élargir le champ de la santé et du soin de manière explicite, au bien-être de l'enfant, tel que l'OMS le définit. Cela dépasse les notions de prévention et de soin.

#### Article 3

##### *HEDS*

Alinéa 2: sur quels critères se fera le degré de maturité de l'enfant? Selon les situations, la charge émotionnelle peut avoir un impact sur la maturité de l'enfant. Est-ce que l'enseignant-e pourra se prononcer? Est-ce l'infirmière scolaire?

#### Article 4

##### *HEDS*

Il serait intéressant de parler de l'adolescent. Enfant jusqu'à 12 ans ou fin de l'école primaire et ensuite adolescent entre 12 et 18 ans.

##### *DGEO*

La question du remplacement du terme "enfant" par "mineur" pourrait se poser. Le problème de la généralité du terme qui couvre de fait tant les tous petits enfants que les grands adolescents serait peut-être évité.

##### *HETS*

Parler d'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans ne correspond pas à la réalité. D'autant que la

responsabilité civile et pénale se différencie entre enfant et jeune à 16 ans. Il est par contre intéressant d'intégrer les jeunes jusqu'à 25 ans, car l'intégration socioprofessionnelle est souvent difficile jusqu'à 25 ans (cf taux de chômage des jeunes).

#### **Article 5**

##### *Hospice Général*

Ne pas négliger les divers environnements communaux et de quartiers du canton de Genève aux quels l'exécutif devra s'adapter, plus particulièrement dans la mise en œuvre. Ne pas être vigilant sur ce point peut compromettre les relations entre les communes et le canton.

#### **Article 6**

##### *HEDS*

Un point sur qui et comment seront évalué ces prestations pourraient être précisé.

##### *Bureau pour l'intégration des étrangers*

Concernant l'alinéa 3, et s'agissant du bureau de l'intégration des étrangers, il semblerait pertinent que son pouvoir décisionnel soit réservé puisqu'il agit en partenaire du DIP.

##### *Bureau pour la promotion de l'égalité*

alinéa 2 - ..."ainsi que dans la lutte contre toutes les formes de violence"

##### *Hospice Général*

al.1 le département de l'instruction publique ne doit pas être le seul à être garant de la mise en œuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

##### *HETS*

Une petite réserve concerne la délégation de l'Etat à des organismes privés. Dans un tel cas, les mesures de contrôle sont nécessaires au-delà du suivi des objectifs d'un mandat de prestations. Il en va de la sécurité et du développement des enfants.

#### **Article 7**

##### *Bureau de l'intégration des étrangers*

Le bureau de l'intégration des étrangers souhaiterait pouvoir faire partie de cette commission à titre consultatif et au titre d'expert.

##### *HETS*

Alinéa 2 : L'enjeu de la coordination pourrait être associé à l'idée de travail en réseau. Alinéa 3) Une remarque sur la composition. Il importe que l'ensemble des modèles d'action envers l'enfance et la jeunesse soit représenté dans la commission.

#### **Article 8**

##### *HEDS*

la pluridisciplinarité pourrait être remplacée par l'interdisciplinarité qui suppose l'indispensabilité à collaborer et à construire un projet pour l'enfant et sa famille. La pluridisciplinarité renvoie plus au fait de travailler les "uns à côté des autres" sans véritablement se concerter et avoir de projet commun.

##### *OFPC*

L'OFPC propose d'ajouter le terme orientation après éducation

##### *Pouvoir judiciaire*

Cette disposition, qui met en œuvre l'article 317 du code civil (CC), est manifestement conforme à l'intérêt des enfants et des familles concernés; elle est aussi de nature à protéger les professionnels qui collaborent à la prise en charge des enfants.

La participation du TPAE et du Tribunal des mineurs pourrait utilement être expressément prévue.

*HETS*

Il manque le réseau périscolaire essentiel au développement de l'enfant, il faudrait ajouter le domaine socioculturel. Il manque également une référence à la formation continue et postgrade indispensable pour parvenir à ces objectifs, formations transversales aux professionnels du scolaire et du réseau socio-éducatif.

**Article 9***HETS*

La notion d'encouragement est peu compréhensible. Peut-être serait-il judicieux de mieux la spécifier en y ajoutant la notion de développement social, culturel, politique et civique. Ou encore parler de citoyenneté.

**Article 10***HEDS*

Certaines communes ont un budget plus restreint que d'autres et il serait dommageable que les enfants qui nécessitent le plus d'encouragement vivant dans une commune plus "pauvre" soient pénalisés. A quel point un minimum pourrait être fixé par le canton?

*Bureau de l'intégration des étrangers*

Alinéa 4. : Le parlement des jeunes genevois (PJG) serait peut-être intéressé à participer à l'élaboration du règlement du Conseil.

*Hospice Général*

al.4: Désigner les membres par voie réglementaire aura pour effet de ne pas avoir une hétérogénéité des membres du conseil. Il est vraisemblable que les jeunes les plus fragiles, qui auront de la peine à s'engager par les voies réglementaires, seront exclus alors que c'est justement avec ces jeunes qu'il faut aménager et développer le dialogue.

*HETS*

Pour l'organisation et désignation des membres, il serait important de penser à un encadrement socioéducatif qui vise à ce que toutes les "catégories" socioprofessionnelles de jeunes soient représentées, y compris les jeunes en rupture de formation.

**Article 11***OFPC*

Art 11.3 La formation professionnelle dans la santé comme dans le social est réglementée par des ordonnances fédérales ainsi que par des plans de formation élaborés par les associations professionnelles faitières. La réglementation genevoise devra ainsi se conformer à la réglementation fédérale.

*Hospice Général*

al.3: Cet alinéa présente un risque majeur d'inequité de traitement / des chances puisque l'accès à ces activités /formations est dépendant des moyens mis en place par les communes et par la culture, les valeurs et l'organisation des familles puisque la participation est facultative.

*HETS*

Alinéa 1: Il importe de définir au minimum ce qui est entendu derrière le mot " activité". Le département organise et soutien principalement des activités socioculturelles et sportives, qui encouragent la solidarité et l'apprentissage du vivre ensemble. Alinéa 2: On comprend mal la différenciation entre l'encouragement de l'Etat et le soutien des communes.

**Article 12***HEDS*

Faudrait-il préciser quels professionnels?

*Bureau de l'intégration des étrangers*

Du point de vue du bureau de l'intégration des étrangers, les cours de langue et de culture

d'origine, de part l'importance qu'ils revêtent pour l'intégration des enfants et des familles devraient figurer nominalement dans la liste des activités encouragées par le département.

#### *Hospice Général*

Les actions socio-éducatives ne doivent pas être uniquement sous la surveillance du DIP. C'est un enjeu transversal dont la responsabilité doit être portée par tous les départements.

### **Article 13**

#### *HEDS*

Les prestations pourraient se nommer: médico-socio-éducative et non simplement socio-éducative.

#### *Bureau pour la promotion de l'égalité*

Rappeler que la parentalité couvre également la notion d'homoparentalité

#### *HETS*

Il manque ici les notions d'interculturalité plus que nécessaire à Genève. Interculturalité ou projets interculturels est plus global qu'intégration sociale. L'interculturalité implique la société dans son ensemble, l'intégration sociale est plus liée à la famille elle-même. On parle aujourd'hui plus de développement social que d'intégration sociale.

### **Article 14**

#### *HETS*

Au vu du développement des problématiques de santé mentale, il importe de prendre en compte de nombreuses formes d'intervention. Le travail pluridisciplinaire est ici essentiel ainsi que le travail en réseau.

### **Article 15**

#### *HEDS*

A nouveau, je suggérerai de mettre le terme médico-socio-éducatif.

Est-ce que la réduction des facteurs de risques pourraient bénéficier de la prévention du harcèlement?

#### *Bureau pour la promotion de l'égalité*

Alinéa 2 - b - rajouter ...."dans les mesures de prévention une attention particulière est accordée aux interventions sur la violence dans la sphère privée et publique, aux violences entre enfants ainsi qu'à la lutte contre le racisme, le sexisme et l'homophobie"

#### *HETS*

Dans cet article, la santé apparaît comme un concept trop "classique" et intègre peu la santé mentale, les addictions aux nouvelles technologies, etc. Rien n'est dit sur les évolutions très rapides de la société, obésité, absence de conditions physiques, méconnaissance des bien-faits de la nature, etc. Même si cela est développé dans l'exposé des motifs. Nous soulignons que la formation apparaît ici pour la première fois pour la formation continue, mais rien n'est dit sur la formation des travailleurs sociaux et des psychomotriciens, acteurs essentiels dans les processus de santé.

### **Article 16**

#### *HETS*

Il manque dans l'exposé des motifs le rôle de l'éducateur en milieu scolaire qui doit pouvoir travailler en étroite collaboration avec l'infirmière scolaire.

### **Article 17**

#### *Bureau pour la promotion de l'égalité*

... sans oublier le dépistage de violences domestiques, négligence et violences entre les enfants (cyberharcèlement par exemple).

*HETS*

Il manque dans l'exposé des motifs le rôle de l'éducateur en milieu scolaire qui doit pouvoir travailler en étroite collaboration avec l'infirmière scolaire. Ici enfin on retrouve uniquement dans l'exposé des motifs une vision globale de la santé. Il aurait été intéressant que cela apparaisse dès le début du chapitre III, section 2.

**Article 18***HEDS*

Pourrait-on préciser le domaine médico-social? Il n'est pas cité les enfants porteurs de maladie chronique et de leur intégration de même que les enfants portant un handicap.

*Bureau pour la promotion de l'égalité*

voir complément article 17

*HETS*

Dans l'exposé des motifs apparaît seulement ici la collaboration avec les services sociaux, alors que rien n'a été dit sur les "ex-conseillers sociaux" (intervenants en milieu scolaire) qui jouent un rôle majeur dans le dépistage des troubles psychiques et comportementaux (addictions, violence, ...).

**Article 19***Bureau pour la promotion de l'égalité*

alinéa 1 rajouter .... dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle.

**Article 20***HEDS*

Rajouter médico-socio-éducatives

*Bureau pour la promotion de l'égalité*

un danger (dont la maltraitance - violences domestiques ou négligence - exercée par les parents)

*HETS*

Les dangers ne concernent pas uniquement les difficultés rencontrées par les parents. Dans l'exposé des motifs, il est fait mention de la notion de danger au sens large, ce qui nous paraît plus adéquat.

**Article 21***HEDS*

Faut-il préciser ce que l'on entend par capable de discernement? La capacité de discernement se situe vers 13 ans et l'âge de raison vers 7 ans. L'audition des mineurs par la police est fixée à 7ans mais la capacité de discernement est plus tardive...

*Bureau de l'intégration des étrangers*

Il semble au bureau de l'intégration des étrangers que "les parents ne peuvent y remédier seul" devrait être complété par "et les tuteurs" en effet dans le cadre des tutorats exercés pour les mineurs non-accompagnés, cet ajout nous semble pertinent.

*Bureau pour la promotion de l'égalité*

alinéa 1 le danger ....dont la maltraitance - violences domestiques ou négligence - ... qui menace les enfants

*Pouvoir judiciaire*

Le département devrait pouvoir inviter les parents à recourir à des outils tels que la médiation, la guidance parentale ou la thérapie de type familial (si possible avec certains mécanismes de prise en charge financière pour les parents dans l'indigence). De tels outils sont de nature à prévenir l'aggravation des situations, voire à induire un changement favorable et durable pour les intéressés, ce qui ne peut être que positif pour les enfants à protéger. Ils permettraient également

de diminuer les cas où l'intervention du Tribunal de protection s'avérerait nécessaire et de diminuer l'intensité du conflit qui lui est soumis.

### *HETS*

Ici, on comprend bien que le Département peut être un soutien lorsque les parents ne peuvent répondre seuls. Mais ils ne sont pas exposés comme la "raison" des problèmes liés à l'enfant. Il reste dommage que tout soit centré sur les parents et la famille n'apparaît pas!

### **Article 22**

#### *Bureau de l'intégration des étrangers*

Pour la même raison que précédemment, "tuteurs" devrait compléter "parents".

#### *Pouvoir judiciaire*

La question de l'audition de l'enfant par le SPMi ne saurait être mentionnée de façon aussi systématique, pour des motifs pratiques et juridiques. Pareille formulation pourrait en effet être comprise comme une obligation pour le SPMi d'entendre directement l'enfant à chaque fois que le TPAE sollicite une évaluation, ce qui peut arriver à répétition dans la vie d'un dossier, soit à chaque fois que la juridiction doit statuer. Cela pourrait provoquer des recours de la part de certains parents au motif que leur enfant n'aurait pas été entendu directement par l'intervenant en protection de l'enfant en charge de la situation. Le TPAE pourrait aussi être amené à devoir préciser à chaque fois s'il entend qu'une telle audition ait lieu, ce qui provoquerait un surcroît de travail pour la juridiction et le SPMi.

Ce système engendrerait une certaine rigidité alors que la souplesse actuelle est adéquate puisqu'elle permet de s'adapter à chaque situation. En effet, si l'évaluateur souhaite entendre l'enfant et que l'un ou l'autre des parents s'y oppose, ce qui est très rare, il adresse une demande au TPAE afin qu'une telle audition soit ordonnée par le juge.

La formulation retenue à la lettre b est suffisante. Si l'audition de l'enfant devait néanmoins être traitée, elle devrait l'être de façon séparée, sous une forme potestative, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, à savoir en réservant les cas dans lesquels l'âge de l'enfant ou d'autres motifs importants s'y opposent.

### *HETS*

Age pour l'audition.

### **Article 23**

#### *Pouvoir judiciaire*

La formalisation des appuis éducatifs en milieu ouvert (AEMO), qui ont contribué à une baisse notable des placements, constitue une excellente innovation, qui doit être saluée.

Il est toutefois important que l'exigence de l'accord parental ne figure pas dans la loi, dès lors que cela figurerait toute évolution possible de cet instrument très important dans l'éventail des mesures de protection à notre disposition.

En premier lieu, on ignore de quels parents il s'agit : ont-ils le droit de s'opposer même s'ils sont dépourvus de l'autorité parentale et/ou de la garde de l'enfant ? Qu'en est-il du beau-parent (on a vu des accompagnements AEMO qui n'ont pas été mis en place en raison du refus du nouveau compagnon/conjoint du parent gardien) ? En second lieu, c'est oublier qu'un tel accord peut se négocier de façon progressive. Avec la formulation retenue, un désaccord initial serait susceptible d'empêcher une telle évolution.

Les éducateurs AEMO devraient pouvoir intervenir selon les besoins de l'enfant ou du jeune concerné, et non en fonction de processus d'intervention prédéfinis de façon générale et rigide. La condition de l'accord des parents ne devrait donc pas figurer dans la loi. Elle n'apporte rien et serait de nature à empêcher l'accompagnement personnel d'adolescents ayant un réel besoin d'être soutenus lorsque leur milieu familial n'est pas à même de le faire. Il s'agit notamment de les aider, de façon proactive et rapprochée, à reprendre un parcours de formation, à acquérir des outils leur assurant au final une meilleure estime d'eux-mêmes, par une meilleure compréhension de leur situation et du fonctionnement de leur environnement familial et social, qui peut être fort complexe, ou encore à les inciter à s'astreindre avec régularité à un suivi, par exemple en matière d'addiction.

Il est regrettable de constater, y compris sous l'angle de l'ordre public, qu'il faut qu'un jeune ait commis une infraction pour qu'un tel accompagnement individualisé et soutenu soit envisageable. De fait, il est à souligner que les mesures d'UAP à disposition du Tribunal des mineurs ne requièrent aucun accord parental et peuvent se poursuivre jusqu'aux 22 ans du mineur. Les professionnels en protection de l'enfance devraient également avoir un tel outil d'intervention à leur disposition, ce qui permettrait d'ailleurs de mieux gérer le passage à la majorité de certains jeunes sans que les suivis en place doivent subitement s'interrompre.

S'agissant plus précisément de l'alinéa 3, la formulation retenue laisse entendre que le département bénéficie d'une exclusivité en matière d'assistance personnelle, ce qui est contraire à la teneur de l'article 13 alinéa 1 DPMIn. Il convient donc de remplacer le texte par la formulation suivante: "Le département, sur mandat du juge des mineurs, exécute l'assistance personnelle selon l'article 13 DPMIn".

#### Article 24

##### *Bureau pour la promotion de l'égalité*

à un danger dans leur développement, dont les situations de toutes formes de violences. Il peut s'agir de violences domestiques, de négligence, de pratiques préjudiciables dont les mariages forcés ou précoces, les mutilations génitales féminines, de violences entre jeunes, de violence au moyen des technologies de l'information.

Le Conseil d'Etat veille également à la coordination et collaboration entre les différentes commissions consultatives concernées par la maltraitance, dont la CCVD.

##### *Pouvoir judiciaire*

Le projet n'inclut pas la question des enfants en école privée, alors que l'aisance financière n'a pas pour corollaire l'absence de situations de maltraitance ou de négligence, respectivement de droits de visite problématiques au sein des familles.

La pratique montre que les écoles privées ne collaborent que difficilement avec le SPMi et le TP AE. Il serait donc souhaitable que cet aspect soit clarifié dans la mesure du possible, par exemple dans le cadre de la présente disposition ou encore dans celui de l'art. 41 al. 2.

Il faudrait en outre que l'obligation concerne non seulement les aspects d'identification et de prévention, mais également de prise en charge et de suivi des situations de maltraitance ou de négligence.

##### HETS

Il aurait été intéressant d'ajouter la nécessité du travail en réseau interprofessionnel.

#### Article 25

##### *Pouvoir judiciaire*

Le pouvoir judiciaire propose deux modifications, à la demande du TP AE :

Al. 1: La direction du service de protection des mineurs ordonne, en cas de péril, le déplacement de l'enfant ou s'oppose à son enlèvement.

Al. 2: Elle peut ordonner (...). Elle demande alors au plus tôt au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises, la compétence du Tribunal de première instance à cet égard restant réservée si celui-ci est saisi d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale. Elle reste compétente (...).

En effet, lorsqu'une procédure matrimoniale est en cours devant le Tribunal de première instance, ce dernier est déjà au courant de la situation du mineur et de la famille et est donc plus à même de prendre les mesures de protection qui s'avèrent encore nécessaires.

De surcroît, une telle répartition des compétences permet d'éviter le risque de contrariété des décisions et est conforme au principe d'économie de procédure.

Enfin, compte tenu du caractère très incisif des décisions administratives pour les droits individuels des personnes concernées, il paraît nécessaire de prévoir que seuls des membres de la direction du SPMi auront la compétence de prendre de telles mesures. C'est d'ailleurs la pratique qui prévaut à ce jour à la satisfaction de tous.

PS: il semble qu'une coquille se soit glissée dans le projet, et qu'il faudrait lire: Il peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, ainsi que de sa garde de fait.

**Article 26***Pouvoir judiciaire*

L'alinéa 2 de cette disposition paraît inutile, dès lors qu'il ne fait que rappeler le principe issu de l'article 310 alinéa 1 CC.

En revanche, en application de ce principe, il conviendrait plutôt de modifier l'alinéa 4 en stipulant que le département assure le suivi du placement des enfants en vue de vérifier si la mesure est toujours nécessaire (...).

Cette disposition reste en outre problématique pour le Tribunal des mineurs, à l'instar de l'ancien article 15, Placement). Il convient de la compléter par un 5ème alinéa prévoyant que les articles 17, 19 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) et 42 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) dérogent aux alinéas précédents dans le cadre d'un placement pénal.

PS: il semble qu'une coquille se soit glissée à la lettre c, et qu'il faudrait lire un renvoi à l'art. 25, et non 26.

**Article 27***Pouvoir judiciaire*

Le département étant l'autorité centrale dans tous les cas de figure, la locution "En matière d'enlèvement d'enfant et de protection de l'enfant" peut et doit être supprimée.

Comme précisé dans le cadre de la récente consultation sur le projet de loi modifiant la LaCC, l'établissement des certificats au sens de l'article 40 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (CLaH-96) doit être pris en charge par l'autorité centrale, à savoir le département, soit pour lui le SPMi.

**Article 28***Pouvoir judiciaire*

Le TPAE souhaite que cette disposition prévoie le même processus pour la procédure de désignation des personnes de confiance des mineurs lors de leur procédure de renvoi (article 64 alinéa 4 de la loi fédérale sur les étrangers; LEtr).

Pour l'instant, la compétence de désigner des personnes de confiance n'a pas été expressément réglée par le droit cantonal; le TPAE désigne donc des curateurs à ces mineurs, ce qui paraît très lourd au regard des enjeux et des caractéristiques, essentiellement juridiques, du mandat en question. Il est souhaitable que ce point soit réglé par le législateur genevois et que ce dernier décharge le TPAE de cette tâche qui, très sporadique, doit se régler dans l'urgence, puisque ce type de renvoi est à chaque fois imminent.

*HETS*

Cet article est bien trop succinct pour la protection des RMNA. Il devrait faire part de la nécessité de la prise en charge et du suivi de ces jeunes, particulièrement fragiles et exposés du fait des traumatismes vécus, de l'arrivée dans un pays inconnu et de l'absence du soutien des familles.

**Article 30***HETS*

Attention, rien n'est dit dans le chapitre III sur la nécessité de la formation postgrade et continue des intervenants en protection de l'enfance et autres services affiliés.

**Article 31***Hospice Général*

Empiète trop sur la vie privée. Sur le principe je comprends et je suis d'accord, sur la forme j'émet des réserves.

**Article 35***HETS*

Montant de la participation réglée en fonction des revenus des parents.

**Article 36***Bureau de l'intégration des étrangers*

Attention au caractère dissuasif possible de ces émoluments.

### Article 37

#### HETS

Pas d'accord sous cette forme. Les données relatives à la santé des mineurs sont des données sensibles : les troubles du comportement diagnostiqués à l'école primaire peuvent poursuivre l'enfant jusqu'à sa majorité, voire au-delà. Il faudrait au moins que cet article fasse référence à l'art. 35 al. 2 LIPAD qui dit que : Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée. Les données sur la santé sont des données personnelles sensibles selon l'art. 4 let b) LIPAD. Or, le projet de loi ne définit pas clairement la tâche considérée, et ne dit rien non plus sur la nécessité absolue de ce traitement. De plus, selon la LIPAD le mineur capable de discernement devrait donner son accord.

### Article 38

#### Pouvoir judiciaire

La mention "dans le respect du cadre légal" ou la simple référence à l'article 39 alinéa 1 LIPAD perpétueraient le flou important et regrettable qui prévaut à l'heure actuelle dans la collaboration entre les professionnels, lesquels se sentent, à juste titre, dans une situation d'insécurité lors de leurs interventions auprès des enfants et de leurs familles. Ils se montrent souvent désarmés par la complexité des règles légales en matière de secret professionnel ou de fonction, ainsi que par le flou de la notion de secret partagé.

Dans l'intérêt des mineurs à protéger, mais aussi des professionnels qui en assurent la prise en charge, il conviendrait d'opter pour une formulation qui allie clarté et souplesse, de manière à favoriser la collaboration voulue par le législateur fédéral. Face à des parents parfois très dysfonctionnants et des situations très complexes, ces professionnels doivent être protégés le plus possible du risque d'être mis en cause, y compris sur le plan pénal, pour avoir violé leur obligation de secret.

C'est l'intérêt de l'enfant à protéger qui doit prédominer dans un tel contexte, comme le législateur l'a d'ailleurs prévu dans l'article 453 CC, ainsi que dans les articles 314 c, d et e CC en préparation (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du code civil - Protection de l'enfant - du 15 avril 2015), dont le but est de protéger rapidement et efficacement les enfants victimes de maltraitance en généralisant l'obligation d'aviser l'autorité et en donnant la faculté aux personnes soumises au secret professionnel d'aviser l'autorité des cas dont elles ont connaissance.

La prédominance de l'intérêt de l'enfant devrait donc être intégrée d'une manière ou d'une autre, même si elle va de soi. Avec les juridictions consultées, la commission de gestion estime qu'il y aurait lieu de prévoir une disposition spécifique rappelant l'obligation des intervenants officiels de saisir l'autorité (art. 443 CC), ainsi que l'inopposabilité du secret de fonction et du secret professionnel lorsque les conditions prévues par le droit fédéral sont remplies (art. 453 CC). Un rappel de l'obligation de dénoncer les crimes et délits au Ministère public ou à la police (art. 33 LaCC) doit également être spécifiquement intégré.

#### HETS

Pas d'accord sous cette forme. Il faudrait rajouter un alinéa 2 qui dit que le mineur capable de discernement est consulté avant tout échange d'information le concernant, à moins que l'urgence ou la gravité de la situation ne l'empêche, ou que le contenu de l'échange ne porte pas sur des données sensibles.

### Article 39

#### HETS

Art. 39 al. 1 : tout-à-fait d'accord, cet article reprend les principes de l'art. 7 LOJeun, en prenant ancrage dans la LIPAD Art. 39 al. 2 : tout-à-fait d'accord, mais un renvoi à l'art. 34 de la Loi d'application du Code civil (LaCC) serait judicieux.

### Article 42

#### HETS

Tout-à-fait d'accord, mais cet article risque de se retrouver en tension avec le droit fédéral et

l'avant-projet de modification du Code civil concernant la protection de l'enfant, actuellement en main de l'Office fédéral de la justice.

#### **Article 44**

*Bureau de l'intégration des étrangers*

Compte tenu du temps que demanderait une nouvelle révision en cas de besoin e modification, il semble que le délai de 5 ans soit trop long.

*Hospice Général*

Le Conseil d'Etat ne doit pas décider seul.

*HETS*

Il importe d'évaluer la présente loi et 5 années est la bonne période. Repousser cela risquerait de laisser des enfants et des jeunes en situation d'injustice ou de difficultés majeures sur une trop longue durée.

#### **Article 47**

*Bureau de l'intégration des étrangers*

Concernant l'article 8 alinéa 2, il convient d'être attentif aux disparités des capacités financières des communes qui peuvent rendre les équipements sources d'inégalités.

#### **Remarques générales**

*Hospice Général*

Le texte amène une dimension plus participative des différents acteurs gravitants autour de la jeunesse, les jeunes compris.

Je trouve cependant que le texte montre une certaine frilosité à l'idée d'aller jusqu'au bout de l'idée (ouverture - culture participative). Dit autrement, ça donne le message de l'ouverture tout en voulant garder la main.

Par contre je salue l'effort de rationalisation.

## Consultation sur l'avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

### Verbatim des remarques complémentaires

Hors Etat

Version du 13 octobre 2016

#### Préambule

*FéGAPH*

Nous estimons qu'il conviendrait de faire référence également à la Convention sur les droits des personnes handicapées (CDPH, RS/CH 0.109, art. 7 et 23 à 25 en particulier)

#### Article 1

*Astural*

Quelques réserves quant à l'intégration politique qui devrait tenir compte de l'âge des enfants.

*SPG*

Il faudrait prévoir de dire que l'action de l'école dans le domaine de la santé se fait en collaboration avec d'autres partenaires. Cette éducation touche souvent à des problèmes de société que l'école ne peut résoudre seule ou pire, à la place des autres!

*SSP*

La modification de l'approche de la loi et les conséquences de l'abrogation des 4 lois rendent l'analyse difficile, notamment dans les notions de contrôle des conditions de travail.

*SIT*

Les lois actuelles considèrent dans leurs buts et principes les rôles du DIP, des services publics, des services et institutions. Cet article supprime le rôle de coordination et les tâches du DIP. Cet article est donc incomplet. Les tâches et rôles du DIP renvoient à des règlements inexistantes ou inconnus. Parmi les rôles et tâches essentiels du DIP par exemple, la surveillance des institutions est reléguée. Pour notre syndicat, ce rôle de coordination doit figurer comme but de la loi.

*Parlement des jeunes*

La liste des domaines dans lesquels l'intégration des enfants et des jeunes doit s'opérer est plus restreinte ici que dans la LIP (art. 10). Cette différence ne nous semble pas justifiée, de sorte qu'il convient de transposer la liste figurant dans la LIP à celle de cet avant projet. Nous proposons donc de modifier la lettre a) de la manière suivante: "encourager l'intégration sociale, culturelle, civique, politique et économique des enfants et des jeunes".

*Pro Infirmis*

a). Est-ce que cela comprend également les écoles privées subventionnées?

*GLAJ*

Le GLAJ-GE regrette qu'il ne soit pas fait mention de « FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DE CHAQUE ENFANT ET CHAQUE JEUNE » qui nous apparaît être le but principal de cette loi qui se verra concrétisé par les buts secondaires et plus concrets aux alinéas a), b), c) et d).

PROPOSITION D'AMENDEMENT : rajouter un but avant l'alinéa a : « favoriser le développement harmonieux de chaque enfant et chaque jeune ; »

ALINÉA A)

Le GLAJ-GE estime qu'il manque dans les buts la mention de l'engagement à l'alinéa a), notion intimement liée à la notion de participation et donc à l'intégration, ou plutôt à l'inclusion, des enfants et des jeunes dans notre société. Les articles 10 et 11 traitent notamment de l'engagement, c'est donc bien un but de cette loi.

Le GLAJ-GE estime également qu'il est incohérent d'avoir une liste de domaines dans lesquels on souhaite intégrer (inclure) les enfants et les jeunes qui soit différente entre l'article 10 de la LIP et cet avant projet de loi. Il manque donc ici les termes « CIVIQUE » et « ÉCONOMIQUE ».

Le GLAJ-GE estime qu'il serait plus approprié de parler d'inclusion plutôt que d'intégration pour permettre de favoriser un développement harmonieux de tous les enfants et jeunes sans discrimination dans une société unie mais plurielle. Comme le DIP travaille à mettre en place l'école inclusive, il nous semble cohérent que ce même département favorise cette même l'inclusion, et non pas l'intégration, des enfants et des jeunes à tous les niveaux : social, culturel, civique, politique et économique.

« QUELLES DIFFÉRENCES Y A-T-IL ENTRE L'INTÉGRATION ET L'INCLUSION ? » Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée : <http://www.szh.ch/fr/Plateforme-dinformation-pour-la-pdagogie-socialise-en-Suisse/Pdagogie-socialise-scolaire/Intgration-scolaire/Antwort-2/page34012.aspx>

PROPOSITION D'AMENDEMENT : reformuler l'alinéa a) comme suit : « encourager l'engagement et l'inclusion sociale, culturelle, civique, politique et économique des enfants et des jeunes ; »

### *L'ARC*

Il manque toute la dimension de la participation active de l'enfant. La protection doit être aussi une protection préventive et dans tous les domaines ( Bio-psycho-social).

### *AGEPES*

let b. Est-ce que cela implique les écoles privées subventionnées de l'enseignement spécialisé?

### *FASE*

Ces 4 buts font sens mais pourquoi avoir relayé la participation des jeunes dans les missions (chapitre II art.10) plutôt que de l'intégrer dans les buts à l'image notamment des 3 principes de base de la politique suisse de la jeunesse : protection, encouragement à l'autonomie et participation. La participation des jeunes est certes un défi très ambitieux mais apparaît comme central pour une loi sur la jeunesse.

### *CGAS*

Les tâches et rôles du complémentaires (article DIP renvoient à des règlements inexistantes ou inconnus. Parmi les rôles et tâches essentiels du DIP par exemple, la surveillance des institutions est reléguée. Pour notre syndicat, ce rôle de coordination doit figurer comme but de la loi.

### *Les Verts*

"Que veut le législateur : intégration, inclusion ou insertion ?" Concept à clarifier.

### *Parti socialiste*

Le PSG est en accord avec les buts définis ici mais s'oppose à la restriction de la lettre b) : en effet, la politique de l'enfance et de la jeunesse ne se limite pas aux établissements scolaires mais également aux domaines de l'accueil préscolaire et extra-familial (parascolaire, périscolaire et placements hors du milieu familial).

### *Juris Conseil Junior*

JCJ salue la création d'une base légale pour l'intégration des enfants et des jeunes.

### *ACG*

L'encouragement à la participation des enfants et des jeunes devrait être ajouté aux buts poursuivis par la loi.

### *FéGAPH*

Nous regrettons la formulation plus étroite de cet article par rapport au PL 11291. En particulier, nous ne comprenons pas pourquoi la lettre b est limitée aux établissements publics, alors que selon l'art. 2, la loi est également applicable aux établissements subventionnés. Par ailleurs, s'agissant de la lettre d, nous pensons qu'il est préférable de parler d'inclusion plutôt que d'intégration, et mentionner explicitement "indépendamment notamment de leur origine, situation sociale, familiale ou de handicap."

*Astural*

Dispositions spécifiques à préciser.

*SSP*

Il nous faudrait connaître les dispositions spécifiques pour pouvoir adhérer à cet article.

*SIT*

- Nous ne pouvons pas accepter cet article, ne connaissant pas ce que sous-tendent les "dispositions spécifiques".

- Nous déplorons que les institutions, les conditions d'octroi de subventions, en lien avec les contrôles et la gestion, disparaissent du champ d'application. En plaçant les enfants au centre, tout le cadre institutionnel et réglementaire concernant les octrois d'aides disparaît. C'est inquiétant. Désaccord.

*Parlement des jeunes*

Nous tenons à insister sur le fait que les requérants d'asile mineurs non accompagnés (MNA) ne soient pas oubliés du champ d'application de cet avant-projet de loi, en particulier la mission d'intégration.

*GLAJ*

Le GLAJ-GE est extrêmement surpris de la DIFFÉRENCE DU CHAMP D'APPLICATION ENTRE ENFANTS ET JEUNES et de constater que la loi ne s'applique qu'aux « jeunes scolarisés » alors qu'elle s'adresse aux « enfants domiciliées ou résidant ».

Le GLAJ-GE est surpris de constater que la loi ne s'applique qu'aux « jeunes scolarisés » et non pas comme dans l'avant-projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes (99923), de mai 2013, « Art. 2 Ayants droit TOUS LES ENFANTS OU JEUNES DOMICILIÉS OU RÉSIDANT DANS LE CANTON, OU SCOLARISÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU SUBVENTIONNÉS DU CANTON, peuvent bénéficier des prestations de la présente loi, sous réserve de dispositions spécifiques. »

Il est fondamental de ne pas exclure les jeunes qui sont en rupture ou qui ont terminé leur scolarité et leurs études. Le fait d'être jeune n'est pas lié au statut « en formation », mais plutôt à celui de « en transition » et on sait bien qu'on ne trouve pas un job facilement après avoir terminé ses études aujourd'hui et les organisations de jeunesse peuvent jouer un rôle de passerelle ou de tremplin. Des jeunes mettent en œuvre des projets et doivent être encouragés à le faire pour les soutenir dans leur autonomisation. Ils sont notamment soutenus dans cette démarche par le Fonds Jeunesse du DIP et le champ d'application tel qu'il figure dans cet avant-projet de loi mettrait un terme à ce soutien. De surcroît, cela permettrait que la loi s'applique aux requérants d'asile mineurs non accompagnés ainsi qu'aux jeunes requérants d'asile jusqu'à 25 ans.

Dans le canton de Vaud, la loi s'applique aux jeunes « domiciliés ou résidant » et dans le canton de Fribourg aux jeunes « domiciliés ou séjournant ».

PROPOSITION D'AMENDEMENT : le GLAJ-GE demande donc à ce que la présente loi s'applique « À TOUS LES ENFANTS OU JEUNES DOMICILIÉS OU RÉSIDANT DANS LE CANTON, OU SCOLARISÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU SUBVENTIONNÉS DU CANTON. »

*La Voie lactée*

Que veut dire "sous réserve de dispositions spécifiques" ?

*SSI*

En droit international privé, not art. 85 LDIP et art. 5 CLaH 1996, c'est la notion de "résidence habituelle" qui est retenue. Notez cependant l'art. 6 CLaH 1996 qui mentionne la notion de "présence" pour les enfants réfugiés et les enfants internationalement déplacés. Ces derniers doivent bénéficier des mêmes droits et de la même protection selon la CDE.

*FASE*

Ou sont les « dispositions spécifiques » dont il est question ? L'explication figurant dans les commentaires ne semble pas très précise.

*CGAS*

Nous ne pouvons pas accepter cet article, ne connaissant pas ce que sous-tendent les "dispositions spécifiques". + Nous déplorons que les institutions, les conditions d'octroi de subventions, en lien avec les contrôles et la gestion, disparaissent du champ d'application.

*Les Verts*

Quid des jeunes décrocheurs (en déshérence) et des jeunes migrants/réfugiés?

*Parti socialiste*

Idem remarque art. 1 : les enfants et les jeunes domiciliés dans le canton ne peuvent pas être concerné que par des actions dans les établissements scolaires, mais le champs de l'accueil préscolaire et extra-familial.

*FéGAPH*

D'accord avec l'intégration du subventionné, mais quid des enfants et jeunes qui ne sont pas scolarisés dans le public (enseignement privé, jeunes non scolarisés, en emploi ou apprentissage)? N'ont-ils pas droit à la protection de l'Etat?

**Article 3***SSP*

A l'alinéa 3, il semble opportun d'ajouter "Dans la mesure du possible"

*SIT*

Nous déplorons l'inversion que provoque cette loi. A ce jour, les lois auxquelles on se réfère clarifient les cadres et créations de services/institutions concernés, dans le but de répondre aux besoins des enfants et des jeunes, et des cadres légaux y relatifs. La loi doit décrire et assurer le rôle du DIP dans ses buts et principes, son rôle de coordination et des conditions et moyens. Actuellement, le rôle du DIP, notamment de coordination des actions des institutions publiques, privées et des familles est clair dans la J 6 05.

*L'ARC*

al 2 : a le droit et est sollicité  
al 4 parents associés et consultés

*CGAS*

La loi doit décrire et assurer le rôle du DIP dans ses buts et principes, son rôle de coordination et des conditions et moyens. Actuellement, le rôle du DIP, notamment de coordination des actions des institutions publiques, privées et des familles est clair dans la J 6 05.

*Parti socialiste*

Il est fondamental de rappeler qu'au niveau des acteurs impliqués, ceux-ci ne se limitent pas au Canton et aux parents, mais qu'une grande partie de la politique de l'enfance et de la jeunesse émerge à la responsabilité des communes et des associations spécialisées. Il est important à ce stade de la loi de le reconnaître et de le mentionner. En outre, le PSG considère qu'une des tâches du Canton est de coordonner ces actions et ces acteurs et cette mission manque dans ce projet de loi, alors qu'elle est souhaitée par les acteurs depuis longtemps.

*FéGAPH*

Pas d'accord. L'al. 4 nous semble rédigé de manière trop vague par rapport à l'al. 2, s'agissant du droit d'être entendu des parents. L'al. 5 nous semble vague. Enfin, il nous semble manquer le principe de primauté des solutions inclusives sur les solutions séparatives, s'agissant notamment des enfants et jeunes à besoins particuliers.

**Article 4***Astural*

Un enfant en dessous de 12 ans et un enfant de 17 ans et plus n'ont pas la même maturité.

*UDC*

A notre avis, parler d' "enfant" jusqu'à 18 ans est excessif. Malgré la convention relative aux droits de l'enfant, il conviendrait de parler d'enfant pour les moins de 16 ans, comme le laisse entendre le code pénal suisse.

*SIT*

On déplore que seule la définition du rôle de l'enfant soit décrite.

*GLAJ*

L'âge limite supérieur des jeunes pouvant bénéficier d'un soutien financier de la part du Fonds Jeunesse du DIP a été élevé de 25 À 30 ANS il y a quelques années pour répondre au prolongement de la durée des études et au fait que l'entrée dans la vie active des jeunes se fait plus tard aujourd'hui. Les bénéficiaires du Fonds Jeunesse sont « les jeunes âgés de 15 À 30 ANS domiciliés dans le canton de Genève ». Le GLAJ-GE espère qu'en fixant la limite d'âge des jeunes de 18 À 25 ANS dans la loi, la commission du fonds jeunesse ne se verra pas imposer un âge minimum à 18 ans et maximum à 25 ans pour ses bénéficiaires.

Pour rappel, la loi fédérale sur l'enfance et la jeunesse s'adresse aux jeunes jusqu'à 30 ans s'ils exercent bénévolement une fonction de direction, de conseil ou d'accompagnement au sein d'un organisme privé. Le congé-jeunesse, inscrit dans le code des obligations, s'adresse également aux jeunes jusqu'à 30 ans.

L'association STOP SUICIDE appuie les commentaires du GLAJ-GE. Nos activités de prévention se destinent aux jeunes de 15 à 29 ans, au vu de l'allongement de la phase d'entrée dans la vie active (et de la vie tout court), il nous semblerait plus cohérent que cette loi touche les « jeunes » de 18 à 29 (ou 30) ans.

Le CODAP considère également les jeunes activistes dans les droits humains jusqu'à 30 ans.

L'art. 10 instituant un « Conseil des jeunes âgés de 15 à 25 ans » contredit les définitions de l'article 4. dans lequel les jeunes ont de 18 à 25 ans.

Il semblerait que les âges aient été fixés pour répondre au besoin de séparer les mineurs des majeurs en raison de la partie de cet avant-projet de loi sur la protection des enfants. Mais cela ne correspond pas au besoins de la partie de la promotion de l'enfance et la jeunesse. LE GLAJ-GE ET SES ASSOCIATIONS MEMBRES CONSIDÈRENT MAJORITAIREMENT LES JEUNES COMME APPARTENANT À LA TRANCHE D'ÂGE DES 15-30 ANS, COMME LES CRITÈRES DU FONDS JEUNESSE, et nous espérons vivement que les définitions dans cet article n'aient pas de conséquences négatives sur la politique de promotion de l'enfance et la jeunesse, les activités des associations et leurs bénéficiaires.

*FASE*

Le fait de prolonger le cadre de la jeunesse au-delà de l'âge de la majorité civile paraît tout à fait approprié. Par contre, il faut se poser la question sur le choix du terme « jeune ». Est-ce pour suivre le cadre fédéral?

*CGAS*

Pourquoi décrire le seul rôle de l'enfant alors que la responsabilité de tiers autres est engagée ?

*Les Verts*

Ajouter un « s » à père et mère, cela inclut mieux les familles monoparentales sans exclure les familles homoparentales.

*Juris Conseil Junior*

Le représentant légal d'un enfant peut être un tiers (tutelle). Il est difficile de concevoir que l'on puisse définir sous le terme "parent" au sens du CC un tiers.

*FéGAPH*

Nous trouvons positif d'étendre la notion de jeune jusqu'à 25 ans.

**Article 5***SGIPA*

En cas de délégation de certaines tâches éducatives, il faut que les moyens nécessaires soient soutenus/subventionnés par l'État

#### *UDC*

Beaucoup de lieux communs.

#### *SSP*

Des précisions sont nécessaires en termes de moyens et d'instruments à disposition du département pour l'exécution.

#### *SIT*

Le rôle du DIP disparaît comme acteur qui coordonne et soutient les services publics se référant aux prestations.

#### *GLAJ*

Le GLAJ-GE est surpris de ne pas voir mentionné la PRISE EN COMPTE DES BESOINS, DES ATTENTES ET DES INTÉRÊTS SPÉCIFIQUES DES ENFANTS ET DES JEUNES pour la définition de la politique de l'enfance et de la jeunesse cantonale, surtout avec une nouvelle volonté participative exprimée à l'article 10 de cet avant-projet de loi. Même si l'art. 23 de la Constitution genevoise le mentionne, il semble important de le rappeler ici. La prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes est fondamentale pour justifier d'une politique de l'enfance et de la jeunesse légitime et cohérente.

Le canton de Vaud et le canton de Fribourg mentionnent l'identification des besoins comme prémisses à la définition de leur politique de l'enfance et de la jeunesse : « L'IDENTIFICATION ET LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS, DES ATTENTES ET DES INTÉRÊTS SPÉCIFIQUES DES ENFANTS ET DES JEUNES » VAUD, et « L'identification des besoins des jeunes, la définition d'objectifs clairs et la mise en place de moyens susceptibles de promouvoir une politique de la jeunesse », Fribourg.

«Les prestations de la politique de l'enfance et de la jeunesse doivent reposer sur les besoins culturels, artistiques, sportifs et sociaux des enfants, des jeunes et de leur famille et doivent contribuer à enrichir et diversifier les temps de loisirs. (...) Elles doivent aussi mobiliser les acteurs de la société (par exemple, les services du canton et des communes, les établissements scolaires, les associations, (...)).», Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons, CDAS, 19 mai 2016, p. 28.

#### *CGAS*

Le DIP ne serait donc plus un acteur qui coordonne et soutient l'action des autres intervenants.

#### *Parti socialiste*

Le PSG ne peut que se réjouir de la mise en place d'une politique d'enfance et de la jeunesse cantonale qui fait défaut, telle que prévue à l'alinéa 1 mais relève que celle-ci doit impérativement intégrer la petite-enfance et le domaine extra-familial, ce qui doit se traduire par une mise en cohérence des principales lois du champ considéré, notamment les lois sur l'accueil préscolaire, l'accueil à la journée continue, la FASE, voire également la LIP.

### **Article 6**

#### *SGIPA*

même remarque que pour art. 5.

Les contrats de prestations ne sont pas, dans les faits, de vrais contrats au sens juridique du terme

#### *Logopédistes indépendants*

Le CEPITL (Centre d'examen des praticiens indépendants pour les troubles du langage) et l'ALIGE (Association des logopédistes indépendants de Genève) sont favorables à ce que l'alinéa 3 figure dans la loi.

### SSP

Même remarque que pour l'article 5.

De plus, la possibilité de délégation à des organismes privés doit pouvoir être cadrée dans le respect de la qualité des prestations (normes d'encadrement, par exemple, formation du personnel, etc) et des conditions de travail (CCT). Ainsi, les contrats de prestations ne doivent pouvoir être conclus qu'avec des institutions conventionnées et les mécanismes salariaux inclus dans les subventions aux institutions.

### SIT

Des éléments essentiels ont été abrogés. Concernant l'al. 3 et les contrats de prestation notamment, nous constatons que le département n'est plus chargé des conditions d'emploi (disparition de ce rôle essentiel pour nous). Il n'est plus fait mention aucune du rôle du DIP sur les conditions de travail et conditions de subventionnement liées aux conditions de travail (encadrement, CCT, etc.).

Qui du DIP est chargé, quel service, etc.

### Parlement des jeunes

Nous sommes d'accord avec cet article dans la mesure où la notion de surveillance reste cantonnée au champ d'application des ordonnances fédérales réglant le statut des mineurs.

### GLAJ

Conformément à la constitution genevoise, on préférera « PARTENARIATS » à « contrats de prestations » :

Art. 211 Associations et bénévolat

1 L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.

2 Il respecte l'autonomie des associations.

3 Il peut nouer des PARTENARIATS pour des activités d'intérêt général.

Parlement des Jeunes Genevois :

Nous sommes d'accord avec cet article dans la mesure où la notion de surveillance reste cantonnée au champ d'application des ordonnances fédérales réglant le statut des mineurs.

### Logopédistes diplômés

On approuve que la délégation de prestation à des organismes publics et privés soit inscrites dans cet article de loi

### FASE

Dans quel cadre évolueront les associations soutenues par les communes et dont les actions entrent dans les buts de la loi?

### CGAS

Des éléments essentiels ont été abrogés. Concernant l'al. 3 et les contrats de prestation notamment, nous constatons que le département n'est plus chargé des conditions complémentaires (article d'emploi (disparition de ce rôle essentiel pour nous).

### Les Verts

Remplacer "département de la santé" par "autres départements".

Remarque formelle: al. 1 remplacer (ci-après : département) par (ci-après : le département).

### Parti socialiste

Al. 2 : Le PSG se félicite que le Département assure la coordination, alors que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'exposé des motifs, nous considérons que celle-ci n'est pas effective aujourd'hui.

## Article 7

### SSP

La commission consultative de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité doit être composée de représentants syndicaux pour défendre la question des conditions de travail, question étroitement

liée aux prestations délivrées aux usagers-ères. Il est dès lors difficile de se prononcer sur une commission dont la composition sera déterminée par un règlement inconnu à ce stade. De même, la représentation de tous les services est absente dans le projet de loi.

### *SIT*

On ne connaît pas sa composition (par défaut de ne pas connaître de règlement à ce sujet). Nous ne pouvons pas adhérer à l'article sans connaître la réglementation.

### *Parlement des jeunes*

Les délimitations entre les rôles et les compétences respectives de cette commission et du conseil des jeunes (art. 10) ne sont pas claires. Voir notre commentaire relatif à l'art. 10 de cet avant-projet.

### *Pro Infirmis*

Al.3: quelle sera la composition? Quel sera le nombre de commissaires? Une représentation parentale est-elle prévue?

### *GLAJ*

Le GLAJ-GE salue la constitution d'une commission de l'enfance et de la jeunesse mais QUESTIONNE LA PERTINENCE D'Y INCLURE LA PARENTALITÉ. De surcroît, la commission de la famille, qui perdurera suite à la constitution de cette nouvelle commission, traite déjà du thème de la parentalité. Les explications du DIP (pages 25-26 du document en consultation) n'ont pas convaincu le GLAJ-GE QUI NE COMPREND PAS CE CHOIX QUI REMET EN CAUSE L'UNITÉ DES MEMBRES DE CETTE FUTURE COMMISSION ET DONC SON EFFICACITÉ.

Le GLAJ-GE regrette que cette commission ne soit que consultative et qu'elle ne pourra pas faire des propositions comme dans le canton de Vaud où une commission similaire a également été constituée qui « peut de son initiative lui (le département) faire des propositions. », Vaud Le GLAJ-GE espère pouvoir siéger dans cette commission et que « la composition, le fonctionnement et les missions de la commission », qui seront définis par voie réglementaire, seront élaborés par un groupe de travail composés de personnes concernées et expertes, les futurs membres de la commission par exemple.

### *SSI*

Il serait souhaitable de compter certains membres d'organismes privés spécialisés en protection de l'enfant dans la composition de cette commission

### *L'ARC*

al 2 : aussi plate-forme de proposition

### *AGEPES*

al. 3: quelle en sera la composition? quel sera le nombre de commissaires? une représentation parentale est-elle prévue?

### *Logopédistes diplômés*

Quels seront les participants et y aura-t-il des représentants des thérapeutes.

### *Thérapeutes en psychomotricité*

Cette commission est-elle constituée ? Si oui elle manque de visibilité à notre sens. Nous la trouvons intéressantes sachant que les psychomotricien(nes) sont des acteurs impliqué(e)s dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

### *FASE*

Telle que présentée, la nouvelle commission sera une « grande » commission. Le nombre d'acteurs qui sont concernés par ces différents domaines est important (encouragement, protection, éducation spécialisée, soutien à la parentalité...). On voit bien le sens et l'intérêt de rassembler les intervenants de ces secteurs mais on connaît aussi le risque de créer une commission incapable de fournir du travail ou des réflexions pertinentes.

*CGAS*

On ne connaît pas sa composition nous ne pouvons pas adhérer à l'article sans connaître la réglementation envisagée.

*Pro Juventute*

ProJuventute salue l'intention de créer une commission consultative, elle attire néanmoins l'attention sur l'existence de la commission consultative de la famille, surtout pour les questions liées à la parentalité.

*Les Verts*

On regrette la disparition de la commission de l'éducation spécialisée. L'article est trop vague, le partage des tâches entre enseignement et éducation n'est pas claire. Clarifier le rôle de cette commission et de l'ensemble des commissions existantes.

*Parti socialiste*

Al. 1 : Le PSG est favorable avec cette commission et considère que celle-ci doit remplacer la Commission cantonale de la Famille qui n'est pas efficiente et est en questionnement permanent sur son champ d'action et sa mission. De manière générale, en écho avec la mise en cohérence des différentes lois, les commissions qui en découlent doivent être également mises en cohérence et coordonnées afin d'éviter les doublons. Al. 3 : le PSG considère que la composition et la mission de la commission doivent être fixées dans la loi, le niveau réglementaire est admis pour le fonctionnement.

*Juris Conseil Junior*

Un représentant des avocats des mineurs devrait faire partie de cette Commission.

*Ordre des avocats*

Vu la vocation pluridisciplinaire de l'avant-projet ainsi que le but énoncé à son art. 1 lit. d, il est important pour notre Ordre qu'au minimum un avocat spécialisé dans le domaine des droits de l'enfant soit présent au sein de la commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

*FéGAPH*

al. 3: Pas d'accord. la représentation des organisations de jeunesse et de parents, y compris celles représentant les jeunes avec handicap et leurs proches, devrait figurer dans la loi.

**Article 8***SGIPA*

il faudrait inclure également les institutions privées

*SIT*

C'est déjà le cas et il est positif d'inscrire ce principe dans le cadre légal. Font défaut les questions de moyens notamment. Des questions se posent sur les degrés d'échange, le secret professionnel notamment.

*Pro Infirmis*

Même remarque au sujet des écoles privées subventionnées (cf art.1)

*La Voie lactée*

"avec les établissements scolaires publics" et subventionnés!

*SSI*

Le terme d'"interdisciplinarité" est plus adéquat

*AGEPES*

Même remarque au sujet des écoles privées subventionnées (cf art.1)

*FASE*

Le principe de collaboration doit aussi s'appliquer pour les institutions de la petite enfance. Se pose toutefois la question des limites du secret partagé : quelles sont les limites à ces échanges d'informations ? Est-ce que la nouvelle loi n'ouvre pas trop grande la porte à la divulgation des informations ?

*CGAS*

il est positif d'inscrire ce principe dans le cadre légal, mais font défaut les questions de moyens notamment. Des questions se posent sur les degrés d'échange, le secret professionnel notamment.

*ACG*

Il est relevé que ni les structures d'accueil de la petite enfance gérées au sein des communes, ni l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue ne sont mentionnées comme partenaires de la collaboration pluridisciplinaire. Nous suggérons ainsi de les intégrer.

*FéGAPH*

A nouveau, pourquoi limiter cette collaboration aux établissements publics? Quid du subventionné et du privé? Idem pour les art. 12, 16 al. 2, et 19 al. 2.

**Article 9***Astural*

Réserve quant aux jeunes enfants (moins de 12 ans) concernant le volet politique

*UDC*

Quels sont les garde-fous?

*SIT*

Nous déplorons la disparition des missions des institutions et la disparition des liens entre les missions des services publics et du département. Quels moyens pour arriver à quels buts (comment et à quelles conditions)

*Parlement des jeunes*

Nous apportons ici la même remarque que nous avons formulée vis-à-vis de l'art. 1.

*Pro Infirmitis*

L'exposé des motifs précise la participation en fonction de tranches d'âge. Comment se pratique l'inclusion dans ce contexte?

*GLAJ*

Comme à l'article 1, le GLAJ-GE regrette qu'il ne soit pas fait mention de « FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DE CHAQUE ENFANT ET CHAQUE JEUNE ».

Comme à l'article 1, le GLAJ-GE estime qu'il manque dans les buts la mention de l'ENGAGEMENT.

Comme à l'article 1, le GLAJ-GE estime qu'il est incohérent d'avoir une liste de domaines dans lesquels on souhaite intégrer (inclure) les enfants et les jeunes qui soit différente entre l'article 10 de la LIP et cet avant projet de loi. Il manque donc ici les termes « CIVIQUE » et « ÉCONOMIQUE ».

Finalement, comme à l'article 1, le GLAJ-GE estime qu'il serait plus approprié de parler d'INCLUSION plutôt que d'intégration pour permettre de favoriser un développement harmonieux de tous les enfants et jeunes sans discrimination dans une société unie mais plurielle. Comme le DIP travaille à mettre en place l'école inclusive, il nous semble cohérent que ce même département favorise cette même l'inclusion, et non pas l'intégration, des enfants et des jeunes à tous les niveaux : social, culturel, civique, politique et économique.

« Quelles différences y a-t-il entre l'intégration et l'inclusion ? » Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée : <http://www.szh.ch/fr/Plateforme-dinformation-pour-la-pdagogie-specialisee-en-Suisse/Pdagogie-specialisee-scolaire/Intgration-scolaire/Antwort-2/page34012.aspx>

PROPOSITION D'AMENDEMENT : reformuler l'article comme suit : « Par encouragement de

l'enfance et de la jeunesse, on entend le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité sociale des enfants et des jeunes, FAVORISANT LEUR DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX ET LEUR ENGAGEMENT AINSI QUE LEUR INCLUSION SOCIALE, CULTURELLE, CIVIQUE, POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE. »

#### *AGEPES*

L'exposé des motifs précise la participation en fonction des tranches d'âge. Comment se pratiquera l'inclusion dans ce contexte?

#### *FASE*

Ne devrait-il pas y avoir une référence plus claire à l'insertion professionnelle. Ce lien important semblait plus explicite dans la J6 05 (article 2 alinéa2).

Quelle est la distinction opérée entre autonomie et indépendance?

#### *CGAS*

Nous déplorons la disparition des missions des institutions et la disparition des liens entre les missions des services publics et du département.

#### *Les Verts*

Même remarque qu'à l'Art. 1. "Que veut le législateur : intégration, inclusion ou insertion ?"

Concept à clarifier. De préférence, enlever la fin de la phrase à partir « afin qu'ils puissent... » puisque le but devrait déjà être explicité à l'Art. 1.

### **Article 10**

#### *SIT*

Le SIT est plutôt favorable à la participation globalement. Néanmoins, nous sommes très dubitatifs. Un article et 5 alinéas sont attribués à cela et la participation des jeunes prend plus de place que les conditions d'octroi de subventions.

#### *Parlement des jeunes*

Le Parlement des Jeunes Genevois soutient la création d'un Conseil des jeunes. Nous craignons seulement que les propositions de ce Conseil ne soient pas prises en compte aussi sérieusement que ne le seront celles de la commission de l'art. 7. En prévoyant que les propositions mentionnées à l'art. 10 al. 4 (faussement numéroté "3") prennent la forme d'une motion et non d'une pétition par exemple, cette seconde crainte peut être en partie apaisée. Nous pensons qu'il se justifie d'ajouter un alinéa affirmant l'obligation de réponse des autorités aux propositions du Conseil des jeunes. Exemple (nouvel alinéa, le cinquième de cet article): "les autorités saisies d'une proposition du Conseil des jeunes sont tenues de fournir une réponse dans des délais raisonnables".

Nous approuvons toutefois les principes contenus dans cet article, en restant prudents quant à sa concrétisation car la loi ne rentre pas dans les détails concernant la désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil des jeunes. Nous attendons ainsi du futur règlement d'application qu'il prévoit un système qui tienne compte de la situation existante, en intégrant des représentants des organisations déjà actives dans ce domaine, afin de ne pas créer de concurrence avec ce qui existe mais bien plutôt d'en être le complément.

#### *Pro Infirmitis*

Al.2 Il est toujours question de l'école publique, quelle est la place du privé subventionné?

#### *GLAJ*

Le GLAJ-GE salue la création d'un Conseil des jeunes comme il le demandait avec le Parlement des Jeunes Genevois.

Le GLAJ-GE regrette cependant que le modèle de SESSION CANTONALE DES JEUNES n'ait pas également été choisi par le département pour favoriser la participation du plus grand nombre de jeunes du canton. Ce modèle est appliqué au niveau fédéral et dans le canton de Vaud

notamment.

Même commentaire qu'à l'article 3 : l'art. 10 instituant un conseil des jeunes de 15 à 25 ans contredit les définitions de l'article 4. dans lequel les jeunes sont définis comme des êtres humains âgés de 18 à 25 ans.

Parlement des Jeunes Genevois :

Le PJG soutient la création d'un Conseil des jeunes. Nous craignons seulement que les propositions de ce Conseil ne soient pas prises en compte aussi sérieusement que ne le seront celles de la commission de l'art. 7. En prévoyant que les propositions mentionnées à l'art. 10 al. 4 (faussement numéroté "3") prennent la forme d'une motion et non d'une pétition par exemple, cette seconde crainte peut être en partie apaisée. Nous pensons qu'il se justifie d'ajouter un alinéa affirmant l'obligation de réponse des autorités aux propositions du Conseil des jeunes. Exemple (nouvel alinéa, le cinquième de cet article): "les autorités saisies d'une proposition du Conseil des jeunes sont tenues de fournir une réponse dans des délais raisonnables". Nous approuvons toutefois les principes contenus dans cet article, en restant prudents quant à sa concrétisation car la loi ne rentre pas dans les détails concernant la désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil des jeunes. Nous attendons ainsi du futur règlement d'application qu'il prévienne un système qui tienne compte de la situation existante, en intégrant des représentants des organisations déjà actives dans ce domaine, afin de ne pas créer de concurrence avec ce qui existe mais bien plutôt d'en être le complément.

#### *La Voie Lactée*

Les modalités de l'institution d'un conseil des jeunes ne sont pas mentionnées et le rôle du conseil pas défini!

#### AGEPES

al.2 Il est toujours question de l'école publique, quelle est la place du privé subventionné?

#### FASE

Il semble que le but de cette participation n'est pas clairement défini. Est-il question de consultation, ou de participation aux décisions afin de prendre en compte le regard particulier des enfants et des jeunes sur les éléments qui les concernent ?

De plus, le pilotage de ces instances participatives n'est pas très clair, est-ce au règlement d'application de préciser ce dernier point ?

Quel est l'articulation entre les instances participatives prévues, au sein des écoles en particulier, et d'autres formes d'expériences de participation ?

#### CGAS

La CGAS, comme ses composantes, est favorable à la participation.

#### *Les Verts*

Al. 1 - expériences participatives: concept vague à préciser. Al. 2 - instances participatives: concept vague à préciser. Al. 3 - Conseil des jeunes: but à définir, indispensable d'assurer la représentativité et de préciser la structure. Pourquoi en faire une mesure contraignante pilotée par voie réglementaire par le Conseil d'Etat ? Apparaît comme un processus complexe et chronophage et risque d'être une « usine à gaz ». Pourquoi ne pas s'appuyer sur les lieux participatifs déjà existants ?

Par ailleurs, contrairement au "parlement des jeunes" qui est une association, il s'agirait d'un organe officiel. Or, placer les limites d'âge entre 15 et 25 semble problématique pour la tranche 18-25 qui, de fait, dispose déjà des droits démocratiques (en tout cas pour les Suisses). S'agit-il d'en faire des citoyens de seconde zone uniquement habilités à siéger dans des Conseils à portée essentiellement symbolique ? D'autre part, limiter les compétences des membres de ce Conseil à "donner leur avis faire des propositions sur tout sujet les intéressant" part du principe, que l'on ne peut discuter que de ce qui nous intéresse, autrement dit que l'on fait de la politique dans son intérêt personnel. Alors que, précisément, l'idéal à atteindre serait exactement le contraire, de parvenir à se décentrer et de pouvoir se forger une opinion en considérant l'intérêt général.

#### *Juris Conseil Junior*

JCJ salue cette innovation

### Article 11

#### SSP

Nous craignons ici une décharge vers les communes (alinéa 2) qui contredit le principe positif de coordination de l'alinéa 1.

Pour ce qui est de l'alinéa 3, les stages devront être clarifiés: rémunération, responsabilités, cadre exclusif de la formation et de quelles formations pour éviter des dérives que nous connaissons d'ores et déjà dans d'autres secteurs d'activités.

#### SIT

Les questions de moyens et d'encadrement font défaut. Ceci laisse la possibilité d'une disparité de prestations et de moyens selon les communes inacceptable. La délégation aux communes doit être accompagnée de conditions minimales sur le contrôle, les moyens, les conditions de travail.

#### Parlement des jeunes

L'alinéa 2 de cet article dispose que "les communes prennent les mesures nécessaires de soutien", alors que l'alinéa 1 se contente de dire que "le département encourage le développement des activités hors temps scolaire".

Sachant que les dispositions du chapitre II attribuent la responsabilité de la politique de jeunesse au département, il apparaît que dans le domaine des activités hors temps scolaire, l'obligation est "parachutée" sur les communes d'une façon qui nous semble peu justifiée. Cela donne l'impression que le département se décharge d'une responsabilité qu'il devrait endosser, même en collaboration avec d'autres entités publiques.

Nous prônons ainsi une reformulation de l'alinéa 1 de telle sorte que l'obligation dans ce domaine appartienne aussi clairement au département qu'aux communes.

#### Pro Infirmis

A ce jour, il est très difficile (voire impossible) pour un enfant scolarisé dans l'enseignement spécialisé de participer à ces activités.

L'accessibilité, la coordination restent des freins majeurs.

#### GLAJ

Le GLAJ-GE regrette la DISPARITION de la formulation telle qu'elle figure dans la LOJeun J 6 05 où il est clairement stipulé que L'ETAT (SLJ) "EST CHARGÉ DE L'AIDE ET DU SOUTIEN AUX MOUVEMENTS DE JEUNESSE, AUX ASSOCIATIONS, AUX CLUBS, AUX COLONIES ET ORGANISMES DE CENTRES DE VACANCES." Au contraire, dans cet avant-projet de loi, il est écrit que le département encourage les activités pour les enfants et les jeunes par « b) une aide, notamment financière, à certains projets ». A la lecture de cet article, on constate qu'il manque également les termes « SUBVENTIONS » et « PARTENARIATS » qui expriment un soutien à long terme et non pas une aide, notamment financière, à des projets ponctuels ce qui s'apparente plutôt au rôle du Fonds Jeunesse. UN SOUTIEN À CERTAINS PROJETS N'EST PAS COMPARABLE À UN SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE JEUNESSE.

Le GLAJ-GE regrette qu'il ne soit pas fait mention à l'alinéa 1. d) de la « mise à disposition (et réalisation) d'infrastructures et d'espaces publics de l'Etat et des communes. »

DANS LE BUT DE FACILITER LEURS TÂCHES ET RÉDUIRE LES COÛTS, LES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE SOUHAITERAIENT POUVOIR BÉNÉFICIER D'UN SOUTIEN À L'ORGANISATION DE LEURS ACTIVITÉS DANS LES DOMAINES CI-DESSOUS.

##### A. Infrastructures et logistique

Lieux (maisons, chalets et salles de gymnastique), espaces publics (préaux, parcs, places), minibus, caisses de matériel, accès à l'économat du DIP (comme c'était le cas auparavant) et au matériel de sport d'hiver.

##### B. Promotion (communication)

Accès facilité aux écoles lors d'événements (stands lors des fêtes des écoles, promotions, etc.).

Diffusion de documents promotionnels. Campagne cantonale de promotion des activités des associations membres du GLAJ-GE (loisirs, vacances et monitorat).

##### C. Réductions

Il existe un « tarif école » pratiqué par certaines piscines, lieux de loisirs, dans certaines stations de sport d'hiver et auprès des CFF. Les associations de jeunesse souhaiteraient pouvoir également en bénéficier.

A nouveau, le GLAJ-GE se demande DANS QUELLE MESURE L'ETAT VA SE DÉSENGAGER DE SA MISSION DE SOUTIEN AUX ENFANTS, AUX JEUNES ET AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE, mais ici au profit des communes : « Les communes prennent les mesures nécessaires de soutien aux activités des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire ».

Parlement des Jeunes Genevois :

L'alinéa 2 de cet article dispose que « les communes prennent les mesures nécessaires de soutien », alors que l'alinéa 1 se contente de dire que «le département encourage le développement des activités hors temps scolaire ». Alors que les dispositions du chapitre II attribuent la responsabilité de la politique de la jeunesse au département, il apparaît que dans le domaine des activités hors temps scolaire, l'obligation est « parachutée » sur les communes d'une façon qui semble peu justifiée. Cela donne l'impression que le département se décharge d'une responsabilité qu'il devrait endosser, même en collaboration avec d'autres entités publiques. PROPOSITION D'AMENDEMENT : reformuler l'alinéa 1 de telle sorte que l'obligation dans ce domaine appartient aussi clairement au département qu'aux communes.

« Les prestations de la politique de l'enfance et de la jeunesse (...) mobiliser les acteurs de la société (par exemple, les services du canton et des communes, les établissements scolaires, les associations, (...)). », Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons, CDAS, 19 mai 2016, p. 28.

Suite à la lecture des explications de l'Art. 11, il semble que l'alinéa 1. c) « l'encouragement de la coordination entre les différents organismes proposant des activités pour les enfants et les jeunes » ne comprenne pas la « MISE EN RÉSEAU PLURIDISCIPLINAIRE » des différents acteurs que sont les organisations de jeunesse, la FASE, l'Etat et les communes. Il est stipulé à la page 26 des explications que le principe de collaboration pluridisciplinaire s'inscrit dans le cadre de l'école inclusive, mais il n'est pas fait mention des acteurs hors cadre scolaire.

La mise en réseau permet de favoriser les synergies existantes et d'échanger sur les difficultés et les bonnes pratiques avec les autres acteurs de la jeunesse. Elle met en lien différents types d'acteurs : associations de bénévoles, professionnels, autorités publiques, mouvements de jeunesse, etc.

Au niveau cantonal, il faudrait :

1. Davantage coordonner le travail, le rôle et les relations entre le Canton, la Ville de Genève, les communes et les associations
2. Etablir un organigramme clair des personnes faisant partie du réseau de la jeunesse sur le plan cantonal
3. Réunir régulièrement les délégués jeunesse ou responsables du domaine de la jeunesse des communes genevoises pour améliorer la communication entre eux et avec les organisations de jeunesse. Des échanges de bonnes pratiques quant à la participation et de promotion de la jeunesse sont souhaitables.
4. Organiser un Forum annuel réunissant les jeunes et les « experts » ou délégués jeunesse communaux ainsi que les associations de jeunesse pour échanger sur la situation des jeunes dans le canton, identifier les besoins et proposer des mesures.

Le GLAJ-GE est satisfait que sa demande de RECONNAISSANCE FORMELLE DE L'ÉQUIVALENCE DES FORMATIONS ET DE L'EXPÉRIENCE BÉNÉVOLE ET D'ENCADREMENT (monitorat) comme stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle figure dans l'avant-projet de loi. Le GLAJ-GE est très satisfait que l'Art. 30 de la Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse du Canton de Vaud ait été repris presque tel quel dans l'avant-projet de loi genevois comme il le suggérait dans le document remis à la Conseillère d'Etat en charge du DIP en juin 2015, mais il regrette qu'il n'a pas été de même pour l'Art. 31 Soutien à l'organisation de formations de base ou continue. En effet, « La qualité de la formation et du perfectionnement de ces acteurs est essentielle pour garantir la qualité des prestations qu'ils fournissent. », CDAS, op. cit., p. 29.

Le GLAJ-GE espère vivement pouvoir PARTICIPER À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT qui définira quelles formations et dans quelle mesure l'expérience seront reconnues.

*La Voie lactée*

Alinéa 1 "encouragement" seulement ?

Ce n'est pas suffisant.

Point d) qui finance les autres projets?

*AGEPES*

A ce jour il est très difficile (voire impossible) pour un enfant scolarisé dans l'enseignement spécialisé de participer à ces activités.

Information, accessibilité et coordination restent des données abstraites.

*FASE*

Manque de précisions sur la place des communes.

On ne saisit pas vraiment la signification de l'alinéa 3 et son lien dans le cadre de cet article. Parle-t-on ici de processus VAE ?

*CGAS*

Les questions de moyens et d'encadrement font défaut. Ceci laisse la possibilité d'une disparité de prestations et de moyens selon les communes inacceptable. La délégation aux communes doit être accompagnée de conditions minimales sur le contrôle, les moyens, les conditions de travail.

*Les Verts*

Alinéa 3 : nous critiquons l'absence des conditions d'équivalence, à savoir quel organe/service/institution seront habilités à valider lesdites équivalences dans la loi (et non seulement par voie réglementaire).

*Parti socialiste*

Ad. al. 1 : Il manque la mention de l'indispensable collaboration dans ces tâches avec les Communes et les associations. Ad. al. 2 : Il y a lieu d'être plus précis pour savoir s'il s'agit d'une compétence communale ou d'une délégation d'une tâche cantonale aux communes, auquel cas un financement doit être prévu.

*ACG*

La question des infrastructures pour l'organisation de telles activités n'étant ici pas traitée, il convient de prévoir un ajout à cette disposition exigeant la participation du canton à la mise à disposition de locaux, notamment pour les activités culturelles et sportives.

*FéGAPH*

Nous regrettons l'abandon de la mention des "programmes et des actions visant à réduire les inégalités et à éviter la stigmatisation des enfants et des jeunes en difficulté" de l'art. 10 de l'APL mis en consultation qui a abouti au PL 11291 (cf. art. 9 lettre c qui prévoyait: "des actions visant à l'intégration sociale des enfants et des jeunes et au développement de l'école inclusive"). Cet aspect de l'inclusion de la diversité nous semble devoir être repris.

**Article 12***SSP*

Il nous paraît que cet article nécessite davantage de précisions: quel service du département a cette charge? La FASE doit-elle se charger du socio-culturel et ce, de facto? Il faudrait alors le préciser et octroyer les subventions nécessaires à son bon fonctionnement (adaptation des subventions aux mécanismes salariaux, par exemple).

Si la FASE traite du socio-culturel, qui se charge du socio-éducatif? Même remarque que précédemment...

*SIT*

Il manque dans cet article le rôle de surveillance, contrôle, octroi des moyens.

*GLAJ*

Comme aux articles 1 et 9, remplacer intégration par inclusion.

#### *FASE*

Quid des actions socio-éducatives pour le secteur petite enfance, par exemple ? Quel est la place des mesures et actions soutenues par les communes ? Même si dans les commentaires il est fait mention que cet article s'applique à tous les milieux professionnels, la formulation de l'article est surtout axée sur la FASE et l'école (ce qui est par ailleurs très bien).

#### *CGAS*

Il manque dans cet article le rôle de surveillance, le contrôle et surtout l'énoncé octroi des moyens.

#### *ACG*

Il n'est ici pas fait mention des actions socio-éducatives menées au sein des structures d'accueil de la petite enfance, lesquelles devraient donc être rajoutées.

### **Article 13**

#### *SSP*

Le soutien à la parentalité est clairement une prestation qui se développe en excès par des institutions non conventionnées et qui risque de subir une sous-enchère sociale et salariale. Le Département doit donc veiller au cadre de ses collaborations (qualité de la prestation, formation des professionnels, conditions de travail conventionnées au minimum).

#### *SIT*

Il manque dans cet article les conditions, les moyens de soutien, leur définition, la surveillance des prestations et des organismes, les possibilités d'amendes également. Ces aspects font défaut de manière générale dans cet avant-projet.

#### *Pro Infirmis*

Al.2 et 3. Prestations et collaboration définies par la voie réglementaire?

#### *GLAJ*

Comme aux articles 1, 9 et 12, remplacer intégration par inclusion.

#### *SSI*

Le soutien aux familles migrantes est en effet une priorité de prévention.

#### *L'ARC*

Nous proposons de mettre positivement le soutien à la parentalité: exemple: soutenir et encourager la capacité d'être parents et d'offrir un cadre de vie propice au développement positif de l'enfant.

#### *AGEPES*

Al.2 et 3 Prestations et collaboration définies par voie réglementaire?

#### *FASE*

Cet article pourrait favoriser des projets, tels que :

- Soutien à la parentalité en cas de séparation (gratuité par ex des services offerts par ex par une institution comme As'tram pour aider les enfants en cas de rupture parentale et de deuil)
- Obligation de participer à une séance d'information sur la parentalité après rupture, en cas de divorce ou séparation contentieuse (pratique dont les effets très positifs sont connues au Québec).
- Gratuité de quelques séances de médiation pour éviter l'enlisement des conflits

#### *CGAS*

Il manque dans cet article les conditions, les moyens de soutien, leur définition, la surveillance des prestations et des organismes, les possibilités d'amendes également. Ces aspects font défaut de manière générale dans cet avant-projet.

*Parti socialiste*

Il y a lieu d'être plus précis pour savoir s'il s'agit d'une délégation d'une tâche cantonale aux communes ou aux associations, auquel cas un financement doit être prévu.

*Juris Conseil Junior*

Innovation à saluer

**Article 14***SPG*

En collaboration et en dialogue avec les famille?

*SIT*

La répartition est inconnue. Difficile de se prononcer.

*CGAS*

La répartition restant inconnue il est difficile de se prononcer.

*Les Verts*

Remplacer du 7 avril 2006 par « actuellement en vigueur ». Cela évitera de modifier la présente loi à chaque modification de la loi sur la santé.

Remarque : b) c'est l'occasion, avec cet article d'introduire la 3e heure d'éducation physique !

*ACG*

(Articles 14 à 19) D'une manière générale, cette section intitulée « Promotion de la santé, prévention et offre de soins » ne comprend pas suffisamment d'éléments autour de la complémentarité des tâches accomplies par le canton et les communes.

**Article 15***Astural*

Avec réserve quant aux parents qui souhaitent être informés, et avoir la latitude de donner leur accord au préalable, quant aux traitements/inoculations des vaccins et autres dispositions médicales à prodiguer aux enfants.

*SSP*

Des précisions quant aux responsabilités des différents services seraient bienvenues: des changements sont-ils prévus dans les missions de l'Office Médico-Pédagogique et le Service de Santé de l'enfance et de la jeunesse?

*SIT*

On déplore ne pas savoir qui du DIP en est chargé.

*Pro Infirmis*

Même remarque au sujet des écoles privées subventionnées. L'exposé des motifs à la p. 30 2ème§ cite précisément l'école publique.

*GLAJ*

L'association STOP SUICIDE se réjouit qu'il soit fait mention de « la santé physique et psychique » au point b, comme demandé à la Commission Santé en janvier 2014.

Cependant, l'association propose de suivre la définition de l'OMS et de remplacer les mentions « psychique » par « MENTALE », une notion qui englobe non seulement la promotion du bien-être mais aussi la prévention des troubles mentaux, leur traitement et la réadaptation

( [http://www.who.int/topics/mental\\_health/fr/](http://www.who.int/topics/mental_health/fr/) )

L'association souhaiterait que la PRÉVENTION DU SUICIDE SOIT EXPLICITEMENT MENTIONNÉE DANS LA LOI, en tant qu'un objectif prioritaire de l'Etat de Genève.

PROPOSITION D'AMENDEMENT : Stop Suicide propose d'ajouter aussi dans le point a) « programmes de promotion et d'éducation à la santé ET AU BIEN-ÊTRE DES JEUNES », afin d'y

inclure les programmes de promotion de la santé mentale.

#### *L'ARC*

Introduire aussi la santé sexuelle dans le sens de la définition de l'OMS.

#### *AGEPES*

Même remarque au sujet des écoles privées subventionnées. L'exposé des motifs à la page 30 2ème § cite précisément l'école publique.

#### *Logopédistes diplômés*

La logopédie assure des soins au sens de cet article. Le logopédiste est en charge de soins médico-pédalo-thérapeutiques.

#### *FASE*

A l'alinéa 2, le texte parle de santé scolaire. Soit on parle de santé pour tous, soit on mentionne l'école et les autres secteurs. Il est donc important que dans cette loi le secteur petite enfance soit mentionné d'une façon ou autre. Le canton doit se préoccuper de la prévention et de la santé des enfants dès leur plus jeune âge. L'art.16 al 2 confirme le fait que seuls les élèves des écoles sont concernés.

#### *CGAS*

Il aurait été agréable de savoir exactement QUI sera vraiment chargé de veiller à l'atteinte des objectifs.

#### *Les Verts*

##### *Alinéa 2*

b) préférer « par des mesures de sensibilisation ou de prévention » afin de réduire les facteurs de risques .....

c) préciser ce qui est entendu par « gestion des épidémies »

#### *Parti socialiste*

Article 15, al 2. : cette disposition parle de l'action du département dans le domaine de la Santé scolaire, mais qu'en est-il du préscolaire, des actions de prévention dans la petite enfance et d'accompagnement des parents, notamment fait par les infirmières du SSEJ?

#### *ACG*

Il est observé que l'intervention du Département dans les domaines médico-pédagogiques et de la santé n'intègre pas le secteur de la petite enfance. Il conviendrait dès lors de le mentionner également.

### **Article 16**

#### *SGIPA*

Merci de ne pas oublier les établissements privés, quitte à leur facturer les prestations.

#### *SSP*

Le règlement d'application doit absolument prévoir des notions cadre sur la qualité des prestations et les conditions de travail.

#### *SIT*

Difficile de se prononcer sans connaissance des moyens. Ces derniers devraient figurer en partie dans la loi (encadrement notamment). Une consultation du règlement (voire négociations) est indispensable.

#### *Pro Infirmis*

Toujours cette référence au secteur public et la précision pour les structures externes de structures d'accueil préscolaire et extra familiales n'inclut pas l'ES privé subventionné.

#### *GLAJ*

STOP SUICIDE déplore l'absence actuelle d'un « CATALOGUE DE PRESTATIONS » et la complexité de l'organigramme du DIP qui rend complexe l'accès aux différentes prestations. Dans d'autres cantons, le DIP offre une information claire et facilitée pour les différents établissements scolaires qui souhaitent mettre en place des activités pour les professionnels ou les élèves. A Genève, il existe de nombreuses prestations de promotion de la santé et prévention des facteurs de risque au sens large mises en œuvre par des associations (promotion de la santé mentale, prévention des addictions, lutte contre l'homophobie, le sexisme et le racisme, lutte contre le harcèlement). Ces prestations devraient être mises à disposition des établissements par le DIP. A l'heure actuelle, chaque association à ses propres canaux de diffusion (via le DIP, le SSEJ ou directement les établissements).

Ce « PILOTAGE » des activités de promotion de la santé, si il est confié au SSEJ comme le suggère l'article 4, devrait être plus explicite et inscrit directement dans la loi plutôt que dans un règlement afin de donner plus de force et de cohérence au dispositif actuel. STOP SUICIDE se tient à disposition du DIP pour partager son expérience dans la mise en œuvre d'activités de promotion de la santé au sein du milieu scolaire genevois, et pour collaborer avec d'autres associations existantes.

Outre le besoin de pilotage, et se référant à l'article 11, lettre d), STOP SUICIDE recommande d'explicitier par QUELLES MODALITÉS DE FINANCEMENT les programmes de promotion et d'éducation à la santé vont être mis en place, et de rajouter que ces dernières incluent des subventions et des prestations, et ce, pour garantir une certaine pérennité à ces projets. Au niveau spécifique des PRIORITÉS, et vu l'état sanitaire de la suicidalité chez les jeunes (2ème cause de mortalité après les accidents, 1 suicide de jeune tous les trois jours en Suisse), la prévention du suicide devrait figurer parmi les priorités de la présente loi. Pour gagner en précision, STOP SUICIDE propose d'inclure cette priorité DANS UN NOUVEL ARTICLE qui concernerait de façon générale le renforcement des compétences en santé et en santé mentale ainsi que la prévention universelle (de même qu'il existe un article spécifique pour le repérage et le suivi.) Ce nouvel article permettrait d'explicitier le type de mesure mises en œuvre dans ce cadre ainsi que les domaines d'intervention, dont ferait partie la prévention du suicide (dans un alinéa spécifique). Cet article pourrait aussi mentionner d'autres domaines de prévention universelle, tels que la lutte contre le harcèlement et les discriminations.

Enfin, STOP SUICIDE et le GLAJ-GE insistent pour dire que les mesures de prévention et de promotion de la santé / mentale doivent aussi concerner les ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES, avec notamment la formation des professionnel-le-s des réseaux socio-éducatifs, sans oublier les besoins des parents.

#### *La Voie lactée*

Alinéa 2 : et subventionnés!!!

#### *L'ARC*

Rajouter aussi prestations en direct auprès des parents et professionnels.

#### *AGEPES*

Toujours cette référence au secteur public et structures externes qui n'inclut pas les structures privées subventionnées de l'enseignement spécialisé.

#### *Logopédistes diplômés*

Al. 1 On approuve que les prestations indirectes soient mentionnées (actuellement les prestations indirectes en logopédie (ex. la guidance parentale) ne sont pas prises en charge financièrement.

#### *Thérapeutes en psychomotricité*

Les prestations indirectes ne sont pas prises en charge! (Guidance interactive - entretien... soit tout ce qui se fait hors de la présence de l'enfant).

Il nous paraît important de déployer également ces prestations aux activités parascolaires (GIAP) où l'enfant continue à développer ses besoins d'apprentissages et son autonomie.

#### *FASE*

L'alinéa 3 parle spécifiquement du secteur préscolaire et que les modalités d'intervention pour ce

secteur seront traitées par règlement. Quelle sera la place du SSEJ à l'avenir ? des autres partenaires ? Le préciser dans la loi plutôt que dans le règlement.

*CGAS*

Nous n'exprimerons rien de plus à cet égard et attendons d'être consultés sur le règlement d'application.

*Parti socialiste*

Article 16, al 2. : cette disposition parle de l'action du département auprès des élèves des établissements scolaires publiques, mais qu'en est-il du préscolaire, des actions de prévention dans la petite enfance et d'accompagnement des parents, notamment fait par les infirmières du SSEJ ? Al. 3 : un simple renvoi par règlement d'application semble insuffisant pour le domaine préscolaire, para et périscolaire et extra-familial.

*ACG*

(Alinéa 3) Cette disposition suscite l'inquiétude des communes de voir le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) se désengager, suite à l'adoption des dispositions d'application, de ses missions en faveur de la petite enfance. Il appartient dès lors de fixer cet engagement dans ce projet de loi.

### **Article 17**

*Logopédistes indépendants*

Le CEPITL/ALIGE propose que le terme "défauts de langage" soit remplacé par "troubles du langage et de la communication"

*SIT*

- avec quels moyens ?
- quel service ?
- pour quelle vision pour agir sur la prévention, etc. ?

*GLAJ*

L'association STOP SUICIDE propose d'ajouter dans le repérage des atteintes à la santé (point 1), en complément des « troubles psychiques » : « DES CONDUITES À RISQUE ET COMPORTEMENTS SUICIDAIRES ». Ces comportements ne peuvent se réduire à la catégorie « troubles psychiques ». De nombreux facteurs de risques existent chez les jeunes, psychosociaux, environnementaux, etc. Les troubles mentaux peuvent par contre être un signal d'alerte et donc un outil de prévention du risque suicidaire. Cette conception du suicide permet D'ASSOCIER LES ÉTABLISSEMENTS À LA DÉTECTION DE CONDUITES À RISQUE (alcoolisations massives répétées, scarifications, etc.) et de soutenir la formation des professionnels dans ce sens. De plus, il serait important, comme fait à l'article 15, 2, a) de spécifier comment le repérage et le dépistage seront pilotés et mis en œuvre, par le biais d'actions de prévention et de sensibilisation à ces risques visant les jeunes et leurs encadrant-e-s, pouvant être inclus dans le programme de promotion de la santé.

*SSI*

Les prestations de prévention ne semblent pas clairement définies

*Logopédistes diplômés*

Al.1 le terme "défaut de langage" n'est pas adéquat. Il faudrait plutôt mentionner les troubles du langage et de la communication.

*FASE*

Dans le commentaire en bas de page 32, l'OMP et le SSEJ sont cités et il manque le SPEA et le SEI, est-ce volontaire ? Ce sont ces services qui assurent le « repérage » dans le secteur petite enfance.

*CGAS*

et toujours : avec quels moyens? - quel service? pour quelle vision pour agir sur la prévention?

*Parti socialiste*

Actuellement, pour le préscolaire, c'est la Guidance infantile qui intervient, donc un autre Département. Il y a lieu de clarifier les fonctions au niveau du préscolaire.

*FéGAPH*

sous réserve: "certaines affections": lesquelles?

**Article 18**

*Logopédistes indépendants*

Le CEPITL/ALIGE propose que le terme "défauts de langage" soit remplacé par "troubles du langage et de la communication"

*SIT*

Plutôt en désaccord car on ne connaît pas les moyens.

*Pro Infirmis*

L'enseignement spécialisé est cité pour la 1ère fois dans l'exposé des motifs à propos de cet article 18, où il est question de la "réintégration" en école ordinaire. Cela renforce les remarques faites au sujet des écoles privées subventionnées notamment.

*GLAJ*

L'association STOP SUICIDE propose d'ajouter, aux troubles psychologiques – qu'il s'agirait de renommer « trouble de santé mentale » - la suicidalité.

*L'ARC*

Reste la question de la collaboration avec les HUG.

*AGEPES*

L'enseignement spécialisé est cité pour la première fois dans l'exposé des motifs à propos de l'article 18, où il est question de la réintégration en école ordinaire. Cela renforce les remarques précédentes au sujet des structures de l'ES / écoles privées subventionnées.

*Logopédistes diplômés*

Le terme "défaut de langage" n'est pas adéquat. Il faudrait plutôt mentionner les troubles du langage et de la communication.

*CGAS*

et toujours : avec quels moyens? - quel service? pour quelle vision pour agir sur la prévention?

*Les Verts*

On ne comprend pas pour quelle raison l'alinéa 2 se limite au Tribunal des mineurs alors que l'exposé des motifs cite les autorités judiciaires.  
Préférer...ordonnées par décisions de justice.

*FéGAPH*

sous réserve: "certaines affections": lesquelles?

**Article 19**

*SGIPA*

Idem que remarque à l'art. 16

*Astural*

La participation/présence des parents doivent être prises en compte également.

*SSP*

A nouveau, il nous semble que des précisions sont nécessaires afin de savoir quel service assurera cette nouvelle prestation, avec quels moyens et quels instruments.

*SIT*

Oui, car inexistant actuellement

*L'ARC*

Mieux définir les interventions psychologiques appropriées (soins, debriefing, etc)

*FASE*

Est-ce à dire à l'alinéa 2 que les interventions de la cellule d'urgence de l'OMP pourront se réaliser hors du temps scolaire, type GIAP ou autre, selon les besoins?

*CGAS*

Existe actuellement.

## Les Verts

On ne saisit pas exactement ce que recouvre l'alinéa 1. De plus, nous considérons qu'un événement exceptionnel n'est pas nécessairement une situation de crise. !

Cohérence avec l'art 21 al 3.

**Article 20***Astural*

L'éloignement devant être l'action ultime.

*SIT*

Statu quo. On ne connaît pas le cadre et qui des domaines en sera responsable (disparition des missions des services).

*SSI*

Il ne s'agit pas seulement des parents, mais de toute personne en charge de l'enfant (autre représentant légal, parents nourriciers, autres ?)

*L'ARC*

Rajouter la protection active : Par protection active on entend l'ensemble des mesures socio-éducatives et parentales visant à permettre à l'enfant d'apprendre et à développer sa propre capacité à se protéger dans les situations où son intégrité physique, psychique et relationnelle sont menacées.

*CGAS*

Statu quo. On ne connaît pas le cadre et ni qui des domaines en sera responsable (disparition des missions des services).

*ACG*

(Article 20-30) : Cette section intitulée « Protection » ne traite pas de l'importance des acteurs locaux en matière d'aide et de soutien apportée aux jeunes, dont l'expertise de terrain pourrait être partagée avec celle du Département et précisée aux articles 26 al. 4, 29 et 30 de l'avant-projet.

**Article 21***SSP*

Concernant l'alinéa 3, il nous semble important de signifier que le département délègue cette compétence au Service de Protection des Mineurs.

*SIT*

Oui, dans le respect de la proportionnalité.

*SSI*

idem remarque précédente

*CGAS*

Oui, dans le respect de la proportionnalité.

*PEV*

Les tâches en question incombent actuellement au SPMi, qui dépend certes du DIP, mais présente fonctionnellement une certaine autonomie.

Nous ne comprenons pas pourquoi il n'est pas mentionné comme

office/service compétent en la matière. Le but de cette loi est-il de supprimer le SPMi ?

## **Article 22**

*SSP*

Même remarque que pour l'article 21.

*SIT*

Nouveau, à relever.

*SSI*

L'audition de l'enfant, le renforcement de la participation et de la responsabilité des parents sont salués. Un rapport d'évaluation doit aussi contenir le préavis des professionnels (SPMi ou autre) sur la mesure à prendre.

Etant donné que le département est aussi Autorité centrale en application de la CLaH 1996 et l'art. 2 LF-EEA, il est important de prévoir une délégation possible à une autorité étrangère ou un organisme privé pour une partie de l'évaluation (art. 29 et ss CLaH 1996) si l'une des personnes concernées se trouve à l'étranger.

*FASE*

Préciser dans le règlement les conditions d'exécution d'audition de mineurs, en particulier le niveau de formation requis.

*CGAS*

Nouveau et nous en félicitons.

*PEV*

Mêmes interrogations que pour l'article 21.

*Juris Conseil Junior*

Le libellé de cette disposition est contraire au CC, à la LPC et à la jurisprudence très claire du TF quant au principe ancré de l'audition en principe par le juge lui-même et par dérogation par un service

*Ordre des avocats*

Cette disposition nous semble trop générale et entrer en contradiction avec l'art. 298 al 1 CPC et l'art. 314a CCS. La doctrine comme la jurisprudence précisent de longue date que la préférence doit être donnée à l'audition du mineur par le juge, car cela lui permet de se faire une idée personnelle afin de trancher la question du sort de l'enfant. Le Tribunal fédéral a précisé qu'il serait contraire à la ratio legis des lois fédérales que le tribunal délègue systématiquement l'audition à une tierce personne. L'audition du mineur par un service doit demeurer une possibilité en cas de circonstances particulières, et non pas la règle, ainsi que le libellé de ce projet d'article semble le prévoir. Nous vous proposons donc de rajouter « peut » après « le département » et rajouter « en cas de circonstances particulières » après « ou du Tribunal civil ».

## **Article 23**

*SIT*

Il est important d'inscrire cette prestation dans la loi mais préciser le cadre et sa surveillance (moyens).

#### *L'ARC*

Important de garantir le côté volontaire de la prestation AEMO.

#### *AGOEER*

Attention au décalage entre la prescription et la mise en place !

#### *FASE*

Alinéa 3: le département délègue aujourd'hui l'assistance personnelle dans la majorité de situations, en suivant les ordonnances du TMin, il n'exécute qu'une partie des mandats au sens art 13 DPMIn.

La possibilité d'une AEMO ordonnée par le TPAE n'est pas mentionnée.

Peut-être mentionner ici que l'application de la législation fédérale demeure réservée.

#### *CGAS*

Il est important d'inscrire cette prestation dans la loi et de préciser le cadre et sa surveillance (moyens).

### **Article 24**

#### *SSP*

Avec quels moyens ou instruments?

#### *L'ARC*

Ajouter aussi la promotion de la bienveillance. Le Conseil d'Etat encourage toutes les mesures renforçant les actions de bienveillance.

#### *CGAS*

Ledit Conseil serait bien inspiré d'organiser une formation continue des intervenants afin de les aider à mieux prévenir les risques en la matière.

#### *FéGAPH*

Cet article nous semble vague et peu clair par rapport à l'art. 16 du PL 11291.

### **Article 25**

#### *SSP*

Une nouvelle fois, le service concerné devrait être cité. Ce n'est pas la même chose si dans le cadre de la nouvelle la clause péril reste entre les mains du directeur ou de la directrice du SPMi ou si des transferts de compétences entre services sont prévus.

#### *SIT*

On sait qui active la clause péril au sein du DIP. Notion trop vague et inconnues. Pas clair. Il faut que "qui fait quoi" figure dans le règlement d'application, négocié avec les moyens.

#### *SSI*

La clause péril consiste, à notre sens, plutôt à ordonner le "placement" que le "déplacement" de l'enfant.(?)

Dans la 2ème partie "s'oppose à son enlèvement", il nous semble préférable de formuler cette partie de la manière suivante "ou s'oppose à son changement de résidence". Notez cependant que dans ce cas, la mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (au sens de 310 CC) prévue à l'al. 2 sera le plus souvent nécessaire afin d'éviter un enlèvement international au sens de la CLaH 80

La formulation suivante est donc proposée:

1. Le département ordonne, en cas de péril, le placement immédiat de l'enfant ou s'oppose à son changement de résidence.

*L'ARC*

La clause péril doit être analysée et demandée par le SPMi mais réalisée par décision express de la justice civile (TPAE).

*AGOEER*

A nouveau, il y a la théorie (décision) et la mise en œuvre et les ressources.

*CGAS*

On sait qui active la clause péril au sein du DIP. Notion trop vague et inconnues. Pas clair. Il faut que "qui fait quoi" figure dans le règlement d'application, négocié avec les moyens.

*FéGAPH*

Nous estimons qu'un retrait de garde immédiat ou une suspension d'un droit à des relations personnelles, en cas de nécessité et d'urgence, devrait être décidé par le TPAE. Les personnes concernées devraient être entendues le plus rapidement possible. C'est seulement comme ultima ratio qu'une décision devrait être prise sans les avoir entendues.

**Article 26***SSP*

Même remarque que pour l'article précédent. Alinéa 3, lettre c: "au sens de l'article 25" et non 26...

*SIT*

Sur le fond, d'accord. Mais quel service, quelle délégation, etc. (voir remarques précédentes).

*SSI*

Art. 3 c) - erreur pour le renvoi, il s'agit de l'art. 25 et non 26.

*L'ARC*

alinéa 1 : et visant , sauf nécessité, à maintenir une proximité géographique avec le milieu d'origine du mineur afin de maintenir des liens fonctionnels et significatifs (parents, école, loisirs, sports, etc)

*AGOEER*

Pense-t-on encore à des placements en amont des crises aiguës?

*FASE*

La compétence de la levée d'une mesure est de l'ordre du TPAE ou du TMin : l'alinéa 4 pourrait être plus clair.

*CGAS*

Sur le fond, d'accord. Mais quel service, quelle délégation, etc. (voir remarques précédentes).

*Les Vets*

note : al 3 point c) ne serait-ce pas la référence à l'art 25 (et non 26) ? et remplacer « en cas de péril » par « prise selon la clause péril » au sens de l'art 25.

*FéGAPH*

Nous estimons qu'un retrait de garde immédiat ou une suspension d'un droit à des relations personnelles, en cas de nécessité et d'urgence, devrait être décidé par le TPAE. Les personnes concernées devraient être entendues le plus rapidement possible. C'est seulement comme ultima ratio qu'une décision devrait être prise sans les avoir entendues.

**Article 27***SIT*

Important d'inscrire (même remarque, quel service?)

*SSI*

Le titre semble indiquer que le département est compétent en matière d'enlèvement d'enfant de manière principale, ce qui n'est pas le cas. Les compétences du département en matière d'enlèvement d'enfant se limitent à l'exécution de la décision de retour prévue à l'art. 12 LF-EEA. En matière d'enlèvement, c'est l'autorité centrale fédérale (OFJ) et le tribunal cantonal (Cour de justice) qui sont avant tout compétents.

Par contre, le département est autorité centrale en matière de protection internationale de l'enfant au sens de la CLaH 1996 et en application de l'art. 2 LF-EEA.

Pour ces raisons, nous proposons de modifier le titre par: Protection internationale de l'enfant (év. et enlèvement)

*CGAS*

Sur le fond, d'accord. Mais quel service, quelle délégation, etc. (voir remarques précédentes).

**Article 28***SGIPA*

Quid si le mineur est attribué à un autre canton?

*SSP*

Aujourd'hui, le SPMi assure cette tâche avec une curatelle pour cause de parents empêchés. La nouvelle loi vise-t-elle un changement? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ne pas préciser?

*SSI*

1. Titre /Qualifications des mineurs concernés: il convient d'élargir cette mesure de protection à tous les enfants migrants non accompagnés (asile ou hors asile). Nous proposons de modifier le titre par "Enfants migrants (ou étrangers) non-accompagnés".

2. Procédures concernées: à nouveau, il ne nous semble pas adéquat de limiter cette protection aux RAMNA. En effet, après avoir identifié le jeune, il convient de déterminer quelle procédure est la mieux adaptée à sa situation personnelle et à son intérêt (asile, droit des étrangers). Cette évaluation devra être effectuée par le représentant légal qui lui aura été désigné par le TPAE au préalable.

Argumentaire: l'intérêt de l'enfant commande de lui désigner dès le début un représentant légal (306 ou 327a-327c CC) en lieu et place d'une personne de confiance dont le champ d'intervention est limité à l'asile. A l'inverse, un représentant légal assure une protection plus complète au vu de ses responsabilités découlant du CC. Nous vous renvoyons à cet égard aux recommandations de la CDAS relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés p. 27 et 32.

*L'ARC*

Est-ce des personnes ou des services (SPMi)?

*CGAS*

désigne et leur octroie tous les moyens pour ce faire

**Article 29***SGIPA*

sauf si une de ses structures est directement impliquée; neutralité de l'expertise.

*L'ARC*

Sauf si un service du DIP suit thérapeutiquement un jeune ou/et sa famille.

*FASE*

Sous les questions liées à la section 3, pourquoi ne pas valoriser une expertise partagée ? L'article 26 alinéa 4 et l'article 29-30 pourraient préciser l'importance des acteurs locaux.

*CGAS*

Un rapport annuel est présenté aux organisations syndicales représentatives dans le secteur.

PEV

Même remarque que pour les articles 21 et 22.

*Juris Conseil Junior*

Trop exclusif. Les expertises devraient pouvoir être établies aussi par d'autres organismes, HUG et autres centres d'expertises.

*Ordre des avocats*

Il convient de relever que le Département de l'instruction publique (DIP) ne saurait être seule entité à être mandatée pour de telles expertises, mais que les Hôpitaux universitaires de Genève HUG, notamment, disposent également de cette compétence. Cette précision s'impose d'autant plus qu'un conflit d'intérêts au sein des services du DIP en charge d'un mineur peut s'opposer à ce qu'une telle expertise soit effectuée par l'office médico-pédagogique (OMP). Nous vous proposons donc de rajouter en début d'article : « En sus des autres entités médicales spécialisées en la matière, [...] ».

### Article 30

SSP

De notre point de vue, les critères permettant de déterminer les "services d'aide sociale qualifiés" doivent contenir les notions de qualité, de formation et de conditions de travail.

FASE

Seuls les addictions au sens Stup sont ici précisées, alors que bien d'autres formes d'addiction existent, en particulier les addictions sans produits.

*Les Verts*

Il est indispensable d'ajouter un alinéa concernant l'addiction aux jeux d'argent et aux nouvelles technologies.

### Article 31

SIT

Ce cadre général fait fi des conditions d'octroi des subventions (réf. abrogation J 6 35 notamment). La disparition des conditions de subvention (CCT notamment) est inacceptable.

SSI

Ces attributions découlent également de la CLaH 1996 (art. 3 e). et 33).

L'ARC

Il manque la définition des causes d'interdiction. Est-ce dans le règlement ?

FASE

Il est surprenant qu'on parle encore de « parents nourriciers », alors que dans la loi sur la petite enfance, on parle « d'accueillant familial ». D'ailleurs, dans le commentaire, c'est ce terme qui est utilisé.

CGAS

Ce cadre général fait fi des conditions d'octroi des subventions (réf. abrogation J 6 35). La disparition des conditions de subvention (CCT notamment) est regrettable.

### Article 32

SGIPA

Oui, mais d'autres conseillers peuvent aussi venir en aide à l'enfant ou au jeune

SIT

Que devient l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption?

SSI

Aussi CLaH 1993 et LF. (autorité centrale)

Notez la prochaine entrée en vigueur de la modification du CC en matière d'adoption.

CGAS

Que devient l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption?

PEV

Même remarque que pour les articles 21 et 22.

### Article 33

SSI

systématique douteuse /lien avec l'adoption et le placement??

L'ARC

Aucun sens que cela soit cantonal. Une instance romande est suffisante.

### Article 34

SIT

Du fait de l'abrogation des lois (J 6 30 notamment) - voir remarques précédentes - cet article est laconique. Le canton doit pouvoir participer aux subventionnement des prestations; surveiller; amender si possible (abrogations des art. J 6 30 et J 6 05 art 17 par exemple sont inquiétantes). Le canton doit également surveiller et allouer, selon critères, les subventions aux communes. Il doit y avoir des critères cantonaux.

GLAJ

Le GLAJ-GE constate qu'il est fait mention du financement de l'accueil extra-familial, mais PAS DES ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES.

Comme à l'article 11, le GLAJ-GE regrette la disparition de la formulation telle qu'elle figure dans la LOJeun J 6 05 où il est clairement stipulé que l'Etat (SLJ) "est chargé de L'AIDE ET DU SOUTIEN AUX MOUVEMENTS DE JEUNESSE, AUX ASSOCIATIONS, AUX CLUBS, AUX COLONIES ET ORGANISMES DE CENTRES DE VACANCES." Au contraire, dans cet avant-projet de loi, il est écrit que le département encourage les activités pour les enfants et les jeunes par « b) une aide, notamment financière, à certains projets ». A la lecture de cet article et de l'article 11, on constate qu'il manque également les termes « subventions » et « partenariats » qui expriment un soutien à long terme et non pas une aide, notamment financière, à des projets ponctuels ce qui s'apparente plutôt au rôle du Fonds Jeunesse. Un soutien à certains projets n'est pas comparable à un soutien aux associations de jeunesse et à leurs activités.

Il manque dans cet avant-projet de loi, l' « Art. 28 FINANCEMENT DES ACTIVITÉS HORS TEMPS SCOLAIRE 1 Les frais liés aux activités hors temps scolaire et pendant les vacances scolaires sont à la charge des parents. 2 Un rabais peut être accordé en fonction du revenu des parents, conformément à la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005. 3 Il n'est pas perçu de contribution financière auprès des personnes au bénéfice d'une aide financière au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007. », Avant-projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes (99923) en consultation en 2013.

FASE

«Le canton est l'autorité compétente pour préavisier» – et dans le commentaire il est dit que le « canton désigne qui est compétent » en la matière (en l'état les autorités communales). Il semble que la loi devrait être plus précise sur cette subtile différence, ceci d'autant plus que les communes sont en charge de la petite enfance et bientôt complètement du GIAP.

CGAS

Du fait de l'abrogation des lois (J 6 30 notamment) - voir remarques précédentes – cet article est laconique. Le canton doit pouvoir participer aux subventionnement des prestations; surveiller; amender si possible (abrogations des art. J 6 30 et J 6 05 art 17 par exemple sont inquiétantes).

Le canton doit également surveiller et allouer, selon critères, les subventions aux communes, il doit y avoir des critères cantonaux.

#### ACG

Il apparaît que l'autorité compétente désignée par le canton agit, selon le droit fédéral, comme une autorité de consultation et non comme une autorité de préavis. Il convient donc de corriger l'appellation utilisée dans l'avant-projet.

### Article 35

#### SSP

Le règlement devra prévoir la proportionnalité entre les revenus et la participation demandée, principe qui pourrait être inscrit dans la loi en ajoutant "proportionnellement à leur capacité financière" dans le premier alinéa.

#### SIT

On souhaite connaître le règlement.

#### GLAJ

##### RABAIS EN FONCTION DU REVENU DES PARENTS

L'avant-projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes (99923) en consultation en 2013 avait un élément extrêmement positif qu'on ne retrouve pas dans le nouvel avant-projet de loi.

Art. 28 FINANCEMENT DES ACTIVITÉS HORS TEMPS SCOLAIRE 1 Les frais liés aux activités hors temps scolaire et pendant les vacances scolaires sont à la charge des parents. 2 Un rabais peut être accordé en fonction du revenu des parents, conformément à la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005. 3 Il n'est pas perçu de contribution financière auprès des personnes au bénéfice d'une aide financière au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

Par rabais, on comprenait que les parents peuvent bénéficier d'une baisse de tarif pour une prestation proposée par le département.

Le GLAJ-GE espérait qu'avec cet article, la volonté du législateur était bien celle d'octroyer des SUBSIDES FINANCIERS AUX PARENTS AFIN QU'ILS PUISSENT INSCRIRE LEURS ENFANTS À DES ACTIVITÉS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES PROPOSÉES PAR DES ACTEURS ASSOCIATIFS notamment pour garantir l'accès des enfants et des jeunes à des loisirs diversifiés tels que précisé à l'article 219, alinéa 1. de la constitution genevoise « L'ETAT FAVORISE L'ACCÈS DE LA POPULATION À DES LOISIRS DIVERSIFIÉS ».

C'est le cas dans le cadre des "Frais liés aux activités des enfants" du "Règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle" (RAS): J 4 04.01 RAS1 pour les familles suivies par l'Hospice Général

« Une politique de l'enfance et de la jeunesse doit notamment ménager un ACCÈS FACILITÉ AUX OFFRES ET AUX SERVICES, CONSOLIDER LES RESSOURCES DES ENFANTS, DES JEUNES ET DE LEUR FAMILLE ET ATTÉNUER LEURS CHARGES » ceci dans le but de « garantir un accès équitable à la porte des usagers (...) orienté sur les besoins de l'enfant ou du jeune », Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons du 19 mai 2016, CDAS, p. 31.

#### L'ARC

Mettre dans le règlement les règles du paiement lié aux ressources économiques de la famille.

#### CGAS

On souhaite connaître le règlement d'application.

#### PEV

Une telle contribution doit rester exceptionnelle, sauf si elle est faite avec l'accord des parents.

#### FéGAPH

Les frais supplémentaires liés au handicap d'un enfant ne devraient pas être imputés aux familles concernées, pour assurer l'égalité indépendamment du handicap.

### Article 37

*SGIPA*

Définir le degré de confidentialité

*SIT*

Respect de la protection des jeunes (sans statut légal notamment)

*L'ARC*

Données personnelles : Est-ce que la religion est intégrée dans les données personnelles ?

*CGAS*

La protection des jeunes, y compris sans statut légal, est parfaitement souhaitable.

*Juris Conseil Junior*

Innovation, sans limites dans un domaine particulièrement sensible. Préoccupant dans sa formulation et quant au principe. Il ne reflète pas l'exposé des motifs et ne relève même pas la nécessité du consentement explicite et éclairé de l'enfant capable de discernement ou des parents/représentant légal de l'enfant incapable de discernement

### Article 38

*SIT*

Respect de la protection des jeunes sans statut légal à préserver.

*L'ARC*

Indispensable. Est-ce que l'OMP et le SSEJ sont astreints à cet article?

*CGAS*

La protection des jeunes, y compris sans statut légal, est parfaitement souhaitable.

*Parti socialiste*

Il y a lieu également de permettre des échanges d'information à l'extérieur du Département mais au sein d'un réseau social d'accompagnement.

*Juris Conseil junior*

Le secret partagé est un sujet qui préoccupe les professionnels concernés. Il doit en effet être limité par la loi.

### Article 39

*SGIPA*

Il n'y a pas que des institutions publiques; la transmission des infos doit aussi impliquer les institutions privées, notamment celles reconnues d'utilité publique

*L'ARC*

A définir plus précisément dans le règlement.

*FASE*

Alinéa 2 : le terme spontanément utilisé dans cet article ne paraît pas assez explicite. Est-ce une obligation ou une possibilité? Quelle est la place des parents ?

Dans le même esprit, la collaboration entre le préscolaire et le scolaire pourrait être explicitement mentionné.

*CGAS*

Pour être crédible en chiffre 2 le gouvernement devrait présenter au corps législatif une disposition légale protégeant tous les lanceurs d'alerte, autorisant la justice genevoise à abroger les effets

d'une possible rétorsion à l'encontre d'une personne ayant signalé - à tout le moins - une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de qui que ce soit.

*Les Verts*

Il convient d'être attentif à la protection des données. PASCAL ?

#### **Article 40**

*Astural*

Avec toutes les réserves d'usage

*SIT*

Préciser.

#### **Article 41**

*ACG*

(Alinéa2) Cette disposition devrait à notre sens faire référence à un concours réciproque des autorités entre elles, plutôt qu'à un devoir de prêter concours aux autorités mentionnées dans le règlement.

#### **Article 42**

*Logopédistes indépendants*

Qu'en est-il des prestataires indépendants et du secret de fonction?

*SSP*

L'absence de règlement d'application empêche, à ce stade, de se positionner de manière complète.

*La Voie lactée*

Alinéa 1 : Nous sommes pour la négociation afin d'éviter l'intervention de la police

*L'ARC*

Les forces de police doivent être engagées par des autorités judiciaires comme usuellement.

*FASE*

Il serait intéressant de mettre en place une certaine réciprocité dans l'alinéa 2 et que les offices cantonaux sont également en appui aux autres acteurs (autorités scolaires, organismes privés et publics).

*CGAS*

Les partenaires sont dûment avertis chaque année lesquelles autorités seront appelées à intervenir sur le terrain en cas d'incident.

*Juris Conseil Junior*

Nouvelle brèche aux principes qui gouvernent le secret médical. Mérite une réflexion plus approfondie

*Ordre des avocats*

La question du secret professionnel constitue un sujet trop important pour n'être qu'un article du Chapitre VI ; ce sujet mérite un chapitre en soi, soit le chapitre VII.

#### **Article 43**

*SSP*

Certains principes pourraient apparaître dans la présente loi. De plus, pour l'analyser plus finement, un projet de règlement d'application devrait être à disposition.

*SIT*

Disposition pour être consultés - au minimum - sur le règlement.

*Pro Infirmis*

Dans quel délai?

Une consultation est-elle prévue?

*AGEPES*

Dans quel délai?

Une consultation est-elle prévue?

*Logopédistes diplômés*

Article 42: les logopédistes indépendants sont-ils concernés? Préciser quelle est l'autorité compétente pour les logopédistes indépendants.

*CGAS*

Disposition pour être consultés - au minimum -sur le règlement.

#### **Article 44**

*SGIPA*

une évaluation systématisée peut être utile

*Astural*

Il manque le degré d'accord pour l'alinéa 3 : tout à fait d'accord

*SIT*

Les effets de la loi - notamment en matière de surveillance, contrôle, critères de subventionnement, etc. (vu l'intention de leur abrogation) doivent faire l'objet d'évaluations régulières.

*Pro Infirmis*

Evaluation du règlement également?

*La Voie lactée ?*

Manque la possibilité de donner son accord à l'alinéa 3 !

*L'ARC*

Il manque les critères de l'évaluation de l'effet de la loi.

*AGEPES*

Evaluation du règlement également ?

*CGAS*

Les effets de la loi - notamment en matière de surveillance, contrôle, critères de subventionnement, etc. (vu l'intention de leur abrogation) doivent faire l'objet d'évaluations régulières.

*Les Verts*

Nous contestons une évaluation externe (coûteuse, etc) et privilégions une demande de retour de la part des services concernés par cette future loi.

#### **Article 45**

*SSP*

L'inversion totale de logique du projet de loi et des lois qui seront abrogées génère des interrogations sur les missions des différents services, les moyens et outils qui seront mis à disposition pour mener à bien les différentes missions des différents services. Par ailleurs, la loi ne répond pas aux préoccupations liées aux normes d'encadrement ni aux conditions de travail qui doivent être pérennes pour garantir un suivi et un soutien aux populations les plus faibles qui soit

de qualité.

### *SIT*

Disparition durable des critères de subventionnement et de surveillance (notamment encadrements, CCT, amendes, etc.). Il est inacceptable de perdre, dans la loi, le respect des CCT. Ces dispositions doivent être reprises. Il est inacceptable de perdre le respect de CCT comme condition d'octroi de subvention (J 6 35); inacceptable de perdre la possibilité d'amender des institutions (art 17 J 6 05); on perd les bases légales des services et la clarté des mandats de ces derniers. Le DIP ne peut pas s'octroyer un pouvoir discrétionnaire de détermination, ce qui est utile ou non, et en déléguant les conditions de surveillance (contradiction) de tout cet avant-projet de loi.

### *CGAS*

Disparition durable des critères de subventionnement et de surveillance (notamment encadrements, CCT, amendes, etc.). Il est inacceptable de perdre, dans la loi, le respect des CCT. Ces dispositions doivent être reprises. Il est inacceptable de perdre le respect de CCT comme condition d'octroi de subvention (J 6 35); inacceptable de perdre la possibilité d'amender des institutions (art 17 J 6 05); on perd les bases légales des services et la clarté des mandats de ces derniers. Le DIP ne peut pas s'octroyer un pouvoir discrétionnaire de détermination, ce qui est utile ou non, et en déléguant les conditions de surveillance de tout cet avant-projet de loi.

### *Parti socialiste*

Ad. let. c : cette loi est effectivement devenu obsolète avec la suppression de la manne financière cantonale. Cependant, elle concerne l'accueil de la petite enfance et aucunement le domaine traité par la présente loi. C'est assez étrange donc la voir figurer dans la clause abrogatoire de cette loi, surtout que la question de la participation cantonale au financement de l'accueil de la petite enfance est d'actualité dans le cadre de l'avant-projet de loi concrétisant les art. 200, 201 et 202 de la Constitution.

## **Article 47**

### *Logopédistes indépendants*

Concernant l'art.33, al.4 de la LIP, les logopédistes indépendants sont d'accord avec le fait que le Conseil d'Etat fixe les conditions d'accréditation, mais désirent être consultés sur ces conditions lors de l'établissement du règlement d'application, étant donné la situation préoccupante de la logopédie indépendante à Genève.

### *La Voie lactée*

N'ayant pas la possibilité de comparer l'ancienne teneur avec la nouvelle, nous sommes restés sans avis.

### *Bureau pour la promotion de l'égalité*

point 3 - la référence à la loi sur les violences domestiques devrait être clarifiée

### *Logopédistes diplômés*

Art. 33, al. 4 (nouveau)

4 Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'accréditation des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité exerçant à titre indépendant en tant que prestataires.

L'ARLD DEMANDE A ETRE CONSULTEE POUR TOUTE NOUVELLE MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCREDITATION.

COMME DEJA SIGNALÉ PAR L'ARLD LES CONDITIONS ACTUELLES D'ACCREDITATION NE SONT PAS SATISFAISANTES. CELA POSE DES PROBLEMES POUR LES REMPLACEMENTS (NOTAMMENT) DES LOGOPEDISTES INDEPENDANTS.

### *Thérapeutes en psychomotricité*

Art 33 Alinea 4

L'association de psychomotricité propose la modification suivante:

«Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'accréditation des logopédistes et thérapeutes en

psychomotricité exerçant à titre indépendant en tant que prestataires en fonction de critères économiques tout en garantissant une offre qui permette de répondre aux besoins de la population concernée.»

Nous souhaitons également que soit ajoutée que « toutes modifications fassent l'objet préalable d'une consultation des associations professionnelles concernées ».

Il n'est pas sans rappeler qu'il n'y a pas eu de consultation au préalable aux dernières modifications des conditions d'accréditations. Elles entraînent aujourd'hui de réelles difficultés de remplacements (congé maternité, départ à la retraite...), et donc de ce fait empêchent de répondre correctement à la prise en charge des enfants à besoins spécialisés.

### ACG

S'agissant plus précisément de la modification de l'art. 8 al. 2 LIP, il n'est pas souhaitable que la fourniture des locaux pour les traitements dentaires scolaires soit érigée en obligation légale pour les communes, alors même que celles-ci se sont efforcées jusqu'à aujourd'hui à trouver des solutions pragmatiques pour permettre à chaque enfant de bénéficier de tels soins. Cet ajout nous apparaît de facto inopportun.

## Remarques générales

### Fondation Astural

Quelques nuances sont à considérer en fonction de l'âge des enfants/une précision des tranches d'âge des enfants de 0 à 18 ans sont importantes car peuvent influencer sur les décisions à prendre.

### SIT

Le projet évacue les rôles et missions des services. Le projet élude le rôle de l'Etat dans le contrôle et la surveillance des institutions. Les conditions de travail et le niveau de prestation sont écartés. N'ayant pas connaissance des règlements, nous n'adhérons pas à cet avant-projet de loi.

### Parlement des jeunes

Le Parlement des Jeunes Genevois ne se prononce que sur les articles qui entrent dans le champ de ses buts statutaires. Nous souhaitons toutefois formuler d'autres observations qui ne sont pas en lien avec un article spécifique:

#### 1. Suicide

Les sections 2 et 3 du chapitre III sont lacunaires, en ce sens qu'il manque une référence, même implicite, à la problématique du suicide et de l'important travail de prévention qui fait défaut aujourd'hui. Le projet de loi devra à notre sens clairement indiquer que le combat du suicide fait partie de la mission de protection des enfants et des jeunes, et que les dangers qui les menacent peuvent venir d'eux-mêmes autrement qu'à travers la problématique des addictions.

#### 2. Homophobie

Dans le même ordre d'idées, il ne semble pas que la cause du suicide la plus identifiable, la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, soit évoquée, même implicitement, par le texte de cet avant-projet, ni par celui de la législation scolaire en vigueur dans le canton. Un article similaire à l'art. 8 RLEO/VD fait cruellement défaut en droit genevois. Nous invitons le département à adapter les dispositions pertinentes - si ce n'est dans cet avant-projet, là où un tel ajout serait le plus adéquat - pour qu'elles comblerent cette lacune.

#### 3. Requérants MNA

Seul l'art. 28 mentionne les requérants d'asile MNA. Comme indiqué dans notre commentaire relatif à l'art. 2, les MNA sont des jeunes comme les autres, et leur statut de séjour ne doit pas constituer un obstacle à leur intégration - notamment civique. Partant, il convient de souligner qu'ils devront être pleinement inclus dans les activités d'encouragement à la participation prévues dans la section 1 du chapitre III.

#### 4. Education citoyenne

(Avertissement: les différences entre les sens des termes "instruction", "éducation" et "enseignement", de même que "civisme" et "citoyenneté" nous échappent, raison pour laquelle ils sont ici synonymes) Il manque à cet avant-projet une référence à l'instruction civique, actuellement lacunaire. En effet, alors que le CO dispense un enseignement traitant spécifiquement de la formation des élèves à leur rôle d'électeur, un tel enseignement est loin d'être garanti chez tous les élèves du secondaire II, au moment où ils accèdent à la majorité politique. Nous estimons par

conséquent qu'en l'état actuel des choses, cette lacune est grandement responsable de l'abstentionnisme important constaté chez les jeunes électeurs. C'est pourquoi nous vous soumettons cette proposition d'ajout à l'avant-projet:

Art. "10bis" - Education au civisme et à la citoyenneté

Al. 1

Le département instaure un programme d'enseignement théorique et pratique du civisme et de la citoyenneté au sein des degrés secondaire I et II.

Al. 2

Il fournit une information complète et multimodale sur l'histoire et le fonctionnement des institutions, du fédéralisme et de la démocratie.

Al. 3

Il propose des expériences qui incitent à la pratique du débat démocratique et de l'engagement citoyen.

Alinéa 1: l'idée ici est d'attribuer au département la responsabilité d'organiser un programme d'instruction civique qui, donc, concernerait également l'ensemble du secondaire II. La formulation importe peu, tant que l'idée de garantir une forme d'instruction civique théorique et pratique, pour tous les élèves du secondaire I et II sans exception, est préservée. Les aspects théorique et pratique sont précisés aux alinéas 2 et 3.

Alinéa 2: les questions d'histoire et de fonctionnement (des institutions, du fédéralisme et de la démocratie) sont fondamentales à la compréhension du rôle d'électeur en Suisse, c'est pourquoi il nous semble capital de les mentionner explicitement, afin de désigner clairement les objectifs de l'instruction civique dans sa dimension théorique (un ensemble de savoirs). Le choix du terme "multimodale" vise quant à lui à laisser une marge de manœuvre au département pour décider des moyens adéquats pour dispenser cet enseignement. En effet, nous admettons que l'ajout d'un cours spécifique au programme puisse ne pas être la solution la plus adéquate.

Alinéa 3: au sein du secondaire II, plusieurs initiatives intéressantes existent déjà: votations blanches, échanges avec des associations de jeunes, tables rondes, visite d'une séance du Grand Conseil, etc. Le terme "expériences" fait référence à ces initiatives, actuellement menées par des enseignants et des associations de jeunes (dont la nôtre); elles nous semblent efficaces et méritent d'être diffusées plus largement afin que l'ensemble des élèves puisse bénéficier de ces éléments qui composent la formation pratique de l'incitation à la culture citoyenne que nous proposons d'ajouter dans cette clause.

Conclusion:

L'abondance de nos commentaires et de nos propositions de modification ne doit pas cacher le fait que cet avant-projet obtient notre soutien. Nous souhaitons remercier le département d'avoir produit ce texte, qui pour l'essentiel va dans le sens des progrès que nous attendions depuis longtemps des autorités en matière de promotion de la jeunesse. Nous attendons à présent avec enthousiasme de découvrir le projet de loi lorsqu'il sera déposé devant le Grand Conseil.

*Pro Infirmis*

A différents niveaux de cet APLEJ on fait mention de l'école inclusive mais à ce jour, elle reste en devenir et l'enseignement spécialisé est une réalité avec des structures scolaires séparées. Ces structures doivent être pleinement prises en compte dans ce projet.

Ce constat est clairement posé à la page 33 de l'exposé des motifs dans les commentaires de l'art.18.

*GLAJ*

Le GLAJ-GE remercie le DIP pour son travail et espère que la voix des organisations de jeunesse sera entendue et prise en compte pour permettre de favoriser le développement harmonieux des enfants et des jeunes de notre canton.

Cependant, aux yeux des organisations de jeunesse, il MANQUE DEUX POINTS ESSENTIELS dans cet avant-projet de loi.

### /// DÉLÉGUÉ-E CANTONAL-E À LA PROMOTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE ///

Le GLAJ-GE regrette vivement que le besoin exprimé par les organisations de jeunesse d'avoir un-e interlocuteur/trice au sein de l'Etat qui puisse LES ORIENTER, LES SOUTENIR, LES REPRÉSENTER voire les défendre ne figure pas dans l'avant-projet de loi alors que c'était un des trois éléments les plus importants retenus par les membres et le comité du GLAJ-GE avec la commission jeunesse et le conseil des jeunes qui eux sont inscrits dans le document en consultation.

Le/la délégué-e en charge de la promotion de l'enfance et de la jeunesse joue un rôle central dans le domaine de la jeunesse. POINT DE CONTACT ET DE COORDINATION, le/la délégué-e jeunesse connaît la situation sur le plan local et sert de lien, d'une part, entre les institutions de la promotion de l'enfance et de la jeunesse (animation de jeunesse en milieu ouvert et activités de l'animation de jeunesse au sein d'associations, etc.), les autorités communales et cantonales, les milieux politiques, les écoles ainsi que d'autres domaines en relation avec la jeunesse et, d'autre part, les enfants et les jeunes.

LE/LA DÉLÉGUÉ-E JEUNESSE EST LA PERSONNE QUI NOUS MANQUE À L'ETAT lorsqu'on est jeune et qu'on a des projets ou lorsqu'on est une organisation de jeunesse et qu'on a besoin d'information ou de soutien. Il doit être inscrit dans la loi pour assurer que son poste et son rôle, ses tâches, soient des engagements à long terme en faveur de la jeunesse et pas soumis aux coupes budgétaires ou aux changements de magistrats.

IL Y A DES DÉLÉGUÉ-E-S À LA JEUNESSE DANS TOUS LES CANTONS ROMANDS. Ce sont eux/elles qui ont rédigé le document de base « Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse » (CPEJ, Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse) en mai 2008.

C'est un manque à combler à Genève.

### /// NON-DISCRIMINATION ///

Le GLAJ-GE regrette qu'il n'y ait pas d'article sur l'inclusion et l'accès pour tous les enfants et les jeunes aux loisirs et activités extrascolaires comme dans la Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ du 30 septembre 2011 dont l'Art. 3 Accès non discriminatoire aux activités extrascolaires stipule que « TOUS LES ENFANTS ET LES JEUNES DOIVENT AVOIR ACCÈS AUX ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES SANS SUBIR DE DISCRIMINATION du fait de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur situation de fortune, de leur statut de séjour, de leur origine, de leur race, de leurs convictions religieuses ou politiques ni du fait d'un handicap ». Et c'est encore répété dans les Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons du 19 mai 2016, « Les cantons sont dès lors invités à développer des politiques et des programmes qui garantissent l'intégration sociale, culturelle et politique de TOUS LES ENFANTS ET JEUNES et qui leur assurent un ACCÈS ÉQUITABLE AUX DIFFÉRENTS SYSTÈMES ET PRESTATIONS. », p. 22.

« L'information et l'accessibilité des prestations pour les enfants, les jeunes et leur famille : LES PRESTATIONS DOIVENT ÊTRE (...) FINANCIÈREMENT ABORDABLES », CDAS, op. cit., p. 28. De surcroît, dans un article contre les discriminations, le GLAJ-GE ajouterait à la liste de la LEEJ (« ...du fait de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur situation de fortune, de leur statut de séjour, de leur origine, de leur race, de leurs convictions religieuses ou politiques ni du fait d'un handicap ») : DE LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU DE LEUR ORIENTATION SEXUELLE.

#### *Service social international*

Pour un canton comme Genève qui compte beaucoup d'étrangers et de couples binationaux, les questions transnationales de protection de l'enfant et la dimension migration/ interculturelité devraient être mieux intégrées dans l'avant-projet.

#### *Bureau pour la promotion de l'égalité*

l'avant-projet de loi pourrait faire également référence dans son introduction à l'observation générale n°13 de 2011 du Comité des Droits de l'Enfant qui porte sur le "droit de l'enfant d'être protégé de toutes les formes de violences" commentant l'article 19 de la Convention des Droits de l'Enfant.

#### *L'ARC*

Ce texte de loi semble très défensif et n'apporte pas une vision du 21ème siècle de l'enfant, de sa famille et des actions de l'Etat. La participation active de l'enfant est peu présente.

### *AGEPES*

A différents niveaux de cet avant-projet il est fait mention de l'école inclusive, mais à ce jour, elle reste en devenir et l'enseignement spécialisé est une réalité avec des structures scolaires distinctes qui doivent être expressément prises en compte dans ce dispositif.

### *Association suisse des thérapeutes en psychomotricité*

Ce questionnaire a été rempli au nom de l'association de psychomotricité par la sous-section genevoise.

### *SSI*

Pour un canton comme Genève qui compte beaucoup d'étrangers et de couples binationaux, les questions transnationales de protection de l'enfant et la dimension migration/ interculturelité devraient être mieux intégrées dans l'avant-projet.

### *FASE*

- La révision d'une loi qui date de 1958 est une excellente initiative.
- Les buts (art 1) sont intéressants, mais essentiellement centrés sur le monde scolaire.
- Le texte oscille ainsi entre une loi organisationnelle propre au DIP et une définition d'une politique de l'enfance et de la jeunesse, impliquant les acteurs de l'Etat au sens large. Par exemple, quelle est la place des communes ? des fondations et associations actives ? Du SPEA ou du SEI quant il est fait mention de la santé ?

### *CGAS*

La Communauté genevoise d'action syndicale n'est pas favorable à cette loi d'autant plus que nous n'avons pas connaissance de son projet de règlement.

En particulier la CGAS est attachée à ce que les conditions de subventionnements aux institutions et aux communes soient assorties d'une obligation de respecter les conditions de travail CCT. Cet aspect a disparu de la loi-cadre et ce n'est pas acceptable.

Pour la CGAS et ses composantes l'aspect de subvention doit être mieux mis en avant. Notamment en précisant qui contrôle les subventions, quels sont les critères des subventions (il en va des prestations et des conditions de travail).

Par ailleurs nos organisations investissent beaucoup de temps à négocier des conditions de travail, cependant les grandes délégations du Département n'en font plus mention: or il s'agit de contributions de première importance aux moyens de parvenir aux objectifs visés.

### *Pro Juventute*

Projuventute Genève salue la volonté du Conseil d'Etat et plus particulièrement du DIP et DEAS d'offrir un cadre législatif clair. La Fondation reste à disposition du département pour tout échange ou question liés à la mise en application de la loi.

### *PEV*

La principale question est: qu'advient-il du SPMi?

### *Les Verts*

Projet qui va nécessiter des moyens financiers.

Evaluer précisément les coûts financiers entraînés par ce PL.

Veiller à prendre en compte les structures communales existantes.

Clarifier les notions véhiculées par « intégration » et « inclusion ».

C'est une loi des bonnes intentions...

### *ACG*

Tout d'abord et bien qu'il ait été admis que ce projet de loi consiste en une simplification de loi actuelle, il apparaît, d'une manière générale, comme trop fortement orienté vers le monde scolaire, sans prise en compte suffisante du monde extrascolaire dans lequel les communes portent une importante responsabilité, notamment le secteur de la petite enfance.

Nous relevons également que certains partenaires-clés, à l'instar des animateurs parascolaires et socioculturels, ne sont pas identifiés ni reconnus comme tels à l'heure de cet avant-projet de loi.

## Tableau synoptique

## Avant-projet de loi sur l'enfance et la jeunesse / PL 12054

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p><b>Préambule</b></p>	<p><b>Vu (ajouts)</b> La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; E 1 05) La Convention sur les droits des personnes handicapées (CDPH, RS/CH 0.109, art. 7 et 23 à 25 en particulier)</p>	<p>Ajouts selon remarques du PJ et de la FEGAPH</p>
<p><b>Art. 1 Buts</b> La présente loi poursuit les buts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) encourager l'intégration sociale, culturelle et politique des enfants et des jeunes;</li> <li>b) promouvoir au sein des établissements scolaires publics des conditions propres à favoriser la santé des élèves;</li> <li>c) définir l'offre de soins du département chargé de l'instruction publique pour les enfants et les jeunes;</li> <li>d) protéger, en collaboration avec les autorités judiciaires compétentes, les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique.</li> </ul>	<p><b>Art. 1 Buts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) encourager l'intégration et la participation sociale, culturelle, politique, civique et économique des enfants et des jeunes;</li> <li>b) promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des élèves, au sein des établissements scolaires publics, et des enfants au sein des structures d'accueil préscolaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) modification selon remarques GLAJ, parlement des jeunes : concordance avec art. 10 LIP et ajout "participation"</li> <li>b) modification selon remarques ACG : mise en évidence des prestations du SSEJ auprès des structures d'accueil préscolaire</li> </ul>
<p><b>Art. 2 Champ d'application</b> La présente loi s'applique à tous les enfants domiciliés ou résidant dans le canton ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton, ainsi qu'à tous les jeunes scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton, sous réserve de dispositions spécifiques.</p>	<p><b>Art. 2 Champ d'application</b></p>	
<p><b>Art. 3 Principes</b> <sup>1</sup> Toute décision prise en vertu de la présente loi doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et du jeune. <sup>2</sup> L'enfant ou le jeune a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant; son avis</p>	<p><b>Art. 3 Principes</b></p>	

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p>est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.</p> <p><sup>3</sup> De façon générale, l'Etat agit subsidiairement aux parents qui ont la responsabilité première de pourvoir à l'éducation de leur enfant, à ses soins et à son entretien.</p> <p><sup>4</sup> Les parents sont associés aux actions menées en vertu de la présente loi.</p>	<p><sup>5</sup> (nouveau - : reprise ancien art.8) Les professionnels intervenant auprès des enfants et des jeunes collaborent de manière interdisciplinaire, avec les établissements scolaires publics et avec le réseau socio-éducatif, en vue de leur offrir les meilleures conditions de développement et d'apprentissage.</p>	<p>Ajout de l'alinéa 5 : reprise de l'art. 8 de l'avant-projet, dans la liste des principes.</p>
<p><b>Art. 4 Définitions</b> Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enfant : tout être humain âgé de moins de 18 ans;</li> <li>- jeune : tout être humain âgé de 18 ans révolus et au maximum de 25 ans;</li> <li>- parents : père et mère au sens de l'article 252 du code civil suisse, à défaut le représentant légal.</li> </ul>	<p><b>Art. 4 Définitions</b></p>	
<p><b>Chapitre II Organisation</b></p>		
<p><b>Art. 5 Conseil d'Etat</b> <sup>1</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse et exerce la haute surveillance dans ce domaine.</p>		
<p><sup>2</sup> Il pourvoit à l'exécution de la présente loi.</p> <p><sup>3</sup> Il exerce en outre toutes les tâches et compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.</p>		
<p><b>Art. 6 Département</b> <sup>1</sup> Le département chargé de l'instruction publique (ci-après : département) est chargé d'appliquer la présente loi et de mettre en œuvre la politique de l'enfance et de la jeunesse définie par le Conseil d'Etat, sous réserve des compétences du Grand Conseil et, cas échéant, de celles du département chargé de la santé décollant de lois fédérales et cantonales</p>		
	<p><b>Art. 6 Département</b></p>	

## Modifications du règlement XXX

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p>spécifiques en matière de prévention et de promotion de la santé ainsi que de soins.</p> <p><sup>2</sup> Le département assure la coordination et la surveillance des organismes publics et privés œuvrant dans les domaines du suivi éducatif, du soutien à la parentalité et de l'encouragement des activités de l'enfance et de la jeunesse.</p> <p><sup>3</sup> Le département peut déléguer, notamment sous forme de contrat de prestations, certaines prestations prévues par la présente loi à des organismes publics et privés, son pouvoir de décision étant réservé.</p>	<p><del>Le département peut déléguer, notamment sous forme de contrat de prestations, certaines prestations prévues par la présente loi à des organismes publics et privés, son pouvoir de décision étant réservé.</del></p> <p><b>Art 7 Communes (nouveau)</b> L'action du canton est complémentaire à celle des communes, notamment en matière de participation et de soutien aux activités des enfants et des jeunes, prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi.</p>	<p>Modification de la formulation : les contrats de prestations sont une conséquence de la délégation de prestations conformément à la LIAF.</p> <p>Nouvel article introduit pour mettre en évidence le rôle des communes notamment dans les domaines de la participation et de l'encouragement.</p>
<p><b>Art. 7 Commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité</b></p> <p><sup>1</sup> Une commission cantonale consultative de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité (ci-après : la commission) est constituée.</p> <p><sup>2</sup> Elle a pour but principal d'être une plateforme d'échange, d'information et de coordination pour les acteurs impliqués dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission ainsi que son ou sa présidente. La composition, le fonctionnement et les missions de la commission sont définis par voie réglementaire.</p>	<p><b>Art. 8 Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité</b></p> <p><sup>2</sup> Elle a pour but principal d'être une plateforme d'échange, d'information et de coordination pour les acteurs impliqués dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité.</p>	<p>Afin d'éviter toute confusion avec la commission de la famille, il est proposé de préciser que la commission rassemble les acteurs impliqués dans le domaine du soutien à la parentalité. Ceci permet également de préciser que le champ de l'éducation spécialisée est du ressort de cette commission (cf. suppression de la commission par abrogation J 6 35).</p>
<p><b>Art. 8 Principe de collaboration pluridisciplinaire</b></p> <p>Les professionnels du domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la protection, de la prévention, et de la santé, notamment de la médecine scolaire, collaborent de manière pluridisciplinaire, avec les établissements scolaires publics et avec le réseau socio-éducatif, en vue d'offrir aux enfants et aux jeunes les meilleures conditions de développement et d'apprentissage.</p>	<p><del><b>Art. 8</b> Principe de collaboration pluridisciplinaire</del> Article déplacé à l'art.3 nouvel al.5</p>	

<p><b>Avant-projet de loi</b></p> <p><b>Chapitre III Missions</b></p> <p><b>Section 1 Encouragement</b></p> <p><b>Art. 9 Définition</b></p> <p>Par encouragement de l'enfance et de la jeunesse, on entend le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité sociale des enfants et des jeunes, afin qu'ils puissent s'intégrer socialement, culturellement et politiquement.</p> <p><b>Art. 10 Participation des enfants et des jeunes</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton et les communes élaborent des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.</p> <p><sup>2</sup> Des instances participatives pour les élèves sont mises en place par le département au sein des degrés primaires, secondaires I et II de l'école publique;</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat institue un Conseil des jeunes, âgés de 15 à 25 ans révolus.</p> <p><sup>4</sup> Les membres du Conseil des jeunes sont appelés à donner leur avis et à faire des propositions sur tout sujet les intéressant au département, aux communes concernées, au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil.</p> <p><sup>5</sup> La désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil des jeunes sont fixés par voie réglementaire.</p> <p><sup>6</sup> Le Conseil des jeunes n'est pas soumis à la loi sur les commissions officielles.</p>	<p><b>PL 12054</b></p> <p><b>Chapitre III Missions</b></p> <p><b>Section 1 Encouragement</b></p> <p><b>Art. 9 Définition</b></p> <p>Par encouragement de l'enfance et de la jeunesse, on entend le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité sociale des enfants et des jeunes, afin qu'ils puissent s'intégrer socialement, culturellement, <b>économiquement</b>, politiquement et <b>économiquement</b>.</p> <p><b>Art. 10 Participation des enfants et des jeunes</b></p>	<p><b>Commentaires</b></p> <p>Reprise des éléments inscrits à l'article 10 de la LIP : civiquement, économiquement.</p> <p>Al. 3 : ajout pour prévoir la représentation du plus grand nombre de jeunes (y compris les plus fragiles et non organisés)</p> <p>Al.4 : modification de forme</p> <p>Al. 5 : La mission sera également fixée par voie réglementaire</p>
<p><b>Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes</b></p> <p><sup>1</sup> Le département encourage le développement des activités hors temps scolaire en faveur des enfants et des jeunes notamment par :</p> <p>a) l'organisation d'activités ;</p> <p>b) l'accès à une information sur les activités organisées en faveur des enfants et des jeunes;</p>	<p><b>Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes</b></p> <p><sup>1</sup> <b>En complément de l'action des communes</b>, le département encourage le développement des activités hors temps scolaire en faveur des enfants et des jeunes notamment par :</p> <p>a) l'organisation d'activités ;</p> <p>b) l'accès à une information sur les activités</p>	<p>Al. 1 et 2 : Nouvelle formulation afin de mettre en évidence le rôle complémentaire du canton et des communes en matière de soutien aux activités des enfants et des jeunes.</p> <p>Autres modifications de forme.</p>

## Modifications du règlement XXX

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p>c) l'encouragement de la coordination entre les différents organismes proposant des activités pour les enfants et les jeunes;</p> <p>d) une aide, notamment financière, à certains projets.</p> <p><sup>2</sup> Les communes prennent les mesures nécessaires de soutien aux activités des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.</p> <p><sup>3</sup> Les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités développées par les enfants et les jeunes, ou organisées en leur faveur, peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement. Les conditions d'équivalences sont fixées par voie réglementaire.</p> <p><b>Art. 12 Action socio-éducative et socioculturelle</b></p> <p><sup>1</sup> Le département veille à l'organisation et au développement d'actions socio-éducatives et socioculturelles en faveur des enfants et des jeunes au sens de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe), du 15 mai 1998.</p> <p><sup>2</sup> Conformément aux articles 14 et 78 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP), il déploie une action socio-éducative au sein d'établissements scolaires publics et dans les réseaux socio-éducatifs, visant à renforcer l'intégration sociale des enfants en vue de soutenir leur participation et leur autonomie d'apprentissage.</p> <p><b>Art. 13 Soutien à la parentalité</b></p> <p><sup>1</sup> Le département soutient la parentalité par des actions visant à favoriser la construction d'une relation harmonieuse au sein de la famille, à promouvoir l'intégration sociale des membres de la famille et à prévenir les situations de négligences parentales, de comportements à risque et de carences éducatives.</p>	<p>organisées en faveur des enfants et des jeunes;</p> <p>c) <del>l'encouragement</del> de la coordination entre les différents organismes proposant des activités pour les enfants et les jeunes;</p> <p>d) <b>un soutien, notamment financier, à des projets.</b></p> <p><sup>2</sup> Les communes <b>soutiennent les activités des enfants</b> et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.</p> <p><b>Art. 12 Action socio-éducative et socioculturelle</b></p> <p><sup>2</sup> <b>Conformément à la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP), il déploie une action socio-éducative au sein d'établissements scolaires publics et dans les réseaux socio-éducatifs, visant à renforcer l'intégration sociale des enfants en vue de soutenir leur participation et leur autonomie d'apprentissage.</b></p> <p><b>Art. 13 Soutien à la parentalité</b></p> <p><sup>1</sup> Le département soutient la parentalité par des actions visant <b>notamment</b> à favoriser la construction d'une relation harmonieuse au sein de la famille, à promouvoir l'intégration sociale des membres de la famille et à prévenir les situations de négligences parentales, de comportements à risque et de carences</p>	<p>Modification de forme</p> <p>Les actions de soutien à la parentalité ne sont pas listées de manière exhaustive. Par exemple, depuis janvier 2017, l'OEJ a mis en œuvre un programme d'information et de sensibilisation pour les parents engagés dans une procédure de séparation.</p>

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p><sup>2</sup> Il déploie des prestations et collabore avec des organismes délivrant des prestations socio-éducatives de soutien à la parentalité.</p> <p><sup>3</sup> Dans ce cadre, il encourage la collaboration interinstitutionnelle.</p>	<p>éducatives.</p>	
<p><b>Section 2 Promotion de la santé, prévention et offre de soins</b></p> <p><b>Art. 14 Généralités</b></p> <p>Sous réserve des compétences du département chargé de la santé, le département déploie des prestations de promotion de la santé, de prévention et de soins, au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et sur la base:</p> <p>a) du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan cantonal d'accès aux soins prévus par la loi sur la santé, du 7 avril 2006;</p> <p>b) du plan d'études intercantonal, dit « plan d'études romand », qui comporte en particulier le domaine disciplinaire « corps et mouvement » et le volet « santé et bien-être ».</p>	<p><b>Section 2 Promotion de la santé, prévention et offre de soins</b></p> <p><b>Art. 14 Généralités</b></p>	
<p><b>Art. 15 Objectifs</b></p> <p><sup>1</sup> Le département veille à ce que les enfants et les jeunes soient informés, protégés et suivis dans leur santé.</p> <p><sup>2</sup> Il intervient dans les domaines médico-pédagogiques et de la santé scolaire par des mesures :</p> <p>a) de renforcement des compétences des enfants et des jeunes en matière de santé par le biais de programmes de promotion et d'éducation à la santé;</p> <p>b) de réduction des facteurs de risques d'atteinte à la santé physique et psychique et de prévention des maladies;</p> <p>c) de repérage ou dépistage des atteintes à la santé, de veille socio-sanitaire et de gestion des épidémies;</p> <p>d) de suivi et de soutien individuel en cas d'atteinte à la santé.</p> <p><sup>3</sup> Il assure des formations post-grades et continues</p>	<p><b>Art. 15 Objectifs</b></p> <p>b) de réduction des facteurs de risques d'atteinte à la santé physique et psychique et de prévention des maladies, dont le contrôle des vaccinations;</p>	<p>b) ajout à la demande du DEAS, le contrôle des vaccinations durant l'école obligatoire étant une obligation légale en vertu de la loi et de l'ordonnance fédérale sur les épidémies.</p>

## Modifications du règlement XXX

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p>visant au renforcement des compétences des professionnels assurant des missions d'éducation, de prévention et de soins auprès des enfants et des jeunes.</p> <p><b>Art. 16 Déploiement des prestations</b></p> <p>1 Les prestations déployées par le département peuvent être collectives ou individuelles, directes (auprès des enfants et des jeunes) ou indirectes (auprès des professionnels et des parents).</p> <p>2 En principe, les prestations du département en matière de prévention et de promotion de la santé sont déployées auprès des élèves des établissements scolaires publics.</p> <p>3 Le règlement d'application définit les dispositions spécifiques relatives à l'intervention du département auprès de structures externes, notamment des structures d'accueil préscolaire et extra familiales.</p> <p>4 Sur la base du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan d'études romand, le service de santé scolaire définit ses objectifs prioritaires et les mesures pour les atteindre.</p>	<p><b>Art. 16 Déploiement des prestations</b></p> <p>2 Les prestations du département en matière de prévention et de promotion de la santé sont déployées auprès des élèves des établissements scolaires publics.</p> <p>3 Le département, soit pour lui son service chargé de la santé, intervient également auprès des structures d'accueil préscolaire en contribuant à la création de conditions favorables à la santé des jeunes enfants, en repérant précocement leurs difficultés éventuelles et en guidant leurs parents et les professionnels pour la prise en charge de celles-ci.</p>	<p>Al. 3 : reformulation pour répondre à la demande de l'ACG de fixer dans la loi les prestations du SSEI pour les structures d'accueil préscolaire.</p>
<p><b>Art. 17 Repérage et dépistage des atteintes à la santé</b></p> <p>1 Le département met en œuvre des mesures de repérage précoce des atteintes à la santé. Dans ce cadre, il intervient en particulier dans le repérage des maladies et affections chroniques, des troubles psychiques ou encore des défauts de langage, des troubles de l'apprentissage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.</p> <p>2 Il intervient également dans le dépistage des problèmes bucco-dentaires et des troubles de la vue et de l'ouïe.</p>	<p><b>Art. 17 Repérage et dépistage des atteintes à la santé</b></p> <p>1 Le département met en œuvre des mesures de repérage précoce des atteintes à la santé. Dans ce cadre, il intervient en particulier dans le repérage des maladies et affections chroniques, des troubles psychiques ou encore des défauts de langage-troubles du langage et de la communication, des troubles de l'apprentissage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.</p>	<p>Modification de forme : remplacer « défauts de langage » par « troubles du langage et de la communication »</p>
<p><b>Art. 18 Suivi et soutien individuel en cas d'affection à la santé et traitements</b></p> <p>1 Le département peut proposer un suivi de santé individuel et dispense des traitements dans le domaine bucco-dentaire, dans le domaine médico-pédagogique</p>	<p><b>Art. 18 Suivi et soutien individuel en cas d'affection à la santé et traitements</b></p> <p>1 Le département peut proposer un suivi de santé individuel et dispense des traitements dans le domaine bucco-dentaire, dans le domaine médico-pédagogique</p>	

<p><b>Avant-projet de loi</b></p> <p>et psychothérapeutique, ainsi que dans le domaine des troubles psychologiques, des défauts de langage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.</p> <p><sup>2</sup> Le département assure les traitements spécifiques ordonnés par le Tribunal des mineurs.</p> <p><b>Art. 19 Gestion des situations de crise</b></p> <p><sup>1</sup> Le département, en collaboration avec les autorités cantonales et communales compétentes, intervient lors d'événements exceptionnels exposant des enfants et des jeunes dans leur intégrité physique ou psychique.</p> <p><sup>2</sup> Le département offre des interventions psychologiques appropriées aux enfants des établissements scolaires publics exposés à des événements potentiellement traumatisants.</p>	<p><b>PL 12054</b></p> <p>et psychothérapeutique, ainsi que dans le domaine des troubles psychologiques, défauts de langage des troubles du langage et de la communication et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.</p> <p><b>Art. 19 Gestion des situations de crise</b></p> <p><sup>1</sup> Le département, en collaboration avec les autorités cantonales et communales compétentes, intervient lors d'événements exceptionnels exposant des enfants et des jeunes dans leur intégrité physique ou psychique.</p> <p><sup>2</sup> Le département offre à la demande des établissements scolaires publics des interventions psychologiques appropriées aux enfants et aux jeunes des établissements scolaires publics exposés à des événements potentiellement traumatisants.</p>	<p><b>Commentaires</b></p> <p>Modification de forme : remplacer « défauts de langage » par « troubles du langage et de la communication »</p> <p>Suppression de l'al.1 : Cet alinéa n'est pas nécessaire et avait été rédigé pour mettre en évidence le rôle du SSEJ lors de la fête de l'escalade. L'art. 15 al. 2 prévoit déjà que le département intervient pour la gestion des épidémies.</p> <p>Reformulation de l'al.2 pour préciser que la cellule d'urgence de l'OMP intervient à la demande des directions d'établissement.</p>
<p><b>Section 3 Protection</b></p> <p><b>Art. 20 Définition</b></p> <p>Par protection, on entend l'ensemble des mesures socio-éducatives visant à prévenir, limiter ou faire disparaître un danger qui menacerait un enfant en raison des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités; à assister les familles; à rétablir les conditions favorables au développement de l'enfant ou du jeune et, si nécessaire, à l'éloigner.</p>	<p><b>Section 2 Protection</b></p>	
<p><b>Art. 21 Conditions d'intervention</b></p> <p><sup>1</sup> Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace l'enfant.</p> <p><sup>2</sup> Le département peut être saisi par une demande d'aide des parents, de l'enfant capable de discernement ou par un signalement d'un tiers. Sont réservées les attributions des autorités judiciaires et de protection de l'enfant compétentes.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend, dans la mesure du possible en collaboration</p>	<p><b>Art. 21 Conditions d'intervention</b></p>	

## Modifications du règlement XXX

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p>avec les parents, les dispositions de protection nécessaires.</p> <p><sup>4</sup> Il exécute des mandats de curatelle, de tutelle et pénaux ordonnés par les tribunaux.</p>		
<p><b>Art. 22 Audition de mineurs et rapport d'évaluation</b></p> <p>Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures de protection de l'enfant ou de statuer sur le sort d'enfants dans le cadre de procédures relevant du droit matrimonial, le département, à la demande du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou du Tribunal civil :</p> <p>a) procède à l'audition de l'enfant;</p> <p>b) établit un rapport d'évaluation qui comprend notamment les solutions proposées par les parents au sujet de l'enfant, de même que l'opinion de ce dernier à leur sujet.</p>	<p><b>Art. 22 Audition de mineurs et rapport d'évaluation</b></p> <p>Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures de protection de l'enfant ou de statuer sur le sort d'enfants dans le cadre de procédures relevant du droit matrimonial de la famille, le département, à la demande du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou du Tribunal civil :</p>	<p>Modification de forme</p>
<p><b>Art. 23 Assistance éducative en milieu ouvert et assistance personnelle</b></p> <p><sup>1</sup> Le département instaure une assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) en accord avec les parents.</p> <p><sup>2</sup> Cette intervention vise à accompagner, soutenir et stimuler les ressources éducatives des parents tout en maintenant l'enfant dans sa famille ou sous la responsabilité de celle-ci.</p> <p><sup>3</sup> Le département exécute l'assistance personnelle aux enfants au sens de l'article 13 du droit pénal des mineurs.</p>	<p><b>Art. 23 Assistance éducative en milieu ouvert et assistance personnelle</b></p> <p><sup>3</sup> Le département, sur demande du tribunal des mineurs, exécute l'assistance personnelle aux enfants au sens de l'article 13 du droit pénal des mineurs.</p>	<p>al. 3 : ajout pour préciser que le département ne dispose pas de l'exclusivité en matière d'assistance personnelle et qu'il agit sur demande du Tribunal des mineurs.</p>
<p><b>Art. 24 Maltraitance</b></p> <p>Le Conseil d'Etat veille au maintien de la coordination et de la collaboration des autorités et des services compétents qui sont concernés par l'identification et par la prévention des situations exposant les enfants à un danger dans leur développement.</p>	<p><b>Art. 24 Maltraitance</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat lutte contre toute forme de maltraitance à l'égard des enfants.</p> <p><sup>2</sup> Il veille au maintien de la coordination et de la collaboration des autorités et des services compétents concernés par les situations exposant les enfants à un danger dans leur développement.</p>	<p>Al.1 : ajout pour rappeler l'engagement du canton en matière de lutte contre la maltraitance.</p> <p>Al.2 : reformulation plus générale pour ne pas exclure la collaboration des écoles privées par exemple.</p>
<p><b>Art. 25 Clause périel</b></p> <p><sup>1</sup> Le département ordonne, en cas de péril, le déplacement immédiat de l'enfant ou s'oppose à son enlèvement.</p> <p><sup>2</sup> Il peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, ainsi que sa garde de fait</p>	<p><b>Art. 25 Clause péril</b></p> <p><sup>1</sup> Le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne, en cas de péril, le déplacement immédiat de l'enfant ou s'oppose à son changement de résidence.</p>	<p>Al.1 à la demande du PJ, précision sur l'instance qui intervient en cas de péril. Reformulation sur la suggestion du SSI pour mentionner "le changement de résidence".</p>

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p>et/ou la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors dans les meilleurs délais au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) la ratification des dispositions prises. Il reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>		
<p><b>Art. 26 Placement</b>  <sup>1</sup> Le département est compétent pour rechercher un lieu de placement adéquat pour un enfant ou un jeune.  <sup>2</sup> Le placement doit être décidé à titre d'ultima ratio, soit lorsqu'aucune mesure moins incursive n'est envisageable.  <sup>3</sup> Le placement est exécuté dans l'un des cas suivants :</p>	<p><b>Art. 26 Placement</b></p>	<p>c) modification de forme</p>
<p>a) en accord avec les parents;  b) sur décision de justice;  c) sur décision du département prise en cas de péril au sens de l'article 26 de la présente loi.</p>	<p>c) sur décision du département prise en cas de péril au sens de l'article 25 de la présente loi.  <sup>4</sup> Le département assure le suivi du placement des enfants en vue de vérifier si la mesure est toujours nécessaire et prend les mesures en vue de sa levée si tel n'est plus le cas. <b>Sont réservées les articles 17, 19 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) et 42 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin).</b></p>	<p>AL.4 : sur la proposition du P.J, modification de l'al.4 (remplacer appropriée par nécessaire) et de ajout référence législative.</p>
<p><sup>4</sup> Le département assure le suivi du placement des enfants en vue de vérifier si la mesure est toujours appropriée et prend les mesures en vue de sa levée si tel n'est plus le cas.</p>	<p><b>Art. 27 Enlèvement d'enfant et protection des enfants</b></p>	<p>Modification du titre qui se réfère à la protection internationale de l'enfant.  Modification de forme de l'article.</p>
<p>En matière d'enlèvement d'enfant et de protection de l'enfant, le département est compétent au sens des articles 2 et 12 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007 et de la Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996.</p>	<p><b>Art. 27 Protection internationale de l'enfant</b>  <b>En matière d'enlèvement d'enfant et de protection de l'enfant</b> Le département est compétent au sens des articles 2 et 12 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007 et de la Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996.</p>	
<p><b>Art. 28 Asile</b>  Le département désigne les personnes de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au</p>	<p><b>Art. 28 — Asile</b>  <b>Article supprimé, déplacé au chapitre VII</b></p>	<p>L'article est supprimé et déplacé au chapitre VII : modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10)</p>

## Modifications du règlement XXX

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
canton de Genève, au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998.		
<b>Art. 29 Expertise</b> Le département peut être mandaté pour assurer des expertises médico-légales pédopsychiatriques dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives.	<b>Art. 28 Expertise</b>	
<b>Art. 30 Troubles liés à l'addiction</b> 1 Le département, en application de l'article 3c al. 3 de la loi sur les stupéfiants, du 3 octobre 1951 (LStups), désigne les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés, publics ou privés, qui sont compétents pour prendre en charge les enfants ou les jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction aux stupéfiants et aux substances psychotropes ou présentant des risques de troubles. 2 Le département, en application de l'article 3c al. 1 de la LStups, peut annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas d'enfants ou de jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles.	<b>Art. 29 Troubles liés à l'addiction aux stupéfiants</b> 1 Le département, en application de l'article 3c al. 3 de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951 (LStups), désigne les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés, publics ou privés, qui sont compétents pour prendre en charge les enfants ou les jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction aux stupéfiants et aux substances psychotropes ou présentant des risques de troubles.	Modification du titre en référence à la loi fédérale qui s'applique à l'addiction aux stupéfiants.
<b>Chapitre IV Autorisation et surveillance</b>	<b>Chapitre IV Autorisation et surveillance</b>	
<b>Art. 31 Accueil et placement d'enfants hors du milieu familial</b> En vertu de l'article 316 al. 1 du code civil suisse, de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 (ci-après : ordonnance) et de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 21 novembre 2007, le département est l'autorité compétente : a) pour autoriser et surveiller le placement d'enfants chez des parents nourriciers, dans une institution et à la journée; b) pour les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers; c) pour interdire à une personne, pour une durée déterminée ou indéterminée, l'accueil de mineurs soit à titre personnel, soit dans le cadre d'un	<b>Art. 30 Accueil et placement d'enfants hors du milieu familial</b>	

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p>groupe ou d'une institution et cela notamment pour les recevoir, les réunir, les héberger, leur donner un enseignement, organiser ou diriger leurs loisirs. Cette compétence s'étend également aux personnes et institutions dispensées d'autorisation ou de surveillance;</p> <p>d) pour désigner l'office de liaison au sens de l'art. 26 de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 21 novembre 2007.</p>		
<p><b>Art. 32 Adoption</b></p> <p><sup>1</sup> En matière d'adoption, le département est l'autorité compétente au sens de l'article 316, al. 1bis, du code civil suisse.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque l'enfant ou le jeune souhaite obtenir des informations sur l'identité de ses parents biologiques, le département est l'instance compétente chargée de le conseiller à sa demande au sens de l'article 268c, al. 3, du code civil suisse.</p>	<p><b>Art. 31 Adoption</b></p>	
<p><b>Art. 33 Age d'admission au cinéma</b></p> <p>Sous réserve des compétences de la commission nationale du film et de la protection des mineurs, le département fixe l'âge d'admission des mineurs au cinéma. A cet effet, il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.</p>	<p><b>Art. 32 Age d'admission au cinéma</b></p>	
<p><b>Chapitre V Financement</b></p> <p><b>Art. 34 Accueil extra-familial pour enfant</b></p> <p>Le département est l'autorité compétente pour préavisier la demande d'aide financière au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002.</p>	<p><b>Chapitre V Financement</b></p> <p><b>Art. 33 Accueil extra-familial pour enfant</b></p>	
<p><b>Art. 35 Financement parental</b></p> <p><sup>1</sup> En vertu de leur obligation d'entretien, les parents participent au financement des prestations prévues par la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Le type de prestations pour lesquelles une participation financière peut être demandée ainsi que le montant des contributions y relatives sont fixés par voie réglementaire.</p>	<p><b>Art. 34 Financement parental</b></p>	

## Modifications du règlement XXX

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p><b>Art. 36 Autorisations et accréditations</b> Toute procédure d'autorisation ou d'accréditation peut faire l'objet d'émoluments définis par voie réglementaire.</p>	<p><b>Art. 35 Autorisations et accréditations</b></p>	
	<p><b>Art. 36 Subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée</b> 1 L'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour enfants et jeunes privées ou gérées par des fondations ou établissements de droit public doivent respecter les conditions suivantes: a) jouir de la personnalité juridique et ne poursuivre aucun but lucratif; b) se conformer aux prescriptions fédérales et cantonales sur le placement des mineurs hors du foyer familial; c) s'engager à respecter les charges et conditions fixées à l'octroi et à l'emploi des subventions de l'Etat; d) respecter les conventions collectives de travail. 2 La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 s'applique. 3° Les institutions peuvent bénéficier de subventions d'investissement.</p>	<p>Le projet de loi abroge la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35). Le nouvel article reprend les dispositions nécessaires pour l'octroi de subventions de fonctionnement et d'investissement.</p>
<p><b>Chapitre VI Données personnelles et collaboration</b></p> <p><b>Art. 37 Données personnelles</b> Le département recueille les données personnelles des enfants et des jeunes nécessaires à l'accréditation de ses tâches légales, notamment les données relatives à la santé.</p>	<p><b>Chapitre VI Données personnelles et collaboration</b></p> <p><b>Art. 37 Données personnelles</b> Le département recueille les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, notamment les données relatives à la santé des enfants et des jeunes, ainsi que celles relatives aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives, et aux prestations sociales.</p>	<p>Nouvelle formulation pour tenir compte du préavis du préposé cantonal à la protection des données.</p>
<p><b>Art. 38 Communication à l'intérieur du département</b> A l'intérieur du département, les personnes en charge d'une même situation échangent toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, dans le respect du cadre légal.</p>	<p><b>Art. 38 Communication à l'intérieur du département</b></p>	

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p><b>Art. 39 Entraide administrative</b>                      1 La communication, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, de données personnelles, y compris sensibles, entre institutions publiques au sens de la loi sur l'information du public, l'accès au document et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (ci-après : LIPAD) est permise aux conditions de l'article 39, al. 1 LIPAD.                      2 Toute personne exerçant des fonctions au sein d'une institution publique qui constate ou soupçonne, dans l'exercice de celles-ci, un cas de maltraitance ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant transmet spontanément à l'office compétent les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect des cadres légaux des professionnels impliqués.</p>	<p><b>Art. 39 Entraide administrative</b>                       2 Toute personne exerçant des fonctions au sein d'une institution publique qui constate ou soupçonne, dans l'exercice de celles-ci, un cas de maltraitance ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant <b>doit</b> transmettre spontanément à l'office compétent les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect des cadres légaux des professionnels impliqués.</p>	<p>Al.2 : adaptation pour préciser qu'il s'agit d'une obligation (art.34 LACC)</p>
<p><b>Art. 40 Communication à des personnes de droit privé</b>                      L'intérêt à la protection d'un enfant ou d'un jeune constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, al. 9, let. b LIPAD.</p>	<p><b>Art. 40 Communication à des personnes de droit privé</b></p>	
<p><b>Art. 41 Concours des autorités</b>                      1 Les autorités compétentes désignées par le règlement d'application peuvent, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et lorsque les intérêts d'un enfant sont menacés, avoir recours aux forces de police.                      2 Les autorités scolaires et les organismes publics et privés s'occupant d'enfants sont tenus de prêter leur concours aux autorités désignées par le règlement.</p>	<p><b>Art. 41 Concours des autorités</b></p>	
<p><b>Art. 42 Secret professionnel</b>                      1 Le secret professionnel est réservé.                      2 Lorsque l'intérêt de l'enfant ou du jeune l'exige, les personnes soumises au secret professionnel et exerçant des fonctions au sein d'institutions publiques au sens de la LIPAD demandent à être déliées de leur secret par l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité compétente.</p>	<p><b>Art. 42 Secret professionnel</b></p>	

## Modifications du règlement XXX

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
Chapitre VII Dispositions finales et transitoires	Chapitre VII Dispositions finales et transitoires	
<p><b>Art. 43 Dispositions d'application</b> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les dispositions d'application de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 43 Dispositions d'application</b></p>	
<p><b>Art. 44 Evaluation</b> <sup>1</sup> Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante 5 ans après son entrée en vigueur. <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat décide si une évaluation ultérieure est nécessaire. <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.</p>	<p><b>Art. 44 Evaluation</b></p>	
<p><b>Art. 45 Clause abrogatoire</b> Sont abrogées : a) la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958; b) la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989; c) la loi concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire, du 17 décembre 1971; d) la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994.</p>	<p><b>Art. 45 Clause abrogatoire</b></p>	
<p><b>Art. 46 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 46 Entrée en vigueur</b></p>	
<p><b>Art. 47 Modifications à d'autres lois</b> <sup>1</sup> La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, (C 1 10), est modifiée comme suit : <b>Art. 8 al. 2 (nouveau teneur)</b> <sup>2</sup> Les communes fournissent les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaire à l'enseignement régulier et spécialisé, y compris celui de l'éducation physique et du sport, ainsi qu'au service dentaire scolaire, pour tous les élèves du degré primaire. <b>Art. 33, al. 4 (nouveau)</b> <sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'accréditation</p>	<p><b>Art. 47 Modifications à d'autres lois</b> <b>Art. 8 al. 2 (nouveau teneur)</b> <sup>2</sup> Les communes fournissent les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaire à l'enseignement régulier et spécialisé, y compris celui de l'éducation physique et du sport, pour tous les élèves du degré primaire. <b>Les communes ou groupements de communes mettent également à disposition des locaux pour le service dentaire scolaire.</b></p>	<p>Nouvelle formulation pour formaliser la pratique actuelle concernant la mise à disposition par les communes de locaux pour le service dentaire scolaire.</p>

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p>des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité exerçant à titre indépendant en tant que prestataires.</p> <p>***</p> <p><sup>2</sup> La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5 al. 1 let w) (nouvelle teneur)</b></p> <p>w) d'établir sur demande les certificats prévus à l'art. 40, al. 3 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96) et à l'art 38 al. 3 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH 2000).</p> <p><b>Art. 231 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (à compléter).</p> <p>***</p>	<p>***</p> <p><b>Art. 38, let c (nouvelle teneur)</b></p> <p>c) peut également charger le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet;</p> <p><b>Art. 231 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par le règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (à compléter).</p> <p>***</p> <p><sup>3</sup> La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 11 C Dispositions pénales (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans :</p> <p>a) de fumer;</p> <p>b) de rester seuls dehors après 24 h sans motif légitime.</p> <p><sup>2</sup> Les contrevenants seront punis d'une amende.</p> <p><sup>3</sup> Sont passibles de peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus les parents, représentants légaux ou les personnes ayant, en fait, la garde du mineur ou qui en répondent et qui, intentionnellement ou par négligence, n'ont pas empêché le mineur de contrevenir.</p> <p>***</p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la section évaluations sociales du service de protection des mineurs est détachée dudit service visant à créer le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale.</p> <p>Le règlement sur la surveillance des mineurs (J6 20.04) doit être abrogé. Les points du règlement sur la surveillance des mineurs (J 6 20.04) qui méritent d'être conservés sont inscrits dans la loi pénale genevoise.</p>

## Modifications du règlement XXX

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p>3 La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 4, al. 1, let. j (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :</p> <p>j) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'office de l'enfance et de la jeunesse et le service de protection de l'adulte, en vue de l'application du code civil, de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (à compléter), et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005;</p> <p style="text-align: center;">***</p>	<p>4 La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p><b>Ajout : remplace l'ancien l'article 28</b></p> <p>5 La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10) est modifiée comme suite :</p> <p>Art. 7, al. 5 (nouveau)</p> <p>Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour désigner la personne de confiance prévue par les articles 64 al. 4 de la loi fédérale et 17 al. 3 de la loi sur l'asile.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p><b>Ajout : modification formelle</b></p> <p>6 La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (I 222), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</b></p> <p>7 Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi si la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées à la seule destination des personnes bénéficiaires des prestations spécifiques et du personnel des établissements suivants :</p>	<p>L'article 28 de l'avant-projet de loi est remplacé par la modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers. Actuellement, le droit cantonal genevois ne dispose pas d'une base légale claire sur l'autorité cantonale compétente qui désigne la personne de confiance au sens de la loi fédérale sur les étrangers et de la loi sur l'asile quand bien même c'est le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant qui effectue cette désignation à la requête de l'office cantonal de la population et des migrations. Aussi, l'amendement proposé à la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers formalise la pratique actuelle. En l'espèce, la personne de confiance est habituellement un intervenant en protection de l'enfant du service de protection des mineurs.</p> <p>AI.6 : ajout pour modification formelle</p>

Avant-projet de loi	PL 12054	Commentaires
<p><sup>4</sup>La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :</p> <p>2e considérant (abrogé).</p>	<p>b) les maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (à compléter), à la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, ou encore à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998;</p> <p>****</p> <p><sup>7</sup>La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :</p>	

# Le pôle promotion de la santé et prévention de l'OEJ

Dr. Martine Berger, médecin directrice du pôle  
Mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

POST. TESSERAUD 100

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Office de l'enfance et de la jeunesse  
Service de santé de l'enfance et de la jeunesse  
03.03.2017 - Page 1

## Mission de santé publique en milieu scolaire

*Le pôle promotion de la santé et prévention a pour but d'informer les enfants et les jeunes sur la santé, de renforcer leurs compétences en la matière, de protéger leur santé et de les suivre et les orienter s'ils présentent des besoins particuliers ou rencontrent des difficultés, afin de contribuer à leur développement harmonieux tout au long de leur parcours scolaire et de favoriser leurs apprentissages. La santé de ces enfants est prise en compte dans tous ses aspects: santé physique, psychique, sexuelle et sociale.*

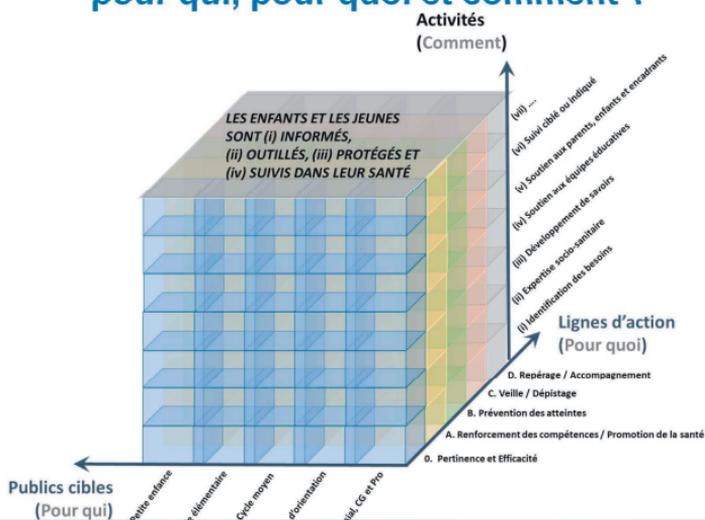


REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

POST. TESSERAUD 100

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Office de l'enfance et de la jeunesse  
Service de santé de l'enfance et de la jeunesse  
03.03.2017 - Page 2

# La santé à l'école : pour qui, pour quoi et comment ?



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Office de l'enfance et de la jeunesse  
Service de santé de l'enfance et de la jeunesse  
03.03.2017 - Page 3

## Axes stratégiques d'intervention

### PLAN D'ETUDES ROMAND CONCEPT CANTONAL DE PROMOTION DE LA SANTE ET DE PREVENTION 2030

Population

Individu

**Environnement favorable à la santé**

*Promotion de la santé art 15, al 2, let a*

**Renforcer les compétences en santé**

*Actions d'éducation à la santé art 15, al 2, let a  
Former les professionnels art 15, al 2, let d*

**Réduire les facteurs de risque/ prévenir les atteintes à la santé**

*Entretiens de santé art 15, al 2, let d, vaccinations art 15, al 2, let b*

**Repérage des atteintes à la santé**

*art 15, al 2, let c et accompagnement/ orientation PAI. Art 18; soins bucco-dentaires, art 18*

Données démographiques, épidémiologiques et conceptuelles  
Collecte, analyse, évaluation



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Office de l'enfance et de la jeunesse  
Service de santé de l'enfance et de la jeunesse  
03.03.2017 - Page 4

## Exemples de prestations

### ❖ Promotion de la santé et renforcement des compétences :

- Cours d'éducation à la santé
- Cours d'éducation sexuelle (6'036 heures de cours données en classes; 37'880 élèves ont suivi un cours en 2016)
- Cours de premiers secours (tous les élèves de 10ème CO, soit 4 à 4'500 élèves par an; 900 à 1'000 adultes, formateurs et préposés aux 1ers secours)

### ❖ Prévention des atteintes à la santé :

- Dépistage des troubles de la vue et de l'ouïe (34'778 en 2016)
- Dépistage des caries dentaires (33'000 en 2016)
- Repérage des situations de vulnérabilité physique, psychique et socio-économique et des situations de maltraitance



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

MOI TOI TOUS ENSEMBLE

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Office de l'enfance et de la jeunesse  
Service de santé de l'enfance et de la jeunesse  
03.03.2017 - Page 5

## Exemples de prestations (suite)

### ❖ Repérage et prise en charge :

- Projets d'accueil individualisés (PAI) : 2'347 en 2016-17
- Entretiens pour motif de maltraitance ou situation de danger pour l'enfant : 1'726 en 2015-16.
- Soins dentaires (11'418 bouches soignées en 2016)

### ❖ Programmes et projets :

- "Lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement
- "Collations saines"
- Accompagnement des jeunes de la filière sport et art

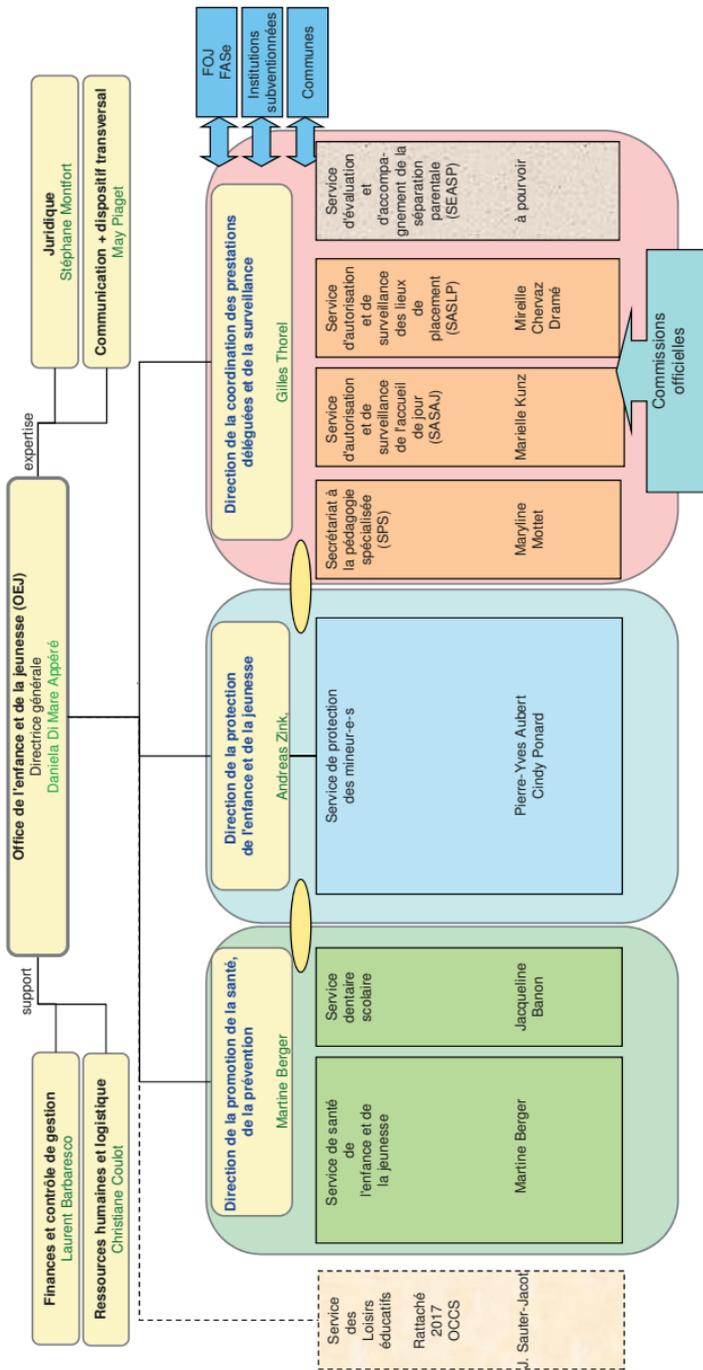


REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

MOI TOI TOUS ENSEMBLE

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Office de l'enfance et de la jeunesse  
Service de santé de l'enfance et de la jeunesse  
03.03.2017 - Page 6

# Organigramme OEJ 2017



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Office de l'enfance et de la jeunesse  
**Direction générale**



# Prestations de promotion de la santé, prévention et offre de soins de l'Office médico-pédagogique

Présentation devant la Commission de l'enseignement, de l'éducation,  
de la culture et du sport

par le Prof. Stephan ELIEZ, médecin directeur général

Mercredi 8 mars 2017



## Plan de la présentation

- Historique
- Missions:
  - Consultations de secteurs
  - Soins pédopsychiatriques dans l'enseignement spécialisé
  - L'unité d'urgence
  - Formation des professionnels
  - Traitements ordonnés de justice
  - Expertises



## Historique: L'OMP dans la perspective pédopsychiatrique genevoise

- En 1908: Création au sein du DIP de la commission médico-pédagogique ainsi que des classes spéciales et institutions, devenue ensuite service médico-pédagogique
- Fin des années 1910: Création des consultations médico-psychologiques
- Dès 1950: Sectorisation des consultations
- Dans les années 1970: Développement des consultations de secteur
- A partir des années 1970, pour compléter l'offre pour les bébés et les enfants d'âge préscolaire: Création de la Guidance infantile aux HUG
- A partir des années 80 et 90: Développement du secteur intrahospitalier aux HUG pour graves troubles psychiques et l'hospitalisation psychiatrique des enfants
- A partir du début des années 80: Important développement du secteur pédopsychiatrique privé et du partenariat du SMP avec le secteur privé
- En 2010: Le service médico-pédagogique devient office médico-pédagogique
- En 2016: Les prestations de l'enseignement spécialisé trouvent leur cadre légal dans la LIP



## Mission: Réduire les facteurs de risques d'atteinte à la santé psychique (art.15,a1.2,let.b)

- Permanence dans les écoles
  - Offre aux enseignants la possibilité d'échanger avec pédopsychiatres, psychologues ou logopédistes
  - Permet ensuite de mettre en place des aménagements ou une réflexion en vue de l'orientation des élèves vers un soin nécessaire ou vers l'enseignement spécialisé
- Psychologues dans les cycles d'orientation
  - Voient chaque année 18% des jeunes scolarisés dans le CO
  - À la demande des jeunes principalement, et avec l'accord des parents
  - Problèmes d'anxiété, difficultés d'apprentissage, décrochage scolaire, consommation de substance, etc.
  - Entrée dans des troubles psychiques émergents de l'adulte (dépression, trouble bipolaire, schizophrénie, trouble de la personnalité)
- Prévention et intervention dans les espaces d'accueil et de scolarité de familles migrantes



## Mission: Evaluer, orienter et accompagner vers une prise en charge (15, al.1)

- L'OMP met à disposition de la population:
  - 10 centres de consultations répartis par secteurs géographiques, dont 2 spécifiques aux adolescents
    - En 2016, 7'401 familles et 75'115 entretiens
  - 3 consultations spécialisées (centre de consultation spécialisée en autisme, consultation pour le développement de l'enfant et de l'adolescent, CRER)
  - une unité d'évaluation destinée à soutenir les pédiatres de ville dans leurs évaluations
  - 3 centres thérapeutiques accueillent les enfants et adolescents à la journée ou à la demi-journée (CTJ Les Saules, centre thérapeutique du langage, centre d'intervention précoce en autisme)
- Prise en charge financière
  - 2 premières consultations gratuites facilitent l'accès aux soins
  - Consultations suivantes facturées LAMAL ou AI selon les troubles
- En partenariat
  - Avec les pédiatres, les pédopsychiatres et psychologues en privé
- Enfants ne pouvant aller dans le secteur privé
  - Situations trop difficiles ou trop lourdes pour aller dans le privé (adolescents avec grave trouble du comportement, décompensation psychotique aiguë, etc.)
  - Secteur avec peu ou pas de possibilité de traitement (manque de thérapeutes installés): Lignon, Onex, Versoix, Meyrin, etc.



## Mission: Délivrer des traitements psychothérapeutiques, psychologiques, logopédiques (art. 18, al.1)

- Traitements intensifs psychothérapeutiques, logopédiques et de psychomotricité
  - Enfants adressés par l'école (60%)
  - 30 à 40% à l'initiative des parents ou des pédiatres
    - Toutes les démarches de soins sont volontaires et avec l'accord des parents
  - Présentant des difficultés d'apprentissage, des problèmes d'attention, de lecture
  - Près de 8'000 enfants vus par année (près de 10% des enfants du canton)
  - Près de 3'500 enfants en traitement
- Indice de satisfaction en 2016 (questionnaires de satisfaction dans les consultations)
  - *Si une famille amie avait des soucis au sujet de son enfant vous lui conseilleriez de consulter à l'OMP: oui à 95.28 %*
  - *Si votre enfant avait encore besoin d'aide vous reviendriez à la consultation: oui à 97.11%*
  - *Le délai entre votre appel et votre premier rendez-vous a été rapide: oui à 84.78% (25 jours en moyenne)*



## **Mission: Délivrer des traitements psychothérapeutiques, psychologiques, logopédiques (art. 18, al. 1) (suite)**

- Traitements dispensés au sein de l'enseignement spécialisé
  - Permettent une prise en charge intégrée
  - Destinés aux enfants ayant des troubles psychiques sévères ou un handicap important
  - Offrent une prise en charge de logopédie en institution
  - Soins complémentaires en privé ou dans les consultations de secteur
  - Soins complémentaires pour situations complexes dans les consultations pour adolescents ou au centre de consultation spécialisé en autisme



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

1800 - 12054

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Office médico-pédagogique

08.03.2017 - Page 7

## **Mission: Intervenir pour gérer les situations de crises collectives au sein des établissements scolaires publics (art 19)**

- L'unité d'urgence de l'OMP (médecin et médecin cadre très bien formé) intervient
  - dans les établissements scolaires publics du canton
  - entre 180 et 250 interventions par année
  - Interventions de nature collective (groupe classe dans plus de 50% des cas)
  - Jeunes exposés à des événements traumatiques (par ex. fusillade, suicide, décès traumatique, passage à l'acte hétéro-agressif)
  - Interventions urgentes au domicile des patients suivis dans les consultations ambulatoires
  - Maximum 4 fois sur une situation
  - Passe ensuite le relais à un thérapeute privé ou consultation de secteur si prise en charge nécessaire sur la durée
  - Orientation pour les plus de 18 ans vers le secteur psychiatrique adulte



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

1800 - 12054

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Office médico-pédagogique

08.03.2017 - Page 8

## **Mission: Former les professionnels (art. 15, al.3) Renforcer les compétences des professionnels (art. 15,al.2,let.d)**

- Lieu de formation pour les psychologues post master pour leur titre de spécialiste reconnu au niveau fédéral (seul centre à Genève agréé par la Confédération)
- Lieu de formation conjointe avec les HUG (SPEA) pour les médecins
  - Centre de catégorie A de formation FMH de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent
  - Avec le centre de Zurich, représente le plus grand centre universitaire
  - Affilié à l'Université de Genève (directeur général et médical professeur à l'UNIGE)
  - Centre d'excellence pour la recherche, premier de Suisse en terme de publications
  - Possibilité pour notre canton de former des pédopsychiatres localement
  - Un des rares cantons où il n'y a pas de pénurie de pédopsychiatres
- ✓ En 2016, l'OMP a formé environ 25 médecins et 30 psychologues pour les mener à leur titre de spécialiste
- Formation continue ouverte aux pédopsychiatres et psychologues de ville
  - Leur donne les crédits nécessaires pour maintenir leur accréditation de spécialiste



## **Mission: assurer les traitements ambulatoires ordonnés par la justice (Art 18, al.2)**

- Collaboration avec le Tribunal des mineurs (TMin)
- Selon l'article 14 du Droit pénal des mineurs (DPMIn) "si le mineur souffre de troubles psychiques, de troubles du développement de sa personnalité, de toxicodépendance ou d'une autre addiction"
- OMP deuxième pourvoyeur du canton après la fondation Phénix
- Environ 30 adolescents suivis par année
- Situations de jeunes avec grave trouble psychique
- Prise en charge très difficile pour un thérapeute en privé
  - Dangerosité du jeune
  - Ou situations très complexes



## **Mission: Expertises médico-légales pédopsychiatriques dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives (art. 28)**

- A la demande du centre universitaire romand de médecine légale (CURML) des HUG et du Pouvoir judiciaire
- Pour répondre à une pénurie d'experts
- Médecins ou psychologues de l'OMP détachés comme experts
- Hors du cadre de leur mandat à l'OMP
- Hors de situations prises en charge à l'OMP (éviter le conflit d'intérêt)
- Entre 15 et 20 par année
- Pour les tribunaux suivants:
  - Tribunal des mineurs (jeunes ayant commis des délits)
  - Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
  - Tribunaux civils (procédures de divorce impliquant une expertise des enfants)

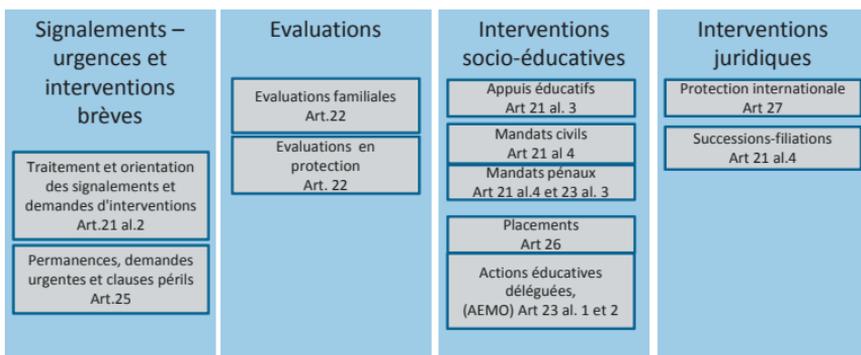


# Mission

Le service de protection des mineur-e-s (SPMi) de l'office de l'enfance et de la jeunesse a pour mission d'assister la famille dans sa tâche éducative, de veiller aux intérêts de l'enfant et de le protéger en collaboration avec les parents et, quand cela s'avère nécessaire, en sollicitant des mesures judiciaires.



## Axes stratégiques d'intervention PROTECTION



Lutte contre la maltraitance Art. 24



# Service de protection des Mineurs

art. 21 al.2

## Accueil Première Intervention (API)

- Répond à toute personne, même anonyme
- Evalue toute nouvelle demande ou signalement et l'oriente soit à l'interne soit vers d'autres services
- Prend les premières mesures d'urgence de protection du mineur avec l'accord du représentant légal ou avec les chef-fe-s de service (court terme, maximum 3 mois)
- Offre une aide ponctuelle aux familles, sur la base d'entretiens et d'orientation (max 3 mois)
- Une permanence physique et téléphonique est assurée tous les jours ouvrables



# Service de protection des Mineurs

art. 22

## Groupe des Evaluations sociales (familiales)

- Intervient pour réaliser une évaluation sociale sur mandat du Tribunal de Protection de l'Adulte et de l'Enfant (TPAE) et du Tribunal de Première Instance (TPI) ou d'autres services officiels comme par exemple OCP, EC
- Récolte des informations contextuelles sur la situation familiale auprès des parents ainsi que des tiers privés ou professionnels (enseignants, pédiatre, psychothérapeute, maman de jour)
- Procède à l'audition d'enfants, en cas de délégation expresse du Juge, et établit des comptes rendus d'auditions à l'attention de ce dernier
- Etablit un rapport d'évaluation sociale à l'attention du Juge qui comprend les propos des parents, des tiers contactés, ainsi qu'une analyse sociale (selon des critères précis) en vue d'un préavis juridique
- Le préavis porte sur l'attribution des droits parentaux, l'organisation des relations personnelles, ainsi que sur l'instauration d'éventuelles mesures de protection
- Le rapport n'est qu'un élément du dossier du Juge



# Service de protection des Mineurs

## art. 22

### Groupes des Interventions socio-éducatives (ISE)

- Interviennent pour réaliser des évaluations en protection de l'enfant sur mandat du Tribunal de Protection de l'Adulte et de l'Enfant (TPAE)
- Prennent connaissance des éléments de danger encourus par l'enfant dans la requête du TPAE, et récoltent des informations complémentaires sur la situation du mineur et de sa famille auprès des mineurs (selon leur âge), des parents ainsi que des tiers privés ou professionnels (enseignants, pédiatre, psychologue, maman de jour)
- Etablissent un rapport à l'attention du Juge qui comprend les propos des mineurs (selon leur âge), des parents, des tiers contactés, ainsi qu'une analyse sociale (selon des critères précis) en vue d'un préavis juridique
- Le rapport préavise ou non des mesures de protection en faveur du mineur (selon les principes de proportionnalité, complémentarité et subsidiarité)
- Les parents obtiennent une copie du rapport par le Tribunal



# Service de protection des Mineurs

## art. 21, al.3 et art. 21 al.4

### Groupes des Interventions socio-éducatives (ISE)

#### Sans mandat

- Collaboration des parents et/ou du jeune
- Besoin de l'accord du représentant légal pour toute action, sauf urgence

#### Avec mandat civil

- Collaboration contrainte par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
- Mandat précis et défini par une ordonnance
- Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant prend les décisions

#### Avec mandat pénal

- Collaboration contrainte par le Tribunal des mineurs



# Service de protection des Mineurs

art. 25

## Direction

- En cas d'urgence, le directeur ou ses suppléant peuvent prendre une mesure dite de «clause péril» et ainsi ordonner le retrait du droit de garde et le placement de l'enfant. Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est informé immédiatement afin qu'il se prononce sur la ratification des dispositions prises



## SPMi – Partenaires

### Autorités judiciaires

TPAE  
TPI  
Tmin

### Police

Bmin  
Bmoeurs  
B des délits contre la personne

### Education

FOJ  
AGAPE  
ASTURAL  
SASLP  
...

### Santé

OMP  
SSEJ  
HUG : pédiatrie, SPEA  
Médecins de ville  
UMUS

### Action sociale

HG  
CSP  
Caritas  
Service social international

Intervenants en protection de l'enfant  
Gestionnaires  
Juristes

Support administratif

### Précolaire et scolaire

Educateurs petite enfance  
Educateurs REP  
Conseillers sociaux  
Psychologue OFPC  
Enseignants  
Directions d'établissements

### Réseaux associatifs

Aire d'ados  
Accroche

### Autres

FASE, GIAP,

Communes et ville de Genève  
Ex . Institutions de la petite  
Enfance



## Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)

En 2016 :

370 mineurs (176 filles et 194 garçons ) de 2 ans à 18 ans ont été suivis en AEMO ce qui a permis :

- Une alternative aux placements
- Le développement des capacités parentales
- Un soutien à la famille
- Une protection des mineurs
- De remédier ou d'éviter une crise familiale



## APE (AEMO petite enfance 0 - 2 ans)

A débuté en avril 2016 :

11 enfants suivis dont :

- 6 sont restés à domicile
- 3 sont sortis de l'hôpital
- 2 ont quittés le foyer

Les interventions varient de 4 à 12 heures hebdomadaires et sont une alternative au placement.



## 2016 : Quelques autres chiffres

7'101 mineurs suivis (dont 1680 nouvelles situations)

1391 signalements d'enfants en danger (en augmentation)

1'474 dossiers ouverts à API dont 927 ont été clos avant 3 mois

910 mineurs placés dans l'année

370 mineurs suivis en AEMO

103 suivis par une mesure éducative dite ambulatoire





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
**La Conseillère d'Etat**

DIP  
 Case postale 3925  
 1211 Genève 3

Aux députées et députés de la  
 commission de l'enseignement, de  
 l'éducation, de la culture et du sport

N<sup>o</sup>réf. : AET/DDMEZ

Genève, le 22 mars 2017

**Concerne : PL 12054 : compléments d'information**

Mesdames et Messieurs les Députés,

Veillez trouver, ci-dessous, les éléments de réponses aux questions posées lors des séances du 8 et du 15 mars de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport au sujet du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse.

*1. Coût de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)*

La prestation AEMO est fournie pendant environ 220 à 250 heures. Le coût moyen d'une AEMO est de F 19'800 par dossier (moyenne de 220 heures à CHF 90.-/h). Le flux des AEMO suivis est de 100 dossiers par année, donc le coût total annuel est estimé à F 1'980'000.

La liste d'attente varie mais correspond de 20 à 30 dossiers en moyenne. Par ailleurs, si l'accès à une AEMO devenait "ouvert" à tous, on peut supposer qu'il y aurait une augmentation de 20% à 30% des demandes.

En estimant à 20 le nombre de placements évités avec la mise en place d'une AEMO, une économie d'échelle F 2'190'000 par an de placement peut être réalisée (20 dossiers X coût annuel moyen d'un placement CHF 109'500.-).

*2. AEMO petite enfance (APE)*

A ce jour, une dizaine de dossiers bénéficie d'une APE. Afin de diminuer les hospitalisations sociales pour les bébés, le service de protection des mineurs estime qu'il faudrait 5 places supplémentaires en APE.

Le nombre d'heures de la prestation APE par semaine est en moyenne de 8 heures. La durée de la prise en charge est estimée à une année, soit environ 336 heures (42 semaines). L'estimation du coût d'une APE est de F 30'250.

Pour couvrir les besoins, il faudrait augmenter la prise en charge de 5 places supplémentaires : le coût annuel estimé des APE serait de CHF 453'750.- (15 dossiers à CHF 30'250.-).

### 3. Requérants mineurs non-accompagnés (RMNA)

Le nombre de RMNA présents dans le dispositif était :

- en décembre 2016, de 204 dont 30 RMNA de moins de 15 ans
- en février 2017, de 201 dont 32 RMNA de moins de 15 ans.

### 4. Nombre de mesures DYS validées par le Secrétariat à la pédagogie spécialisée

Les données présentées ci-dessous rendent compte du nombre de mesures DYS validées par le Secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS). Le SPS est chargé de valider l'adéquation entre les mesures demandées et le tableau clinique (qui comprend le diagnostic). Le SPS envoie le dossier à la direction générale du degré d'enseignement concerné, hormis la partie réservée aux thérapeutes, ainsi qu'une lettre d'accompagnement qui comprend la liste des aménagements recommandés.

La direction générale transmet à son tour le dossier à la direction de l'école concernée. Celui-ci est accompagné d'une lettre qui précise les modalités d'application. C'est finalement la direction d'établissement qui prend la décision relative aux aménagements pédagogiques. Elle a la possibilité de n'accepter qu'une partie des aménagements demandés, en fonction de son appréciation de la situation pédagogique individuelle de l'élève et des ressources dont dispose l'établissement scolaire.

20.03.2017	EP	CO	ES II	TOTAL
dyslexie *	1089	785	672	2546
TOTAL DYS**	1284	845	747	2876
effectif ***	33882	13147	24173	71202
pourcentage dyslexie	3.21%	5.97%	2.78%	3.58%
pourcentage DYS	3.79%	6.43%	3.09%	4.04%

01.03.2016	EP	CO	ES II	TOTAL
dyslexie	924	659	602	2185
TOTAL DYS	1079	746	664	2489
effectif	33'791	12'769	23754	70'314
pourcentage dyslexie	2.73%	5.16%	2.53%	3.11%
pourcentage DYS	3.19%	5.84%	2.80%	3.54%

03.03.2015	EP	CO	ES II	TOTAL
dyslexie	817	665	495	1977
TOTAL DYS	953	754	535	2242
effectif	32718	13120	24009	69847
pourcentage dyslexie	2.50%	5.07%	2.06%	2.83%
pourcentage DYS	2.91%	5.75%	2.23%	3.21%

28.03.2014	EP	CO	ES II	TOTAL
dyslexie	609	619	479	1707
TOTAL DYS	804	782	574	2160
effectif	32500	12800	23600	68900
pourcentage dyslexie	1.87%	4.84%	2.03%	2.48%
pourcentage DYS	2.47%	6.11%	2.43%	3.13%

<b>13.12.2013</b>	<b>EP</b>	<b>CO</b>	<b>ES II</b>	<b>TOTAL</b>
<i>dyslexie</i>	641	563	409	1613
<b>TOTAL DYS</b>	838	707	497	2042
effectif	32718	13120	23754	69592
<i>pourcentage dyslexie</i>	1.96%	4.29%	1.72%	2.32%
pourcentage DYS	2.56%	5.39%	2.09%	2.93%

<b>30.11.2012</b>	<b>EP</b>	<b>CO</b>	<b>ES II</b>	<b>TOTAL</b>
<i>dyslexie</i>	571	324	166	1061
<b>TOTAL DYS</b>	732	393	195	1320
effectif	32716	13146	21777	67639
<i>pourcentage dyslexie</i>	1.75%	2.46%	0.76%	1.57%
pourcentage DYS	2.24%	2.99%	0.90%	1.95%

\* La dyslexie/dysorthographe représente le 80% des demandes DYS

\*\* DYS : dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dyspraxie, dysgraphie

\*\* Source : SRED, Memento statistique de l'éducation à Genève

En espérant que ces éléments complètent les informations transmises en commission, je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

Anne Emery-Torracinta



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
**La Conseillère d'Etat**

DIP  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

Aux députées et députés de la  
commission de l'enseignement, de  
l'éducation, de la culture et du sport

N<sup>o</sup>réf. : AET/DDMEZ

Genève, le 28 mars 2017

**Concerne : PL 12054 : compléments d'information**

Mesdames et Messieurs les Députés,

Veuillez trouver, ci-dessous, les éléments de réponses aux questions posées lors de la séance du 22 mars de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport au sujet du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse.

*1. Article 32 : commission nationale du film*

Afin d'harmoniser la fixation des âges d'accès aux projections cinématographiques, la Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a adopté, en 2013, une convention intercantonale ayant pour objectif de créer une commission du film pour toute la Suisse qui a pour objectif de faire des recommandations aux cantons et à la branche cinématographique au sujet de l'offre d'accès aux projections publiques de films et supports audiovisuels. La commission s'oriente, dans son travail, sur les décisions prises par la "*Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft (FSK)*" en Allemagne. Le but de la commission est d'examiner les films qui n'ont pas encore fait l'objet d'une classification par la FSK ou dont la classification doit diverger de celle de la FSK.

La "*Commission du film et de la protection des mineurs*"<sup>1</sup> est une instance collégiale, composée paritairement de représentants des autorités désignés par la CCDJP, d'experts indépendants désignées par la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et de représentants de la branche cinématographique (ProCinema, Association suisse des exploitants et distributeurs de films; ASV, Association suisse du vidéogramme). Les différentes langues et régions du pays sont représentées dans la commission. Des comités ad hoc de la commission (autorités de jugement) sont formés pour déterminer les âges. La commission siège en plenum au moins deux fois par an.

La commission compte 60 personnes. Les différentes régions et langues du pays sont dûment prises en compte. Un tiers au moins des membres sont issus de la Suisse latine, dont au moins cinq personnes de la Suisse italienne.

<sup>1</sup> <http://filmrating.ch/fr/jugendschutz/willkommen.html>

*Membres de la commission issus de l'ancienne commission genevoise du cinéma :*

- Représentants des autorités désignés par la CCDJP : Agnès Bavarel et Isabelle Duchable
- Experts indépendants désignés par la CDIP : Birgitta Hoffmann Burgermeister, Astrid Hutter, Pierre-Yves Jetzer
- Représentants du secteur cinéma (ASV et ProCinema) : Brian Jones, Marc Maeder, Giuditta Ricci Sebihi.

*2. Service dentaire scolaire*

Inscrite à l'article 47 du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse, la modification de l'article 8 alinéa 2 de la loi sur l'instruction publique vise à formaliser la pratique actuelle concernant la mise à disposition de locaux par les communes pour le service dentaire scolaire.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif de l'activité des cabinets dentaires scolaires. En résumé, on peut relever que :

- En moyenne, un tiers du temps des cabinets est consacré au dépistage dentaire des enfants;
- Entre 10 et 14 patients par jour sont traités par fauteuil;
- Les cabinets sont en principe ouverts 39 semaines par année;
- Quelques cabinets, dont celui de la Gabelle, sont ouverts pendant l'été (4 semaines);
- Le délai d'attente moyen pour un traitement est actuellement, selon les cabinets, de deux à trois mois.

**Récapitulatif 2016**

CABINET	Nombre Ecoles/CMP	Nombre de classes	Nbre fauteuils	Nbre dentistes	Nbre patients soignés
Avanchets	13	87	1	0.8	723
Clair-Bois	13	47	1	0.3	156
Eaux-Vives	15	150	2	1.2	677
Franchises	11	100	1	0.8	568
Gabelle	17	193	3	1.7	1581
Grand-Saconnex	13	143	1	0.8	769
Lancy	12	143	2	1.3	818
Libellules	18	163	2	1.3	1157
Lully	9	76	1	0.4	359
Meyrin	9	102	2	1.2	998
Onex	15	116	1	0.9	643
Pâquis	14	123	2	1.3	1158
Thônex	15	119	2	1.2	625
CDA1 (roulotte)	21	127	1	0.6	376
CDA2 (roulotte)	13	111	1	0.8	324
CDA3 (roulotte)	17	123	1	0.8	349
Pédiatrie/narcose	8	21	1	0.6	330
Glacis-orthodontie			4	2.4	670
<b>Total</b>	<b>233</b>	<b>1944</b>	<b>29</b>	<b>18.4</b>	<b>12281</b>

En espérant que ces éléments complètent les informations transmises en commission, je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, abstract shape followed by a long horizontal line.

Anne Emery-Torracinta

## PL 12054 sur l'enfance et la jeunesse

# Le pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance

Gilles Thorel, directeur du pôle  
Mercredi 15 mars 2017



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST. THOREL 100

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Direction générale de l'office de la jeunesse

20.03.2017 - Page 1

## Missions du pôle

- *Application de la législation et de la réglementation en vigueur portant sur l'autorisation et la surveillance du placement d'enfant hors du milieu familial, au sens de l'article 316 du code civil;*
- *Application de la législation et de réglementation en vigueur en matière d'adoption;*
- *Application de la législation en matière de pédagogie spécialisée -> octroi et financement des prestations;*
- *Coordination des prestations déléguées;*
- *Gestion des subventions sur le plan "métier", dans les domaines de l'éducation spécialisée, de la pédagogie spécialisée, de l'animation socioculturelle, du soutien aux familles, des camps et colonies de vacances*



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST. THOREL 100

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Direction générale de l'office de la jeunesse

20.03.2017 - Page 2

## Autorisation et surveillance

### Bases légales

- Code civil Suisse, article 316;
- Ordonnances sur le placement d'enfants, et sur l'adoption;
- Loi et ordonnance fédérales sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures;
- Bases légales cantonales, notamment celles portant sur les structures d'accueil préscolaires et la LIP dans le domaine de la pédagogie spécialisée.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

1001 TOURNAY 1201

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Direction générale de l'office de la jeunesse

20.03.2017 - Page 3

## Autorisation et surveillance

### Qui surveille, qui est surveillé?

- Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ):
  - Crèches, jardins d'enfants, accueil familial de jour;
- Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP):
  - Foyers d'éducation spécialisée;
  - Accueil d'enfants dans le cadre de la famille élargie;
  - Familles d'accueil ne connaissant initialement pas l'enfant;
  - Internats scolaires;
  - Accueil de plus de trois mois d'enfants de l'étranger;
- Domaine de la pédagogie spécialisée -> accréditations LIP -> direction du pôle.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

1001 TOURNAY 1201

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
Direction générale de l'office de la jeunesse

20.03.2017 - Page 4

## Autorisation et surveillance

### Quelques chiffres (2016)

- Institutions de la petite enfance: 204
- Accueilantes familiales de jour: 417
- Foyers d'éducation spécialisée: 27 pour 346 places
- Foyers RMNA: 2 pour 157 places
- Mineurs placés dans le cercle familial élargi: 140
- Mineurs en familles d'accueil "offres publiques": 94
- Autres accueils familiaux (hors SPMi): 71
- Internats scolaires: 3
- Accréditations de la pédagogie spécialisée: 216 logopédistes et 45 psychomotriciens, 13 institutions
- **Totaux: 249 institutions et 722 lieux d'accueil familial**



## Adoption

- Législation et réglementation ad-hoc;
- Convention de la Haye 1993 -> favorise l'adoption dite "nationale"-> baisse continue de l'adoption dans les pays occidentaux;
- Intérêt de milieux familiaux pour l'adoption important, 160 familles dans le processus à Genève, pour en moyenne 15 adoptions par an;
- 31 enfants "suivis" par le SASLP fin 2016;
- Environ une dizaine de recherches d'origines par an.



## Focus sur l'accueil familial avec hébergement (1)

- Une famille d'accueil c'est:
  - un couple, marié ou pas marié, hétérosexuel ou homosexuel;
  - un adulte, homme ou femme, célibataire, divorcé ou veuf, parent ou non, vivant seul ou avec ses enfants;
  - de jeunes parents avec des enfants de 1 à 18 ans; des parents ayant éduqué leurs enfants sortis du ménage, des personnes n'ayant pas d'enfants;
  - une personne de la parenté (grand-parent, oncle, tante, frère sœur, cousin-cousine ou de l'environnement familial de l'enfant (école amis) qui accueillent un enfant ou une fratrie.



## Focus sur l'accueil familial avec hébergement (2)

- Diversité des projets d'accueil afin de répondre au mieux aux demandes:
  - familles d'accueil long terme au mois (avec des relations personnelles avec père et mère; accueil de mineurs non accompagnés) de 0 à 18 ans;
  - familles d'accueil relais (we, vacances);
  - familles court terme et de dépannage planifié (pas dans l'urgence);
- Projet pour de l'accueil d'urgence en cours, nécessite une structuration solide;
- Les familles adoptives sont sollicitées par le SASLP en fonction de l'avancement de leur projet.



## Focus sur l'accueil familial avec hébergement (3)

- Campagnes de communication et de recrutement depuis 2015 -> films disponibles sur site:

<http://ge.ch/enfance-jeunesse/accueil-placement-de-mineurs/lieux-de-placement-adoption/familles-daccueil-hebergement/deux-familles-daccueil-hebergement>

- Séances d'information plus fréquentées, mais requêtes subséquentes restant relativement faibles, en hausse actuellement;
- Critères dérivés de l'OPE;
- Il manque 20 à 30 familles pour pouvoir répondre de façon fluide et correcte aux besoins.



**Merci pour votre attention.**

**Questions...**



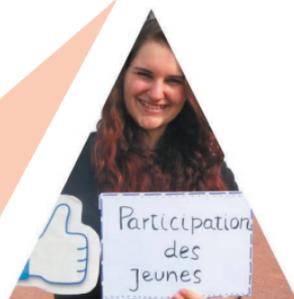


Groupe de Liaison genevois des  
Associations de Jeunesse

ANNEXE 17



## 8 POINTS POUR UNE VRAIE POLITIQUE DE PROMOTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE À GENÈVE !



*Projet de loi 12054 sur l'enfance et  
la jeunesse (LEJ)*

*Audition du 3 mai 2017*

Le GLAJ-Ge a toujours défendu les intérêts des jeunes et a suivi dès le début les prémisses de ce projet de loi. Genève est le dernier canton romand a ne pas encore être doté d'une politique de promotion de l'enfance et de la jeunesse. Le GLAJ-GE se réjouit donc qu'il y ait enfin un projet de loi, même s'il est convaincu qu'il serait nécessaire d'élaborer une loi qui soit spécifique uniquement à la promotion de l'enfance et la jeunesse

## 1. Reconnaissance

Le GLAJ-GE regrette qu'il n'y ait pas une **loi spécifique à la promotion de l'enfance et de la jeunesse**

### **Art. 1 Buts et Art. 9 Définition**

Le GLAJ-GE regrette qu'il ne soit pas fait mention de « **favoriser le développement harmonieux de chaque enfant et chaque jeune** » qui nous apparaît être le but principal de cette loi qui se verra concrétisé par les buts secondaires et plus concrets aux alinéas a), b), c) et d).

### **Art. 2 Champ d'application**

Le GLAJ-GE est extrêmement surpris de la **différence du champ d'application entre enfants et jeunes** et de constater que la loi ne s'applique qu'aux « **jeunes scolarisés** » alors qu'elle s'adresse aux « **enfants domiciliés ou résidant** ».

Proposition d'amendement : « à tous les enfants ou jeunes domiciliés ou résidant dans le canton, ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton. »

### **Art. 4 Définitions**

Le GLAJ-GE et ses associations membres considèrent majoritairement les jeunes comme appartenant à la tranche d'âge des **15-30 ans**.

### **Art. 5 Conseil d'Etat**

Il manque la **prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes** pour la définition de la politique de l'enfance et de la jeunesse cantonale, surtout avec une nouvelle volonté participative exprimée à l'article 10 de cet avant-projet de loi.

## 2. Participation

### **Art. 10 Participation des enfants et des jeunes**

Le GLAJ-GE salue la création d'un Conseil des jeunes comme il le demandait avec le Parlement des Jeunes Genevois. Il en existe dans tous les autres cantons romands.

Le GLAJ-GE regrette cependant que le modèle de **Session cantonale des jeunes** n'ait pas également été retenu par le DIP pour favoriser la participation du plus grand nombre de jeunes du canton. Ce modèle est appliqué au niveau fédéral et dans le canton de Vaud notamment.



## 3. Consultation

### **Art. 7 Commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité**

Le GLAJ-GE salue la constitution d'une commission de l'enfance et de la jeunesse de laquelle il souhaiterait être membre mais **questionne la pertinence de y inclure la parentalité.**

## 4. Délégué-e à la promotion de l'enfance et de la jeunesse

### MANQUE

Le/la délégué-e jeunesse est la personne qui nous manque à l'Etat de Genève. Personne de contact et facilitant la coordination au sein du réseau, elle permet d'orienter, soutenir et représenter les intérêts des jeunes et des organisations de jeunesse au sein de l'administration cantonale.

Il y a des délégué-e-s à la jeunesse dans tous les cantons romands.



## 5. Mise en réseau

### Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes

Le GLAJ-GE espère que la coordination entre les différents organismes (art. 11 alinéa c) se développera par des actions concrètes.

## 6. Soutien

### Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes

Le GLAJ-GE regrette fortement la **disparition** de la formulation telle qu'elle figure dans la LOJeun J 6 05 où il est clairement stipulé que l'Etat (SLJ) "**est chargé de l'aide et du soutien aux mouvements de jeunesse, aux associations, aux clubs, aux colonies et organismes de centres de vacances.**"

Le soutien à certains projets n'est pas comparable au soutien aux associations de jeunesse ! Le GLAJ-GE trouve paradoxal que l'Etat dans le développement d'une politique de l'enfance et de la jeunesse réduise son soutien, fondamental, à ses acteurs principaux, les organisations de jeunesse.

Proposition d'amendement: "Le département est chargé de l'aide et du soutien aux mouvements de jeunesse, aux associations, aux clubs, aux colonies et organismes de centres de vacances." (= Art. 13A, LOJeun J 6 05)



## 7. Accès aux loisirs pour tous les enfants et les jeunes

### MANQUE

#### Non-discrimination

Dans un article contre les discriminations, le GLAJ-GE ajouterait à la liste de la Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse LEEJ « ...du fait de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur situation de fortune, de leur statut de séjour, de leur origine, de leur race, de leurs convictions religieuses ou politiques ni du fait d'un handicap. » **de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle.**

#### **Art. 35 Financement parental**

##### **Rabais en fonction du revenu des parents**

Le GLAJ-GE estime nécessaires les **subsidés financiers aux parents afin qu'ils puissent inscrire leurs enfants à des activités de loisirs extrascolaires proposées par des acteurs associatifs**, ceci pour garantir l'accès des enfants et des jeunes à des loisirs diversifiés tel que précisé à l'article 219, alinéa 1. de la constitution genevoise « **L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés** ».

« L'information et l'accessibilité des prestations pour les enfants, les jeunes et leur famille : les prestations doivent être (...) **financièrement abordables** », *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons du 19 mai 2016, CDAS, p. 28.*



## 8. Formations et équivalences

### Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes

Le GLAJ-GE est heureux que sa demande de **reconnaissance formelle de l'équivalence des formations et de l'expérience bénévole et d'encadrement** (monitorat) figure dans le projet de loi. Il regrette cependant qu'il n'ait pas été de même pour le **soutien à l'organisation de formations** de base et continues.



Ce document est un résumé dont le détail de chacun des 8 points se trouve dans le document complet transmis par e-mail aux membres de la commission de l'enseignement.

Le Groupe de Liaison genevois des Association de Jeunesse espère que la voix des organisations de jeunesse sera entendue et prise en compte pour favoriser un développement harmonieux des enfants et des jeunes de notre canton.



**Le GLAJ-GE est composé de  
65 associations actives auprès  
des enfants et des jeunes à Genève.**

**Le GLAJ-GE, un engagement en faveur  
de la jeunesse depuis plus de 35 ans !**





Groupe de Liaison genevois des  
Associations de Jeunesse

## Réflexions et priorités des organisations de jeunesse dans le cadre du développement de la promotion de l'enfance et la jeunesse à Genève et de l'élaboration de la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse par le DIP

### Assemblée Générale du GLAJ-GE, mardi 9 juin 2015

En présence de la Conseillère d'Etat en charge du DIP, Madame Anne Emery-Torracinta.

---

### La politique de promotion de l'enfance et la jeunesse en Suisse : deux références de base

« Une politique de l'enfance et de la jeunesse est :

- une politique *pour* les enfants et les jeunes (protection, soutien et information);
- une politique *avec* les enfants et les jeunes (participation à des processus initiés par des adultes);
- une politique conçue *par* les enfants et les jeunes (représentation directe des intérêts). »

*Fondements pour une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, CFJ (Commission Fédérale pour Jeunesse), avril 2000. [http://www.ekkj.admin.ch/c\\_data/f\\_00\\_Gr\\_KiJupo.pdf](http://www.ekkj.admin.ch/c_data/f_00_Gr_KiJupo.pdf)*

« La promotion de l'enfance et de la jeunesse crée les conditions-cadres au sein desquelles les enfants et les jeunes peuvent se développer et s'épanouir pour devenir autonomes et responsables; en outre, elle les soutient dans leur intégration sociale, culturelle et politique. »

*Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ (Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse), mai 2008. [http://www.fr.ch/sej/files/pdf23/Standards\\_F\\_def\\_2008.pdf](http://www.fr.ch/sej/files/pdf23/Standards_F_def_2008.pdf)*

### La participation en tant que principe de fonctionnement transversal

Le principe de « participation » est compris comme la participation directe des jeunes ainsi que la consultation et le partenariat avec les différents acteurs de la jeunesse (organisations de jeunesse et autres professionnels, experts, etc.). Comme tout ce qui touche aux enfants et aux jeunes devrait être fait de manière participative, il s'agit d'un mode de fonctionnement qui doit être transversal à tous les secteurs de l'Etat. Les organisations de jeunesse sont prêtes à mettre leur expertise au service de la jeunesse.

## Etude comparative avec les autres cantons romands

Le GLAJ-GE et ses membres sont très enthousiastes et inspirés par ce qu'on peut lire dans les lois cantonales en faveur de la jeunesse des autres cantons romands. On y décèle un véritable encouragement pour la jeunesse, une reconnaissance de la valeur de l'éducation non-formelle et du travail des associations.

Ces lois cantonales ancrent de manière durable la mise en œuvre concrète de la promotion de l'enfance et la jeunesse par l'inscription dans la loi d'institutions, de processus précis et du soutien aux organisations de jeunesse.

Des extraits des lois cantonales romandes illustrent les 9 thématiques développées dans ce document. Certains articles nous ont tellement convaincus qu'ils pourraient, selon nous, figurer à peu de choses près tels quels dans le projet de loi genevoise. Des petites modifications sont nécessaires pour les adapter à la réalité genevoise, mais la qualité de certaines lois de promotion de la jeunesse, notamment celle du Canton de Vaud qui nous a le plus inspirés, pourrait largement servir au travail d'élaboration de la loi genevoise.

On constate que le canton de Genève est en retard dans ce domaine et on salue l'initiative du DIP d'entreprendre des travaux de mise à jour de cette loi. Le GLAJ-GE et ses organisations membres se réjouissent de pouvoir contribuer à une loi tout aussi favorable à la jeunesse à Genève que dans les autres cantons.

## Reconnaissance par une loi spécifique

L'étude comparative des lois cantonales romandes traitant de la promotion de l'enfance et de la jeunesse montre également qu'ils ont tous des lois relativement précises et concrètes qui reprennent notamment les standards fédéraux.

Pour la moitié, il s'agit d'une loi spécifique au soutien ou aux activités ou à la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Trois cantons ont une loi plus générale sur l'enfance et la jeunesse.

## Mesures concrètes

Le GLAJ-GE et ses associations membres ont été convaincus par la forme des autres lois cantonales romandes et sont persuadés qu'il faut faire de même à Genève. Le GLAJ-GE et ses membres ont de nombreuses idées pour mettre en œuvre concrètement les 9 thématiques dans le cadre d'une politique de promotion de l'enfance et de la jeunesse à Genève. Il est nécessaire d'inscrire ces institutions dans la loi afin de garantir leur pérennité. Il s'agit d'une opportunité unique pour montrer un véritable engagement en faveur de la jeunesse ! Les mesures à adopter les plus importantes qui sont ressorties lors des échanges entre le GLAJ-GE et ses membres sont les suivantes :

- soutien aux activités des organisations de jeunesse (diverses formes)
- commission des jeunes (jeunes), session parlementaire des jeunes
- commission de l'enfance et la jeunesse (experts et professionnels de la jeunesse)
- délégué-e jeunesse

## 9 axes et thématiques de réflexion : 9 priorités

Les thématiques 1 à 6 ci-dessous sont tirées du document « *Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse* » publié par la CPEJ en 2008. Les points 7 et 8, « accès aux loisirs et aux activités extrascolaires pour toutes et tous » ainsi que « formations et équivalences », sont issus de la réflexion du GLAJ-GE et de ses membres.

## 1. Reconnaissance (cadre légal)

« La Confédération et les cantons s'engagent à ce que les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique (extrait de l'art. 41 Cst.) » *Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ, 2008*

« L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé. » extrait de l'art. 207 Cst-GE.

L'éducation non-formelle se déroule dans le cadre du temps libre et sur une base volontaire. Dans le développement et l'épanouissement des enfants et des jeunes, l'éducation non-formelle est complémentaire à l'éducation formelle et au cadre familial.

Le travail des organisations de jeunesse vise à favoriser la cohésion sociale et la communication intergénérationnelle notamment. L'Etat et les organisations de jeunesse doivent s'engager à la promotion des jeunes en tant qu'acteurs à part entière du développement social.

Au travers des activités de jeunesse, les jeunes apprennent l'autonomie, les responsabilités et à faire face. La prévention fait partie intégrante du travail jeunesse.

Cette reconnaissance doit s'inscrire dans la loi au travers d'une loi de promotion de l'enfance et la jeunesse.

### Particularités

Vu le contexte et le développement particulier de notre canton, en vue d'une politique de l'enfance et de la jeunesse inclusive, il faut penser Grand Genève et intégrer les enfants de frontaliers dans le champ d'application de la loi.

A l'instar de la loi fédérale, les jeunes encadrant-e-s jusqu'à 30 ans devraient également être couverts par le champ d'application de cette loi. Il s'agit d'encourager l'engagement volontaire et associatif des jeunes. Le Fonds Jeunesse du DIP définit déjà dans ses critères d'éligibilité à des soutiens financiers l'âge maximum de 30 ans.

### Références dans les lois cantonales et fédérale

1) CH Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse - *spécifique*

Art. 1 et 2 puis 4 et 5

2) VD Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse - *spécifique*

Art. 1 à 3 et 33

3) FR Loi sur l'enfance et la jeunesse - générale

Art. 1 et 2

4) NE Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires - *spécifique*

Art. 1, 2 et 4

5) JU Loi sur la politique de la jeunesse - générale

Art. 1 à 4

6) VS Loi en faveur de la jeunesse - générale

Art. 1 à 3

Par exemple, ci-dessous un extrait de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse du Canton de Vaud du 27 avril 2010 qui nous donne un excellent exemple.

**Art. 1 Buts**

1. La présente loi a pour but d'instaurer une politique de soutien aux activités de la jeunesse.
2. Par soutien aux activités de la jeunesse, on entend :
  - a. l'identification et la prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes ;
  - b. l'encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté ;
  - c. la reconnaissance et le soutien des activités de jeunesse et des organisations de jeunesse en veillant à favoriser la responsabilité et l'autonomie des enfants et des jeunes ;
  - d. la reconnaissance et le soutien des expériences et de la formation liées aux tâches d'encadrement des enfants et des jeunes.

**Art. 2 Champ d'application**

1. Au sens de la présente loi, le terme de jeunesse comprend les enfants et les jeunes jusqu'à 25 ans révolus domiciliés ou résidant dans le Canton de Vaud.
2. Elle s'applique aussi aux personnes qui les accompagnent et les encadrent au sein des organisations de jeunesse et pour les activités de jeunesse visées par la présente loi.
3. La présente loi ne s'applique que dans la mesure où il n'y a pas d'autres dispositions cantonales applicables notamment dans les domaines de l'éducation, de l'accueil de jour, du sport, de la culture ou du social.

**Art. 3 Définitions**

Dans la présente loi, on entend par :

- a. activités de jeunesse : tout projet, conçu et réalisé sans but lucratif par des enfants ou des jeunes ou pour et avec eux dans les domaines social, culturel, sportif et des loisirs ;
- b. organisation de jeunesse : toute association, au sens de l'article 60 CC activités de jeunesse et dont les membres sont composés majoritairement d'enfants ou de jeunes ;
- c. organisation s'occupant de la jeunesse : toute association, au sens de l'article 60 CC, qui fournit une aide aux organisations de jeunesse pour leur permettre d'accomplir leurs activités.

*Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud*

Par exemple, ci-dessous un extrait de la Loi sur le soutien aux activités extrascolaires du Canton de Neuchâtel du 17 février 2009 qui nous donne un autre excellent exemple.

**Article premier** La loi poursuit les buts suivants:

- a) promouvoir des conditions favorisant un développement harmonieux des enfants et des jeunes;
- b) soutenir les projets intéressant la jeunesse et/ou conçus par elle;
- c) soutenir les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, notamment les associations socio-culturelles et sportives et les associations de parents;
- d) prévenir des situations et des facteurs mettant en danger la jeunesse ainsi que promouvoir des comportements responsables pour la santé.

**Art. 2** La présente loi s'applique aux enfants et aux jeunes domiciliés ou séjournant dans le canton.

Par enfant, il faut entendre toute personne âgée de moins de 18 ans. Par jeune, il faut entendre toute personne âgée de moins de 25 ans.

**Art. 4** En vue de promouvoir la jeunesse, l'Etat, en collaboration avec les autres collectivités publiques et les organisations privées, prend les mesures utiles afin de conduire une politique de la jeunesse respectueuse des besoins de celle-ci.

La promotion de la jeunesse comprend:

- a) l'identification des besoins des jeunes, la définition d'objectifs clairs et la mise en place de moyens susceptibles de promouvoir une politique de la jeunesse;
- b) l'encouragement des activités extra-scolaires, en veillant à favoriser la responsabilité, la socialisation, l'autonomie et le bien-être de la jeunesse;
- c) la promotion du dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques.

*Loi sur le soutien aux activités extrascolaires, Canton de Neuchâtel*

## 2. Participation

La participation, comprise comme un principe de collaboration et de codécision des enfants et des jeunes pour tous les sujets qui les concernent de près, est une condition primordiale pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse.

Selon le même principe, les organisations de jeunesse doivent également pouvoir participer et collaborer sur tous les sujets qui les concernent. L'Etat noue des partenariats avec les organisations de jeunesse et les inclut dans le travail de réflexion dès le début du travail.

La participation entendue dans les deux cas de figure ci-dessus devrait être un principe de travail appliqué de manière transversale dans tous les secteurs de l'Etat. Pour tout ce qui concerne la jeunesse, les deux types d'acteurs mentionnés plus haut devraient être inclus dès le début des réflexions.

La participation doit également être favorisée dès le plus jeune âge pour préparer les enfants au processus et en faire des jeunes, puis des adultes, responsables et engagés. Les classes et les écoles sont des lieux idéaux pour cela. Des structures appropriées devraient être créées dans tous les établissements scolaires.

La participation entendue au sens d'engagement citoyen et de volontariat doit également être favorisée dès le plus jeune âge, notamment en sensibilisant les enfants et les jeunes dans le cadre scolaire. L'éducation à la citoyenneté doit également se faire dans le cadre de l'éducation formelle.

### Commission des jeunes

La commission des jeunes est une structure permettant le dialogue entre les jeunes et les autorités. Elle a un rôle consultatif mais aussi proactif. Elle doit être consultée sur tout ce qui a affaire à la jeunesse, mais elle doit également pouvoir interpellier le Grand conseil et le Conseil d'Etat.

La Commission des jeunes devrait avoir les moyens de consulter/faire participer un plus grand nombre de jeunes du Canton grâce à des outils de communication mis à disposition par le canton qui pourrait également faire le relai comme le DIP.

Dans le cadre d'une commission composée exclusivement de jeunes, la sélection des membres pourrait se faire en s'appuyant sur les structures genevoises existantes comme les parlements des jeunes des communes et du canton ainsi que les associations d'établissement scolaires par exemple (Cf. JU Art. 9).

### Session des jeunes

Un excellent exemple de participation des jeunes reconnu au niveau fédéral et développé dans le canton de Vaud pour la première fois en 2015, la session (parlementaire) des jeunes permet à tous les jeunes de participer. Les résolutions/recommandations adoptées lors de la session des jeunes doivent être traitées par le Grand conseil ce qui leur donne une véritable valeur participative.

Sur le principe, il devrait y avoir en tous temps une ou plusieurs organisations et/ou institutions jugées représentantes de la jeunesse par l'Etat et donc interlocutrices principales. C'est pourquoi l'inscription dans la loi de la Commission des jeunes et de la Commission de l'enfance et la jeunesse, qui sera abordée au point 3, favoriserait la mise en place de structures permettant une politique de la jeunesse pérenne.

### Références dans les lois cantonales

- 1) VD, SECTION III, Art. 8 et 9 > *pourrait être copié-collé tout en augmentant l'âge à 20 ans*
- 2) FR, Art. 15, 16 et 17
- 3) NE, Art. 9 à 12
- 4) JU, Art. 9 et 17 à 19
- 5) VS, Art. 8

Par exemple, on pourrait très largement reprendre les articles 8 et 9 de la Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse du Canton de Vaud ci-dessous tout en augmentant l'âge maximum à 20 ou 22 ans par exemple.

### *SECTION III COMMISSION DE JEUNES*

#### **Art. 8 Composition et nomination**

1. Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après : la Commission), composée de 15 à 25 membres, âgés au minimum de 14 ans et au maximum de 18 ans, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois.
2. Les membres de la Commission et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département élaborée en collaboration avec les communes. Leurs indemnités et défraiements sont fixés par le Conseil d'Etat.
3. Les membres de la Commission doivent être en principe actifs au sein d'une association de jeunesse, d'un conseil ou d'un parlement de jeunes ou engagés dans d'autres formes d'activités participatives au niveau communal ou intercommunal.
4. Le répondant cantonal assiste la Commission dans ses travaux.
5. La Commission précise ses modalités de fonctionnement dans un règlement interne qu'elle soumet à l'approbation du département. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

#### **Art. 9 Tâches**

La Commission a notamment pour tâches :

- a. de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi pouvant la concerner ;
- b. de saisir la Chambre consultative de toute question susceptible de l'intéresser ;
- c. de faire des propositions à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat ;
- d. de participer, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

*Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud*

### 3. Consultation

« Les autorités mettent sur pied une commission de l'enfance et de la jeunesse qui se penche sur les questions stratégiques dans ce domaine et qui soutient et suit le délégué à la jeunesse. Cette commission se compose en majorité de professionnels et n'inclut pas exclusivement des représentants des partis politiques. Des enfants et des jeunes y siègent également. »  
*Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ, 2008*

Parallèlement à la Commission des jeunes (composée de jeunes), la Commission de l'enfance et de la jeunesse permet le dialogue entre les experts du domaine et du terrain avec les autorités. Elle est dans le chapitre « consultation » en raison de sa composition, du fait qu'il n'y a pas que de jeunes. Elle peut être mixte ou ne pas compter de jeunes du tout suivant les cantons.

Elle doit avoir une fonction similaire à la Commission des jeunes (partie 2. Participation), elle doit être consultée par l'Etat pour tout ce qui concerne l'enfance et la jeunesse mais elle doit également pouvoir l'interpeller et être proactive, à l'image de la commission fédérale de l'enfance et de la jeunesse. La création de cette commission serait un signe indéniable de la reconnaissance des compétences et de l'expertise des professionnels du domaine de la jeunesse.

#### Références dans les lois cantonales et fédérale

- 1) CH, Section 7, Art. 22
- 2) VD, SECTION II, Art. 6 et 7
- 3) FR, Art. 13 et 14
- 6) VS, Art. 9

Par exemple, la loi cantonale vaudoise ci-dessous est un des meilleurs exemples romands quant au rôle d'une commission d'experts/professionnels du domaine de la jeunesse.

#### *SECTION II CHAMBRE CONSULTATIVE DE LA JEUNESSE*

##### **Art. 6 Création et composition**

Le Conseil d'Etat institue une Chambre consultative de la jeunesse (ci-après : la Chambre consultative) composée de 12 à 15 membres représentants des milieux professionnels intéressés.

Les membres de la Chambre consultative et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département, pour une période de 5 ans renouvelable. Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Etat

Le répondant cantonal est membre de droit de la Chambre consultative.

Pour le surplus, la Chambre consultative s'organise elle-même.

##### **Art. 7 Tâches**

La Chambre consultative s'exprime sur toute question relative au soutien des activités de la jeunesse qui lui est soumise par le département ou par l'intermédiaire de ce dernier.

Elle peut de son initiative lui faire des propositions.

Elle prend connaissance des aspirations et préoccupations des enfants et jeunes du canton notamment par la Commission de jeunes et développe une réflexion prospective sur les besoins et intérêts des enfants et des jeunes.

Elle participe également, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

*Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud*

Par exemple, si dans le canton de Vaud la « commission s'organise elle-même », on peut lire dans la loi du canton de Fribourg ci-dessous que « le Conseil d'Etat règle l'organisation de la Commission ». Même si elles ont pratiquement le même rôle, dans le canton de Vaud, la commission « peut de son initiative lui (au Conseil d'Etat) faire des propositions » donc être plus proactive au même titre que la commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse.

**Art. 13 Commission de l'enfance et de la jeunesse**

a) Composition et buts

1 Le Conseil d'Etat nomme une Commission de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : la Commission) composée de onze membres.

2 Elle représente tous les milieux intéressés, notamment les Directions concernées, les communes, les jeunes, les associations et les organes représentant les enfants et les jeunes, de même que les intervenants du terrain.

**Art. 14 b) Tâches**

1 La Commission doit permettre aux enfants et aux jeunes de faire valoir leurs aspirations et leurs préoccupations.

2 Elle étudie les questions relatives aux enfants et aux jeunes et fait des propositions de réalisation au Conseil d'Etat et émet des recommandations à l'intention des communes.

3 Elle propose les éléments permettant la coordination des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

4 Le Conseil d'Etat règle l'organisation de la Commission.

*Loi sur l'enfance et la jeunesse, Canton de Fribourg*

#### 4. Délégué-e à la promotion de l'enfance et la jeunesse

Le/la délégué-e en charge de la promotion de l'enfance et de la jeunesse joue un rôle central dans le domaine de la jeunesse. Point de contact et de coordination, le/la délégué-e jeunesse connaît la situation sur le plan local et sert de lien, d'une part, entre les institutions de la promotion de l'enfance et de la jeunesse (animation de jeunesse en milieu ouvert et activités de l'animation de jeunesse au sein d'associations, etc.), les autorités communales et cantonales, les milieux politiques, les écoles ainsi que d'autres domaines en relation avec la jeunesse et, d'autre part, les enfants et les jeunes.

Le/la délégué-e jeunesse est la personne qui nous manque à l'Etat lorsqu'on est jeune et qu'on a des projets ou lorsqu'on est une organisation de jeunesse et qu'on a besoin d'information ou de soutien. Il doit être inscrit dans la loi pour assurer que son poste et son rôle, ses tâches, soient des engagements à long terme en faveur de la jeunesse et pas soumis aux coupes budgétaires ou aux changements de magistrats.

Il y a des délégué-e-s à la jeunesse dans tous les cantons romands. Ce sont eux/elles qui ont rédigé le document de base « Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse (CPEJ, Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse) en mai 2008. C'est un manque à combler à Genève.

##### Rôle et tâches du/de la Délégué-e à la jeunesse

- Connaître la réalité des associations et des jeunes à Genève
- Être l'interlocuteur/trice de l'Etat pour les associations et les jeunes
- Informer et conseiller les associations et les jeunes en matière de loi et de moyens pour la promotion de la jeunesse
- Faciliter les démarches administratives des associations et des jeunes dans leurs projets
- Être en contact avec les politiques, les associations et avec les jeunes !
- Siéger dans les différentes commissions (Commission des jeunes, Commission de l'enfance et la jeunesse, et al.)
- Être rattaché directement à la Conseillère d'Etat du DIP (afin de permettre de jouer un rôle transversal)
- Être le point focal en matière de jeunesse au sein de l'administration publique (police, social, etc.)
- Organiser des débats, séminaires, conférences et autres événements concernant la jeunesse
- S'engager à plein temps et dans la durée

##### Références dans les lois cantonales

- 1) VD, Art. 5
- 2) FR, Art. 18 et 19
- 3) NE, Art. 7 et 8
- 4) JU, Art. 20
- 5) VS, Art 12

Par exemple, la loi cantonale vaudoise ci-dessous décrit très bien les tâches du/de la délégué-e jeunesse.

Cette loi correspondant aux besoins et aux attentes des organisations de jeunesse du canton de Genève pourrait être reprise pratiquement mot pour mot dans le projet de loi genevois.

#### **Art. 5 Tâches du répondant cantonal**

Le répondant cantonal a notamment pour tâches :

- d'assurer le lien avec les personnes de référence désignées par les communes et en particulier avec les délégués à la jeunesse ;
- de veiller à la coordination entre les activités des différentes organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse pour lesquelles l'intervention de l'Etat est sollicitée ;
- de contribuer à une réflexion prospective tenant compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, en collaboration avec les milieux concernés ;
- d'apporter soutien et appui aux organisations de jeunesse qui le sollicitent ;
- de promouvoir un dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques notamment par l'organisation de débats, forums ou manifestations ;
- de s'assurer du bon fonctionnement des organes institués par la présente loi ;
- de collecter et faire circuler les informations relatives aux activités de la jeunesse.

*Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud*

## 5. Mise en réseau

« Les cantons encouragent et soutiennent les différents acteurs (animation enfance et jeunesse en milieu ouvert, animation par les églises, associations de jeunes, parlements des enfants et des jeunes, etc.) dans leurs efforts pour créer des réseaux sur les plans cantonal et national. » *Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ, 2008*

La mise en réseau s'entend aussi bien cantonale qu'intercantonale, régionale et nationale. Elle permet de favoriser les synergies existantes et d'échanger sur les difficultés et les bonnes pratiques avec les autres acteurs de la jeunesse. Elle met en lien différents types d'acteurs : associations de bénévoles, professionnels, autorités publiques, mouvements de jeunesse, etc. Leurs moyens leur imposent des approches différentes.

Des mesures appropriées, répondant aux problématiques dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, peuvent être développées au niveau régional et cantonal, avec une vaste diversité d'acteurs autour de la table avant d'être appliquées à l'échelle locale.

### Au niveau cantonal, il faudrait :

1. Davantage coordonner le travail, le rôle et les relations entre le Canton, la Ville de Genève, les communes et les associations
2. Etablir un organigramme clair des personnes faisant partie du réseau de la jeunesse sur le plan cantonal
3. Réunir régulièrement les délégués jeunesse ou responsables du domaine de la jeunesse des communes genevoises pour améliorer la communication entre eux et avec les organisations de jeunesse. Des échanges de bonnes pratiques quant à la participation et de promotion de la jeunesse sont souhaitables.
4. Organiser un Forum annuel réunissant les jeunes et les « experts » ou délégués jeunesse communaux ainsi que les associations de jeunesse pour échanger sur la situation des jeunes dans le canton, identifier les besoins et proposer des mesures.

### Au niveau intercantonal et national

Des collaborations avec d'autres cantons peuvent être envisagées. Des échanges de bonnes pratiques avec les autres cantons romands sont à favoriser. Les projets d'envergure nationale doivent également pouvoir être relayés au niveau du canton.

### Au niveau régionale du Grand Genève

Dans le cadre de notre République du bout du lac, la mise en réseau devrait s'étendre au Grand Genève pour inclure les Départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il y a un besoin d'une coordination dans le domaine de la jeunesse qui est déjà effective dans certains domaines.

### Références dans les lois cantonales

- 1) VD, Art. 10 et 11

Par exemple, la loi cantonale vaudoise ci-dessous traite également de l'engagement des communes en matière de promotion de la jeunesse. Cela garantirait l'égalité de traitement de tous les enfants et les jeunes peu importe leur commune de résidence dans le canton de Genève. L'hypercentralisation de notre canton-ville n'est pas une fatalité.

*SECTION IV AU NIVEAU COMMUNAL*

**Art. 10 Compétences communales**

Les communes prennent les mesures nécessaires de soutien aux activités des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

Elles le font par exemple :

- a. en désignant une personne de référence pour le soutien aux activités de la jeunesse ;
- b. en développant leur collaboration avec les organisations de jeunesse locales ou régionales ;
- c. en facilitant la réalisation d'activités de jeunesse communales ou régionales.

Pour réaliser ces tâches, elles peuvent développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

**Art. 11 Expériences participatives au niveau communal**

Les communes mettent sur pied et développent des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

Elles le font par exemple :

- a. en mettant à disposition des espaces formels ou non, réguliers ou occasionnels, de participation des enfants et des jeunes à la vie communale ;
- b. en associant des délégations d'enfants ou de jeunes à l'élaboration de projets communaux ou de quartiers les concernant ;
- c. en développant des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

*Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud*

## 6. Soutien

« Les communes et les cantons mettent à disposition les ressources financières, humaines et infrastructurelles nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de promotion de l'enfance et de la jeunesse. » *Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ, 2008*

Le soutien peut revêtir plusieurs formes et se composer de diverses ressources (soutien financier, lieux, infrastructure, compétences, reconnaissance,...).

Sans soutien des autorités publiques, les associations sans but lucratif ne peuvent pas fonctionner.

### Soutien financier

Les subventions publiques sont fondamentales à la vie des organisations de jeunesse qui n'ont pratiquement pas de revenus propres. Certaines ne demandent même pas de cotisation pour permettre à tous les jeunes de s'impliquer dans leur association.

Il est également important que les associations puissent disposer de moyens pour communiquer leurs activités et leurs actions ainsi que gérer leur quotidien administratif. Le Canton de Fribourg est novateur et l'unique canton romand à mentionner les frais administratifs et de communications en plus des projets dans ses subventions.

### Soutien pratique

a) L'Etat doit adapter ses exigences administratives et comptables aux petites organisations de jeunesse qui n'ont pas forcément de personne employée ni de longue expérience. Le travail administratif peut prendre énormément de temps et faciliter les démarches administratives quelles qu'elles soient peut aider des jeunes et des organisations de jeunesse à réaliser leurs objectifs et projets à moindre coût et plus rapidement.

b) Les locaux et salles manquent cruellement à Genève. Un soutien et une mise à disposition de locaux et salles par les autorités comme la Ville de Genève facilitent la vie de seulement quelques organisations de jeunesse chanceuses. Une coordination et un inventaire de ces lieux serait utile.

c) La création d'une maison de la jeunesse autogérée pourrait être le point focal des jeunes et des organisations de jeunesse à Genève. Toutes les informations et les compétences seraient ainsi réunies en un lieu. Elle aurait donc tout son sens.

### Références dans les lois cantonales

- 1) VD, Chapitre III, Art. 12 à 15
- 2) VD SECTION II, Art. 23 à 25
- 3) FR, Art. 11
- 4) NE, Art. 5 et 6
- 5) JU, Art. 7
- 6) VS, Art. 10 et 11

Par exemple, le Canton de Fribourg soutient financièrement le travail administratif et de communication des organisations de jeunesse. C'est le financement routinier de la « vie de l'association » qui est le plus difficile à trouver. Le Canton de Fribourg donne l'exemple.

#### **Art. 11 Moyens**

La politique de l'enfance et de la jeunesse s'appuie sur les fondements suivants :

...

e) l'allocation par l'Etat et les communes, d'une part, de subventions administratives aux organisations de jeunesse afin que celles-ci puissent disposer de moyens en secrétariat et en communication et, d'autre part, de subventions permettant la réalisation d'activités planifiées ;

*Loi sur l'enfance et la jeunesse, Canton de Fribourg*

L'exemple de l'Etat de Neuchâtel déclare ci-dessous qu'il « ...favorise et soutient les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse ».

**Art. 5** L'Etat favorise et soutient les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

2. Il veille à la coordination entre les activités des différents organismes.

3. Le Conseil d'Etat peut octroyer des prestations financières, sous forme d'aides financières, en faveur de ces organismes.

*Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires, Canton de Neuchâtel*

Enfin, le Canton de Vaud précise ci-dessous qu'il peut déléguer des tâches aux organisations de jeunesse et sous quelles conditions.

**Art. 23 Tâches déléguées**

1. Le service peut confier à des organisations d'envergure cantonale s'occupant de la jeunesse l'exécution des tâches suivantes :

a. le soutien méthodologique aux activités de jeunesse, aux organisations de jeunesse et aux communes;

b. les mesures de coordination en faveur des organisations de jeunesse ;

c. les actions d'information ou l'organisation de manifestations sur des questions intéressant la jeunesse.

2. A cet effet, le service leur accorde une subvention par convention ou par décision.

3. Le département détermine en outre si d'autres tâches que celles mentionnées à l'alinéa 1er peuvent être déléguées aux dites organisations.

*Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud*

## 7. Accès aux loisirs et aux activités extrascolaires pour tous les enfants et les jeunes

### Politique de jeunesse inclusive

Le GLAJ-GE et ses membres veulent une politique de jeunesse inclusive et intergénérationnelle qui promeut la solidarité et la lutte contre les discriminations et veille au respect de tous les enfants et jeunes. Ceci peut être favorisé notamment par la formation des encadrants et des jeunes qui s'engagent dans le milieu associatif.

### Personnes migrantes

Accès à l'information dans différentes langues et dans les centres pour requérants d'asile.

### Handicap

Mettre à disposition les moyens nécessaires pour adapter l'environnement afin que les jeunes porteurs de handicaps puissent participer aux activités.

### Situation économique des parents

Fixer dans la loi le principe de la progressivité du coût de la prestation en fonction du revenu. Ceci doit être accompagné de moyens : une réduction du prix pour les parents ne doit pas être compensée par l'association comme dans le cas de la carte gigogne par exemple.

### Orientation sexuelle et identité de genre

Afin de permettre à tous les enfants et jeunes de bénéficier de l'égalité des chances et des droits, ainsi que d'encourager leur accès aux activités de loisirs et extrascolaires, les autorités doivent prendre des mesures de sensibilisation, de prévention et de lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

### Intergénérationnel

Créer le lien entre les générations et une nécessité pour favoriser le bien vivre ensemble dans nos sociétés individualistes. De surcroît, les jeunes deviendront âgés et la solidarité entre les générations permet de mieux appréhender le cycle de la vie pour les plus jeunes.

### Références dans la loi fédérale

1) CH, 446.1 Art.3 - à copier-coller

Par exemple, l'art. 3 de la loi fédérale ci-dessous pourrait être repris mot pour mot en rajoutant « orientation sexuelle ou identité de genre ».

#### **Art. 3** Accès non discriminatoire aux activités extrascolaires

Tous les enfants et les jeunes doivent avoir accès aux activités extrascolaires sans subir de discrimination du fait de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur statut de séjour, de leur origine, de leur race, de leurs convictions religieuses ou politiques ni du fait d'un handicap.

*Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, Confédération Helvétique*

## 8. Formations et équivalences

Les organisations de jeunesse ont une grande richesse transmise des jeunes aux enfants, des encadrants aux participants: leurs compétences. Ces compétences sont développées dans le cadre de formations basées sur l'éducation non-formelle par les pairs et sur l'expérience. Le temps des loisirs et l'éducation non-formelle sont complémentaires aux cadres familial et scolaire dans le développement des enfants et des jeunes. Ces formations aux cadres de la qualité des activités de jeunesse doivent être soutenues par l'Etat.

Tant les formations données au sein des organisations de jeunesse que l'expérience des jeunes responsables ont une grande valeur en matière de compétences spécifiques. Elles doivent être reconnues pour pouvoir être utiles aux jeunes dans leur cursus scolaire et professionnel. Des équivalences doivent être prévues. Il faut faire attention à trouver des critères de reconnaissance des acquis qui puissent être adéquats avec les réalités associatives.

Les anciens participants deviennent bénévoles, encadrants puis responsables de camps, de projets ou de l'association elle-même. Pour encourager la responsabilisation des jeunes, les organisations de jeunesse font confiance aux jeunes et leur donnent des responsabilités. Ce processus a ses limites et des formations continues régulières sont nécessaires afin de former la jeune relève.

### Références dans les lois cantonales et fédérale

1) VD, SECTION III Art. 30 et 31

2) CH, Art. 9 et 10

Par exemple, l'Etat de Vaud est remarquable et précurseur en inscrivant dans les deux articles de loi ci-dessous la « reconnaissance des formations suivies et activités d'encadrement » ainsi que le soutien aux formations de bases mais surtout aux formations continues qui sont un réel besoin des organisations de jeunesse.

#### *SECTION II RECONNAISSANCE ET FORMATION*

##### **Art. 30 Reconnaissance des formations suivies et activités d'encadrement**

1. Les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement.
2. Les conditions d'équivalences sont fixées par le département compétent, le cas échéant sur la base de préavis d'autres départements concernés.

##### **Art. 31 Soutien à l'organisation de formations de base ou continue**

1. Le service peut soutenir financièrement les organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse d'envergure cantonale qui mettent sur pied des formations de base et de perfectionnement pour les personnes qui accompagnent et encadrent les enfants et les jeunes.
2. Ces formations doivent favoriser des fonctions d'encadrement et développer l'autonomie et la prise de responsabilités des enfants et des jeunes.
3. Ce soutien fait l'objet d'une convention de subventionnement ou d'une décision de subvention ponctuelle. Les articles 24 à 29 sont applicables par analogie.

*Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud*

## 9. Charte / Programme

« Les cantons disposent d'une charte et d'un programme formulant les objectifs cantonaux à long terme pour l'enfance et la jeunesse, sans oublier les stratégies et mesures permettant de réaliser ces objectifs. Ils fournissent notamment des informations sur la planification et le pilotage de l'offre dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, le monitoring et la coordination. » *Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ, 2008*

Un programme ou une charte pour l'enfance et la jeunesse ne s'inscrit pas dans la loi. Il s'agit de fixer des objectifs à long terme qui devraient être établis ensemble avec les autorités cantonales et communales, les commissions d'experts et des jeunes mentionnées dans les thématiques Participation et Consultation ainsi qu'avec les autres acteurs de la jeunesse du canton.

Même si le GLAJ-GE et ses associations membres estiment qu'il faut une loi spécifique et concrète, il serait également souhaitable qu'une stratégie ou qu'un programme à long terme puisse accompagner cette loi pour disposer d'une vision à long terme du travail qui doit être accompli en matière de développement de la promotion de la jeunesse. L'organisation d'assises de la politique de la jeunesse à Genève serait une bonne occasion de faire le bilan de ce qui se fait et de prévoir ce qu'il y a à faire.

## EN RESUME

### Participation

Volonté du GLAJ-GE et de ses membres de travailler ensemble avec l'Etat sur le projet de loi.  
Transversalité de la jeunesse et donc de la participation.

### Reconnaissance

Une loi spécifique à la promotion de l'enfance et la jeunesse.

### Engagement

Des mesures de concrètes ancrées dans la loi, notamment en matière de participation (commission des jeunes, session des jeunes), de consultation (commission mixte d'experts et professionnels sur l'enfance et la jeunesse), de délégué-e à la jeunesse et de soutien aux organisations de jeunesse.

### Thématiques

1. Reconnaissance (cadre légal : buts, champ d'application, principes généraux)
2. Participation
3. Consultation
4. Délégué-e à la promotion de l'enfance et la jeunesse
5. Mise en réseau
6. Soutien
7. Accès aux loisirs et activités extrascolaires pour tous les enfants et les jeunes
8. Formations et équivalences

---

### Références des lois cantonales et de la loi fédérale

Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), Confédération Helvétique,  
30 septembre 2011

<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2012/5959.pdf>

Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud, 27 avril 2010

[http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv\\_site/doc.pdf?docId=788558&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent\\_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page\\_format=A4\\_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=pdf&isModifiante=false](http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=788558&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=pdf&isModifiante=false)

Loi sur l'enfance et la jeunesse, Canton de Fribourg, 12 mai 2006

[https://www.fr.ch/sej/files/pdf18/loi\\_sur\\_l\\_enfance\\_et\\_la\\_jeunesse.pdf](https://www.fr.ch/sej/files/pdf18/loi_sur_l_enfance_et_la_jeunesse.pdf)

Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires, Canton de Neuchâtel, 17 février 2009

[http://rsn.ne.ch/ajour\\_105/dati/f/pdf/41082.pdf](http://rsn.ne.ch/ajour_105/dati/f/pdf/41082.pdf)

Loi sur la politique de la jeunesse, Canton du Jura, 22 novembre 2006

[http://www.jura.ch/Htdocs/Files/Parlement/Parlement\\_de\\_la\\_jeunesse/PDFLOI3224136.pdf](http://www.jura.ch/Htdocs/Files/Parlement/Parlement_de_la_jeunesse/PDFLOI3224136.pdf)

Loi en faveur de la jeunesse, Canton du Valais, 11 mai 2000

[http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/files/004363/Loi\\_850.4.pdf](http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/files/004363/Loi_850.4.pdf)



Groupe de Liaison genevois des  
Associations de Jeunesse

## Audition par la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

Mercredi 3 mai 2017 à 17h05

**PL 12054 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)**

Delphine Rieder (Présidente) et Vladimir Schwager  
(Secrétaire général)

---

### A. PRÉSENTATION DU GLAJ-GE

Le Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse :

- faitière des associations de jeunesse du canton depuis 37 ans (fondée en 1980)
- 65 associations membres qui déploient des activités pour 25'000 enfants et jeunes par année à Genève

Buts :

- favoriser la coordination et la collaboration des associations actives auprès de l'enfance et la jeunesse à Genève
- représenter et défendre leurs intérêts
- développer des services et des projets répondant aux besoins des organisations de jeunesse

Nous sommes ici en tant qu'experts de la promotion de l'enfance et de la jeunesse, de leur engagement et de leur participation. Experts de :

- la jeunesse associative
- jeunes engagés au sein d'associations
- organisations de jeunesse

Le GLAJ-GE a toujours défendu les intérêts des jeunes et a suivi dès le début les prémises de ce projet de loi. Genève est le dernier canton romand à ne pas être doté d'une politique de promotion de l'enfance et de la jeunesse. Le GLAJ-GE se réjouit donc qu'il y ait enfin un projet de loi à cet égard même si nous aurions souhaité que soit élaborée une loi qui soit spécifique à la promotion de l'enfance et de la jeunesse.

[www.glaj-ge.ch](http://www.glaj-ge.ch)

## B. CADRE GÉNÉRAL : PRÉSENTATION DES STANDARDS FÉDÉRAUX ET RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE COMPARATIVE DES DIFFÉRENTES LOIS CANTONALES AU REGARD DE CES STANDARDS FÉDÉRAUX

La **promotion de l'enfance et de la jeunesse** est aujourd'hui, un domaine autonome de la **politique de l'enfance et de la jeunesse**.

« Une politique de l'enfance et de la jeunesse est une politique :

- *pour* les enfants et les jeunes (protection, soutien et information) ;
- *avec* les enfants et les jeunes (participation à des processus initiés par des adultes) ;
- *conçue par* les enfants et les jeunes (représentation directe des intérêts) »

Source : *Fondements pour une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, Commission Fédérale pour l'Enfance et la Jeunesse, avril 2000*

[https://www.ekki.admin.ch/fileadmin/user\\_upload/ekki/04themen/03KJpolitik/f\\_00\\_rapport\\_Fondements\\_politique\\_enfance\\_et\\_jeunesse.pdf](https://www.ekki.admin.ch/fileadmin/user_upload/ekki/04themen/03KJpolitik/f_00_rapport_Fondements_politique_enfance_et_jeunesse.pdf)

« Outre l'éducation, la santé, l'aide à la jeunesse, la protection de la jeunesse etc., **la promotion de l'enfance et de la jeunesse** constitue un pilier important d'une politique de la jeunesse qui soit globale et cohérente. »

Source : *Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ, mai 2008*

[http://www.sodk.ch/fileadmin/user\\_upload/Fachbereiche/Kinder\\_und\\_Jugend/Standards\\_de\\_la\\_promotion\\_de\\_l'enfance\\_et\\_de\\_la\\_jeunesse\\_en\\_suisse.pdf](http://www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Kinder_und_Jugend/Standards_de_la_promotion_de_l'enfance_et_de_la_jeunesse_en_suisse.pdf)

De surcroît, la **participation**, comprise comme un **principe de collaboration et de codécision des enfants et des jeunes pour tous les sujets qui les concernent de près**, est une condition importante pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse.

Lors de l'élaboration de la Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ), le Conseil fédéral considérait que les espaces d'apprentissage et d'expérience extrascolaires avaient une importance **croissante** et je cite : « Les activités extrascolaires pour l'enfance et la jeunesse remplissent une fonction importante : elles instaurent des possibilités de participation, encouragent l'engagement volontaire, l'autonomie et la prise de responsabilités sociales et civiques, ouvrent des possibilités d'échange internationales et assument des fonctions de plus en plus importantes dans la promotion de la santé et la prévention de la violence. (...) Le Conseil fédéral souligne la compétence principale des cantons dans la politique de l'enfance et de la jeunesse mais tient de son côté à initier et à soutenir le **perfectionnement** et le travail conceptuel dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse sur le plan cantonal. »

Source : *Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), Confédération Helvétique, 30 septembre 2011*

<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2012/5959.pdf>

> Pierre Maudet était Président de la Commission Fédérale de l'Enfance et de la Jeunesse pendant de nombreuses années jusqu'en 2016 et s'est engagé pour la promotion et la participation des enfants et des jeunes, aux niveaux fédéral et même international.

> Luc Barthassat a reçu le « prix jeunesse » national 2011 décerné par la Session des Jeunes (un projet du Conseil Suisse des Activités de Jeunesse de participation des jeunes soutenu par la Confédération) pour une motion qui demandait au Conseil fédéral que les jeunes sans statut légal et finissant leur scolarité aient un accès facilité à un apprentissage.

Il existe une loi sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse ou sur la promotion et le soutien aux activités de jeunesse au **niveau fédéral** mais aussi **dans tous les cantons romands** :

Valais 2000, Jura 2006, Fribourg 2007, Vaud 2010, Neuchâtel 2011 (*liens hypertextes vers les lois cantonales à la fin du document*)

Mais pas à Genève.

### **La politique de l'enfance et la jeunesse est divisée en trois parties**

- Encouragement
- Participation
- Protection

En tant que fédération des organisations de jeunesse, nous nous intéressons ici à l'encouragement et à la participation.

Que préconisent les « **Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse** » rédigés par la Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse en mai 2008 ? Le rôle de cantons s'articule en neuf points :

#### **Cadre légal**

Promotion de l'enfance et de la jeunesse inscrite dans la Constitution cantonale et dans une loi

#### **Charte / Programme**

Un document qui spécifie le programme et qui établit les collaborations/partenariats

#### **Participation des jeunes**

Soutien aux communes et aux organisations reconnues. Par exemple : parlement de jeunes, commission des jeunes

#### **Délégué-e cantonal-e à la jeunesse**

Il joue le rôle de facilitateur de la participation des jeunes et les soutient ainsi que les associations de jeunesse dans toutes les démarches et projets concernant l'encouragement de l'enfance et la jeunesse

#### **Mise en réseau**

Les cantons encouragent et soutiennent les différents acteurs dans leurs efforts pour créer des réseaux sur les plans cantonal et national (GLAJ-GE notamment)

#### **Commission de l'enfance et de la jeunesse**

Composée de professionnels, et éventuellement de jeunes, qui se penchent sur les questions stratégiques dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, elle permet d'identifier les besoins des enfants et des jeunes et donner sens à la politique cantonale.

#### **Ressources**

Le canton doit assurer le financement des activités des associations d'animation jeunesse en milieu ouvert, d'animation jeunesse associative et d'animation culturelle destinée à la jeunesse.

---

## C. HUIT POINTS IMPORTANTS SELON LES MEMBRES DU GLAJ-GE

### 1. Reconnaissance

#### Chapitre I Dispositions générales

##### Art. 1 Buts

La présente loi poursuit les buts suivants :

- a) encourager l'intégration et la participation sociale, culturelle, civique, politique et économique des enfants et des jeunes;
- b) promouvoir au sein des établissements scolaires publics des conditions propres à favoriser la santé des élèves;
- c) définir l'offre de soins du département chargé de l'instruction publique pour les enfants et les jeunes;
- d) protéger, en collaboration avec les autorités judiciaires compétentes, les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique.

##### Commentaires

Le GLAJ-GE salue l'alinéa a) mais il aurait souhaité que figure aussi la notion d'engagement.

Proposition d'amendement : reformuler l'alinéa a) comme suit : « encourager l'intégration, la participation et l'**engagement** social, culturel, civique, politique et économique des enfants et des jeunes ; »

Le GLAJ-GE est surpris qu'il ne soit pas fait mention de « **favoriser le développement harmonieux de chaque enfant et chaque jeune** » qui nous apparaît être le but principal de cette loi qui se verra concrétisé par les buts secondaires et plus concrets aux alinéas a), b), c) et d).

Proposition d'amendement : rajouter un but avant l'alinéa a) : « favoriser le développement harmonieux de chaque enfant et chaque jeune ; »

##### Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les enfants domiciliés ou résidant dans le canton ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton, ainsi qu'à tous les jeunes scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton, sous réserve de dispositions spécifiques.

##### Commentaires

Le GLAJ-GE est surpris de la **différence du champ d'application entre enfants et jeunes** et de constater que la loi ne s'applique qu'aux « jeunes scolarisés » alors qu'elle s'adresse à tous les « enfants domiciliés ou résidant... ».

Dans l'avant-projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes (99923), de mai 2013, Art. 2 Ayants droit « **Tous les enfants ou jeunes domiciliés ou résidant dans le canton, ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton, peuvent bénéficier des prestations de la présente loi, sous réserve de dispositions spécifiques.** »

Il est fondamental de ne pas exclure les jeunes qui sont en rupture ou qui ont terminé leur scolarité et leurs études. Le fait d'être jeune n'est pas lié au statut « en formation », mais plutôt à celui de « en transition » et on sait bien qu'on ne trouve pas un job facilement après avoir terminé ses études aujourd'hui et les organisations de jeunesse peuvent jouer un rôle de passerelle ou de tremplin. Des jeunes mettent en œuvre des projets et doivent être encouragés à le faire pour les soutenir dans leur autonomisation. De surcroît, cela permettrait que la loi s'applique aux requérants d'asile mineurs non accompagnés ainsi qu'aux jeunes requérants d'asile jusqu'à 25 ans.

Dans le canton de Vaud, la loi s'applique aux jeunes « domiciliés ou résidant » et dans le canton de Fribourg aux jeunes « domiciliés ou séjournant ».

Proposition d'amendement : le GLAJ-GE propose donc que la présente loi s'applique « **à tous les enfants ou jeunes domiciliés ou résidant dans le canton, ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton.** »

#### Art. 4 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain âgé de moins de 18 ans;
- jeune : tout être humain âgé de 18 ans révolus et au maximum de 25 ans;
- parents : père et mère au sens de l'article 252 du code civil suisse, à défaut le représentant légal.

#### Commentaires

Pour rappel, la loi fédérale sur l'enfance et la jeunesse s'adresse aux jeunes jusqu'à 30 ans s'ils exercent bénévolement une fonction de direction, de conseil ou d'accompagnement au sein d'un organisme privé. Le congé-jeunesse, inscrit dans le code des obligations, s'adresse également aux jeunes jusqu'à 30 ans.

L'association STOP SUICIDE s'adresse aux jeunes jusqu'à 30 ans et le CODAP considère également les jeunes activistes dans les droits humains jusqu'à 30 ans, tout comme la Croix-Rouge Jeunesse genevoise.

Il semblerait que les âges aient été fixés pour répondre au besoin de séparer les mineurs des majeurs en raison de la partie de ce projet de loi sur la protection des enfants. Mais cela ne correspond pas aux besoins de la partie de la promotion de l'enfance et la jeunesse. **Le GLAJ-GE et ses associations membres considèrent majoritairement les jeunes comme appartenant à la tranche d'âge des 15-30 ans**, et nous espérons vivement que les définitions dans cet article n'auront pas de conséquences négatives sur la politique de promotion de l'enfance et la jeunesse, les activités des associations et leurs bénéficiaires qui vont jusqu'à 30 ans.

Proposition d'amendement: « jeune : tout être humain âgée de 18 ans révolus et au maximum de 30 ans. »

## Chapitre II Organisation

### Art. 5 Conseil d'Etat

1 Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse et exerce la haute surveillance dans ce domaine.

2 Il pourvoit à l'exécution de la présente loi.

3 Il exerce en outre toutes les tâches et compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

#### Commentaires

Le GLAJ-GE est surpris de ne pas voir mentionné **l'identification et la prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes** pour la définition de la politique de l'enfance et de la jeunesse cantonale, surtout avec une "nouvelle" volonté participative exprimée à l'article 10 de ce projet de loi. Même si l'art. 23 de la Constitution genevoise le mentionne, il semble important de le rappeler ici. La prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes est fondamentale pour justifier d'une politique de l'enfance et de la jeunesse légitime et cohérente. Comment le Conseil d'Etat peut-il connaître les besoins des enfants et des jeunes ? Grâce à la **participation** des enfants et des jeunes ainsi que grâce aux commissions d'expert-e-s, ici **le Conseil des jeunes** et la **Commission sur l'enfance et la jeunesse**.

Le canton de Vaud et le canton de Fribourg mentionnent l'identification des besoins comme prémisses à la définition de leur politique de l'enfance et de la jeunesse : « **L'identification et la prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes** » Vaud, et « L'identification des besoins des jeunes, la définition d'objectifs clairs et la mise en place de moyens susceptibles de promouvoir une politique de la jeunesse », Fribourg.

« Les prestations de la politique de l'enfance et de la jeunesse doivent reposer sur les besoins culturels, artistiques, sportifs et sociaux des enfants, des jeunes et de leur famille et doivent contribuer à enrichir et diversifier les temps de loisirs. (...) Elles doivent aussi mobiliser les acteurs de la société (par exemple, les services du canton et des communes, les établissements scolaires, les associations, (...)). », Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons, CDAS, 19 mai 2016, p. 28.

## Art. 6 Département

1 Le département chargé de l'instruction publique (ci-après : département) est chargé d'appliquer la présente loi et de mettre en œuvre la politique de l'enfance et de la jeunesse définie par le Conseil d'Etat, sous réserve des compétences du Grand Conseil et, cas échéant, de celles du département chargé de la santé découlant de lois fédérales et cantonales spécifiques en matière de prévention et de promotion de la santé ainsi que de soins.

2 Le département assure la coordination et la surveillance des organismes publics et privés œuvrant dans les domaines du suivi éducatif, du soutien à la parentalité et de l'encouragement des activités de l'enfance et de la jeunesse.

3 Le département peut déléguer certaines prestations prévues par la présente loi à des organismes publics et privés.

## Commentaires

Mêmes commentaires qu'à l'article 5 sur **l'identification et la prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes**.

## Chapitre III Missions

### Section 1 Encouragement

#### Art. 9 Définition

Par encouragement de l'enfance et de la jeunesse, on entend le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité sociale des enfants et des jeunes, afin qu'ils puissent s'intégrer socialement, culturellement civiquement, politiquement et économiquement.

## Commentaires

Comme à l'article 1, le GLAJ-GE regrette qu'il ne soit pas fait mention de « **favoriser le développement harmonieux de chaque enfant et chaque jeune** ».

Proposition d'amendement : reformuler l'article comme suit : « Par encouragement de l'enfance et de la jeunesse, on entend le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité sociale des enfants et des jeunes, **favorisant leur développement harmonieux** afin qu'ils puissent s'intégrer, participer et **s'engager** socialement, culturellement, civiquement, politiquement et économiquement. »

## 2. Participation

### Art. 10 Participation des enfants et des jeunes

- 1 Le canton et les communes élaborent des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.
- 2 Des instances participatives pour les élèves sont mises en place par le département au sein des degrés primaires, secondaires I et II de l'école publique;
- 3 Le Conseil d'Etat institue un Conseil des jeunes, âgés de 15 à 25 ans révolus et représentatifs de la diversité de cette population.
- 3 Le conseil des jeunes peut émettre des préavis et formuler des propositions sur tout sujet les intéressant au département, aux communes concernées, au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil.
- 4 La désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil des jeunes sont fixés par voie réglementaire.
- 5 Le Conseil des jeunes n'est pas soumis à la loi sur les commissions officielles.

#### Commentaires

Le GLAJ-GE salue la création d'un Conseil des jeunes comme il le demandait avec le Parlement des Jeunes Genevois. Il existe des commissions ou conseils des jeunes dans tous les cantons romands. Genève étant à la traîne, il est donc grand temps que le canton se dote d'un Conseil des jeunes.

Selon l'Art. 12 de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, un enfant a le "droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant". Par analogie, les jeunes devraient avoir le droit de s'exprimer sur les sujets qui les concernent. Il n'existe pas (encore) de droits des jeunes, mais c'est en discussion au niveau européen (UE et Conseil de l'Europe) ainsi qu'au sein de l'ONU.

Le GLAJ-GE regrette cependant que le modèle de **Session cantonale des jeunes** n'ait pas également été retenu par le département pour favoriser la participation du plus grand nombre de jeunes du canton. Ce modèle est appliqué au niveau fédéral et dans le canton de Vaud notamment. Neuchâtel a également organisé une session des jeunes en 2014 pour son bicentenaire.

## 3. Consultation

### Art. 7 Commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

- 1 Une commission cantonale consultative de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité (ci-après : la commission) est constituée.
- 2 Elle a pour but principal d'être une plateforme d'échange, d'information et de coordination pour les acteurs impliqués dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.
- 3 Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission ainsi que son ou sa présidente. La composition, le fonctionnement et les missions de la commission sont définis par voie réglementaire.

#### Commentaires

Le GLAJ-GE salue la constitution d'une commission de l'enfance et de la jeunesse comme il le demandait. Il en existe dans tous les cantons de Suisse sauf à Genève. **Il questionne cependant la pertinence d'y inclure la parentalité.** Le GLAJ-GE ne comprend pas ce choix qui remet en cause l'unité des membres de cette future commission. Le Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ) considère que "les jeunes prennent des décisions de manière autonome dans tous les domaines de leur vie. Les jeunes se

prennent en charge et assument leur part de responsabilité au sein de la société, en s'impliquant de manière constructive dans l'organisation du monde qui les entoure. Les jeunes sont reconnus en tant qu'acteurs à part entière par la société et par les autorités." C'est dans cette perspective qu'il faut considérer les enfants et les jeunes comme des sujets de droits indépendants de leurs responsables légaux et leur accorder l'importance qui leur est due.

Le GLAJ-GE regrette que cette commission ne soit que consultative et qu'elle ne pourra pas faire des propositions comme dans le canton de Vaud où une commission similaire a également été constituée qui « peut de son initiative lui (le département) faire des propositions. », Vaud. Même le Conseil des jeunes institué par cette loi peut « formuler des propositions sur tout sujet les intéressant », art. 10.

Le GLAJ-GE espère pouvoir siéger dans cette commission et que « la composition, le fonctionnement et les missions de la commission », qui seront définis par voie réglementaire, seront élaborés par un groupe de travail composés de personnes concernées et expertes, les futurs membres de la commission par exemple, donc de manière participative.

## 4. Délégué-e cantonal-e à la promotion de l'enfance et de la jeunesse

### MANQUE

#### Délégué-e cantonal-e à la promotion de l'enfance et de la jeunesse

Le GLAJ-GE regrette vivement que le besoin exprimé par les organisations de jeunesse d'avoir un-e interlocuteur/trice au sein de l'Etat qui puisse **les orienter, les soutenir, les représenter** voire les défendre ne figure pas dans le projet de loi alors que c'était un des trois éléments les plus importants retenus par les membres et le comité du GLAJ-GE avec la commission jeunesse et le conseil des jeunes qui eux y figurent.

Le/la délégué-e en charge de la promotion de l'enfance et de la jeunesse joue un rôle central dans le domaine de la jeunesse. **Point de contact et de coordination**, le/la délégué-e jeunesse connaît la situation sur le plan local et sert de lien, d'une part, entre les institutions de la promotion de l'enfance et de la jeunesse (animation de jeunesse en milieu ouvert et activités de l'animation de jeunesse au sein d'associations, etc.), les autorités communales et cantonales, les milieux politiques, les écoles ainsi que d'autres domaines en relation avec la jeunesse et, d'autre part, les enfants et les jeunes.

On pourrait faire comme dans le canton de Zürich qui a mandaté le GLAJ local pour s'occuper de la promotion de l'enfance et de la jeunesse ou dans le canton de Vaud qui, dans une première phase, à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse, a également mandaté le GLAJ-Vaud. Mais à terme, il faudrait une personne au sein de l'Etat qui puisse ouvrir les portes de l'intérieur. Et nommer un-e « Délégué-e jeunesse », c'est un fort signe de reconnaissance de l'importance et de la spécificité de la jeunesse !

**Le/la délégué-e jeunesse est la personne qui nous manque à l'Etat** lorsqu'on est jeune et qu'on a des projets ou lorsqu'on est une organisation de jeunesse et qu'on a besoin d'information ou de soutien.

**Il y a des délégué-e-s à la promotion de la jeunesse dans tous les cantons romands.** Ce sont eux/elles qui ont rédigé le document de base « Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse » (CPEJ, Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse) en mai 2008. La CPEJ : <http://www.sodk.ch/fr/qui-est-la-cdas/cpej/>  
C'est un manque à combler à Genève qui doit aussi se tenir au courant des initiatives dans le domaine partout en Suisse.

## 5. Mise en réseau

### Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes

1 En complément de l'action des communes, le département encourage le développement des activités hors temps scolaire en faveur des enfants et des jeunes notamment par :

- a) l'organisation d'activités ;
- b) l'accès à une information sur les activités organisées en faveur des enfants et des jeunes;
- c) la coordination entre les différents organismes proposant des activités pour les enfants et les jeunes;
- d) un soutien, notamment financier, à des projets.

2 Les communes soutiennent les activités des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

3 Les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités développées par les enfants et les jeunes, ou organisées en leur faveur, peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement. Les conditions d'équivalences sont fixées par voie réglementaire.

#### Commentaires

Au niveau cantonal, il faudrait :

1. Davantage coordonner le travail, le rôle et les relations entre le Canton, la Ville de Genève, les communes et les associations
2. Etablir un organigramme clair des personnes faisant partie du réseau de la jeunesse sur le plan cantonal
3. Réunir régulièrement les délégués jeunesse ou responsables du domaine de la jeunesse des communes genevoises pour améliorer la communication entre eux et avec les organisations de jeunesse. Des échanges de bonnes pratiques quant à la participation et de promotion de la jeunesse sont souhaitables.
4. Organiser un Forum annuel réunissant les jeunes et les « experts » ou délégués jeunesse communaux ainsi que les associations de jeunesse pour échanger sur la situation des jeunes dans le canton, identifier les besoins et proposer des mesures.

Ces tâches pourraient être celles d'un-e délégué-e-s à la promotion de l'enfance et de la jeunesse.

## 6. Soutien

### Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes

1 En complément de l'action des communes, le département encourage le développement des activités hors temps scolaire en faveur des enfants et des jeunes notamment par :

- a) l'organisation d'activités ;
- b) l'accès à une information sur les activités organisées en faveur des enfants et des jeunes;
- c) la coordination entre les différents organismes proposant des activités pour les enfants et les jeunes;
- d) **un soutien, notamment financier, à des projets.**

2 Les communes soutiennent les activités des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

3 Les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités développées par les enfants et les jeunes, ou organisées en leur faveur, peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement. Les conditions d'équivalences sont fixées par voie réglementaire.

### Commentaires

Le GLAJ-GE regrette vivement la **disparition** de la formulation telle qu'elle figure dans la LOJeun J 6 05 où il est clairement stipulé que **l'Etat (SLJ) "est chargé de l'aide et du soutien aux mouvements de jeunesse, aux associations, aux clubs, aux colonies et organismes de centres de vacances."** Au contraire, dans ce projet de loi, il est écrit que le département encourage les activités pour les enfants et les jeunes par « b) un soutien, notamment financier, à des projets ». A la lecture de cet article, on constate qu'il manque également les termes « **subventions** » et « **partenariats** » qui expriment un soutien à long terme et non pas une aide, notamment financière, à des projets ponctuels. **Un soutien à certains projets n'est pas comparable à un soutien aux associations de jeunesse.**

La loi fédérale sur l'enfance et la jeunesse (LEEJ), soutient les organisations et les activités de jeunesse, au niveau fédéral. C'est le canton qui doit s'en occuper au niveau cantonal.

**Dans le but de faciliter leurs tâches et réduire les coûts, les associations de jeunesse souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un soutien à l'organisation de leurs activités dans les domaines ci-dessous.**

#### A. Infrastructures et logistique

Lieux (maisons, chalets et salles de gymnastique), espaces publics (préaux, parcs, places), minibus, caisses de matériel, accès à l'économat du DIP (comme c'était le cas auparavant) et au matériel de sport d'hiver.

#### B. Promotion (communication)

Accès facilité aux écoles lors d'événements (stands lors des fêtes des écoles, promotions, etc.). Diffusion de documents promotionnels. Campagne cantonale de promotion des activités des associations membres du GLAJ-GE (loisirs, vacances et monitorat).

#### C. Réductions

Il existe un « tarif école » pratiqué par certaines piscines, lieux de loisirs, dans certaines stations de sport d'hiver et auprès des CFF. Les associations de jeunesse souhaiteraient pouvoir également en bénéficier.

Le GLAJ-GE trouve paradoxal que l'Etat, dans le développement d'une **politique de l'enfance et de la jeunesse, réduise son soutien, fondamental, à ses acteurs principaux, les organisations de jeunesse.**

Proposition d'amendement: "Le département est chargé de l'aide et du soutien aux mouvements de jeunesse, aux associations, aux clubs, aux colonies et organismes de centres de vacances." (=~Art. 13A, LOJeun J 6 05)

## Chapitre V Financement

### Art. 35 Financement parental

1 En vertu de leur obligation d'entretien, les parents participent au financement des prestations prévues par la présente loi.

2 Le type de prestations pour lesquelles une participation financière peut être demandée ainsi que le montant des contributions y relatives sont fixés par voie réglementaire.

### Commentaires

A nouveau, le GLAJ-GE constate qu'il n'est pas fait mention du financement **des activités extra-scolaires, ni des prestations déléguées.**

#### Rabais en fonction du revenu des parents

L'avant-projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes (99923) en consultation en 2013 avait un élément extrêmement positif qu'on ne retrouve pas dans le nouvel avant-projet de loi.

**Art. 29 Financement des activités hors temps scolaire** 1 Les frais liés aux activités hors temps scolaire et pendant les vacances scolaires sont à la charge des parents. 2 Un rabais peut être accordé en fonction du revenu des parents, conformément à la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005. 3 Il n'est pas perçu de contribution financière auprès des personnes au bénéfice d'une aide financière au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

Par rabais, on comprenait que les parents peuvent bénéficier d'une baisse de tarif pour une prestation proposée par le département. Le GLAJ-GE espérait qu'avec cet article, la volonté du législateur était bien celle d'octroyer des **subsidés financiers aux parents afin qu'ils puissent inscrire leurs enfants à des activités de loisirs extrascolaires proposées par des acteurs associatifs** notamment pour garantir l'accès des enfants et des jeunes à des loisirs diversifiés tels que précisé à l'article 219, alinéa 1. de la constitution genevoise « **L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés** ». C'est le cas dans le cadre des "Frais liés aux activités des enfants" du "Règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle" (RASI): J 4 04.01 RASI pour les familles suivies par l'Hospice Général

Le GLAJ-GE estime nécessaires les subsidés financiers aux parents afin qu'ils puissent inscrire leurs enfants à des activités de loisirs extrascolaires proposées par des acteurs associatifs, ceci pour garantir l'accès des enfants et des jeunes à des loisirs diversifiés tel que précisé à l'article 219, alinéa 1. de la constitution genevoise.

De surcroît, les cantons se sont accordés pour affirmer que, « L'information et l'accessibilité des prestations pour les enfants, les jeunes et leur famille : **les prestations doivent être (...) financièrement abordables.** », *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons du 19 mai 2016*, CDAS, p. 28.

Il n'est pas acceptable qu'il n'y ait pas de soutien aux organisations de jeunesse, ni aux familles pour inscrire leurs enfants à leurs activités. Il faut inscrire dans la loi le soutien de l'Etat aux familles dans l'accès aux prestations et aux prestations déléguées.

## 7. Accès aux loisirs pour tous et activités extrascolaires pour tous les enfants et les jeunes

### MANQUE

#### Non-discrimination

Le GLAJ-GE regrette qu'il n'y ait pas d'article sur l'inclusion et l'accès pour tous les enfants et les jeunes aux loisirs et activités extrascolaires comme dans la Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ du 30 septembre 2011 dont l'Art. 3 *Accès non discriminatoire aux activités extrascolaires* stipule que « **Tous les enfants et les jeunes doivent avoir accès aux activités extrascolaires sans subir de discrimination** du fait de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur situation de fortune, de leur statut de séjour, de leur origine, de leur race, de leurs convictions religieuses ou politiques ni du fait d'un handicap ».

Et c'est encore répété dans les *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons* du 19 mai 2016, « Les cantons sont dès lors invités à développer des politiques et des programmes qui garantissent l'intégration sociale, culturelle et politique de **tous les enfants et jeunes** et qui leur assurent un **accès équitable aux différents systèmes et prestations.** », p. 22.

« L'information et l'accessibilité des prestations pour les enfants, les jeunes et leur famille : **les prestations doivent être (...) financièrement abordables** », CDAS, op. cit., p. 28.

De surcroît, dans un article contre les discriminations, le GLAJ-GE ajouterait à la liste de la LEEJ (« ...du fait de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur situation de fortune, de leur statut de séjour, de leur origine, de leur race, de leurs convictions religieuses ou politiques ni du fait d'un handicap ») : **de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle.**

« Une politique de l'enfance et de la jeunesse doit notamment ménager un **accès facilité aux offres et aux services, consolider les ressources des enfants, des jeunes et de leur famille et atténuer leurs charges** » ceci dans le but de « garantir un accès équitable à la porte des usagers (...) orienté sur les besoins de l'enfant ou du jeune », CDAS, op. cit., p. 31.

## 8. Formations et équivalences

### Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes

1 En complément de l'action des communes, le département encourage le développement des activités hors temps scolaire en faveur des enfants et des jeunes notamment par :

- a) l'organisation d'activités ;
- b) l'accès à une information sur les activités organisées en faveur des enfants et des jeunes;
- c) la coordination entre les différents organismes proposant des activités pour les enfants et les jeunes;
- d) un soutien, notamment financier, à des projets.

2 Les communes soutiennent les activités des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

3 Les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités développées par les enfants et les jeunes, ou organisées en leur faveur, peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement. Les conditions d'équivalences sont fixées par voie réglementaire.

#### Commentaires

Le GLAJ-GE est satisfait que sa demande de **reconnaissance formelle de l'équivalence des formations et de l'expérience bénévole et d'encadrement** (monitorat) comme stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle figure dans l'avant-projet de loi. C'est un pas positif vers la reconnaissance de l'éducation non-formelle. Le GLAJ-GE est très satisfait que l'Art. 30 de la Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse du Canton de Vaud ait été repris presque tel quel dans l'avant-projet de loi genevois comme il le suggérait dans le document remis à la Conseillère d'Etat en charge du DIP en juin 2015, mais il regrette qu'il n'a pas été de même pour l'Art. 31 Soutien à l'organisation de formations de base ou continue. En effet, « La qualité de la formation et du perfectionnement de ces acteurs est essentielle pour garantir la qualité des prestations qu'ils fournissent. », *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons du 19 mai 2016*, CDAS, op. cit., p. 29.

#### Canton de Vaud

*"Art. 31 Soutien à l'organisation de formations de base ou continue*

*1 Le service peut soutenir financièrement les organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse d'envergure cantonale qui mettent sur pied des formations de base et de perfectionnement pour les personnes qui accompagnent et encadrent les enfants et les jeunes.*

*2 Ces formations doivent favoriser des fonctions d'encadrement et développer l'autonomie et la prise de responsabilités des enfants et des jeunes.*

*3 Ce soutien fait l'objet d'une convention de subventionnement ou d'une décision de subvention ponctuelle. Les articles 24 à 29 sont applicables par analogie."*

Le GLAJ-GE espère vivement pouvoir **participer à l'élaboration du règlement** qui définira quelles formations et dans quelle mesure l'expérience seront reconnues.

## D. CONCLUSION

Le GLAJ-GE se réjouit de voir que ce projet de loi va de l'avant, même si notre canton est très en retard en la matière. Il reste cependant beaucoup à faire, et nous espérons que la promotion de l'enfance et de la jeunesse sera une priorité lors de la prochaine législature pour lui donner corps. Il faudrait garder à l'esprit que la société évolue vite, et donc les lois doivent évoluer avec elle. Les enfants et les jeunes ne sont plus simplement considérés comme des individus requérant une protection et une assistance particulière, mais comme des sujets de droits à part entière, qui ont une voix et qui doivent pouvoir jouer un rôle actif dans l'exercice des leurs droits. Nous devons donc mener une politique de l'enfance et de la jeunesse adéquate et cohérente par rapport à la société qui évolue. Nous devons donc nous diriger vers une politique de la jeunesse plus émancipée et plus inclusive.

Ce texte représente une bonne base légale, même s'il s'agit d'une loi cadre. On salue l'instauration de:

- Conseil des jeunes
- Commission enfance et jeunesse
- Reconnaissance des formations et expériences d'encadrement

C'est un minimum selon les standards fédéraux.

Par contre, ce qui ne va pas, entre autres, c'est la suppression du soutien formel aux organisations de jeunesse.

Nous rappelons ici que la LEEJ prévoit, pour une période de 8 ans à compter de son entrée en vigueur (janvier 2013), un financement incitatif en vue d'aider les cantons à concevoir et développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse. On est donc en retard mais quand même dans une période contemporaine de changements en matière de promotion de l'enfance et jeunesse et pour lesquels on peut espérer des soutiens de la Berne fédérale.

Le GLAJ-GE espère que la voix des organisations de jeunesse sera entendue et prise en compte pour favoriser un développement harmonieux des enfants et des jeunes de notre canton.

Nous vous remercions pour votre attention.

## Références des lois cantonales et de la loi fédérale

Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), Confédération Helvétique, 30 septembre 2011

<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2012/5959.pdf>

Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud, 27 avril 2010

<http://www.rsv.vd.ch/dire->

[cocoon/rsv\\_site/doc.pdf?docId=788558&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent\\_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page\\_format=A4\\_3&isRSV=true&isSIL=true&outformat=pdf&isModifiante=false](http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=788558&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSIL=true&outformat=pdf&isModifiante=false)

Loi sur l'enfance et la jeunesse, Canton de Fribourg, 12 mai 2006

[https://www.fr.ch/sej/files/pdf18/loi\\_sur\\_l\\_enfance\\_et\\_la\\_jeunesse.pdf](https://www.fr.ch/sej/files/pdf18/loi_sur_l_enfance_et_la_jeunesse.pdf)

Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires, Canton de Neuchâtel, 17 février 2009

<http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/41082.htm>

Loi sur la politique de la jeunesse, Canton du Jura, 22 novembre 2006

[http://www.iura.ch/Htdocs/Files/Parlement/Parlement\\_de\\_la\\_jeunesse/PDFLOI3224136.pdf](http://www.iura.ch/Htdocs/Files/Parlement/Parlement_de_la_jeunesse/PDFLOI3224136.pdf)

Loi en faveur de la jeunesse, Canton du Valais, 11 mai 2000

[https://apps.vs.ch/legxml/site/laws\\_pdf.php?norm\\_language=fr&norm\\_specific\\_number=850.4&MODE=2](https://apps.vs.ch/legxml/site/laws_pdf.php?norm_language=fr&norm_specific_number=850.4&MODE=2)

Plateforme électronique consacrée à la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse

<https://www.politiqueenfancejeunesse.ch/>

<https://www.politiqueenfancejeunesse.ch/etat-des-lieux/cantons.html>



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES  
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge  
Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55  
Correspondance : case postale 1276  
info@acg.ch - www.acg.ch

Grand Conseil de la République et  
canton de Genève  
Commission de l'enseignement, de  
l'éducation, de la culture et du sport  
**Madame Isabelle Brunier**  
Présidente  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Carouge, le 16 mai 2017

### Concerne : PL 12054 sur l'enfance et la jeunesse

Madame la Présidente,

La présente fait suite à la demande d'audition que vous nous avez adressée en vue de la séance de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport du 17 mai 2017. Retenus par d'autres engagements à cette date, nous vous remercions d'avoir bien voulu nous entendre par écrit sur le projet de loi susmentionné.

A titre liminaire, nous portons à votre connaissance que Madame la Conseillère d'Etat A. Emery-Torracinta a sollicité notre préavis sur cet objet, alors au stade d'avant-projet, en date du 30 juin 2016. Par courrier du 20 septembre 2016, nous avons indiqué à Madame la Conseillère d'Etat que le Comité de l'ACG n'avait pas été en mesure d'assortir cet avant-projet d'un préavis favorable, dans la mesure où celui-ci nécessitait un certain nombre d'adaptations afin d'être acceptable pour les communes genevoises.

Or, à la lecture du projet dont la commission est désormais nantie, nous constatons que seules certaines de nos demandes d'adaptations ont été prises en compte. En effet, deux demandes que nous avions formulées n'ont manifestement pas reçu un écho favorable de la part du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

La première concernait la question du soutien aux activités des enfants et des jeunes (art. 11). Nous avons effectivement demandé, vu que la question des infrastructures pour l'organisation de telles activités n'était pas traitée à teneur de cette disposition, qu'un ajout soit prévu à cette dernière exigeant la participation du canton à la mise à disposition de locaux, notamment pour les activités culturelles et sportives. Si cette problématique a depuis été réglée, pour les activités sportives, dans le cadre du projet de loi 12058 sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3e train) (LRT-3), elle n'en demeure pas moins ouverte quant aux autres activités.

La seconde portait sur les modifications à d'autres lois (art. 47), plus précisément sur la modification de l'art. 8 al. 2 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (C 1 10). Considérant que les communes se sont toujours efforcées de trouver des solutions pragmatiques pour permettre à chaque enfant de bénéficier de soins dentaires, nous avons considéré qu'il n'était pas admissible que la fourniture de locaux pour les traitements dentaires scolaires soit érigée en obligation légale pour les communes.

Vu ce qui précède, nous vous informons que nous devons maintenir notre préavis défavorable à l'endroit de ce projet de loi.

Pour le surplus et comme convenu avec votre secrétariat, nous restons à la disposition de la commission si celle-ci devait souhaiter nous entendre lors de sa séance du 7 juin 2017.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général



Alain Rüttsche

Le Président



Thierry Apothéloz

*Copie : Madame Anne-Emerly Torracinta, Conseillère d'Etat en charge du DIP*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
**La Conseillère d'Etat**

DIP  
 Case postale 3925  
 1211 Genève 3

Aux députées et députés de la  
 commission de l'enseignement, de  
 l'éducation, de la culture et du sport

N/réf. : AET/SM/VEZ

Genève, le 19 juin 2017

**Concerne : PL 12054 – intervention santé dans les écoles privées et tableau des ayants-droit**

Mesdames et Messieurs les Députés,

La présente note a pour but de présenter la situation des interventions dans le domaine de la santé pour les enfants et les jeunes inscrits dans une école privée.

La loi actuelle sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) est compétent dans toutes les questions concernant l'hygiène et la santé des mineurs, en particulier ceux qui fréquentent les écoles publiques et privées. Or, depuis 2012, compte tenu de la situation budgétaire, le Conseil d'Etat a renoncé à allouer le budget extraordinaire qui permettait autrefois de financer certaines interventions du SSEJ dans les écoles privées.

Toutefois, le règlement relatif à l'enseignement privé, du 27 août 2008, rappelle, d'une part, que les écoles privées sont soumises à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012. D'autre part, il prévoit que les élèves sont soumis aux prescriptions médicales que le service de santé de l'enfance et de la jeunesse communique à la direction de l'école privée et au médecin-répondant engagé par celle-ci.

Dès lors, le SSEJ a continué à intervenir au sein des établissements privés dans les domaines suivants :

- application du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 28 février 1979, par la diffusion des recommandations sur les vaccinations;
- prévention en cas d'épidémie par la diffusion d'informations et recommandations transmises dans les établissements publics également auprès des établissements privés de même que les courriers aux parents. Si une intervention est nécessaire (rougeole, maladie à méningocoques, tuberculose), le SSEJ se met en lien avec le médecin répondant de l'établissement et s'assure au minimum que les élèves nécessitant un contrôle ou un traitement y aient accès via leur pédiatre ou l'hôpital, ceci en coordination avec le médecin cantonal;
- sur demande des établissements, dépistage vue et ouïe des enfants;
- signalement et intervention en cas de suspicion de maltraitance.

Enfin, il faut encore mentionner que la commission de la santé Grand Conseil est saisie d'un projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la santé (PL 12124) qui prévoit que chaque établissement scolaire privé dispose d'un médecin répondant :

**Art. 21B Prévention dans les structures d'accueil préscolaire, les établissements scolaires, les structures de détention et les structures d'accueil pour les requérants d'asile (nouveau)**

<sup>1</sup> Chaque structure d'accueil préscolaire, établissement scolaire public ou privé, structure de détention et structure d'accueil pour les requérants d'asile doit disposer d'un médecin répondant.

<sup>2</sup> Le médecin répondant doit être au bénéfice d'un droit de pratiquer et posséder une formation ou une expérience équivalente adaptée aux bénéficiaires.

<sup>3</sup> Le médecin répondant est chargé d'appliquer au sein desdits établissements les mesures de promotion de la santé, de prévention et de contrôle des épidémies, au sens de la loi fédérale sur les épidémies.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-annexé un tableau indiquant le cercle des ayants-droit pour les dispositions du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse. Ce tableau récapitulatif se base sur la version du PL12054 transmise la semaine dernière et comprenant les amendements du département de l'instruction publique et du pouvoir judiciaire.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Députés, mes salutations distinguées.



Anne Emery-Torracinta

## PL 12054

## Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse : Ayants-droit (version amendée du PL)

Articles/alinéas	Ayants-droit			18-25 ans		Jeunes domiciliés ou résident
	Enfants domiciliés ou résident	0-18 ans Enfants scolarisés (public-subventionné)	Enfants scolarisés (public)	Jeunes scolarisés (public-subventionné)	Jeunes scolarisés (public)	
2 : champ d'application	X	X	X	X	X	
10, al. 1 : expériences participatives	X		X			X
10, al. 2 : instances participatives à l'école publique			X		X	
10, al. 3 : conseil des jeunes						15-25 ans
11 : soutien aux activités de jeunesse	X	X	X	X	X	X
12.1 : action socio-culturelle FASe*	X					X
12.2 : action socio-éducative LIP*	X		X			
13 : soutien parentalité						
15 : santé	X	X	X	X	X	
16, al. 2 : promotion et prévention			X	X	X	
16, al. 3 : structures d'accueil préscolaire		0-4 ans		X		
17, al. 1 : repérage précoce	X		X			
17, al. 2 : dépistage dents, vue-ouïe				X		
18, al. 1 : suivi et traitements bucco-dentaires	X		X	X		
18, al. 2 : suivi et traitements OMP	X			X		
19, al.1 : intervention en cas de situation de crise				X		X
19, al. 2 : prise en charge				X		
21-28 : protection**	X		X	X		
29 : addiction aux stupéfiants	X		X	X		X

\* loi spécifique

\*\* le SPMI peut intervenir auprès de tous les enfants (en cas de suspicion de maltraitance) et transfère, si nécessaire, les informations aux autorités dont relève le cas



## PL 12054 - Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01)

Audition du pouvoir judiciaire devant la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport, le 7 juin 2017

### Amendements proposés par le pouvoir judiciaire

#### Amendement n° 1

##### Préambule

(...)

vu le code civil suisse, du 10 décembre 1907 (ci-après : code civil suisse), notamment ses articles 268c, 296 à 317, 440 et 443, 440, 443 et 453;

#### Amendement n° 2

##### Préambule

Après :

vu la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012;

ajouter :

vu la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, notamment son article 33;

#### Amendement n° 3

##### Art. 1 lettre d :

d) protéger, ~~en collaboration avec les autorités judiciaires compétentes~~, les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique.

#### Amendement n° 4

##### Art. 21 al. 3, al. 5 (nouveau)

3 Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend, dans la mesure du possible en collaboration avec les parents, les dispositions de protection nécessaires. Il signale la situation au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant si la mesure envisagée l'impose.

5 Il invite, lorsqu'il l'estime opportun, les parents à recourir à la médiation, à la guidance parentale ou aux thérapies familiales.

#### Amendement n° 5

##### Art. 25 al. 2

2 Il peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, ~~ainsi que le retrait de~~ sa garde de fait ~~et/ou~~ la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors dans les meilleurs délais au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises. Il reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

**Amendement n° 6****Art. 39A (nouveau) Obligation de signaler et de collaborer**

<sup>1</sup> L'obligation de signaler au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la situation d'un jeune ayant besoin d'aide et à l'autorité compétente la situation d'un enfant dont le développement est menacé, notamment en cas de soupçon de maltraitance, est réglée aux articles 33 et 34 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

<sup>2</sup> Tout professionnel est tenu de collaborer avec les autorités et la police s'il existe un risque réel que le jeune ou l'enfant mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui.

**Amendement n° 7****Art. 39B (nouveau) Obligation de dénoncer**

Toute personne acquérant, dans l'exercice de ses fonctions au sein d'une institution publique, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenue d'en informer immédiatement la police ou le Ministère public.

**Amendement n° 8****Art 42, al. 2, al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Lorsque l'intérêt de l'enfant ou du jeune l'exige, les personnes soumises au secret professionnel et ~~exerçant des fonctions au sein d'institutions publiques au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001,~~ demandent à être déliées de leur secret par l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> ~~Le secret professionnel n'est pas opposable aux communications faites au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant par un professionnel conformément à l'article 39A alinéa 2.~~

**Amendement n° 9**

Loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 :

**Art. 11C Dispositions pénales (nouveau)**

<sup>1</sup> Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans :

- a) de fumer ;
- b) de rester seul dehors après 24 heures sans motif légitime.

<sup>2</sup> Les contrevenants seront punis d'une amende.

<sup>3</sup> ~~Sont passibles de~~ Seront punis d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus les parents, les représentants légaux ou les personnes ayant, en fait, la garde du mineur ou qui en répondent et qui, intentionnellement ou par négligence, n'ont pas empêché le mineur de contrevenir.

**Amendement n° 10**

Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 :

**Art. 7 al. 1, al. 5 (supprimé)**

<sup>1</sup> L'office cantonal de la population et des migrations est compétent pour :

(...)

~~g) désigner la personne de confiance prévue par les articles 64, alinéa 4, de la loi fédérale et 17, alinéa 3, de la loi sur l'asile.~~

(...)

~~Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétente pour désigner la personne de confiance prévue par les articles 64, alinéa 4, de la loi fédérale et 17, alinéa 3, de la loi sur l'asile.~~

**Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse - PL 12054**  
**Tableau des amendements**

**En bleu : amendements du DIP**  
**En vert : amendements du Pouvoir judiciaire**

En noir : commentaires ou amendements formulés par les commissaires ou par les entités auditionnées

PL12054	Amendements	Commentaires
<p><b>Préambule</b></p>	<p><b>Préambule (ajout)</b>            (...)            vu le code civil suisse, du 10 décembre 1907 (ci-après : code civil suisse), notamment ses articles 268c, 296 à 317, 440-et-443, 440, 443 et 453;            vu la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, notamment son article 33;</p>	<p><b>PJ :</b> 1) Il convient d'ajouter dans le préambule la référence à l'article 453 CC, disposition qui impose, en cas de risque qu'une personne adulte se mette elle-même en danger ou commette un crime ou un délit causant un grave dommage, une obligation de collaborer entre l'autorité de protection de l'adulte, les services concernés et la police et qui précise que les personnes liées par un secret de fonction ou professionnel sont autorisées à communiquer les informations nécessaires à l'autorité de protection de l'adulte.</p> <p>2) Il convient d'ajouter également dans le préambule la référence à la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, en particulier son article 33 relatif à l'obligation de dénoncer pour toute autorité ou tout membre d'une autorité, fonctionnaire ou officier public acquérant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office.</p>
<p><b>Art. 1 Buts</b></p> <p>La présente loi poursuit les buts suivants :</p> <p>a) encourager l'intégration et la participation sociale, culturelle, civique, politique, et économique des enfants et des jeunes;</p> <p>b) promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des élèves, au sein des établissements scolaires publics, et des enfants au sein des structures d'accueil préscolaire;</p> <p>c) définir l'offre de soins du département chargé de l'instruction publique pour les enfants et les jeunes;</p> <p>d) protéger, en collaboration avec les autorités</p>	<p>b) promouvoir des conditions propres à favoriser la santé des enfants et des jeunes scolarisés au sein des établissements publics, et des enfants au sein des structures d'accueil préscolaire;</p>	<p>Commentaire du GLAJ : regrette qu'il ne soit pas fait mention à l'article 1 du développement harmonieux de chaque enfant et de chaque jeune. En outre le GLAJ propose d'amender la let a) : <b>encourager l'intégration, et la participation et l'engagement sociale, culturelle, civique, politique, et économique des enfants et des jeunes;</b></p> <p>b) <b>Amendement proposé par le DIP pour uniformiser la terminologie employée dans le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse : remplacer élèves par "enfants et jeunes scolarisés"</b></p> <p>d) Amendement proposé par le PJ : L'article 1 du projet de loi dresse l'inventaire des buts visés par la loi. La</p>

PL12054	Amendements	Commentaires
<p>judiciaires compétentes, les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique.</p> <p><b>Art. 2 Champ d'application</b> La présente loi s'applique à tous les enfants domiciliés ou résidant dans le canton ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton, ainsi qu'à tous les jeunes scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton, sous réserve de dispositions spécifiques.</p> <p><b>Art. 3 Principes</b> 1 Toute décision prise en vertu de la présente loi doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune. 2 L'enfant ou le jeune a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant; son avis est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité. 3 De façon générale, l'Etat agit subsidiairement aux parents qui ont la responsabilité première de pourvoir à l'éducation de leur enfant, à ses soins et à son entretien. 4 Les parents sont associés aux actions menées en vertu de la présente loi. 5 Les professionnels intervenant auprès des enfants et des jeunes collaborent de manière interdisciplinaire, avec les établissements scolaires publics et avec le réseau socio-éducatif, en vue de leur offrir les meilleures conditions de développement et d'apprentissage.</p>	<p>d) <del>protéger en collaboration avec les autorités judiciaires compétentes</del>, les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique.</p> <p>Sous réserve de dispositions spécifiques, la présente loi s'applique :</p> <p>a) à tous les enfants domiciliés ou résidants dans le canton ou scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton;</p> <p>b) à tous les jeunes scolarisés dans les établissements publics ou subventionnés du canton.</p>	<p>lettre d énonce le but de protection des enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique. Il n'y a pas lieu, dans le cadre de cette disposition, de donner des indications relatives à la collaboration ou la répartition des compétences entre les autorités concernées.</p> <p><i>L'amendement présenté ci-contre vise à offrir une meilleure visibilité du champ d'application de la loi mais ne modifie pas ce dernier. Le projet de loi a été passé en revue pour spécifier systématiquement le cercle des ayants-droit selon la définition ci-contre.</i></p> <p>Proposition du GLAJ d'ajouter le principe de non-discrimination (accès aux loisirs et activités extrascolaires pour tous les enfants et les jeunes). La FÉGAPH pense qu'il manque le principe de la primauté des solutions intégratives par rapport aux solutions séparatives pour les enfants et les jeunes à besoins particuliers. → le principe de non-discrimination est inscrit dans les constitutions fédérale et genevoise et s'applique de fait à la loi sur l'enfance et la jeunesse sans qu'il soit nécessaire de le mentionner ; de plus, la convention relative aux droits des personnes handicapées figure dans les considérants du PL. Selon l'art. 15 de la Constitution genevoise : "Nul ne doit subir de discriminations du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience." Selon l'art. 8 de la Constitution fédérale : "Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle,</p>

PL12054	Amendements	Commentaires
<p><b>Art. 4 Définitions</b>                      Au sens de la présente loi, on entend par :                      a) enfant : tout être humain âgé de moins de 18 ans;                      b) jeune : tout être humain âgé de 18 ans révolus et au maximum de 25 ans;                      c) parents : père et mère au sens de l'article 252 du code civil suisse, à défaut le représentant légal.</p>		<p>mentale ou psychique."</p> <p>Commentaire du GLAJ : certaines de leurs associations membres ont des activités pour des jeunes jusqu'à 30 ans. Le GLAJ considère les jeunes de 15 à 30 ans. Il propose donc un amendement alliant en ce sens, considérant les jeunes comme appartenant à la tranche d'âge des 15-30 ans.</p>
<p><b>Chapitre II Organisation</b></p> <p><b>Art. 5 Conseil d'Etat</b>  <sup>1</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse et exerce la haute surveillance dans ce domaine.  <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution de la présente loi.  <sup>3</sup> Il exerce en outre toutes les tâches et compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.</p>		<p>Commentaire du GLAJ, proposition d'ajout à l'al. 1 : "la prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfant et des jeunes"                      → si la CEECS souhaitait introduire un amendement, voici comment il pourrait être formulé : <i>" Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, en tenant compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfant et des jeunes, et exerce la haute surveillance dans ce domaine.</i></p>
<p><b>Art. 6 Département</b>  <sup>1</sup> Le département chargé de l'instruction publique (ci-après : département) est chargé d'appliquer la présente loi et de mettre en œuvre la politique de l'enfance et de la jeunesse définie par le Conseil d'Etat, sous réserve des compétences du Grand Conseil et, cas échéant, de celles du département chargé de la santé découlant de lois fédérales et cantonales spécifiques en matière de prévention et de promotion de la santé ainsi que de soins.  <sup>2</sup> Le département assure la coordination et la surveillance des organismes publics et privés œuvrant dans les domaines du suivi éducatif, du soutien à la parentalité et de l'encouragement des activités de</p>		<p>AI.3 : Commentaire d'un commissaire qui estime qu'il manque un article mentionnant un soutien sous forme de subvention dans le PL</p>

## Modifications du règlement XXX

PL12054	Amendements	Commentaires
<p>l'enfance et de la jeunesse.</p> <p><sup>3</sup> Le département peut déléguer certaines prestations prévues par la présente loi à des organismes publics et privés.</p>		<p>→l'ai. 3 précise que le DIP peut déléguer des prestations. Au niveau financier, cette délégation est mise en œuvre en application de la LIAF par des contrats de prestations ou des décisions d'octroi de subventions.</p>
<p><b>Art. 7 Communes</b></p> <p>L'action du canton est complémentaire à celle des communes, notamment en matière de participation et de soutien aux activités des enfants et des jeunes, prévus aux articles 11 et 12 de la présente loi.</p>		<p>Commentaire d'un commissaire sur la formulation: une proposition d'amendement pourrait être : "l'action du canton et des communes est complémentaire, ..."</p>
<p><b>Art. 8 Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité</b></p> <p><sup>1</sup> Une commission consultative de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité (ci-après : la commission) est constituée.</p> <p><sup>2</sup> La commission a pour but principal d'être une plateforme d'échange, d'information et de coordination pour les acteurs impliqués dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission ainsi que son président. La composition, le fonctionnement et les missions de la commission sont définis par voie réglementaire.</p>		<p>Commentaire de Pro Juventute au sujet de l'opportunité d'effectuer un regroupement avec la commission de la famille (sujets communs traités ensemble et création de sous-commission spécifiques).</p> <p>Commentaire de la FEGAPH : la représentation des organisations de jeunesse et de parents y compris celles qui représentent les jeunes avec un handicap et leurs proches est une mention qui devrait figurer dans la loi.</p>
<p><b>Chapitre III Missions</b></p> <p><b>Section 1 Encouragement</b></p> <p><b>Art. 9 Définition</b></p> <p>Par encouragement de l'enfance et de la jeunesse, on entend le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité sociale des enfants et des jeunes, afin qu'ils puissent s'intégrer socialement, culturellement, civiquement, politiquement et économiquement.</p>	<p><b>Art. 9 Définition</b></p> <p>Par encouragement <del>de l'enfance et de la jeunesse</del>, on entend le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité sociale des enfants et des jeunes, afin qu'ils puissent s'intégrer socialement, culturellement, civiquement, politiquement et économiquement.</p>	<p><i>Amendement proposé pour clarifier la formulation.</i></p> <p>Commentaire du GLAJ : regrette qu'il ne soit pas fait mention de favoriser le développement harmonieux des enfants et des jeunes à l'art. 9.</p>

PL12054	Amendements	Commentaires
<p><b>Art. 10 Participation des enfants et des jeunes</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton et les communes élaborent des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.</p> <p><sup>2</sup> Des instances participatives pour les élèves sont mises en place par le département au sein des degrés primaire, secondaires I et II de l'école publique;</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat institue un conseil des jeunes, âgés de 15 à 25 ans révolus et représentatifs de la diversité de cette population.</p> <p><sup>4</sup> Le conseil des jeunes peut émettre des préavis et formuler des propositions sur tout sujet intéressant la jeunesse au département, aux communes concernées, au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil.</p> <p><sup>5</sup> La mission, l'organisation et le fonctionnement du conseil des jeunes sont fixés par voie réglementaire.</p> <p><sup>6</sup> Le conseil des jeunes n'est pas soumis à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.</p>	<p><sup>2</sup> Des instances participatives pour les enfants et les jeunes scolarisés dans les établissements publics sont mises en place par le département au sein des degrés primaire, secondaires I et II;</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat institue un conseil des jeunes, âgés de 15 à 25 ans révolus, domiciliés ou résidant dans le canton, et représentatifs de la diversité de cette population.</p>	<p><b>Al. 2 :</b> <i>Amendement proposé pour uniformiser la terminologie employée dans le projet de loi: remplacer élève par "enfants et jeunes scolarisés"</i></p> <p><b>Al. 3 :</b> <i>l'alinéa indique l'âge des membres du conseil mais ne fixe pas de critère de rattachement (domicile ou scolarisation). L'amendement proposé vise à spécifier que les jeunes doivent être domiciliés ou résidents sur le canton.</i></p> <p>Remarque du Parlement des jeunes : proposition d'amendement à l'ai. 4 : "Les autorités saisies d'une proposition du Conseil des jeunes sont tenues de fournir une réponse dans des délais raisonnables".</p> <p>→ pas d'amendement proposé ; cette disposition pourra éventuellement être spécifiée dans le règlement d'application de la loi.</p> <p>Remarque du GLAJ : le délégué jeunesse à la promotion de l'enfance et de la jeunesse était une de leurs priorités et ne figure pas dans le PL. Par ailleurs, la session cantonale des jeunes n'est pas non plus mentionnée.</p>
<p><b>Art. 11 Soutien aux activités des enfants et des jeunes</b></p> <p><sup>1</sup> En complément de l'action des communes, le département encourage le développement des activités hors temps scolaire en faveur des enfants et des jeunes notamment par :</p> <p>a) l'organisation d'activités;</p> <p>b) l'accès à une information sur les activités organisées en faveur des enfants et des jeunes;</p> <p>c) la coordination entre les différents organismes proposant des activités pour les enfants et les</p>	<p><sup>1</sup> En complément de l'action des communes, le département encourage le développement des activités hors temps scolaire en faveur des enfants et/ou des jeunes notamment en particulier par :</p> <p>a) l'organisation d'activités, ou par la délégation de celle-ci à des organismes publics ou privés;</p>	<p><i>L'amendement proposé à l'ai. 1 vise à préciser que l'article s'applique cumulativement ou alternativement aux enfants et/ou aux jeunes.</i></p> <p><i>Les activités hors temps scolaire (mercredi, vacances) sont en règle générale réservées aux enfants jusqu'à 18 ans. Cependant le département peut être amené à apporter son soutien à des projets qui concernent des jeunes au-delà de 18 ans. (p.ex. le GLAJ ou le Parlement des jeunes).</i></p> <p><i>L'amendement proposé à la lettre a précise que le département peut déléguer à des organismes publics ou privés l'organisation d'activités hors temps scolaire.</i></p>

## Modifications du règlement XXX

Amendements	Commentaires
<p><b>PL12054</b></p> <p>jeunes;</p> <p>d) un soutien, notamment financier, à des projets.</p> <p><sup>2</sup> Les communes soutiennent les activités des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.</p> <p><sup>3</sup> Les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités développées par les enfants et les jeunes, ou organisées en leur faveur, peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement. Les conditions d'équivalences sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p><b>Commentaires</b></p> <p>Commentaire du GLAJ : préciser à l'al. 1 que le département est chargé de l'aide et du soutien aux mouvements de jeunesse, aux associations, aux clubs, aux colonies et organismes de centre de vacances (cf. art. 13A LOJeu).</p> <p>Commentaire du GLAJ : Lettre d ) demande du GLAJ pour bénéficier de soutien dans d'autres domaines comme les infrastructures, la logistique, la communication des leurs activités.</p> <p>→pas d'amendement, la formulation n'exclut pas d'autres formes de soutien qui peuvent être négociés dans les contrats de prestations. Préavis : ne pas figer toutes les formes d'engagements possibles du DIP dans une base légale.</p> <p>Al. 1 : Commentaire de la FÉGAPH : propose d'ajouter «l'organisation d'actions visant à l'intégration sociale des enfants et des jeunes et au développement de l'école inclusive » ou une autre formulation « soutient des programmes visant à réduire les inégalités et à éviter la stigmatisation des enfants et des jeunes en difficulté ».</p> <p>Le GLAJ regrette qu'il n'y ait pas d'article sur l'inclusion et sur l'accès à tous les enfants et les jeunes aux loisirs et activités extrascolaires.</p> <p>Commentaire de l'ACG : proposition de spécifier la mise à disposition de locaux pour les activités hors temps scolaire.</p>
<p><b>Art. 12 Action socio-éducative et socioculturelle</b></p> <p><sup>1</sup> Le département veille à l'organisation et au développement d'actions socio-éducatives et socioculturelles en faveur des enfants et des jeunes au sens de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998.</p> <p><sup>2</sup> Conformément à la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, il déploie une action socio-éducative</p>	<p>Remarque de la FASE : à l'alinéa 1, il devrait peut-être être noté « conformément à ».</p>

PL12054	Amendements	Commentaires
<p>au sein d'établissements scolaires publics et dans les réseaux socio-éducatifs, visant à renforcer l'intégration sociale des enfants en vue de soutenir leur participation et leur autonomie d'apprentissage.</p>		
<p><b>Art. 13 Soutien à la parentalité</b>  <sup>1</sup> Le département soutient la parentalité par des actions visant notamment à favoriser la construction d'une relation harmonieuse au sein de la famille, à promouvoir l'intégration sociale des membres de la famille et à prévenir les situations de négligences parentales, de comportements à risque et de carences éducatives.  <sup>2</sup> Il déploie des prestations et collabore avec des organismes délivrant des prestations socio-éducatives de soutien à la parentalité.  <sup>3</sup> Dans ce cadre, il encourage la collaboration interinstitutionnelle.</p>		
<p><b>Section 2 Promotion de la santé, prévention et offre de soins</b></p> <p><b>Art. 14 Généralités</b>          Sous réserve des compétences du département chargé de la santé, le département déploie des prestations de promotion de la santé, de prévention et de soins, au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et sur la base :</p> <p>a) du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan cantonal d'accès aux soins prévus par la loi sur la santé, du 7 avril 2006;</p> <p>b) du plan d'études romand, qui comporte en particulier le domaine disciplinaire « corps et mouvement » et le volet « santé et bien-être ».</p>		
<p><b>Art. 15 Objectifs</b>  <sup>1</sup> Le département veille à ce que les enfants et les jeunes soient informés, protégés et suivis dans leur santé.</p>		

## Modifications du règlement XXX

PL12054	Amendements	Commentaires
<p><sup>2</sup> Il intervient dans les domaines médico-pédagogiques et de la santé scolaire par des mesures :</p> <p>a) de renforcement des compétences des enfants et des jeunes en matière de santé par le biais de programmes de promotion et d'éducation à la santé;</p> <p>b) de réduction des facteurs de risques d'atteinte à la santé physique et psychique et de prévention des maladies, dont le contrôle des vaccinations;</p> <p>c) de repérage ou de dépistage des atteintes à la santé, de veille socio-sanitaire et de gestion des épidémies;</p> <p>d) de suivi et de soutien individuel en cas d'atteinte à la santé.</p> <p><sup>3</sup> Il assure des formations post-grades et continues visant au renforcement des compétences des professionnels assurant des missions d'éducation, de prévention et de soins auprès des enfants et des jeunes.</p>		
<p><b>Art. 16 Déploiement des prestations</b></p> <p><sup>1</sup> Les prestations déployées par le département peuvent être collectives ou individuelles, directes (auprès des enfants et des jeunes) ou indirectes (auprès des professionnels et des parents).</p> <p><sup>2</sup> Les prestations du département en matière de promotion de la santé et de prévention sont déployées auprès des élèves des établissements scolaires publics.</p> <p><sup>3</sup> Le département, soit pour lui son service chargé de la santé, intervient également auprès des structures d'accueil préscolaire en contribuant à la création de conditions favorables à la santé des jeunes enfants, en repérant précocement leurs difficultés éventuelles et en guidant leurs parents et les professionnels pour la prise en charge de celles-ci.</p> <p><sup>4</sup> Sur la base du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan d'études romand, le service de santé du département définit ses objectifs prioritaires et les mesures pour les atteindre.</p>	<p><b>Art. 16 Déploiement des prestations</b></p> <p><sup>2</sup> Les prestations du département en matière de promotion de la santé et de prévention sont déployées auprès des enfants et des jeunes scolarisés au sein des degrés primaire, secondaires I et II des établissements publics.</p>	<p><i>AI.2 : L'amendement proposé vise à préciser que l'alinéa 2 couvre spécifiquement les prestations du SSEJ pour les enfants et les jeunes scolarisés à l'EO et l'ES II public.</i></p>

PL.12054	Amendements	Commentaires
<p><b>Art. 17 Repérage et dépistage des atteintes à la santé</b></p> <p><sup>1</sup> Le département met en œuvre des mesures de repérage précoce des atteintes à la santé. Dans ce cadre, il intervient en particulier dans le repérage des maladies et affections chroniques, des troubles psychiques ou encore des troubles du langage et de la communication, des troubles de l'apprentissage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.</p> <p><sup>2</sup> Il intervient également dans le dépistage des problèmes bucco-dentaires et des troubles de la vue et de l'ouïe.</p>	<p><sup>1</sup> Le département met en œuvre des mesures de repérage précoce des atteintes à la santé des enfants. Dans ce cadre, il intervient en particulier dans le repérage des maladies et affections chroniques, des troubles psychiques ou encore des troubles du langage et de la communication, des troubles de l'apprentissage et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.</p> <p><sup>2</sup> Il intervient également dans le dépistage des problèmes bucco-dentaires et des troubles de la vue et de l'ouïe pour les enfants scolarisés au sein des degrés primaire et secondaire I des établissements publics.</p>	<p><i>Al. 1 : L'amendement précise que le repérage précoce concerne les enfants. Les consultations de l'OMP sont destinées aux enfants jusqu'à 18 ans.</i></p> <p><i>Al. 2 : l'amendement précise que les prestations de dépistage (systématique) bucco-dentaires et vue-ouïe sont destinées aux enfants scolarisés dans l'enseignement obligatoire public.</i></p> <p>Art. 17 et 18 : Commentaire de la FEGAPH : quelles affections sont précisément concernées, comment elles seront définies et sous quels critères ? pourquoi fait-on du repérage et du dépistage des atteintes à la santé seulement pour certaines atteintes et pas pour d'autres?</p>
<p><b>Art. 18 Suivi et soutien individuel en cas d'affection à la santé et traitements</b></p> <p><sup>1</sup> Le département peut proposer un suivi de santé individuel et dispense des traitements dans le domaine bucco-dentaire, dans le domaine médico-pédagogique et psychothérapeutique, ainsi que dans le domaine des troubles psychologiques, des troubles du langage et de la communication et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices.</p> <p><sup>2</sup> Il assure les traitements spécifiques ordonnés par le Tribunal des mineurs.</p>	<p><sup>1</sup> Dans le domaine bucco-dentaire, le département peut proposer pour les enfants un suivi de santé individuel et leur dispense des traitements.</p> <p><sup>2</sup> Dans le domaine médico-pédagogique et psychothérapeutique, ainsi que dans le domaine des troubles psychologiques, des troubles du langage et de la communication et de certaines affections nerveuses, sensorielles ou motrices, le département peut proposer pour les enfants domiciliés ou résidents dans le canton ou scolarisés dans un établissement public un suivi de santé individuel et leur dispense des traitements.</p> <p><sup>3</sup> <i>Inchangé (al. 2 devient 3)</i></p>	<p><i>L'amendement vise à scinder l'al. 1 en deux pour distinguer les ayant-droits des prestations du SDS (enfants domiciliés, résidents ou scolarisés dans le public ou le subventionné) de ceux de l'OMP (enfants domiciliés, résidents ou scolarisés uniquement dans le public).</i></p>
<p><b>Art. 19 Gestion des situations de crise</b></p> <p>Le département offre à la demande des établissements scolaires publics des interventions psychologiques appropriées aux enfants et aux jeunes exposés à des événements potentiellement traumatisants.</p>	<p><sup>1</sup> Le département intervient à la demande des établissements scolaires publics lors d'événements exceptionnels exposant des enfants et des jeunes dans leur intégrité physique ou psychique.</p>	<p><i>La cellule d'urgence de l'OMP intervient à la demande des établissements scolaires publics pour des interventions collectives lors de situations de crise. Les prises en charge psychologiques de ses pédopsychiatres et de ses psychologues sont</i></p>

## Modifications du règlement XXX

PL12054	Amendements	Commentaires
<p><b>Section 3 Protection</b></p> <p><b>Art. 20 Définition</b></p> <p>Par protection, on entend l'ensemble des mesures socio-éducatives visant à prévenir, limiter ou faire disparaître un danger qui menacerait un enfant en raison des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, à assister les familles, à rétablir les conditions favorables au développement de l'enfant ou du jeune et, si nécessaire, à l'éloigner.</p>	<p><sup>1</sup> Dans ce cadre, il offre des prises en charge psychologiques appropriées aux enfants des établissements scolaires publics exposés à des événements potentiellement traumatisants.</p>	<p>destinées aux enfants. Les jeunes de plus de 18 ans sont accompagnés vers les soins assurés par les services de psychiatrie générale (HUG), plus particulièrement l'unité d'accueil et des urgences psychiatriques (UAUP). Ce service offre un accueil d'urgence et des prestations de debriefing et/ou orientation vers une consultation ambulatoire.</p> <p>L'amendement proposé vise à décliner l'article en 2 alinéas : le 1<sup>er</sup> indiquant le cadre général de l'intervention de la cellule de l'COMP et le second le mode de prise en charge des enfants.</p>
<p><b>Art. 21 Conditions d'intervention</b></p> <p><sup>1</sup> Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace l'enfant.</p> <p><sup>2</sup> Le département peut être saisi par une demande d'aide des parents, de l'enfant capable de discernement ou par un signalement d'un tiers. Sont réservées les attributions des autorités judiciaires et de protection de l'enfant compétentes.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend, dans la mesure du possible en collaboration avec les parents, les dispositions de protection nécessaires.</p> <p><sup>4</sup> Il exécute des mandats de curatelle, de tutelle et</p>	<p>Par protection, on entend l'ensemble des mesures socio-éducatives visant à prévenir, limiter ou faire disparaître un danger qui menacerait un enfant en raison des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, à assister les familles, à rétablir les conditions favorables au développement de l'enfant <del>ou du jeune</del> et, si nécessaire, à l'éloigner.</p>	<p>La section 3 couvre les prestations destinées aux enfants. Les jeunes ne sont concernés que par l'art. 29.</p>
<p><sup>3</sup> Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend, dans la mesure du possible en collaboration avec les parents, les dispositions de protection nécessaires. Il signale la situation au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant si la mesure</p>	<p><sup>3</sup> Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend, dans la mesure du possible en collaboration avec les parents, les dispositions de protection nécessaires. Il signale la situation au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant si la mesure</p>	<p>PJ : modification de l'ai. 3 et nouvel al. 5: La modification de l'alinéa 3, qui fait obligation au département d'informer le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant si la mesure envisagée l'impose, rappelle que le département, dans certains cas, n'a pas la compétence d'agir lui-même. Le nouvel alinéa 5 proposé donne par ailleurs compétence au</p>

<p><b>PL12054</b></p> <p>pénaux ordonnés par les tribunaux.</p>	<p><b>Amendements</b></p> <p>envisagée l'impose.  <sup>4</sup> <i>Inchangé</i>  <sup>5</sup> Il invite, lorsqu'il l'estime opportun, les parents à recourir à la médiation, à la guidance parentale ou aux thérapies familiales.</p>	<p><b>Commentaires</b></p> <p>département concerné d'inviter les parents à recourir à des outils tels que la médiation, la guidance parentale ou la thérapie de type familial. De tels outils sont en effet de nature à prévenir l'aggravation des situations, voire même à favoriser un changement favorable et durable de la situation des intéressés, ce qui ne peut être que positif pour les enfants à protéger. En outre, une telle évolution permettrait bien évidemment de diminuer les cas où il s'avérerait nécessaire de recourir à l'intervention du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou, à tout le moins, de diminuer l'intensité du conflit.</p>
<p><b>Art. 22 Audition de mineurs et rapport d'évaluation</b></p> <p>Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures de protection de l'enfant ou de statuer sur le sort d'enfants dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille, le département, à la demande du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou du Tribunal civil :</p> <p>a) procède à l'audition de l'enfant;</p> <p>b) établit un rapport d'évaluation qui comprend notamment les solutions proposées par les parents au sujet de l'enfant, de même que l'opinion de ce dernier à leur sujet.</p>		
<p><b>Art. 23 Assistance éducative en milieu ouvert et assistance personnelle</b></p> <p><sup>1</sup> Le département instaure une assistance éducative en milieu ouvert en accord avec les parents.</p> <p><sup>2</sup> Cette intervention vise à accompagner, soutenir et stimuler les ressources éducatives des parents tout en maintenant l'enfant dans sa famille ou sous la responsabilité de celle-ci.</p> <p><sup>3</sup> Le département, sur demande du Tribunal des mineurs, exécute l'assistance personnelle aux enfants au sens de l'article 13 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003.</p>		<p>Remarque de la FASe : Concernant l'art. 3 et l'UAP, on est dans une pratique de délégation et le département « n'exécute » pas.</p>
<p><b>Art. 24 Maltraitance</b></p>		

## Modifications du règlement XXX

PL12054	Amendements	Commentaires
<p>1 Le Conseil d'Etat lutte contre toute forme de maltraitance à l'égard des enfants.</p> <p>2 Il veille au maintien de la coordination et de la collaboration des autorités et des services compétents concernés par les situations exposant les enfants à un danger dans leur développement.</p>		<p>Remarque formulée en commission : intégrer la notion de négligence ?</p> <p>→ la négligence constitue une des formes de la maltraitance. Selon la définition et la typologie de la violence proposée en 2002 par l'Organisation Mondiale de la Santé, "la maltraitance de l'enfant désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir."</p> <p>L'article 24 précise l'engagement du CE contre toute forme de maltraitance. Les différents aspects de cette question pourront être spécifiés dans le règlement d'application de la loi.</p>
<p><b>Art. 25 Clause périel</b></p> <p>1 Le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne en cas de périel le déplacement immédiat de l'enfant ou s'oppose à son changement de résidence.</p> <p>2 Il peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, ainsi que sa garde de fait et/ou la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors dans les meilleurs délais au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises. Il reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>2 Il peut ordonner le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, <del>ainsi que le retrait de</del> sa garde de fait <del>et/ou</del> la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors dans les meilleurs délais au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la ratification des dispositions prises. Il reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p><b>PJ : proposition d'amendement à l'alinéa 2 :</b>  <b>Modifications purement formelles.</b></p> <p>Remarque de la FEGAPH : concernant les article 25 et 26 qu'un retrait de garde immédiat ou une suspension d'un droit à des relations personnelles en cas de nécessité et d'urgence devrait également être décidé par le TPAP et non pas seulement par un service de l'Etat car ces mesures sont extrêmement lourdes. Il précise que les personnes concernées devraient être entendues le plus rapidement possible. Il souligne que c'est seulement comme ultima ratio qu'une décision devrait être prise par le juge sans avoir entendu les personnes concernées au préalable.</p> <p>La FEGAPH précise que s'agissant de la clause périel, l'art. 23 par. 4 de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées prévoit ce qui suit: "Les Etats Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle</p>

PL12054	Amendements	Commentaires
<p><b>Art. 26 Placement</b></p> <p><sup>1</sup> Le département est compétent pour rechercher un lieu de placement adéquat pour un enfant ou un jeune.</p> <p><sup>2</sup> Le placement doit être décidé en dernier ressort, soit lorsqu'aucune mesure moins incursive n'est envisageable.</p> <p><sup>3</sup> Le placement est exécuté dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en accord avec les parents;</li> <li>b) sur décision de justice;</li> <li>c) sur décision du département prise en cas de péril au sens de l'article 25.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Le département assure le suivi du placement des enfants en vue de vérifier si la mesure est toujours nécessaire et prend les mesures en vue de sa levée si tel n'est plus le cas. Sont réservés les articles 17 et 19 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, et l'article 42 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.</p>	<p><sup>1</sup> Le département est compétent pour rechercher un lieu de placement adéquat pour un enfant <del>ou un jeune</del>.</p>	<p>juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents. »</p> <p>Al.2 remarque formulée en commission : faut-il spécifier le délai pour la ratification par le TPAE des dispositions prises ?</p> <p><i>Les mesures de placement concernent les enfants (il existe de rares exceptions où elles concernent un jeune en attente des mesures tutélaires prises pour les majeurs par le TPAE).</i></p>
<p><b>Art. 27 Protection internationale de l'enfant</b></p> <p>En matière d'enlèvement d'enfant et de protection de l'enfant, le département est compétent au sens des articles 2 et 12 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.</p>		
<p><b>Art. 28 Expertise</b></p>		

## Modifications du règlement XXX

Amendements	Commentaires
<p><b>PL12054</b></p> <p>Le département peut être mandaté pour assurer des expertises médico-légales pédopsychiatriques dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives.</p> <p><b>Art. 29 Troubles liés à l'addiction aux stupéfiants</b></p> <p><sup>1</sup> Le département, en application de l'article 3c, alinéa 3, de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, désigne les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés, publics ou privés, qui sont compétents pour prendre en charge les enfants ou les jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction aux stupéfiants et aux substances psychotropes ou présentant des risques de troubles.</p> <p><sup>2</sup> Le département, en application de l'article 3c, alinéa 1, de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951, peut annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas d'enfants ou de jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles.</p>	<p><b>Art. 29 couvre les enfants résidents ou domiciliés ainsi que les jeunes scolarisés.</b></p> <p>Al.2 : Remarque en commission : faut-il remplacer peut par <b>doit</b> ? Exemples concrets à présenter par le DIP.  → conformément à l'art. 3c al. 1 de la LSTup : 1 Les services de l'administration et les professionnels œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police <u>peuvent annoncer</u> aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes. <u>Il s'agit d'une possibilité d'annonce et non d'une obligation.</u> Les institutions compétentes dans le domaine des troubles de l'addiction pour les mineurs et jeunes adultes sont par exemple : La consultation Rue Verte des HUG ainsi que la Fondation Phenix.</p>
<p><b>Chapitre IV Autorisation et surveillance</b></p> <p><b>Art. 30 Accueil et placement d'enfants hors du milieu familial</b></p> <p>En vertu de l'article 316 al. 1 du code civil suisse, de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 (ci-après : ordonnance) et de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 21 novembre 2007, le département est l'autorité compétente :</p> <p>a) pour autoriser et surveiller le placement d'enfants chez des parents nourriciers, dans une institution et à la journée;</p> <p>b) pour les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers;</p>	

Amendements	Commentaires
<p><b>PL12054</b></p> <p>c) pour interdire à une personne, pour une durée déterminée ou indéterminée, l'accueil de mineurs soit à titre personnel, soit dans le cadre d'un groupe ou d'une institution et cela notamment pour les recevoir, les réunir, les héberger, leur donner un enseignement, organiser ou diriger leurs loisirs. Cette compétence s'étend également aux personnes et institutions dispensées d'autorisation ou de surveillance;</p> <p>d) pour désigner l'office de liaison au sens de l'art. 26 de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 21 novembre 2007.</p>	
<p><b>Art. 31 Adoption</b></p> <p><sup>1</sup> En matière d'adoption, le département est l'autorité compétente au sens de l'article 316, al. 1bis, du code civil suisse.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque l'enfant ou le jeune souhaite obtenir des informations sur l'identité de ses parents biologiques, le département est l'instance compétente chargée de le conseiller à sa demande au sens de l'article 268c, al. 3, du code civil suisse.</p>	
<p><b>Art. 32 Age d'admission au cinéma</b></p> <p>Sous réserve des compétences de la commission nationale du film et de la protection des mineurs, le département fixe l'âge d'admission des mineurs au cinéma. A cet effet, il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.</p>	<p>L'amendement proposé vise à uniformiser la terminologie employée dans le projet de loi (mineurs remplacés par enfants).</p>
<p><b>Chapitre V</b></p> <p><b>Financement</b></p>	
<p><b>Art. 33 Accueil extra-familial pour enfant</b></p> <p>Le département est l'autorité compétente pour préavisier la demande d'aide financière au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002.</p>	
<p><b>Art. 34 Financement parental</b></p> <p><sup>1</sup> En vertu de leur obligation d'entretien, les parents participent au financement des prestations prévues par</p>	<p>Al. 2 : Commentaire de la FéGAPH : une compétence large est donnée au Conseil d'Etat concernant le périmètre du financement parental. La FéGAPH estime</p>

## Modifications du règlement XXX

Amendements	Commentaires
<p><b>PL 12054</b></p> <p>la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Le type de prestations pour lesquelles une participation financière peut être demandée ainsi que le montant des contributions y relatives sont fixés par voie réglementaire.</p> <p><b>Art. 35 Autorisations et accréditations</b></p> <p>Toute procédure d'autorisation ou d'accréditation peut faire l'objet d'émoluments définis par voie réglementaire.</p> <p><b>Art. 36 Subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée</b></p> <p><sup>1</sup> L'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour enfants et jeunes privées ou gérées par des fondations ou établissements de droit public doivent respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) jouir de la personnalité juridique et ne poursuivre aucun but lucratif;</p> <p>b) se conformer aux prescriptions fédérales et cantonales sur le placement des mineurs hors du foyer familial;</p> <p>c) s'engager à respecter les charges et conditions fixées à l'octroi et à l'emploi des subventions de l'Etat;</p> <p>d) respecter les conventions collectives de travail.</p> <p><sup>2</sup> La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, s'applique.</p> <p><sup>3</sup> Les institutions peuvent bénéficier de subventions d'investissement.</p>	<p>qu'il devrait être précisé que les frais supplémentaires liés au handicap ne doivent pas être imputés aux familles concernées, afin d'assurer une égalité indépendamment du handicap.</p>
<p><b>Chapitre VI Données personnelles et collaboration</b></p> <p><b>Art. 37 Données personnelles</b></p> <p>Le département recueille les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, notamment les données relatives à la santé des enfants et des jeunes, ainsi que celles relatives aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives, et aux prestations sociales.</p>	

PL-12054	Amendements	Commentaires
<p><b>Art. 38 Communication à l'intérieur du département</b></p> <p>A l'intérieur du département, les personnes en charge d'une même situation échangent toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, dans le respect du cadre légal.</p>		
<p><b>Art. 39 Entraide administrative</b></p> <p><sup>1</sup> La communication, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, de données personnelles, y compris sensibles, entre institutions publiques au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est permise aux conditions de l'article 39, alinéa 1, de cette loi.</p> <p><sup>2</sup> Toute personne exerçant des fonctions au sein d'une institution publique qui constate ou soupçonne, dans l'exercice de celles-ci, un cas de maltraitance ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant doit transmettre spontanément à l'office compétent les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect des cadres légaux des professionnels impliqués.</p>		
	<p><b>Art. 39A (nouveau) Obligation de signaler et de collaborer</b></p> <p>1 L'obligation de signaler au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la situation d'un jeune ayant besoin d'aide et à l'autorité compétente la situation d'un enfant dont le développement est menacé, notamment en cas de soupçon de maltraitance, est régiee aux articles 33 et 34 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.</p> <p>2 Tout professionnel est tenu de collaborer avec les autorités et la police s'il existe un risque réel que le jeune ou l'enfant mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou</p>	<p>PJ : proposition d'un nouvel article 39A : L'obligation, prévue à l'article 39 alinéa 2, d'informer l'office compétent dans les cas de maltraitance est reprise et développée à l'article 39A nouveau qui renvoie aux articles 33 et 34 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile et rappelle l'obligation pour les professionnels de collaborer avec les autorités et la police en cas de risque qu'un jeune ou un enfant se mette lui-même en danger ou commette un crime ou un délit causant un grave dommage.</p>

PL 12054	Amendements	Commentaires
	matériel à autrui.	
<p><b>Art. 40 Communication à des personnes de droit privé</b></p> <p>L'intérêt à la protection d'un enfant ou d'un jeune constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, al. 9, let. b LIPAD.</p>	<p><b>Art. 39B (nouveau) Obligation de dénoncer</b></p> <p>Toute personne acquérant, dans l'exercice de ses fonctions au sein d'une institution publique, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenue d'en informer immédiatement la police ou le Ministère public.</p>	<p>PJ : proposition d'un nouvel article 39 B : Cette nouvelle disposition reprend sur le fond l'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale. Dans l'esprit du projet de loi, qui rappelle souvent des compétences existantes, il s'agit d'aider les professionnels, lorsqu'ils sont agents publics, à ne pas négliger leur obligation de dénoncer au pénal.</p>
<p><b>Art. 41 Concours des autorités</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités compétentes désignées par le règlement d'application peuvent, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et lorsque les intérêts d'un enfant sont menacés, avoir recours aux forces de police.</p> <p><sup>2</sup> Les autorités scolaires et les organismes publics et privés s'occupant d'enfants sont tenus de prêter leur concours aux autorités désignées par le règlement.</p>		
<p><b>Art. 42 Secret professionnel</b></p> <p><sup>1</sup> Le secret professionnel est réservé.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque l'intérêt de l'enfant ou du jeune l'exige, les personnes soumises au secret professionnel et exerçant des fonctions au sein d'institutions publiques au sens de la LIPAD demandent à être déléguées de leur secret par l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité compétente.</p>	<p><sup>2</sup> Lorsque l'intérêt de l'enfant ou du jeune l'exige, les personnes soumises au secret professionnel et exerçant des fonctions au sein d'institutions publiques au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2004, demandent à être délégués de leur secret par l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité compétente.</p> <p><sup>3</sup> Le secret professionnel n'est pas opposable aux communications faites au Tribunal de protection de</p>	<p>PJ : proposition d'amendement à l'ai. 2 et nouvel al. 3 : La limitation, parmi les personnes soumises au secret professionnel, à celles exerçant leur activité au sein d'institutions publiques, au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), n'est pas pertinente. L'obligation de se faire lever du secret vaut en effet aussi pour les autres professions. La proposition d'un alinéa 3 nouveau vise à corriger une erreur flagrante du projet de loi, qui impose une levée systématique du secret alors que cette dernière n'est pas nécessaire en cas de péril en la demeure au sens</p>

PL12054	Amendements	Commentaires
<p><b>Chapitre VII Dispositions finales et transitoires</b></p> <p><b>Art. 43 Dispositions d'application</b> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les dispositions d'application de la présente loi.</p>	<p>l'adulte et de l'enfant par un professionnel conformément à l'article 39A alinéa 2.</p>	<p>de l'article 453 CC.</p>
<p><b>Art. 44 Evaluation</b> <sup>1</sup> Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante 5 ans après son entrée en vigueur. <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat décide si une évaluation ultérieure est nécessaire. <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.</p>		
<p><b>Art. 45 Clause abrogatoire</b> Sont abrogées : a) la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958; b) la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989; c) la loi concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire, du 17 décembre 1971; d) la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994. e)</p>		
<p><b>Art. 46 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		
<p><b>Art. 47 Modifications à d'autres lois</b> <sup>1</sup> La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, (C 1 10), est modifiée comme suit :</p>		

## Modifications du règlement XXX

PL 12054	Amendements	Commentaires
<p><b>Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les communes fournissent les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaire à l'enseignement régulier et spécialisé, y compris celui de l'éducation physique et du sport, pour tous les élèves du degré primaire. Les communes ou groupements de communes mettent également à disposition des locaux pour le service dentaire scolaire.</p> <p><b>Art. 33, al. 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'accréditation des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité exerçant à titre indépendant en tant que prestataires.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p><sup>2</sup> La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5, al. 1, lettre x (nouvelle)</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du Tribunal de protection est compétent pour :</p> <p>x) d'établir sur demande les certificats prévus à l'article 40, alinéa 3, de la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996, et à l'article 38, alinéa 3, de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes, du 13 janvier 2000.</p> <p><b>Art. 38, lettre c (nouvelle teneur)</b></p> <p>Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection :</p> <p>c) peut également charger le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce</p>	<p><sup>2</sup> Les communes fournissent les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaire à l'enseignement régulier et spécialisé, y compris celui de l'éducation physique et du sport, pour tous les élèves du degré primaire. <b>Sur demande du département, et après concertation, les communes ou groupements de communes mettent également à disposition des locaux pour le service dentaire scolaire.</b></p>	<p>Proposition de l'ACG de retirer du PL l'art. 8 al. 2 et de discuter de la question des locaux pour le service dentaire scolaire dans le cadre des discussions canton-communes.</p> <p>L'amendement proposé par le DJP vise à préciser que, selon la pratique existante, le département sollicite au cas par cas les communes pour la mise à disposition des locaux pour le service dentaire scolaire.</p>

Sujet;	Amendements	Commentaires
<p><b>PL.12054</b></p> <p><b>Art. 231 Protection des mineurs (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par le règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (à compléter).</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p><sup>3</sup> La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E.4 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 11C Dispositions pénales (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans :</p> <p>a) de fumer;</p> <p>b) de rester seuls dehors après 24 h sans motif légitime.</p> <p><sup>2</sup> Les contrevenants seront punis d'une amende.</p> <p><sup>3</sup> Sont passibles de peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus les parents, les représentants légaux ou les personnes ayant, en fait, la garde du mineur ou qui en répondent et qui, intentionnellement ou par négligence, n'ont pas empêché le mineur de contrevenir.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p><sup>4</sup> La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F.1 25), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le service de police compétent en matière de renseignements est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :</p> <p>j) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'office de l'enfance et de la jeunesse et le service de protection de l'adulte, en vue de l'application du code civil suisse, de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (à compléter), et de la loi sur les</p>	<p><del>3 Sont passibles de</del> <b>Seront punis d'une</b> peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus les parents, les représentants légaux ou les personnes ayant, en fait, la garde du mineur ou qui en répondent et qui, intentionnellement ou par négligence, n'ont pas empêché le mineur de contrevenir.</p>	<p>PJ: La modification proposée est purement formelle. Le pouvoir judiciaire ne se prononce par ailleurs pas sur la teneur de l'interdiction ni sur sa formulation ni sur la pertinence juridique de la norme.</p>

## Modifications du règlement XXX

Amendements	Commentaires
<p>violences domestiques, du 16 septembre 2005;</p> <p>***</p> <p><sup>5</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 7, al. 5 (nouveau)</b></p> <p><sup>5</sup> Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour désigner la personne de confiance prévue par les articles 64, alinéa 4, de la loi fédérale et 17, alinéa 3, de la loi sur l'asile.</p> <p>***</p> <p><sup>6</sup> La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (L 2 22), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi si la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées à la seule destination des personnes bénéficiaires des prestations spécifiques et du personnel des établissements suivants :</p> <p>b) les maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'enfance et la jeunesse, du ... (à compléter), à la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, ou encore à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998;</p> <p>***</p> <p><sup>7</sup> La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :</p>	<p><b>Commentaires</b></p> <p><b>PJ: Art. 7 al. 1 (nouveau), al. 5 (supprimé)</b></p> <p><sup>1</sup> L'office cantonal de la population et des migrations est compétent pour :</p> <p>(...)</p> <p><b>g) désigner la personne de confiance prévue par les articles 64, alinéa 4, de la loi fédérale et 17, alinéa 3, de la loi sur l'asile.</b></p> <p><b><del>Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour désigner la personne de confiance prévue par les articles 64, alinéa 4, de la loi fédérale et 17, alinéa 3, de la loi sur l'asile</del></b></p> <p>La proposition contenue dans l'amendement du PJ consiste à confier la tâche de désigner la personne de confiance prévue par les lois fédérales sur les étrangers (art. 64 al. 4) et l'asile (art. 17 al. 3) pour des mineurs non accompagnés à l'office de la population et des migrations, qui connaît concrètement la situation de fait, à l'inverse du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>→ Le DSE est opposé à cet amendement et propose de maintenir la version figurant dans le PL 12054. En effet, une curatelle en faveur d'un mineur non accompagné doit être instituée immédiatement. Si tel n'est pas le cas, l'autorité cantonale compétente (= l'autorité cantonale compétente pour instituer une curatelle, soit pour Genève le TPAE) doit désigner une personne de confiance (cf. à ce sujet l'art. 88a OASA - RS 142.201). L'OCPM ne peut donc pas être l'autorité compétente.</p>

## Modifications du règlement XXX

PL12054	Amendements	Commentaires
2 <sup>e</sup> considérant (abrogé)		